

RAPPORT ANNUEL 2023



RAPPORT ANNUEL | 2023



COUR DE CASSATION

Code de l'organisation judiciaire

Article R. 431-9 (décret n° 2008-522 du 2 juin 2008) :

« Il est fait rapport annuellement au président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. »

Article R. 431-10 (décret n° 2008-522 du 2 juin 2008) :

« Le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées. »

Avertissement

Ayant constaté que des études ou des commentaires d'arrêts avaient été reproduits sans autorisation, la Cour de cassation entend rappeler ce qui suit :

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...), sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Il est également précisé que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2024

Direction artistique pour la couverture et les pages 1 et 2 : Service de communication de la Cour de cassation – Crédit photo : Adobe Stock.

ISBN : 978-2-11-174000-6

ISSN : 0984-5925

SOMMAIRE

LIVRE 1

DISCOURS

5

LIVRE 2

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

23

LIVRE 3

JURISPRUDENCE DE LA COUR

99

LIVRE 4

ACTIVITÉ DE LA COUR

237

TABLE DES MATIÈRES

365



LIVRE 1

DISCOURS

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 12 janvier 2024, par

Monsieur Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation

Monsieur le président du Sénat,

À l'heure où le Parlement vient d'adopter deux lois importantes pour la justice, votre présence à cette audience, dont je suis particulièrement heureux, témoigne du souci, que je sais être le vôtre et que je partage, d'un fonctionnement harmonieux des institutions.

Madame la vice-présidente,

Ce souci est également celui de Madame la présidente de l'Assemblée nationale, que vous représentez. Soyez certaine que la qualité des relations entre l'Assemblée nationale et la Cour de cassation me tient à cœur.

Monsieur le directeur de cabinet,

Vous représentez Monsieur le garde des sceaux, retenu par le conseil des ministres. Je rends hommage à l'énergie considérable que le ministre de la justice a déployée afin que le Parlement alloue des moyens supplémentaires importants à la justice. Elle a porté ses fruits. Il faut saluer ce succès, tout en souhaitant que cet effort se poursuive sur le long terme, afin que l'institution judiciaire dispose des moyens lui permettant d'assumer pleinement sa tâche.

Madame la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, chère Síofra O'Leary,

Votre présence à cette audience atteste une fois de plus de la qualité des relations qui existent entre nos deux cours. Le regard porté par une juridiction tierce constitue un moteur qui nous conduit à améliorer sans cesse nos procédures, dans le respect des droits fondamentaux.

Mesdames et Messieurs les premiers présidents, présidents et procureurs généraux des Cours suprêmes,

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, cher Laurent Fabius,

Comment ne pas saluer l'initiative que vous avez prise d'une réflexion de grande ampleur, nationale et internationale, sur le droit des générations futures ! Il est peu de dire qu'elle est urgente et qu'elle nous concerne tous. Vous y avez associé notamment la Cour de cassation. Soyez certain qu'elle est consciente de l'importance des enjeux et de la nécessité de les envisager ensemble.

Cette conviction que nous devons pouvoir échanger sur les grandes questions que nous avons en partage est aussi celle qui nous conduit à développer des liens sans cesse plus étroits avec le Conseil d'État.

Monsieur le vice-président, cher Didier Tabuteau, je vous remercie pour la qualité de nos échanges.

Madame la Défenseuse des droits,

Monsieur le procureur général près la Cour des comptes,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Vous avez pris vos fonctions il y a un peu moins d'un an, et ces quelques mois ont été d'une grande intensité. Je me félicite de la qualité et de la sérénité de nos échanges, dont la richesse tient incontestablement à la variété des personnalités et à la diversité des expériences.

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités représentant les autorités civiles, militaires et religieuses,

Monsieur le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, cher Maître Thomas Lyon-Caen,

En décembre vous avez été élu président de l'ordre des avocats aux Conseils. Vous succédiez ainsi au président François Molinié, avec lequel j'ai eu le grand plaisir de travailler, d'abord en ma qualité de président de la chambre criminelle, puis aujourd'hui comme premier président. Nos échanges réguliers, simples et directs ont permis une parfaite synchronisation entre les réformes engagées par la Cour, que vous avez soutenues, et les évolutions dans la pratique des avocats aux Conseils. Au nom de la Cour je vous en remercie. Je ne doute pas que cette relation harmonieuse se poursuivra avec le président Lyon-Caen, que j'ai déjà eu le privilège de rencontrer à de nombreuses reprises.

Mesdames et Messieurs les représentants des professions judiciaires,

Mesdames et Messieurs,

Mes chers collègues,

La présence, à cette audience, des représentants des plus hautes autorités du pays nous invite à nous interroger sur la place de la justice au sein des institutions de la République.

L'inscription de cette audience dans l'ensemble des audiences des cours et tribunaux, qu'elle inaugure, nous invite à nous interroger sur ce que représente la communauté des juges et, au-delà, celle des juristes.

Enfin le décorum particulièrement chargé de cette salle et les robes peu confortables que nous portons nous conduisent à mesurer les avantages et les inconvénients qui s'attachent au poids de la tradition.

Nombreux sont ceux qui voient dans ce décorum l'immobilisme de l'institution judiciaire. Non moins nombreux sont ceux, et ce sont d'ailleurs parfois les mêmes, qui dénoncent au contraire l'*hubris* des juges.

On connaît la forme que revêt le plus souvent cette dénonciation : la Constitution de la V^e République a fait de l'institution judiciaire une autorité ; les juges en ont fait un pouvoir ; ce qui laisse entendre que les juges ne respectent pas la Constitution.

Permettez-moi d'aborder le sujet sous un angle différent.

Les pouvoirs dont disposent les juges sont d'abord des devoirs : celui, prescrit par le code civil et sanctionné par le code pénal, de trancher les litiges qui leur sont soumis en

appliquant les textes. Ce devoir inclut celui de faire respecter la hiérarchie des normes voulue par le constituant et le législateur. C'est ce principe qui commande notamment de respecter les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et celles de la Cour européenne des droits de l'homme. L'autorité de leurs décisions résulte des conventions signées par la France.

Ne pas l'admettre revient à se placer en dehors du droit.

Mais la mission du juge ne se réduit pas au respect de la hiérarchie des normes. Il doit également démêler l'écheveau de textes toujours plus nombreux et plus complexes et mettre en cohérence ceux qui posent un principe et ceux qui règlent une situation particulière. Il le fait en recherchant la volonté du législateur et avec le présupposé que ce dernier ne se contredit pas. De nombreux arrêts de la Cour de cassation témoignent de cette recherche parfois difficile.

Le juge doit aussi appliquer les textes à des situations qui n'ont pas été envisagées. Le législateur adopte une loi à un instant « t » et en fonction d'une situation donnée. Le juge, lui, doit l'appliquer dans la durée. Cet aspect n'est pas nouveau. Portalis déjà le soulignait et j'ajoute que tout étudiant en droit se voit enjoint d'admirer la manière dont la jurisprudence du ^{xx}e siècle a su adapter les règles de la responsabilité civile au développement de la circulation automobile et les règles du contrat au développement du travail salarié.

Mais la mise en œuvre de ces pouvoirs-devoirs ne suffit pas à décrire la fonction du juge. Il faut y ajouter les ingrédients qui constituent l'autorité.

Le pouvoir s'impose sur la base de critères formels : par exemple le fait, pour un juge, d'avoir été régulièrement nommé et de respecter les règles de compétence et de procédure définies par les textes.

Les critères de l'autorité sont moins bien définis, plus fluctuants et donc plus difficiles à repérer. Mais ils concourent toujours à mieux faire admettre la décision rendue et ils revêtent pour cette raison une importance particulière. Faut-il rappeler qu'en latin le mot « *auctoritas* » traduisait l'idée d'augmenter l'efficacité d'un acte ?

L'autorité n'est pas un pouvoir dégradé. Elle ajoute au pouvoir.

Quels en sont les ingrédients ? J'en vois quatre.

Le premier est le savoir et l'expérience : le juge applique un savoir général à des situations particulières et il le fait d'autant mieux qu'il a à l'esprit d'autres situations semblables. Ce savoir général est un prérequis. C'est pourquoi il est nécessaire que les recrutements importants qui auront lieu au cours des prochaines années ne s'accompagnent pas d'une baisse de niveau, qu'il s'agisse des trois premiers concours ou du concours professionnel à venir. Souhaitons que les modalités de ce dernier soient telles qu'elles assurent cette qualité.

Il ne suffit pas de recruter des candidats de qualité. Il faut ensuite les former pendant un temps suffisamment long. À cet égard il ne faut pas sous-estimer la charge que cette formation initiale fait peser non seulement sur l'École nationale de la magistrature mais encore sur les magistrats qui sont en juridiction.

Quant à la formation continue, qui est trop souvent une formation discontinue, elle pourrait peut-être être davantage conçue comme un projet global qu'il appartiendrait à

chaque magistrat de définir dans la durée. Autrement dit une formation continuée. Je sais, Madame la directrice, chère Nathalie Roret, que c'est là une idée qui vous tient à cœur.

Au-delà de ce savoir général, il y a la connaissance de chaque dossier. À tous ceux qui pensent pouvoir exprimer leur opinion sur telle ou telle affaire qui défraie la chronique, je dis que seuls les magistrats qui sont en charge du dossier et en ont une connaissance précise sont en mesure d'avoir un avis éclairé, qui fondera leur décision. Ce n'est pas là l'expression d'un quelconque corporatisme mais un simple constat de bon sens et, parmi les personnes qui connaissent le dossier, j'inclus bien évidemment les magistrats d'un jour que sont les jurés d'assises, comme j'y inclus l'ensemble des magistrats non professionnels. Seules ces personnes ont conscience de la complexité de chaque affaire et de la difficulté de trancher.

Le deuxième ingrédient de l'autorité est le respect des règles déontologiques. Les justiciables doivent avoir la garantie que celui qui les juge le fait dans le respect de leur personne et sans que sa décision soit biaisée par des considérations autres que celles qui doivent commander l'étude de l'affaire.

L'institution judiciaire se montre très soucieuse des questions de déontologie. L'ENM leur accorde une place de plus en plus importante, tant dans la formation initiale que dans la formation continue. Le Conseil supérieur de la magistrature a élaboré puis refondu son recueil des obligations déontologiques et s'apprête, à la demande du législateur, à établir une charte déontologique.

Quant au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et au service d'aide et de veille déontologique du CSM, ils répondent aux interrogations de plus en plus nombreuses des magistrats sur ces questions. Il faut voir dans cette augmentation des saisines des instances déontologiques par les magistrats eux-mêmes le signe du souci salutaire d'un comportement irréprochable. On ne rappellera jamais assez que ces diverses instances, à commencer par le CSM lui-même, incluent toujours des personnes extérieures à la magistrature. Il faut y voir une garantie contre les risques de l'entre-soi.

Les obligations déontologiques des magistrats s'appliquent notamment lorsqu'ils prennent la parole publiquement. Dans un rapport qu'il a remis très récemment à Monsieur le garde des sceaux, le CSM a rappelé que le principe est la liberté d'expression et que cette liberté peut même, dans certaines circonstances, être transformée en un devoir lorsqu'il s'agit de défendre l'État de droit et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

L'expression du magistrat est d'autant plus importante que celui-ci occupe un poste élevé dans la hiérarchie de l'institution, notamment lorsqu'il est chef de cour ou de juridiction. À cet égard les discours prononcés lors des audiences de rentrée solennelle constituent un moment privilégié pour exposer publiquement les sujets de satisfaction et de préoccupation des magistrats et fonctionnaires, aussi bien quant à la situation de la juridiction où ils exercent leurs fonctions qu'en ce qui concerne l'évolution de l'institution judiciaire.

Mais le CSM rappelle également, dans ce même avis, que la liberté d'expression des magistrats doit se concilier avec l'obligation de réserve. L'obligation de réserve vise fondamentalement à préserver la confiance des citoyens dans une puissance publique impartiale. Elle est particulièrement importante pour le magistrat en raison de la mission particulière qui lui est dévolue et précisément parce qu'il est perçu comme engageant l'institution judiciaire tout entière.

Le troisième ingrédient dont s'alimente l'autorité du juge est le respect du contradictoire, qui irrigue toutes les procédures juridictionnelles. Une décision de justice se construit toujours à partir des arguments fournis par les parties. C'est dire que les avocats et, devant la Cour de cassation, les avocats aux Conseils, participent activement à la construction de la jurisprudence.

Il faut observer que le juge n'est pas tenu, à cet égard, à un rôle purement passif. Il peut aussi fournir lui-même des aliments au débat après les avoir soumis à la contradiction.

Ces aliments ne se réduisent pas aux moyens qu'il relève d'office. En demandant aux parties, au cours de l'audience, de préciser le sens de tel ou tel argument avancé par elles, voire de répondre aux objections qu'on pourrait y opposer, le juge assure la qualité du débat. En soumettant aux parties l'ébauche du raisonnement qui pourrait être le sien, il en teste déjà la pertinence. Il diminue ainsi le risque que sa décision se heurte à des objections qu'il n'avait pas envisagées mais dont il ne pourra plus tenir compte une fois celle-ci rendue.

Tel est l'enjeu de l'audience interactive, qui fait actuellement l'objet d'un projet d'expérimentation au sein de la Cour de cassation.

Mais la discussion ne s'arrête pas lorsque l'audience prend fin. Elle se poursuit entre les membres de la formation de jugement, selon le principe de la collégialité, qui oblige chaque juge à soumettre ses propres analyses au regard critique d'autres juges et donc à prendre conscience des *a priori* personnels qu'elles recèlent.

La collégialité est au cœur de l'activité de la Cour de cassation. Sa pratique est malheureusement en recul dans les juridictions de première instance et d'appel, faute de temps. Espérons que l'augmentation attendue des effectifs permettra d'inverser la tendance et de redonner de l'attrait aux fonctions civiles dans les juridictions du fond.

Le rapport du comité des États généraux de la justice en a souligné la nécessité, de même qu'il a souligné le besoin de renforcer l'équipe autour du juge. La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice a suivi cette préconisation en prévoyant des recrutements importants d'attachés de justice et en distinguant, parmi les tâches des greffiers, celles qui relèvent de l'assistance procédurale et celles qui relèvent de l'aide à la décision. Les juges devront apprendre à travailler avec cette équipe renforcée sans déléguer ce qui fait le cœur de leur mission.

Le quatrième ingrédient de l'autorité est la qualité rédactionnelle des décisions rendues. Depuis quelque temps la Cour de cassation s'est engagée dans la voie d'un enrichissement de la motivation de ses arrêts les plus importants. Elle ne se contente plus de comparer la décision qui lui est déférée avec l'interprétation qu'elle donne de la règle de droit, posée comme un postulat, mais justifie cette interprétation même. En s'imposant cette contrainte la Cour de cassation soumet son raisonnement à un test de solidité.

Mais c'est aussi une manière pour elle de rendre compte de ce qu'elle fait et d'inscrire chaque arrêt dans une chaîne de jurisprudence, rendant ainsi plus transparente et prévisible l'évolution de cette dernière.

C'est dans le même souci d'assurer la sécurité juridique que la Cour de cassation n'hésite plus à apporter des limites temporelles à ses revirements de jurisprudence.

Et c'est pour mieux donner à voir ce qu'elle fait que la Cour de cassation développe sa politique de communication en utilisant des supports nombreux et variés, et qu'elle diffuse sur les plateformes numériques la partie publique de ses audiences les plus solennelles.

Au-delà des qualités que je viens d'énoncer et qui donnent aux juges leur autorité, il y a les qualités que doit avoir l'institution judiciaire dans son ensemble. L'autorité de l'institution judiciaire n'est pas seulement le résultat de l'autorité de chacun de ses membres. Elle tient aussi à la manière dont elle agence les rôles de tous.

La construction de la jurisprudence est une œuvre collective. Elle l'est déjà par le fait que la collégialité est au cœur de l'activité de la Cour de cassation. En explorant les évolutions possibles, en mesurant leurs effets, les avocats généraux participent aussi à l'action commune. Mais cette construction est aussi collective par le fait que la jurisprudence de la Cour de cassation se construit à partir des décisions rendues par les juridictions du fond.

Cette dimension collective va prendre une ampleur nouvelle avec la mise en ligne de l'ensemble des décisions judiciaires. Après les arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel, ce sont les décisions de neuf tribunaux judiciaires qui sont mises en ligne depuis quelques jours. Le processus va se généraliser dans les mois qui viennent. Il est rendu possible grâce à une coopération étroite entre la Cour et le ministère de la justice.

Cette connaissance de la jurisprudence des juges du fond ne manquera pas d'alimenter la réflexion de la Cour de cassation. Mais encore faudra-t-il classer et hiérarchiser ces décisions, qui seront au nombre de plusieurs millions par an, sous peine que se confondent jurisprudence et contentieux. C'est ce qu'entreprend actuellement la Cour de cassation, avec l'appui de correspondants au sein de chaque cour d'appel. Elle suit en cela les préconisations du rapport établi à sa demande sous la direction des professeurs Cadiet et Chainais et du président Sommer, avec la collaboration du professeur Jobert et de la conseillère référendaire Jond-Necand.

La mise en place d'un observatoire des litiges judiciaires, l'OLJ, relève de la même idée. Sa phase expérimentale a déjà débuté grâce à l'engagement des cours d'appel de Versailles, Rennes et Nancy. Je les en remercie.

Il s'agit, au moyen d'un mécanisme de remontée d'informations, suivie de leur traitement et de leur diffusion, de repérer les contentieux émergents et de donner à l'ensemble des juridictions des informations d'ordre à la fois procédural (quelles sont les juridictions saisies du même contentieux, à quel stade de la procédure ils se trouvent) et substantiel (élaboration d'une documentation, recensement des solutions déjà adoptées).

Un tel observatoire favorisera un fonctionnement en réseau de l'ensemble des juridictions. Les universitaires seront appelés à y prendre part.

L'OLJ donnera plus de sens au travail du juge.

Au-delà de la question des moyens alloués, il y a là un enjeu majeur pour l'avenir de l'institution judiciaire et en particulier pour les jeunes magistrats.

L'intelligence artificielle sera ici une aide précieuse. Je ne crains pas de dire que la Cour de cassation est particulièrement active dans ce domaine, grâce notamment à son laboratoire de recherche et d'innovation, placé au sein du service de documentation, des études et du rapport dirigé par la présidente Zientara. Certes, la mission du juge

ne peut être confiée à l'intelligence artificielle. Mais cette dernière, comme de manière générale les instruments numériques, peut lui être d'une aide précieuse. C'est pourquoi il faudrait s'inquiéter d'une réduction des moyens qui leur sont alloués.

L'*open data* et l'Observatoire des litiges judiciaires marquent une transformation profonde du rôle de la Cour de cassation, qui se doit de développer une coopération toujours plus étroite avec les juridictions du fond.

Certains pensent pouvoir en déduire qu'elle abandonnera sa fonction traditionnelle et prophétisent même sa disparition. Je crois tout l'inverse. La mise à disposition de l'ensemble des décisions de justice engendre le risque qu'une même valeur soit attribuée à chacune. Le principe de l'égalité devant la loi pourrait être sérieusement mis en cause si la même interprétation des textes n'était pas retenue d'une juridiction à l'autre. C'est bien pour conjurer ce risque que la Cour de cassation existe. Son rôle deviendra plus important encore au fur et à mesure que le risque augmentera.

Cependant l'*open data* met en évidence un autre besoin. Celui d'une égalité de traitement plus exigeante encore que celle que permet l'unité d'interprétation du droit. Au-delà de la jurisprudence qu'on pourrait appeler « de droit », se fait sentir la nécessité d'une jurisprudence « de fait ». Il faut entendre par là une harmonisation des décisions de justice appliquées à des situations très proches sur le plan factuel. Par exemple des décisions fixant le montant de dommages-intérêts ou de prestations compensatoires. Il y va, là aussi, de la prévisibilité du droit et de la sécurité juridique. L'Observatoire des litiges judiciaires aura également ce rôle : permettre qu'émerge une telle jurisprudence « de fait ». La connaissance d'une telle jurisprudence ne pourra que faciliter le développement des modes alternatifs de règlement des différends.

Le juge statue « Au nom du peuple français », c'est-à-dire comme un représentant, et pourtant, à quelques exceptions près, les juges français ne sont pas élus. Y a-t-il là un vice rédhibitoire ? Dans un rapport déposé à la suite d'une mission de réflexion générale que Madame Christiane Taubira, alors ministre de la justice, avait confiée à l'Institut des hautes études sur la justice, Antoine Garapon, Sylvie Perdriolle et Boris Bernabé faisaient observer que la vertu de cette puissance politique incomplète du juge est précisément de l'insécuriser et de l'obliger sans cesse à se justifier et à rechercher l'adhésion de ses concitoyens. En lui conférant une reconnaissance *a priori*, l'élection dispenserait le juge de cette quête de reconnaissance.

Je partage pleinement cette analyse.

Ce souci constant que nous avons de renforcer notre légitimité, c'est-à-dire d'accroître notre autorité, est un moteur puissant. Il doit nous conduire à parfaire sans cesse nos connaissances, à améliorer nos processus décisionnels, à mieux expliquer nos décisions, à les soumettre à la discussion collective, et à nous conformer à des règles déontologiques strictes, le tout au profit d'une jurisprudence cohérente qui assure à chacun la sécurité juridique.

Est-ce là autre chose que la déclinaison moderne de la prudence, dont Aristote faisait une condition de la légitimité et de l'autorité du juge ?

J'ai commencé mon propos en évoquant le décorum pesant qui nous entoure et les robes non moins pesantes que le pouvoir réglementaire a lui-même dessinées et qui limitent nos mouvements. Il existe, au sein même de la Cour, un débat entre ceux qui

souhaitent un allègement de cette tenue, jugée surannée, et ceux qui pensent qu'elle reste un signe indispensable de solennité.

Plutôt que de choisir entre ces deux propositions on peut préférer choisir le sens que nous voulons donner à notre tenue. Choisir de voir dans leur lourdeur le signe des contraintes que nous acceptons, dans leur caractère séculaire, la marque de l'inscription de nos décisions dans une histoire et dans leur caractère uniforme, qui fut jadis moqué, le signe de la collégialité. Certes elles sont solennelles mais c'est la solennité que nous donnons à nos délibérés, conscients que la discussion argumentée recèle une valeur qu'il faut, aujourd'hui plus que jamais, préserver. Et j'ai personnellement la conviction que cet appareil n'empêche pas l'institution judiciaire, et singulièrement la Cour de cassation, de se rénover dans un mouvement perpétuel.

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 12 janvier 2024, par

Monsieur Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation

Monsieur le président du Sénat,

Madame la vice-présidente de l'Assemblée nationale,

Monsieur le représentant du garde des sceaux,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités civiles, religieuses, militaires et judiciaires, de France et de l'étranger, qui me pardonneront de ne pouvoir les citer nommément mais que je salue et remercie sincèrement pour leur présence,

Mesdames et Messieurs, chers collègues,

2023 est passée. S'ouvre 2024.

Comme chaque année à cette époque, la Cour de cassation est heureuse de vous accueillir dans sa Grand'chambre, pour tenir son audience solennelle de rentrée.

Un rite prévu par nos textes.

Un instant traditionnel, qui est un moment de réunion de la communauté judiciaire, mais aussi d'ouverture et de partage.

Un temps fort. Le temps du bilan. Le temps de l'élan.

L'occasion également de vous présenter à tous nos plus sincères et chaleureux vœux de bonheur et de réussite pour cette nouvelle année.

Monsieur le premier président, cher Christophe,

Vous avez dressé un bilan de l'année 2023, marquée par des avancées significatives, mais aussi par la tragédie qui a frappé l'un de nous, le 7 décembre dernier.

En cet instant solennel, je souhaite rendre à nouveau hommage à notre collègue et ami Hugues Courtial, qui occupait les fonctions d'avocat général référendaire au sein du parquet général de la Cour depuis le 1^{er} septembre 2022, et qui nous a quittés, à l'âge de 45 ans, victime d'un accident cérébral, laissant sa conjointe, notre collègue Bérengère Vallée, et ses trois enfants auxquels nous pensons et adressons tout notre soutien. Hugues était l'un des plus jeunes et des plus brillants d'entre nous. Son départ si brutal nous a bouleversés.

Mesdames et Messieurs,

L'année 2024 s'ouvre alors qu'entrent en vigueur, progressivement, les dispositions de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, mais également celles de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour la période 2023-2027. Des textes portés par notre garde des sceaux, dans la continuité des États généraux de la justice. Des réformes décisives, à n'en pas douter.

L'évolution la plus remarquée est assurément la nouvelle progression du budget de la justice : près de 11 milliards d'euros votés par le Parlement permettront notamment de recruter au total 10 000 professionnels, dont, à terme, 1 500 magistrats et 1 800 greffiers. Je n'oublie pas la revalorisation des traitements destinée à obtenir une juste équivalence entre les magistratures des différents ordres de justice. Sans doute, cette progression permettra-t-elle à la France de ne plus figurer en aussi mauvaise position dans les statistiques que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, la CEPEJ, publie tous les deux ans.

Je relève également que la loi organique clarifie et renforce les exigences déontologiques qui encadrent l'office des magistrats. Le serment, rite initiatique qui scelle l'entrée dans la magistrature, a été rénové en reprenant les principes dégagés par le CSM dans son recueil d'obligations déontologiques : indépendance, impartialité, humanité, dignité, intégrité et loyauté. Un recueil qui servira de fondement à la future charte de déontologie des magistrats, dont l'élaboration est confiée, par la loi organique du 20 novembre 2023, au CSM, dont je salue les membres présents en leur redisant l'intérêt et le plaisir du travail partagé au sein de cet organe constitutionnel.

Je me réjouis aussi d'évolutions, peut-être moins remarquées, mais qui traduisent la défense de valeurs essentielles : en premier lieu celles consacrant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les carrières, ainsi que l'égalité à l'égard des magistrats en situation de handicap.

Ces réformes, accompagnées de bien d'autres, dessinent un avenir pour la justice en général, et la magistrature en particulier.

Un avenir qui doit se concevoir à la lumière des grands défis de notre temps, notamment celui de la confiance citoyenne.

Ces réformes nombreuses et nécessaires, ces moyens plus importants que jamais, nous imposent de tracer des lignes claires pour répondre à la question : « Quel magistrat pour rendre la justice aujourd'hui et demain ? ».

Ce magistrat doit posséder, me semble-t-il, quatre caractéristiques :

- Tout d'abord, être doté d'une formation lui permettant de faire face à des contentieux sans cesse plus techniques et nombreux, tout en lui offrant une connaissance fine des enjeux sociétaux et de l'écosystème dans lequel il intervient. À ce propos, le rôle joué par l'ENM, dont je salue la directrice, demeurera déterminant. Je sais le total investissement de l'École – qui s'apprête à accueillir la plus grande promotion de son histoire, et d'autres à venir, de près de 500 auditeurs de justice – pour maintenir l'excellent niveau de cette formation en dépit de l'importance du nombre de magistrats recrutés. Des magistrats qui doivent être représentatifs de la diversité dont notre société est si riche. À cet égard, je salue les jeunes étudiants présents dans la salle, Clara, Georgel, Sabine, Siredia et Ynès, qui se destinent à rejoindre la magistrature, et qui sont accompagnés par l'association « La courte échelle » créée par notre collègue Youssef Badr, qui œuvre tant au service de l'ouverture de notre profession par la mise en œuvre de tutorats.
- Le magistrat d'aujourd'hui doit pouvoir ensuite se recentrer sur son cœur de métier, ce qui pose la question du sens et de la portée de son action. À cet égard, la réflexion sur l'office du juge, du procureur et du greffier mérite d'être poursuivie, pour mieux déterminer les contours de ce qui relève du rôle de chacun. Une évolution rendue à la fois possible et nécessaire par la consécration d'une équipe élargie autour du magistrat, composée

notamment d'attachés de justice. Car la justice est avant tout une œuvre collective et la compétence qui consiste à savoir travailler ensemble, au-delà des différences de statuts ou de parcours, doit être reconnue et cultivée. Nos écoles, l'ENM et l'École nationale des greffes, sont mobilisées pour assurer une formation adaptée à cet enjeu essentiel. Dans le même sens, je salue la création d'une évaluation à 360 degrés des chefs de cour et de juridiction, qui devra permettre d'apprécier leurs capacités à administrer et à animer les équipes pluristatutaires et pluridisciplinaires formant cette nouvelle communauté judiciaire. Nous ne progresserons qu'avec plus de collectif. Comme dans tant d'autres domaines ! Ce n'est pas pour rien que la devise olympique *citius* (plus vite), *altius* (plus haut), *fortius* (plus fort) a été complétée en 2021 par le terme « *communiter* » (ensemble).

– Cette évolution va dans le sens d'une meilleure valorisation de la diversité des compétences des magistrats. Et c'est un troisième enjeu pour aujourd'hui. Une nécessité pour répondre aux besoins des juridictions. Elle doit se traduire par un déroulement de carrière qui mette en valeur les savoir-faire. Ceux de magistrats encadrants, bien sûr, mais aussi de juges et de procureurs experts, capables de traiter des contentieux sans cesse plus complexes. C'est le sens de la modification de la structure du corps judiciaire introduite par la loi organique, qui supprime les emplois fonctionnels « hors hiérarchie » au profit de la création d'un troisième grade, actant de fait une évolution vers la séparation du grade et de la fonction. Une réforme qui nécessite encore l'adoption de nombreux textes réglementaires, qui requerront toute notre vigilance et dont nous devons accompagner l'élaboration et la mise en œuvre.

– Le magistrat d'aujourd'hui doit enfin agir dans le cadre d'une justice modernisée. À cet égard, nos organisations doivent s'adapter et nos méthodes de travail être davantage évaluées.

Cette modernisation passe, en priorité, par des améliorations numériques indispensables. Pour qu'en matière de justice, le numérique et la dématérialisation cessent d'être une faiblesse et deviennent des atouts. La dette technique dont nous souffrons doit être comblée, au plus vite désormais.

La modernisation passe peut-être aussi, puisque l'apparence compte dans notre société, par une réflexion sur le rituel judiciaire, appelée de ses vœux par le rapport « Cour de cassation 2030 ». Pour ne prendre qu'un exemple, il pourrait être temps de considérer que les costumes d'apparat que nous portons présentent aujourd'hui un certain décalage avec les objectifs d'accessibilité et de simplicité vers lesquels doit tendre notre justice. Nous pourrions initier ensemble cette réflexion, Monsieur le premier président, le sujet ne recueillant pas aujourd'hui un consensus parmi nos pairs.

Formation et diversité, office resserré grâce au travail en équipe, valorisation des compétences et modernisation doivent ainsi constituer les atouts du magistrat en 2024.

Cela requiert de la volonté et l'implication de chacun, pour se saisir au mieux des moyens qui arrivent, qui arrivent enfin.

Mais il faut garder à l'esprit une chose essentielle : ces moyens ne sont pas un aboutissement. Mais un commencement.

Il nous faut à cet égard méditer la formule de Régis Debray, qui écrivait, dans son ouvrage *L'erreur de calcul* : « Quand la question des moyens évince celle des finalités, et que la gestion de l'outil devient sa propre fin, les choses perdent leur sens, l'État de droit sa raison d'être, et l'homme son chemin ».

Nous devons donc accueillir ces moyens pour ce qu'ils sont : une occasion historique de redonner du sens et du souffle à notre institution, qui en a tant besoin.

Nous aspirons tous à une justice ressourcée, en capacité de rendre le service dû au public et de tenir sa place au cœur des institutions de notre République.

Cette justice d'aujourd'hui et de demain que j'évoque est essentielle à la survie de notre démocratie. Une œuvre humaine en perpétuel mouvement.

Une horlogerie qu'un rien peut enrayer, et dont l'équilibre repose sur le respect de l'État de droit. Un sujet essentiel, objet de préoccupation partagée par beaucoup, auquel le Conseil supérieur de la magistrature consacrera d'ailleurs une partie de son rapport à paraître prochainement.

L'État de droit. Celui qui implique, tout d'abord, de se conformer à la loi, que le juge envisage avec toute l'attention qu'impose ce qu'elle est, à savoir l'expression de la volonté générale.

Une loi à laquelle il donne une portée concrète, mais aussi, en l'interprétant, sa juste épaisseur.

Ce juge de notre temps est cet artisan qui transforme la contrainte en protection. Protection du faible contre le fort. Protection de la société contre ce qui la menace. Protection des générations futures face à la boulimie du présent.

Vient ensuite le deuxième temps du respect de l'État de droit : la protection des droits fondamentaux. Ces droits supérieurs dont l'authentique prévalence fonde la grandeur de notre démocratie, où la liberté, l'égalité et la fraternité ne s'annulent pas, mais s'équilibrent. Une démocratie qui ne cède pas au dogmatisme, une démocratie durable.

En faisant primer ces droits, le juge exerce une mission ô combien importante, placée sous le feu des commentaires et des critiques. Une situation souvent inconfortable. Mais un inconfort que le juge assume et protège d'ailleurs lui-même, puisque la liberté d'expression est au fondement de tout.

Mais cette liberté ne va pas sans limites, et il faut défendre avec la même vigueur la justice contre des attaques disproportionnées, visant à la déstabiliser et l'affaiblir.

C'est le troisième pilier de l'État de droit : un équilibre institutionnel au sein duquel la place de la justice doit être respectée.

Ce respect de la justice est, pour notre démocratie, une nécessité qui conditionne la stabilité de nos institutions.

Au quotidien, tous les acteurs judiciaires, dans la diversité des fonctions qu'ils exercent avec dévouement, rigueur et conviction, donnent corps aux grands principes de notre État de droit et contribuent ainsi à sa consolidation.

En guidant leur action, la Cour de cassation participe elle-même à la préservation et au respect de nos droits fondamentaux.

Un office qu'elle partage avec les autres cours supérieures. En France, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour des comptes. En Europe, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne. Des institutions dont je salue les hauts représentants qui nous font l'honneur et l'amitié de leur présence aujourd'hui.

Dans un même élan, ces hautes juridictions rappellent, précisent et protègent les valeurs, les procédures et les garanties essentielles.

Elles posent, non des entraves, mais des limites. Des limites au-delà desquelles la démocratie est en péril.

À cet égard, le discours qui consiste à dénoncer un prétendu « gouvernement des juges » est une facilité qui trahit la réalité.

Une idée qui s'exprime « à chaque fois que l'autorité judiciaire joue pleinement son rôle institutionnel », comme le soulignait déjà le premier président Bertrand Louvel en 2016 lors de son discours de début d'année judiciaire.

Un cliché face auquel le temps permet d'opposer un constat : les juges ne prennent pas le pouvoir. Ils ne font que remplir la mission qui leur a été confiée par la loi et nos textes fondamentaux.

En 2023, la Cour de cassation a tenu ce rôle. Elle s'est également projetée vers la modernité. Comme vous l'avez souligné, Monsieur le premier président, elle a expérimenté de filmer et diffuser plusieurs de ses audiences de première importance.

Elle a aussi lancé l'expérimentation de l'Observatoire des litiges judiciaires, destiné à faciliter l'identification et la résolution de contentieux nouveaux, aux forts enjeux juridiques.

Elle a enfin continué à bâtir une ouverture des données judiciaires à la fois large et ordonnée, notamment par l'essor de l'*open data* des décisions de justice. Un essor qui se mesure par les chiffres : 15 000 décisions diffusées en moyenne chaque année jusqu'en 2016, plus de 800 000 à ce jour, entre 3 et 5 millions demain.

Justice filmée, Observatoire des litiges judiciaires et *open data* des décisions de justice : ces trois exemples montrent combien la Cour de cassation œuvre non seulement dans son temps, mais aussi pour l'avenir.

Dans ce mouvement, elle a rendu au cours de l'année passée des décisions importantes, marquant des clarifications et des évolutions jurisprudentielles majeures : assouplissement des conditions de la compétence universelle de la justice française en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis à l'étranger¹ ; détermination du délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés² ; inflexion des conditions de recevabilité de la preuve en matière civile³. Pour ne citer que quelques exemples, qui marquent des évolutions nettes de notre droit.

Un droit qui répond et s'adapte aux mutations de notre société et aux priorités qu'elle se donne, face auxquelles nous ne pouvons faire l'économie de certaines réflexions.

1. Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-80.057, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

2. Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 20-10.763, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-15.809, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-17.789, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-19.936, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

3. Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 21-11.330, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Je pense en particulier à deux sujets, parmi d'autres, qui peuvent sensiblement modifier le fonctionnement qui est le nôtre aujourd'hui.

Quelle place va prendre l'intelligence artificielle dans la façon dont nous allons demain, tous, cours et tribunaux, rendre nos décisions ?

Quel impact par ailleurs la montée en puissance, dans l'activité civile comme dans l'activité pénale, de la justice négociée, de l'amicable, aura-t-elle à court ou moyen terme sur l'activité des cours d'appel et, partant, de la Cour de cassation qui en principe ne devraient pas avoir à connaître de ces litiges ? Je pense aux modes alternatifs de règlement des différends dans le domaine civil ou à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à la convention judiciaire d'intérêt public en matière pénale.

Il nous faut travailler de façon prospective sur ces sujets, en lien avec tous les acteurs concernés, du ministère de la justice bien sûr et de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) sur la mobilisation duquel nous savons pouvoir compter.

Évoquant ainsi le mouvement entre ce qui était hier et ce qui sera demain, j'aimerais enfin aborder plus particulièrement, vous le comprendrez, le parquet. Le parquet en général, tout d'abord. Le parquet général de la Cour de cassation, ensuite.

S'agissant du ministère public dans son ensemble, j'ai souligné dans mon discours de présentation à la Cour le 8 septembre dernier, combien, dans un contexte où le rôle du procureur ne cesse de s'étendre, il était impératif de consolider le statut du parquet par une réforme constitutionnelle qui soumettrait la nomination de ses magistrats à l'avis conforme du CSM et alignerait leur régime disciplinaire sur celui du siège.

Aujourd'hui, les régimes illibéraux se multiplient, y compris au sein de l'Union européenne. Et c'est d'abord le système judiciaire que ces régimes déconstruisent, en premier lieu les cours suprêmes et les conseils de justice ou de la magistrature. Dans ce contexte, la justice doit, le plus possible, être protégée et sanctuarisée. Le procureur, comme le juge, est le gardien de la liberté individuelle. Certes, depuis longtemps, il n'a pas été passé outre aux avis défavorables du CSM. Mais rien ne garantit que cette situation perdurera. Le fonctionnement démocratique de la justice ne saurait reposer uniquement sur les pratiques vertueuses d'une époque. Il doit être gravé dans notre loi fondamentale, cimenté par les normes les plus élevées. C'est une évolution dont le Président de la République a rappelé l'importance dans le discours qu'il a prononcé pour célébrer le 65^e anniversaire de notre Constitution, le 8 octobre dernier, lors de ce bel événement que vous avez organisé, Monsieur le président du Conseil constitutionnel, cher Laurent Fabius.

Les magistrats du parquet appellent, unanimement et de longue date, à cette réforme. Leur attente ne faiblit pas face au temps. Elle se renforce même, nourrie par la conviction qu'il ne faudrait pas qu'un jour, un jour qui peut-être viendra, nous ayons à regretter amèrement de ne pas avoir suffisamment protégé notre démocratie.

C'est le sens du message exprimé hier par la Conférence nationale des procureurs de la République. Un message qui, je crois pouvoir le dire, est pleinement partagé par les procureurs généraux, tout comme moi-même.

Au risque donc de me répéter, j'insiste solennellement devant vous aujourd'hui, Monsieur le représentant du garde des sceaux, Monsieur le président du Sénat, cher Gérard Larcher, Mesdames et Messieurs les parlementaires, sur l'impérieuse nécessité de cette évolution.

Cet impératif de consolidation vaut aussi pour le parquet général de la Cour de cassation, qui est demeuré pleinement investi pour soutenir et participer à la dynamique de notre haute juridiction. En 2023, il a joué avec rigueur et vitalité le rôle qui lui est dévolu : s'assurer du respect de la loi, appréhendée comme une matière vivante dont l'interprétation doit être favorable au bien commun. Il continuera de le faire en 2024, en prenant toujours soin de présenter dans ses avis une solution motivée en droit, mesurant les enjeux concrets de la décision à intervenir.

Demain comme hier, les avocats généraux demeureront pleinement libres du contenu de ces avis, et continueront d'agir, non seulement comme des gardiens du droit, mais aussi comme les tenants d'un autre regard, nourri des riches échanges que le parquet général entretient avec les juridictions du fond, les partenaires institutionnels et la recherche.

Je souhaite à cet égard dire un mot particulier aux procureurs généraux des cours d'appel, dont beaucoup, comme les premiers présidents, nous font l'honneur de leur présence aujourd'hui. Mes chers collègues, soyez assurés que dans la droite ligne de nos premiers échanges, je ferai du renforcement des liens qui vous unissent au parquet général de la Cour de cassation une priorité en 2024. Cela, avec un objectif clair : venir au soutien de votre action.

Notre parquet général noue également de riches relations avec les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dont je salue chaleureusement le président de l'ordre, Maître Thomas Lyon-Caen, qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier dernier. Plus globalement, la qualité de la relation entre magistrats et avocats est un sujet de première importance qui sera porté, j'en suis certain, avec force par la nouvelle présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier, et le nouveau président de la Conférence des bâtonniers, Jean-Raphaël Fernandez, que je salue et que je félicite pour leur élection.

Nous poursuivrons donc notre action, dans un contexte où le parquet général s'apprête à être significativement renouvelé, avec le départ à la retraite en 2024 de près de 10 % de son effectif. Je profite de cette occasion pour exprimer ma reconnaissance aux collègues qui nous quitteront cette année et dont beaucoup, je l'espère – je le sais – continueront à servir la justice dans d'autres fonctions, au parquet général ou ailleurs. Je tiens aussi à remercier l'ensemble des magistrats, fonctionnaires et agents du parquet général, et plus largement ceux de la Cour, pour leur dévouement quotidien au service de notre institution.

Le parquet général doit s'inscrire lui aussi dans la modernité, et être appuyé dans cette dynamique, alors que l'entreprise de réforme engagée par les États généraux de la justice n'est pas achevée.

Je souhaite donc aujourd'hui réaffirmer qu'une évolution s'impose. Une évolution du statut de l'avocat général, tout d'abord, qui doit pouvoir bénéficier dans les textes de l'indépendance dont il jouit dans la pratique. Une évolution du positionnement du parquet général au sein de la Cour et des chambres, ensuite, dans un sens permettant aux avocats généraux d'avoir un accès uniformisé aux informations essentielles dont ils ont besoin pour fonder des avis enrichis. Une évolution de l'organisation interne du parquet général, enfin, que je bâtirai dans les mois à venir, dans un souci de renforcement du collectif, en coordination avec tous ses acteurs.

Monsieur le représentant du garde des sceaux, je sais l'attention que vous portez à ces questions. Je présenterai au ministre, très prochainement, un projet de réforme, fruit du travail collectif actuellement mené au sein du parquet général. Je souhaite ainsi

que l'année 2024 soit celle de la mise en œuvre de ces évolutions appelées de leurs vœux depuis longtemps par les membres de mon parquet, et nombre d'observateurs.

Mesdames et Messieurs,

En 2024 s'ouvre un chapitre exceptionnel pour notre pays et en son sein pour notre capitale, Madame la maire, chère Anne Hidalgo. À quelques pas d'ici, Notre-Dame de Paris renaîtra de ses cendres, offrant une symbolique puissante de résilience. Simultanément la Sainte-Chapelle, libérée des vilains bâtiments modulaires présents depuis plus de deux décennies dans sa cour, révélera toute sa splendeur.

Cette année sera également cruciale pour notre institution, confrontée au défi du traitement judiciaire découlant des événements liés aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris dont la cérémonie d'ouverture se déroulera sur la Seine qui coule sous nos fenêtres. Un enjeu lourd aussi pour nos forces de sécurité, policiers, gendarmes, dont les plus hauts responsables nous font l'honneur de leur présence et à qui je renouvelle mes sentiments d'estime et de solidarité.

Dans ce contexte et à l'heure de clore mon propos, je souhaiterais délivrer un message à l'ensemble des acteurs judiciaires.

Vous dire que votre engagement au quotidien est essentiel, et combien il mérite reconnaissance et fierté.

Vous dire, aussi, que cette année peut être celle au cours de laquelle les efforts et les sacrifices consentis depuis des décennies commencent à produire des effets.

Mes chers collègues, 2024 doit être pour nous une année de concrétisation et de réalisation, une année où notre justice prend un nouvel élan, grâce aux importants moyens qui lui sont alloués.

C'est donc un message empreint d'optimisme que je souhaite porter.

Non pas un optimisme naïf, mais un optimisme vigilant. Un optimisme de volonté pour paraphraser le philosophe Alain.

Celui qui nourrit l'espoir et nous aidera à tenir, face à la richesse et la difficulté de nos missions.

Celui qui portera les générations qui arrivent pour nous prêter main-forte.

Celui que nous devons à nos concitoyens, qui consentent, à travers le budget de la Nation, des efforts historiques au soutien d'une justice en laquelle il est impératif qu'ils croient encore.

Je vous remercie pour votre attention.



LIVRE 2

**SUGGESTIONS
DE MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES OU
RÉGLEMENTAIRES**

I/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE

I. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

A. Suivi des suggestions de réforme

Droit international privé

Légalisation des actes établis par une autorité étrangère

Pour mémoire, l'article 47 du code civil confère une force probante aux actes de l'état civil étrangers régulièrement établis, mais cette présomption simple est susceptible d'être renversée par la preuve contraire. La jurisprudence exige cependant que ces actes, s'ils ont été établis à l'étranger, et sauf convention internationale contraire, aient été au préalable légalisés par une autorité compétente à défaut de quoi ils sont dénués de « valeur probante »¹ et/ou ne peuvent « produire effet »².

Cette exigence de légalisation des actes établis par une autorité étrangère a, dans un premier temps, été fondée par la jurisprudence sur l'ordonnance de la marine d'août 1681, dont l'article 23 du titre IX du livre I^{er} disposait que « tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls ne feront aucune foi [en France], s'ils ne sont pas par eux légalisés »³.

Cependant, cette ordonnance royale d'août 1681 a été abrogée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

C'est pourquoi, en 2009, la Cour de cassation s'est appuyée sur la coutume internationale pour maintenir l'exigence de légalisation des actes de l'état civil et a énoncé que « malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de

1. 1^{re} Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 05-10.960.

2. 1^{re} Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-50.018, *Bull.* 2016, I, n° 84.

3. 1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 07-10.935, *Bull.* 2007, I, n° 356.

la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire »⁴.

Estimant que la coutume était « par nature évolutive, car tributaire de pratiques consulaires entre États qui peuvent elles-mêmes changer », et qu'elle « peut varier dans le temps comme dans l'espace », la Cour de cassation, au terme de son *Rapport annuel* de 2009, indiquait que : « L'exigence de légalisation risque de devenir ainsi plus incertaine alors que notre droit de la nationalité et de l'état civil requiert stabilité et sécurité juridique »⁵. Elle a donc suggéré au pouvoir législatif et réglementaire de consacrer en droit positif un principe d'obligation de légalisation des actes de l'état civil étrangers.

L'obligation de légalisation a finalement été rétablie par le paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Cet article 16 disposait que : « Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle sont attestées la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Un décret en Conseil d'État précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. »

Tel a été l'objet du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère qui est venu préciser les modalités de légalisation des actes publics étrangers devant satisfaire à cette formalité.

Cependant, ce décret a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. À cette occasion une question prioritaire de constitutionnalité a été posée, visant l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précité.

Par une décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 (en revanche, l'alinéa 2, sur la définition de la légalisation, n'est pas atteint). Le recours reprochait notamment à ces dispositions législatives d'imposer à une personne la légalisation d'un acte public étranger dont elle entend se prévaloir en France, sans prévoir de recours en cas de refus de légalisation par l'autorité compétente. Il était soutenu qu'il en résultait une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, des droits de la défense et d'un « droit à la preuve » qui découlerait de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

4. 1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-10.962, *Bull.* 2009, I, n° 115 et 1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-13.541, *Bull.* 2009, I, n° 116.

5. Rapport annuel de la Cour de cassation, 2009, p. 20.

Le dispositif de cette décision énonce que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 31 décembre 2022, car « l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives ».

Tirant les conséquences de cette décision, le Conseil d'État a, par une décision du 7 avril 2022⁶, annulé le décret d'application précité du 10 novembre 2020 « pour les mêmes motifs que ceux relevés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 février 2022, tirés de l'absence de voie de recours contre une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil ». Le régime de légalisation institué par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 pris pour son application a été jugé comme portant « une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif et au droit à un procès équitable garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Compte tenu des « effets excessifs d'une annulation immédiate au regard de l'intérêt général qui s'attache à l'existence d'une procédure de légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère et des risques que comporterait celle-ci pour la stabilité des situations qui ont pu se constituer lorsque le décret était en vigueur », le Conseil d'État a décidé de différer l'effet de l'annulation jusqu'au 31 décembre 2022.

Par conséquent, la légalisation des actes publics émanant des autorités étrangères n'ayant plus de fondement légal depuis le 1^{er} janvier 2023, il était opportun d'y remédier en consacrant, de nouveau, en droit positif, un principe d'obligation de légalisation des actes de l'état civil étrangers.

Cette suggestion a été suivie d'effet. L'article 48 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a ainsi complété, par trois alinéas, le paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée.

Le principe de légalisation des actes publics étrangers est réintroduit au premier alinéa de cet article, en indiquant que « sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet ».

Pour tenir compte de la censure du Conseil constitutionnel, il est également précisé le recours en cas de refus de légalisation par l'autorité compétente.

La légalisation étant une simple formalité administrative destinée à authentifier une signature et une qualité, le recours contre un refus de légalisation opposé par une autorité française pourra être porté devant le juge administratif selon les voies de droit commun, quelle que soit la nature de l'acte public concerné.

Un dernier alinéa précise que les actes publics concernés et les modalités de la légalisation sont renvoyés à un décret pris en Conseil d'État (décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère).

6. CE, 7 avril 2022, n° 448296.

Mesures de droit interne d'adaptation au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis)

L'article 36, § 1, du règlement Bruxelles I bis prévoit que : « Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. »

Pour qu'une décision soit exécutée dans un État membre, le demandeur à l'exécution doit satisfaire aux formalités énoncées à l'article 42 du règlement. En particulier, il doit communiquer à l'autorité compétente chargée de l'exécution une copie de la décision et un certificat délivré conformément à l'article 53. Lorsque la décision à exécuter ordonne une mesure provisoire ou conservatoire, le certificat contient une description de la mesure et atteste, notamment, que la juridiction est compétente pour connaître du fond du litige.

Cet article 53 du règlement dispose que : « À la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I. »

Dans ses arrêts des 28 février⁷ et 4 septembre 2019⁸, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a énoncé que « la procédure tendant à la délivrance d'un certificat au titre de l'article 53 du règlement n° 1215/2012 revêt une nature juridictionnelle, de telle sorte qu'une juridiction nationale saisie dans le cadre d'une telle procédure est habilitée à saisir la Cour d'une question préjudicielle »⁹. Elle a également précisé que « dans la logique du règlement n° 1215/2012, la délivrance du certificat est confiée à la juridiction qui connaît le mieux le litige et qui, quant au fond, est la plus à même de confirmer que la décision est exécutoire »¹⁰.

Il résulte de cette jurisprudence qu'à l'occasion d'une demande de délivrance d'un certificat en application de l'article 53 précité, il appartient à la juridiction à l'origine de la décision dont l'exécution est demandée d'exercer un contrôle juridictionnel portant, en particulier, sur sa compétence au fond, lorsqu'elle a ordonné des mesures provisoires ou conservatoires, ou sur l'applicabilité du règlement au litige.

En droit interne, l'article 509-1, I, du code de procédure civile prévoit que sont présentées au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision les requêtes en certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger prévues notamment par le règlement Bruxelles I bis.

L'article 509-7 du même code instaure un recours gracieux de la décision de refus de délivrance prise par le directeur de greffe. Ce recours est confié au président du tribunal judiciaire statuant sur requête en dernier ressort.

7. CJUE, arrêt du 28 février 2019, Gradbeništvo Korana, C-579/17.

8. CJUE, arrêt du 4 septembre 2019, Salvoni, C-347/18.

9. CJUE, arrêt du 4 septembre 2019, C-347/18, précité, § 31 ; voir aussi CJUE, arrêt du 28 février 2019, C-579/17, précité, § 41.

10. CJUE, arrêt du 28 février 2019, C-579/17, précité, § 40 ; voir aussi § 38.

Ces dispositions ne paraissent pas compatibles avec le dispositif instauré par le règlement Bruxelles I *bis* dès lors, d'une part, que le président du tribunal judiciaire n'est pas le juge à l'origine de la décision dont l'exécution est demandée, d'autre part, que les modalités du recours devant ce juge ne garantissent pas la possibilité d'un débat contradictoire sur les contestations pouvant s'élever à l'occasion d'une demande de délivrance d'un certificat, enfin, qu'aucun recours n'est prévu lorsqu'un certificat a été indûment délivré par le directeur de greffe.

En conséquence, il conviendrait de supprimer le 7^e alinéa du I de l'article 509-1 du code de procédure civile et d'ajouter un nouvel alinéa au II, 1^o, du même article, afin de prévoir que sont présentées au juge qui a rendu la décision les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012.

Cette suggestion, formulée au sein du *Rapport annuel 2022*, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la réitérer cette année.

La DACS indique qu'elle avait bien identifié ces arrêts de la CJUE et les éventuelles difficultés qu'ils soulevaient au regard du droit français. Lors de la dernière réunion du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale portant sur le règlement Bruxelles I (refonte), dit Bruxelles I *bis*, la DACS a ainsi interrogé les autres États membres pour savoir si leur droit national respectif prévoyait des recours contre la délivrance ou le refus de délivrance d'un certificat, compte tenu de la nature juridictionnelle de la certification¹¹.

Des réflexions sont en cours en interne pour savoir quelles modifications apporter aux articles 509-1 et suivants du code de procédure civile afin de rendre le dispositif de certification conforme à la jurisprudence de la CJUE. La DACS précise que l'une des pistes envisagées est précisément celle proposée par la Cour de cassation.

Procédure civile

Fixation des modalités de saisine du juge sur le fondement de l'article L. 314-20 du code de la consommation

L'article L. 314-20 du code de la consommation prévoit que : « L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des contentieux de la protection dans les conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil. »

Les textes d'origine, prévus aux articles 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information

11. Certains États membres (Belgique et Lettonie) ont répondu que leur droit ne prévoyait pas de tels recours. D'autres États membres ont indiqué soit qu'ils avaient prévu des dispositions spécifiques (Pologne et Allemagne), soit qu'ils appliquaient les dispositions générales applicables aux actes juridictionnels (Espagne).

et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, prévoyaient que cette suspension devait être demandée en référé. Les références au référé ont été supprimées par les articles 13 et 14 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. L'auteur de l'amendement à l'origine de cette suppression le justifiait ainsi :

« La saisine en référé suppose une assignation par huissier, ce qui est lourd et décourageant pour le débiteur. La suppression de cette référence permettrait l'application du droit commun et notamment celle des articles 847-1 et 847-2 du nouveau code de procédure civile. Ces articles ne sont toutefois applicables que lorsque le taux de la demande n'excède pas celui de la compétence du tribunal en dernier ressort. Un décret pourrait opportunément étendre cette procédure à tous les cas de surendettement »¹².

Cette réforme réglementaire, qui aurait permis au consommateur de saisir le juge par déclaration au greffe, n'a jamais vu le jour.

Il en résulte que la saisine du juge aux fins de suspension des échéances n'est pas réglée par les textes.

On sait seulement que le vœu du législateur, tel qu'il résulte des travaux préparatoires, est que la procédure soit simplifiée pour le consommateur, en lui évitant le recours à une assignation et donc à un huissier de justice pour introduire sa demande. Il ne s'agissait pas de rendre non contradictoire ladite procédure.

Afin de combler le vide créé par la suppression du référé mais le maintien de la notion d'ordonnance dans la loi, la Cour de cassation, dans les réponses aux questions posées par les cours d'appel, au *BICC* du 1^{er} novembre 1992¹³, a estimé qu'en application du droit commun de l'article 851 du code de procédure civile, le juge d'instance pourrait statuer par voie d'ordonnance sur requête.

Mais cette procédure non contradictoire n'est pas satisfaisante et les juges du fond sont partagés sur cette question.

Dès lors, pour lever toute ambiguïté, il serait souhaitable de supprimer à l'article L. 314-20 du code de la consommation la référence à une ordonnance et de prévoir en partie réglementaire de ce code la possibilité de saisir le juge des contentieux de la protection par simple requête, conformément aux articles 746 et suivants, 761 et 818 du code de procédure civile, étant précisé que, d'une part, la procédure devrait être contradictoire et que, d'autre part, le droit commun devrait demeurer applicable, y compris les dispositions relatives à la procédure de référé.

Cette suggestion, formulée au sein du *Rapport annuel 2022*, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la réitérer cette année.

La DACS est favorable à cette modification. Elle permettrait de clarifier les modalités de saisine du juge des contentieux de la protection sur le fondement de l'article L. 314-20 du code de la consommation, en excluant la saisine par voie d'ordonnance sur requête, le contradictoire différé n'étant pas justifié par cette demande. En outre,

12. 2^e séance du 7 décembre 1989, *JOAN* CR 8 décembre 1989, p. 6146.

13. *BICC* n° 355, p. 29.

elle préserverait l'esprit de la réforme inaboutie de 1989 visant à faire bénéficier le consommateur d'une saisine simple et peu coûteuse.

Proposition de réforme de la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation dans les dossiers à délais contraints

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, « avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

La saisine pour avis de la Cour de cassation, réformée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, a pour objectifs de clarifier les règles de droit en évitant les divergences d'interprétation et d'assurer une plus grande sécurité juridique.

Lorsque « le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires »¹⁴.

La question de droit doit pouvoir être examinée par la Cour de cassation dans le délai imparti à la juridiction pour statuer¹⁵.

Ces dispositions limitent voire privent les juges des libertés et de la détention, toujours contraints de statuer dans des délais très courts (12 jours en matière d'hospitalisation sans consentement, 48 heures en matière d'étrangers) de la faculté de saisir la Cour de cassation pour avis, dans des contentieux posant pourtant régulièrement des questions de droit nouvelles, dans de nombreux litiges.

À titre tout à fait exceptionnel, dans ce type d'hypothèse, il serait souhaitable que les juges des libertés et de la détention puissent saisir la Cour de cassation sans surseoir à statuer.

À cet égard, en matière de question prioritaire de constitutionnalité, en vertu de l'article 23-3, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, « il n'est sursis à statuer ni lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté » mais en vertu de l'article 23-3, alinéa 3, de l'ordonnance précitée, la juridiction peut « statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence ».

14. Article 1031-1 du code de procédure civile.

15. Avis de la Cour de cassation, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10.

Il conviendrait par conséquent de calquer la procédure applicable aux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)¹⁶, en ajoutant à l'article 1031-1, alinéa 2, du code de procédure civile, la possibilité pour le juge de statuer sans attendre la décision pour avis de la Cour de cassation, si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence.

Cette réforme permettrait ainsi à la Cour de cassation d'être saisie plus rapidement de questions nouvelles se posant dans de nombreux litiges et qui divisent les juges du fond.

Même si la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a émis un avis réservé sur cette réforme lors des rapports 2019, 2020 et 2021, estimant, d'une part, que l'usage de la procédure prévue à l'article 1009 du code de procédure civile pouvait permettre d'atteindre l'objectif visé par cette proposition ; d'autre part, que d'autres contentieux pourraient nécessiter de la même façon l'usage de la procédure d'avis, la première chambre civile estime utile de maintenir cette proposition. En effet, d'une part, la procédure d'urgence fondée sur l'article 1009 du code de procédure civile s'avère de peu d'utilité s'agissant du contentieux des étrangers, la mesure se retrouvant la plupart du temps exécutée à la date à laquelle la Cour de cassation est saisie du pourvoi, rendant dès lors l'usage de cette procédure sans intérêt pour l'intéressé ; d'autre part, le contentieux des étrangers fait l'objet de réformes législatives fréquentes, ce qui conduit à une multiplication des questions juridiques nouvelles sur ce contentieux pour lesquelles il importe que les juges du fond soient fixés rapidement. Ainsi, la chambre considère qu'au regard de la spécificité de ce contentieux, un encouragement au recours à la procédure d'avis serait souhaitable.

Si la DACS a émis un avis favorable à cette proposition lors du *Rapport annuel 2022*, cette suggestion n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS réitère son avis favorable à cette proposition. Elle indique que la modification demandée interviendra dans un décret de procédure civile qui paraîtra au premier semestre 2024.

B. Suggestions nouvelles

Pas de suggestions nouvelles en 2023.

16. Article 23-3, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

II. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

A. Suivi des suggestions de réforme

Droit des assurances

Réforme de l'article L. 114-1 du code des assurances : alignement du délai de prescription du droit des assurances sur le délai de droit commun

L'article L. 114-1 du code des assurances dispose que toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai de prescription s'applique tant à l'assureur qu'à l'assuré.

L'article R. 112-1 du même code impose de rappeler ce délai très court dans les polices d'assurance.

Ce délai impératif, qui déroge au délai de prescription de droit commun, qu'il s'agisse de celui de trente ans en vigueur avant la réforme de la prescription par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ou de celui de cinq ans résultant de cette loi, a été instauré par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, laquelle a jeté les bases du droit des assurances contemporain. Cette dernière loi entendait mettre fin, sur ce point, à la pratique antérieure des assureurs qui, à la faveur de la liberté contractuelle, souhaïtaient échapper au délai trentenaire de droit commun et, à cet effet, inséraient fréquemment dans leurs contrats des clauses imposant une prescription très courte, parfois limitée à six mois.

En fixant un délai biennal de prescription et en lui conférant un caractère impératif¹⁷, la loi de 1930, tout en prenant en compte l'inadaptation d'un délai trentenaire, a cherché à protéger les droits des assurés.

Plus de quatre-vingt-dix ans après, alors que le délai de prescription de droit commun a été ramené à cinq ans et que les législateurs, national et européen, ont mis en œuvre une politique législative de protection des consommateurs, la Cour de cassation constate depuis de nombreuses années, à travers le contentieux qui lui est soumis, l'inadaptation de ce délai trop bref de prescription.

Malgré le développement d'une jurisprudence tendant à renforcer l'information de l'assuré sur ce délai et ses modalités d'application, prenant notamment appui sur les dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances, le contentieux reste abondant et les solutions tout à la fois imparfaites et sources de complexité.

C'est pourquoi la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a suggéré, à plusieurs reprises, dans le *Rapport annuel*, qu'il soit mis fin à ce régime dérogoire.

17. Article 26 de la loi du 13 juillet 1930 précitée et aujourd'hui article L. 114-3 du code des assurances.

Si le Conseil constitutionnel a récemment jugé, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que lui avait transmise la deuxième chambre civile de la Cour de cassation¹⁸, que l'article L. 114-1 du code des assurances ne contrevenait à aucune norme constitutionnelle¹⁹, il reste que le délai qu'il instaure demeure défavorable à l'assuré lequel est, bien souvent, un consommateur inexpérimenté en matière de litiges assurantiels qui se trouve lié par un contrat dont il n'a pas négocié les termes.

L'alignement du délai et du régime de prescription applicables aux actions dérivant du contrat d'assurance sur celui de droit commun²⁰ entraînerait, en outre, une simplification du droit que ne permettent pas toujours d'atteindre les évolutions jurisprudentielles nécessaires à la préservation des droits des assurés.

Il convient de préciser que la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 a allongé le délai de prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, pour le porter à cinq ans, à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cependant, le domaine de ce texte restant circonscrit aux actions dérivant d'un contrat d'assurance résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme catastrophe naturelle, la Cour de cassation maintient sa proposition d'étendre le délai de prescription à cinq ans pour toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance.

La DACS est favorable à cette proposition, dans la mesure où le délai de deux ans prescrit par l'article L. 114-1 du code des assurances n'est pas suspendu par les pourparlers entre l'assureur et l'assuré, même en cas d'expertise amiable en cours. Une autre possibilité consisterait à préciser dans le texte que la phase de discussion amiable entre l'assureur et l'assuré est une cause de suspension du délai.

La DACS précise toutefois que cette proposition de modification du code des assurances relève à titre principal de la direction générale du Trésor, à qui elle a été transmise pour expertise.

Experts et médiateurs judiciaires

Amélioration de l'élaboration des listes de médiateurs établies par les cours d'appel – Certification ou reconnaissance administrative des médiateurs

Dans le *Rapport annuel* pour 2019, la deuxième chambre civile, tirant les conséquences des premières années d'application du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel, a suggéré la mise en place d'une certification ou d'une reconnaissance administrative des médiateurs afin de ne

18. 2^e Civ., 7 octobre 2021, QPC n° 21-13.251.

19. Cons. const., 17 décembre 2021, décision n° 2021-957 QPC, Époux T. [Prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance].

20. Articles 2219 et suivants du code civil.

pas faire supporter par les juridictions la procédure lourde – et le contentieux qui s’y attache – de la constitution de listes de médiateurs, dès lors que nombre de candidats à cette inscription ont une activité exclusivement extrajudiciaire. Si l’indépendance des magistrats permet de garantir l’objectivité du processus d’inscription, les moyens administratifs et humains des juridictions ne sont sans doute pas les plus adaptés à l’évaluation fine des candidatures soumises en grand nombre à leur examen.

La création de cette certification ne serait pas exclusive de l’établissement, par les juridictions, d’une liste de médiateurs judiciaires qui serait propre à leurs besoins et répondant à des conditions d’inscription spécifiques.

Si la deuxième chambre civile a pris note des observations de la DACS, elle considère que les inconvénients liés à la coexistence de deux listes méritent d’être évalués à l’aune du poids que fait peser l’organisation actuelle sur le fonctionnement des juridictions et du bénéfice qui peut être tiré de l’établissement de la liste par des magistrats.

La deuxième chambre civile réitère donc le souhait qu’une réflexion soit engagée par la chancellerie sur ce point.

La DACS indique que cette modification relève du secrétariat général du ministère de la justice (et plus particulièrement du service de l’accès au droit et à la justice et de l’aide aux victimes - SADJAV), qui précise que le Conseil national de la médiation (CNM), installé en juin 2023, a commencé à travailler sur les conditions d’inscription sur les listes.

La DACS partage toujours, pour sa part, le constat selon lequel l’établissement d’une liste de médiateurs fait peser sur les juridictions une mission supplémentaire qui ne correspond pas à une activité juridictionnelle. La DACS émet néanmoins quelques réserves quant à l’établissement de deux listes distinctes et relève les avantages en termes de cohérence, de lisibilité et de simplicité pour les citoyens d’une liste unique de médiateurs ainsi que le gage de qualité que constitue la décision d’inscription prise en toute indépendance par des magistrats appréciant *in concreto* les qualifications et l’expérience professionnelle des candidats.

En 2021, deux textes ont clarifié les conditions d’inscription sur la liste : le décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d’appel et n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d’arbitrage et l’arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l’inscription sur la liste prévue à l’article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

La DACS précise que les travaux du Conseil national de la médiation, en ce qu’il est notamment chargé d’émettre des propositions sur les conditions d’inscription de médiateurs sur les listes des cours d’appel, pourraient aboutir à des propositions qui seront discutées en séances plénières durant l’année 2024.

Amélioration de l'élaboration des listes de médiateurs établies par les cours d'appel – Interdiction du cumul de demandes d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel

Le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel se caractérise par une insuffisance des conditions d'inscription sur une liste, au regard des besoins des juridictions. En particulier, le texte ne prévoit ni prise en compte des besoins des juridictions du ressort de la cour d'appel, ni condition de résidence des candidats, ni interdiction de cumul de candidatures voire d'inscriptions auprès de plusieurs cours d'appel. La Cour de cassation est ainsi amenée à annuler tout refus d'inscription procédant, directement ou indirectement, de tels types de critères²¹. L'instruction des recours formés devant la Cour de cassation démontre alors que nombre de candidats paraissent avoir présenté des demandes d'inscription devant plusieurs cours d'appel, accroissant inutilement la charge qui leur est confiée et faisant encourir le risque d'inscriptions multiples, sans certitude sur la capacité d'un tel médiateur à remplir les missions susceptibles de lui être confiées par les différentes cours d'appel auprès desquelles il serait inscrit. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de permettre de prendre en compte les besoins des juridictions, d'imposer aux candidats de choisir une seule cour d'appel auprès de laquelle s'inscrire et d'organiser, corrélativement, une centralisation de l'information – que du reste la certification précédemment évoquée permettrait d'assurer.

Cette seconde proposition de réforme intéressant spécialement les listes de médiateurs est parfaitement justifiée, en droit comme en opportunité, et suscite un avis favorable de la chancellerie ; elle est donc maintenue cette année encore.

La DACS indique que cette modification relève du secrétariat général du ministère de la justice (et plus particulièrement du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes - SADJAV), qui précise que le Conseil national de la médiation (CNM), installé en juin 2023, a commencé à travailler sur les conditions d'inscription sur les listes. Ces travaux aboutiront à des propositions qui seront discutées en séances plénières durant l'année 2024.

La DACS, pour sa part, est toujours favorable, s'agissant des listes de médiateurs, à une modification du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 impliquant notamment l'ajout de l'interdiction du cumul de demandes d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel, ainsi qu'une condition de résidence des candidats. Cette modification permettrait un alignement des conditions exigées par le décret du 9 octobre 2017 pour les médiateurs sur celles prescrites pour les experts judiciaires par le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Constitution d'un statut de traducteur assermenté distinct de celui d'expert judiciaire

Si la traduction de documents rendue nécessaire par une procédure judiciaire relève naturellement d'un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, de nombreux autres dispositifs, non juridictionnels, imposent la production d'un acte traduit par un traducteur assermenté ou agréé.

21. 2^e Civ., 27 septembre 2018, pourvoi n° 18-60.132, *Bull.* 2018, II, n° 193 ; 2^e Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 18-60.128, publié au *Bulletin*.

Tel est le cas, notamment, de la légalisation des actes étrangers. En l'absence de statut de traducteur assermenté, il est exigé pour ces traductions administratives en France – à la différence du système prévalant dans d'autres États, notamment de l'Union européenne – le recours à un expert judiciaire. Cela conduit sans doute un grand nombre de traducteurs qui n'entendent pas intervenir devant les juridictions à solliciter leur inscription sur les listes.

Cette situation est lourde de conséquences en termes de surcroît d'activité, pour les juridictions, en ce comprise la Cour de cassation qui est saisie des recours formés par les candidats dont l'inscription ou la réinscription a été refusée. Elle fait, en outre, peser sur l'institution judiciaire une charge dépourvue de lien avec l'activité juridictionnelle, qui s'avère d'autant plus pesante que le processus de sélection des experts judiciaires s'est progressivement juridictionnalisé.

Préjudiciable pour les juridictions, cette situation n'est pas davantage satisfaisante pour les candidats à l'exercice d'une activité de traduction, qui voient souvent leur demande rejetée, alors même qu'ils disposent, pour beaucoup d'entre eux, des qualifications suffisantes, en raison de l'obligation, peu adéquate à leur égard, de justifier d'une activité et de compétences dans le domaine judiciaire.

La Cour de cassation proposait ainsi, à l'occasion de la publication de ses *Rapports annuels* depuis 2017, de créer un statut ou une reconnaissance de qualification de traducteur ne relevant pas de l'autorité judiciaire, destiné à permettre l'accomplissement de traductions administratives par des traducteurs non inscrits sur les listes d'experts judiciaires.

La Cour de cassation a pris note de la réponse apportée par la DACS à cette proposition, aux termes de laquelle elle indique explorer des pistes de solution qui permettraient de limiter le rôle des juridictions à ce que requièrent les besoins de leur propre fonctionnement. La deuxième chambre civile maintient donc cette suggestion.

La DACS est sensible à la nécessité d'alléger la charge des cours d'appel et de la Cour de cassation mais il lui semble que l'examen des qualités professionnelles des traducteurs permet une appréciation *in concreto* des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats. La décision d'inscription, ou non, des traducteurs est un gage de qualité et de sérieux fondé sur l'indépendance des magistrats qui la prennent.

Il semble disproportionné d'imposer aux citoyens de se procurer les services d'un traducteur inscrit sur la liste d'une cour d'appel si la diligence est sans lien avec une procédure judiciaire. De ce point de vue, il pourrait être envisagé soit de supprimer l'exigence d'une traduction par un expert inscrit sur les listes dans les textes en question, soit de créer un agrément administratif (sujet à examiner en lien avec les ministères concernés).

La DACS observe qu'il convient d'éviter une multiplication des listes sur lesquelles figureraient les traducteurs, qui pourrait être de nature à créer de la confusion chez les citoyens, qui peuvent, selon la diversité des situations qu'ils connaissent, s'adresser à un traducteur certes inscrit sur une liste, mais pas sur la liste permettant de répondre à leur besoin spécifique. L'unicité de la liste sur laquelle figurent les traducteurs assermentés ou agréés est une mesure de simplicité à l'avantage des citoyens.

Sur le sujet relatif à la charge de travail des juridictions en lien avec l'établissement des listes dressées par les juridictions, le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à

l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires modifie le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les propositions du groupe de travail « Experts ». Ce groupe de travail s'est réuni au cours des années 2020 et 2021 et a rassemblé des représentants des experts judiciaires (Conseil national des compagnies d'experts de justice et Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation), des magistrats de la Cour de cassation et des représentants du ministère de la justice (secrétariat général, DSJ, DACS et DACG) autour des problématiques liées au cadre juridique de l'intervention des experts judiciaires. Ce décret permet d'alléger la procédure d'inscription des experts judiciaires, en prévoyant, notamment, la saisine des compagnies d'experts pour avis, une consultation préalable des juridictions du ressort plutôt que leur présence à l'assemblée générale des magistrats du siège, ou encore la simplification des modes de décision de l'assemblée générale sur les demandes de réinscription qui ne statuera que sur les avis défavorables de la commission mixte.

Suspension provisoire de l'expert judiciaire

L'article 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires dispose, en matière disciplinaire : « Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications. »

À la différence de la radiation, aucune disposition du décret ne prévoyait que la suspension provisoire de l'expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension sur la liste de la cour d'appel.

En effet, l'article 30 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 dispose : « La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation. »

Or, il semble opportun en termes d'efficacité et de cohérence de la décision de suspension provisoire d'un expert de la liste nationale que celle-ci emporte de plein droit sa suspension de la liste dressée par une cour d'appel.

De plus, le parallélisme des formes avec la radiation pouvait inciter à aller plus loin et à prévoir également que la suspension d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporterait de plein droit sa suspension de la liste nationale.

Cette suggestion a été suivie d'effet. Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires a inséré au sein de l'article 32 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 un alinéa 3 disposant que : « La suspension provisoire d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste dressée par une cour d'appel. La suspension provisoire d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste nationale. »

Procédure civile

Instruction à bref délai des affaires relevant de la procédure ordinaire devant la cour d'appel

La réforme de cette procédure, en 2009 puis en 2017, a suscité une intense activité jurisprudentielle, qui a déjà conduit la Cour de cassation à devoir formuler de nombreuses propositions de réforme, que le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a entendu mettre en œuvre, en même temps qu'il apportait d'autres modifications substantielles à la procédure d'appel. Ces dernières ont suscité de nouvelles difficultés pratiques et théoriques importantes. Il en va en particulier dans le cas où les affaires doivent être instruites à bref délai. En instaurant dans cette hypothèse des règles de procédure particulières, le décret s'est heurté à la considération que cette instruction ne constitue pas une procédure autonome (comme l'est par exemple la procédure à jour fixe). Cette absence d'autonomie apparaît en particulier au regard des règles de formation de l'appel, qui sont communes à toutes les procédures ordinaires²², de même qu'au regard de la faculté dont dispose le président d'orienter les affaires qui le justifient vers une instruction à bref délai.

Dès lors apparaissent des difficultés tenant tant à la coordination de l'instruction à bref délai avec les règles ordinaires qu'aux modalités mêmes suivant lesquelles cette instruction à bref délai doit être menée²³, les règles relatives à l'instruction à bref délai étant manifestement énoncées de façon incomplète, en particulier pour ce qui concerne les pouvoirs conférés au président de la chambre ou au magistrat chargé d'instruire l'affaire. Aussi il apparaît indispensable de simplifier considérablement le dispositif instauré par le décret du 6 mai 2017.

À cette fin, il était proposé de remplacer l'ensemble des règles dédiées au bref délai par une disposition unique aux termes de laquelle, lorsque l'affaire relève de plein droit d'une instruction à bref délai (*i. e.* appel des ordonnances du juge des référés et du juge de la mise en état, des jugements du juge de l'exécution, etc.), les délais ordinaires d'instruction sont de plein droit réduits, par exemple à quinze jours pour la signification de la déclaration d'appel et à deux mois pour la remise des conclusions, et dans le cas où l'affaire est orientée vers une instruction à bref délai sur décision du président de la chambre, celui-ci détermine les différents délais, dans des conditions que le décret pourrait le cas échéant préciser. Ce faisant, outre la simplification de l'ordonnancement des textes en matière d'appel, l'ensemble des règles qui régissent la procédure ordinaire trouverait à s'appliquer, ainsi s'agissant des pouvoirs du conseiller de la mise en état et du déferé contre ses décisions. Les solutions dégagées par la jurisprudence auraient dès lors une portée générale, améliorant la lisibilité de ces règles et la sécurité juridique. Cette réforme pourrait s'étendre à la procédure sur renvoi après cassation, régie par des dispositions similaires²⁴.

22. Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 12 juillet 2018, n° 18-70.008, *Bull.* 2018, Avis, n° 8, publié au *Rapport annuel*.

23. Par exemple : 2^e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.769, publié au *Bulletin*.

24. Article 1037-1 du code de procédure civile.

Cette suggestion a été suivie d'effet. Le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile restructure la sous-section I de la section I du chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre VI du livre II du code de procédure civile relative à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Il opère un partage entre les dispositions qui relèvent de la procédure à bref délai et celles qui relèvent de la procédure avec mise en état. Le délai pour conclure dans la procédure à bref délai est augmenté (deux mois). Il définit enfin les pouvoirs du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président dans la procédure à bref délai.

L'article 16 du décret indique qu'il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et « est applicable aux instances d'appel introduites à compter de cette date et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date ».

Sécurité sociale

Réparation des conséquences de la faute inexcusable : modification de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale

Depuis 2010, le *Rapport* suggère une modification des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dès lors que celles-ci, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, ne permettent pas une indemnisation intégrale des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de leur employeur²⁵.

Les *Rapports* depuis 2013 ont exposé combien l'évolution de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail liés à une faute inexcusable de l'employeur témoigne de l'acuité du sujet et de l'intérêt de maintenir la proposition.

La Cour de cassation maintient donc sa proposition au moyen d'une formulation qu'elle souhaite dénuée de toute ambiguïté sur le caractère intégral de la réparation et propose la modification suivante de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale :

« Article unique

I. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précé-
dent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécu-
rité sociale la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas indemnisés pour
l'intégralité de leur montant par les prestations, majorations et indemnités prévues par
le présent livre.”

II. – La branche accidents du travail du régime général et celle du régime des sala-
riés agricoles supportent définitivement, chacune en ce qui la concerne, la charge impu-
table à la modification de l'étendue de la réparation, résultant du I du présent article,

25. 2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-15.402, *Bull.* 2013, II, n° 158.

des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées antérieurement à la publication de la présente loi. »

La direction de la sécurité sociale a adopté une position défavorable à l'égard d'une telle évolution de la réparation des victimes d'une faute inexcusable de l'employeur, pour les raisons déjà évoquées les années précédentes, sur la base des éléments suivants :

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, a admis le caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rappelant toutefois que, en cas de faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient faire obstacle à ce que les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou leurs ayants droit puissent, devant les juridictions, demander à l'employeur réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par cet article, mais aussi de l'ensemble des autres dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a précisé dans ce cadre que les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale prévoyant l'avance par les caisses primaires d'assurance maladie des indemnités afférentes à ces préjudices s'appliquaient identiquement pour les deux types de préjudice, ce qui préserve la victime de tout risque d'insolvabilité de l'employeur.

Dans son arrêt du 12 janvier 2017²⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a, quant à elle, jugé conforme aux stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le régime de réparation forfaitaire du préjudice du salarié à raison de la faute inexcusable de l'employeur, en considérant que cette réparation vient en complément de dédommagements automatiquement perçus par le salarié, ce qui singularise sa situation par rapport à la situation de droit commun. Elle en déduit qu'il existe une différence de situation ne permettant pas l'application de l'article 14 de la Convention précitée relatif à la prohibition des discriminations.

La direction de la sécurité sociale a considéré que l'articulation de ces jurisprudences permet de préserver le caractère forfaitaire de droit commun de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles avec la nécessité de la réparation des préjudices non indemnisés par ailleurs en cas de faute inexcusable. En conséquence, l'état actuel de la jurisprudence offre, à ses yeux, aux victimes de sinistres d'origine professionnelle un niveau élevé de réparation de leurs préjudices en cas de faute inexcusable de l'employeur.

La direction de la sécurité sociale a, en outre, estimé que la proposition de la Cour de cassation en faveur d'une réparation intégrale des préjudices, qu'ils soient ou non déjà partiellement indemnisés au sein du livre IV du code de la sécurité sociale, va au-delà de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui mentionne uniquement les dommages non couverts par la législation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle aurait pour caractéristique de supprimer la distinction en vigueur entre la réparation de la faute inexcusable et celle de la faute intentionnelle prévue par l'article L. 452-5 du même code. Elle élargirait les cas dans lesquels la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles avance, sans assurance

26. CEDH, arrêt du 12 janvier 2017, Saumier c. France, n° 74734/14.

de récupération, des sommes pour le compte des employeurs, à des situations dans lesquelles elle assure déjà, sous les règles prévues par le code de la sécurité sociale, la réparation des sinistres. Enfin, elle a émis l'avis qu'une telle proposition comporterait ainsi des risques financiers importants pour l'équilibre de la branche, qui est au cœur de son fonctionnement.

Il n'en apparaît pas moins que cette importante suggestion de réforme, dont les motifs exposés conservent toute leur pertinence, présente un caractère essentiel au regard de ses enjeux et de ses conséquences et en considération de l'équilibre qu'elle recherche quant à l'étendue de la réparation assurée aux victimes.

Deux arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023²⁷ ont opéré un revirement de jurisprudence, et ont jugé que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. Si la solution retenue est plus favorable pour les victimes d'accidents du travail pour lesquels une faute inexcusable de l'employeur a été retenue, la question de la réforme de ces textes reste néanmoins d'actualité. Il convient, dès lors, de maintenir cette suggestion.

La DACS n'émet pas d'avis sur les évolutions de fond concernant le droit de la sécurité sociale. L'initiative appartient aux ministères sociaux.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction de la sécurité sociale, compétente sur cette question.

Toutefois, il peut être indiqué que, dans le cadre de son projet de réforme de la responsabilité civile, la DACS propose une disposition conforme aux arrêts précités du 20 janvier 2023 de l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Si la réforme se concrétisait, la question ferait certainement l'objet d'un arbitrage interministériel, étant relevé que la question a été soulevée dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2024 qui prévoyait une disposition contraire.

Surendettement des particuliers

Suppression de la mise en œuvre des mesures classiques de désendettement en cas d'opposition du débiteur à l'orientation de son dossier vers une procédure de rétablissement personnel

L'ancien article L. 331-3, III, du code de la consommation, devenu article L. 742-1 depuis l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, prévoit que, si le débiteur refuse de donner son accord à l'orientation, préconisée par la commission de surendettement, vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, la commission doit alors établir un plan de désendettement. Ainsi la clôture de la procédure ne peut-elle en cette hypothèse être prononcée, alors même que l'orientation en procédure de

²⁷. Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673 et pourvoi n° 21-23.947, publiés au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

rétablissement personnel suppose que les mesures classiques de désendettement sont inefficaces pour permettre un apurement du passif.

Si aporétique que soit alors la situation de la commission de surendettement et du juge d'instance, placés face à l'injonction paradoxale de devoir traiter la situation de surendettement par les seules mesures classiques alors qu'il a été constaté que seul le rétablissement personnel pouvait permettre de le faire, le maintien de ce texte conduit à d'inévitables censures lorsque le juge décide de priver le débiteur récalcitrant du bénéfice du dispositif de surendettement, à défaut de pouvoir établir un plan de désendettement²⁸. Le respect de cette règle conduit alors en pratique à détourner l'architecture et la logique du dispositif par la mise en place d'un plan comportant des mesures d'effacement partiel d'une telle ampleur qu'il confine à un rétablissement personnel.

Depuis 2014, les *Rapports* suggèrent donc de supprimer cette règle de renvoi du dossier à la commission afin que le débiteur, assumant les conséquences de son refus, ne puisse prétendre bénéficier de mesures de désendettement sans avoir à subir une liquidation de ses biens.

En l'absence d'opposition de la chancellerie, cette proposition doit être maintenue.

La DACS, qui avait émis un avis favorable à cette proposition, maintient ses précédentes observations.

Pour mémoire, la DACS considère que les dispositions de l'article L. 742-1 du code de la consommation reviennent à exiger de la commission de surendettement qu'elle exerce une mission qu'elle avait pourtant estimé irréalisable compte tenu de la situation du débiteur et de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de désendettement dites classiques. La modification proposée pourrait être accompagnée de la possibilité pour la commission ou le juge de prononcer la déchéance de la procédure en cas de refus injustifié du débiteur. En application de l'article 2284 du code civil, un débiteur est tenu de remplir son engagement sur ses biens mobiliers et immobiliers. La procédure de surendettement vise à traiter les situations dans lesquelles le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses engagements avec ses seules ressources. S'il dispose d'un bien immobilier, il reste tenu, y compris dans le cadre de la procédure de surendettement, de remplir ses engagements sur ce bien. Les atteintes portées aux droits des créanciers ne sont en effet justifiées que par la nécessité d'assurer le redressement du débiteur. Si le redressement est possible grâce à la procédure de liquidation judiciaire, laquelle reste bien plus favorable au débiteur que la procédure de saisie immobilière, et qu'il la refuse, le bénéfice du dispositif protecteur du surendettement ne paraît plus devoir lui être accordé.

Dans cette mesure, la DACS n'a pas d'opposition de nature technique à cette proposition, qui relève toutefois également de la compétence de la direction générale du Trésor, à qui la proposition a été transmise pour expertise.

La DACS précise que le ministère de l'économie et la chancellerie ont confié une mission conjointe à l'inspection générale de la justice et à l'inspection générale des finances en vue notamment d'établir un diagnostic précis sur la mise en œuvre de la

28. 2^e Civ., 15 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.213 ; 2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.082.

procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation judiciaire, dans le traitement des situations de surendettement. Le rapport des deux inspections, rendu en novembre 2023, propose parmi ses préconisations de « modifier l'article L. 761-1 du code de la consommation en incluant dans les cas de déchéance l'obstruction injustifiée du débiteur bénéficiant d'une mesure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ».

B. Suggestions nouvelles

Pas de suggestions nouvelles en 2023.

III. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

A. Suivi des suggestions de réforme

Bail commercial

Restitution du dépôt de garantie

En matière commerciale, en cas de vente des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause particulier²⁹.

Or, c'est la règle inverse qui s'applique en matière de baux d'habitation : aux termes de l'alinéa 8 de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, introduit par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, c'est le propriétaire au jour du terme du bail qui est débiteur de la restitution. La restitution du dépôt de garantie incombe donc au nouveau bailleur, peu important que l'ancien bailleur l'ait ou non transféré à son successeur ou que le locataire en ait été ou non avisé.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé que, « en cas de vente de locaux donnés à bail commercial, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause à titre particulier »³⁰.

La solution applicable en matière de bail commercial est discutable sur le plan pratique dès lors que les baux sont généralement anciens et que les biens font fréquemment l'objet de cession, de sorte que le locataire qui quitte les lieux peut être confronté à des difficultés pour obtenir la restitution de son dépôt de garantie.

Il est donc suggéré, comme depuis le *Rapport* 2018, d'aligner le régime de restitution du dépôt de garantie en matière de bail commercial sur celui qui existe en matière de bail d'habitation.

LA DACS maintient son avis favorable à cette proposition.

La direction générale des entreprises (DGE) indique être favorable au principe selon lequel le nouveau bailleur a la charge de restituer le dépôt de garantie au locataire, en cas de vente du bien loué. Cette règle aura pour conséquence de décharger le bailleur vendeur de son obligation de restitution à la charge du locataire quand bien

29. Voir, notamment, 3^e Civ., 30 janvier 1979, pourvoi n° 77-12.349, *Bull.* 1979, III, n° 27 ; 3^e Civ., 16 mai 2000, pourvoi n° 98-20.458 ; 3^e Civ., 25 février 2004, pourvoi n° 02-16.589, *Bull.* 2004, III, n° 37.

30. 3^e Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-18.100.

même, initialement, c'est avec ce bailleur que le locataire (par exemple, le commerçant) a conclu le contrat de bail. Le débiteur de l'obligation sera ainsi le nouveau bailleur.

La DGE note un point de vigilance sur les modalités concrètes du déploiement du dispositif. Les bailleurs (le vendeur et l'acheteur du local loué) devront en effet régler la question du dépôt de garantie au moment de la vente du bien loué. En cas de silence ou en l'absence d'accord, le débiteur de l'obligation sera le nouveau bailleur, même s'il n'a pas perçu le dépôt de garantie. Il faudra donc mettre une date d'entrée en vigueur de la mesure relativement éloignée pour laisser aux acteurs le temps d'inclure ce point dans leurs contrats de vente.

La DGE précise qu'une consultation des acteurs afin d'affiner ces modalités de déploiement sera nécessaire.

Condition de ressources en cas de pluralité de locataires

Article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Ce texte est ainsi rédigé :

« Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. »

La condition du cumul des ressources de la « personne à charge » et du locataire est expressément prévue par le texte à la suite d'une décision d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel³¹ a en effet considéré qu'en instituant une telle protection, sans prendre en compte l'addition des ressources du locataire et de la personne à sa charge, ces dispositions permettent que le propriétaire soit, dans certains cas, appelé à supporter une charge telle que l'égalité devant les charges publiques se trouverait méconnue.

Elle ne l'est pas en revanche pour les cotitulaires du bail, l'article 15, III, de la loi du 6 juillet 1989 précitée disposant toujours que la protection s'applique à l'égard de « tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources ».

31. Cons. const., 20 mars 2014, décision n° 2014-691 DC, Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Une telle rédaction invite donc à la prise en compte des revenus du seul locataire âgé de plus de soixante-cinq ans, ce que décidait la jurisprudence.

La troisième chambre civile a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée³² :

« L'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et la jurisprudence du juge judiciaire faisant corps avec cette disposition qui précise qu'il convient de prendre en compte les revenus de chacun des époux séparément pour calculer les ressources du locataire âgé bénéficiant de la protection instituée par cet article sont-ils conformes à la Constitution, en particulier à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui garantit le principe d'égalité devant les charges publiques ? ».

La troisième chambre civile a répondu que la jurisprudence évoquée n'avait pas été rendue sur le fondement de l'article 15, III, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui a modifié les conditions de ressources du locataire.

En effet, la loi du 24 mars 2014 précitée a modifié le plafond de ressources, qui est désormais fixé par référence au « plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement ». Ce plafond est défini par catégories de ménages et implique la prise en considération des revenus cumulés du ménage.

La question de l'articulation entre la lettre de l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui invite à une prise en considération individuelle des ressources de chacun des locataires et la détermination du nouveau plafond de ressources par référence aux revenus cumulés du ménage, risque de poser une difficulté, dont on ignore à ce jour comment elle sera résolue par la jurisprudence.

Il pourrait paraître opportun de modifier l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 afin de préciser comment doit être appréciée la condition de ressources en cas de pluralité de locataires, ce qui restituerait sa cohérence à ce texte qui, d'un côté, invite à prendre en considération la situation de « tout locataire [...] dont les ressources [...] », ce qui implique la prise en considération individualisée de sa situation et, de l'autre côté, renvoie à un plafond qui implique de prendre en considération les revenus du ménage, donc de tous les cotitulaires du bail.

Cette suggestion proposée au *Rapport annuel* 2019, et réitérée au sein des *Rapports annuels* suivants, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS maintient son avis favorable à cette proposition.

La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), compétente sur cette question, partage l'analyse de la DACS quant à l'opportunité de modifier le III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 et propose la rédaction suivante :

« III. – Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus **lorsque le titulaire ou un des cotitulaires du bail habitant encore le logement** est âgé de plus de soixante-cinq ans

32. 3^e Civ., 20 juin 2019, QPC n° 19-40.009, publié au *Bulletin*.

et que les ressources annuelles **cumulées du titulaire et des éventuels cotitulaires habitant encore le logement** sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. Le présent alinéa est également applicable lorsque **le titulaire ou les cotitulaires du bail** ont à leur charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement. **Dans ce cas la condition de ressources précitée est appréciée en prenant le cumul des ressources annuelles des titulaires et cotitulaires du bail et de la personne hébergée.**

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique dont les ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa.

L'âge du locataire, de la personne à sa charge et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé. »

La DHUP indique qu'une telle modification pourrait être intégrée dans un projet de texte législatif approprié.

Expropriation

Conclusions complémentaires déposées, devant la cour d'appel, après un rapport d'expertise judiciaire

L'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – abrogé par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 – était ainsi rédigé :

« L'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans un délai de deux mois à dater de l'appel.

À peine d'irrecevabilité, l'intimé doit déposer ou adresser son mémoire en réponse et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant.

Le commissaire du gouvernement doit dans les mêmes conditions et à peine d'irrecevabilité déposer ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans les mêmes délais.

Les mémoires et les documents doivent être produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un.

Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces transmises au greffe.

Appel incident peut être formé par les parties ou le commissaire du gouvernement dans leur mémoire en réponse ou par déclaration faite au greffe de la chambre. »

L'article R. 311-26, alinéas 1 et 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa version issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, dispose :

« À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel.

À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction. »

L'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique continue donc à exiger que les conclusions et documents produits par les parties soient déposés ou adressés au greffe dans des délais déterminés, même si ces délais ont été allongés et même si la caducité a été substituée à la déchéance pour sanctionner l'inobservation du délai par l'appelant.

Sous l'empire de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour de cassation a décidé qu'une cour d'appel ne peut pas statuer au visa d'un second mémoire de l'intimé déposé hors du délai de l'article R. 13-49, alinéa 2, même si son premier mémoire a été déposé dans le délai³³.

Sont ainsi seuls admis les mémoires complémentaires qui, sans contenir de demandes nouvelles, contiennent uniquement des éléments complémentaires en réplique au mémoire de l'autre partie ou aux conclusions du commissaire du gouvernement³⁴.

La solution a été maintenue sous l'empire de l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « est légalement justifié l'arrêt qui statue au visa des conclusions déposées par l'intimé au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors qu'il résulte des productions devant la Cour de cassation que ces conclusions ne comportaient que des éléments complémentaires en réplique au mémoire complémentaire et au mémoire de production déposés par l'appelant »³⁵.

Mais qu'en est-il lorsque la cour d'appel ordonne une mesure d'expertise ? L'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fait-il obstacle à la recevabilité de conclusions complémentaires, nécessairement déposées hors délai et contenant des demandes nouvelles fondées sur les conclusions du rapport d'expertise ?

Cette question inédite a été posée à la troisième chambre civile de la Cour de cassation par un moyen, tiré d'une violation de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui soutenait qu'« est irrecevable le mémoire complémentaire déposé postérieurement à l'expiration du délai réglementaire, qui comporte des demandes ou pièces nouvelles ». Après dépôt du rapport d'expertise, les expropriés avaient, en effet, au vu de ce rapport, déposé un mémoire complémentaire dans lequel ils sollicitaient une indemnisation supérieure à celle réclamée dans leur mémoire initial.

33. 3^e Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.458, *Bull.* 2012, III, n° 151.

34. 3^e Civ., 9 juin 1999, pourvoi n° 98-70.112, *Bull.* 1999, III, n° 137 ; 3^e Civ., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-12.568 ; 3^e Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.907 ; 3^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 15-26.478.

35. 3^e Civ., 25 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.138, *Bull.* 2018, III, n° 10.

Dans son arrêt du 6 décembre 2018³⁶, la troisième chambre civile écarte le moyen : ses constatations ayant fait ressortir que les mémoires récapitulatifs déposés par les expropriés comportaient des éléments complémentaires faisant suite au dépôt du rapport d'expertise et en réplique au mémoire de l'autorité expropriante, la cour d'appel, qui a ainsi tenu compte de l'évolution du litige, n'avait pas à rechercher si les mémoires des expropriés contenaient des demandes nouvelles.

Il est donc proposé comme les années passées, de s'inspirer de cette solution jurisprudentielle pour compléter l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux fins d'admettre la recevabilité de conclusions complémentaires, contenant des demandes nouvelles, après le dépôt d'un rapport consécutif à une mesure d'instruction ordonnée en appel.

En tout état de cause, il est permis de s'interroger sur un texte qui n'est pas en phase avec la procédure de droit commun (alors qu'il est pourtant récent) et qui donne lieu fréquemment à contentieux devant la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

Sur cette proposition, la DACS a indiqué au *Rapport 2021* que cette modification pourra être faite dans les décrets à venir.

Cependant, à ce jour, l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été modifié. La troisième chambre civile estime devoir maintenir de nouveau cette proposition.

La DACS est favorable à cette proposition afin de permettre un échange complémentaire de conclusions, par exemple dans l'hypothèse d'un rapport d'expertise qui serait déposé après les premiers échanges.

La DACS considère que l'article 910-4 du code de procédure civile pourrait être applicable, le code de l'expropriation ne venant que fixer des règles dérogatoires (par exemple, le délai pour conclure), le code de procédure civile s'appliquant pour le reste. Toutefois, afin de résoudre cette difficulté, il est nécessaire de préciser dans l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que les échanges de conclusions complémentaires sont possibles.

Cette modification pourra être faite dans un décret à venir, le cas échéant dans le cadre d'une réforme plus étendue de la procédure devant le juge de l'expropriation.

B. Suggestions nouvelles

Pas de suggestions nouvelles en 2023.

36. 3^e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-24.312, publié au *Bulletin*.

IV. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

A. Suivi des suggestions de réforme

Droit des sociétés

Désignation d'un expert en application de l'article 1843-4 du code civil

La désignation d'un expert, prévue à l'article 1843-4 du code civil, lequel ne procède pas à une véritable expertise au sens des articles 263 et suivants du code de procédure civile, constitue une institution particulière et très usitée du droit des sociétés.

Elle est ordonnée par le président du tribunal judiciaire ou de commerce compétent pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, lorsque les parties ne parviennent à s'entendre ni sur la valeur de ces parts sociales, ni sur la personne de l'expert à désigner.

Parmi les rares textes régissant cette institution, dont le régime résulte principalement de la jurisprudence de la Cour de cassation, figurent les articles 1843-4 du code civil et R. 228-23, alinéa 2, du code de commerce, qui précisent tous les deux que la décision ordonnant la désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours, ce dont la Cour de cassation a déduit que cette interdiction s'applique à la voie de l'appel comme à celle du pourvoi en cassation³⁷.

La seule exception à cette absence de recours tenait à l'ouverture d'un recours-nullité, qui consiste à sanctionner principalement les décisions du président du tribunal par lesquelles celui-ci désigne l'expert tout en empiétant sur les pouvoirs de ce dernier de fixer la valeur des parts sociales³⁸. En revanche, il était jugé que l'inobservation par le président du tribunal, saisi en application de l'article 1843-4 du code civil, des conditions d'application de ce texte ne constitue pas un excès de pouvoir permettant de déroger à la règle interdisant d'exercer un recours³⁹.

Cette fermeture de toute voie de recours, sauf recours-nullité, était aussi applicable à la décision du président du tribunal refusant la désignation d'un expert⁴⁰.

37. 1^{re} Civ., 6 décembre 1994, pourvoi n° 92-18.007, *Bull.* 1994, I, n° 364 ; Com., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-12.999, *Bull.* 2012, IV, n° 103.

38. Com., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-16.349, *Bull.* 2012, IV, n° 90 ; Com., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-12.999, précité ; Com., 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-23.699, publié au *Bulletin*.

39. Com., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-17.866, *Bull.* 2012, IV, n° 98 ; Com., 7 juillet 2020, pourvoi n° 18-18.190.

40. Com., 11 mars 2008, pourvoi n° 07-13.189, *Bull.* 2008, IV, n° 62.

Constatant que, dans le cas du refus de désignation de l'expert, cette rigueur avait pour effet, d'une part, de priver les titulaires des parts sociales de la possibilité de faire évaluer la valeur de celles-ci, ce qui était à l'origine de situations de blocage contraires à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur, et, d'autre part, d'interpréter de manière extensive les articles 1843-4 du code civil et R. 228-23 du code de commerce, qui ne visent que la décision désignant l'expert, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a décidé d'abandonner sa jurisprudence résultant de l'arrêt du 11 mars 2008 précité.

Dans un arrêt récent, elle a ainsi admis d'ouvrir la voie de l'appel à l'encontre de toute décision du président du tribunal rejetant, pour quelque cause que ce soit, la demande de désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil. Elle précise en outre que la cour d'appel, saisie d'un appel-réformation, dispose du pouvoir de réformer l'ordonnance rejetant la désignation de l'expert en procédant elle-même à cette désignation. En revanche, la Cour de cassation maintient l'interdiction de toute voie de recours, sauf recours-nullité, à l'encontre des décisions ordonnant la désignation d'un expert⁴¹.

Pour une meilleure lisibilité des textes, il est donc suggéré de modifier les articles 1843-4 du code civil et R. 228-23 du code de commerce pour faire apparaître que seule la décision du président du tribunal ordonnant la désignation de l'expert prévue par l'article 1843-4 du code civil n'est pas susceptible de recours, celle refusant cette désignation « pour quelque cause que ce soit » étant, quant à elle, susceptible de recours.

Il serait donc utile de modifier l'article 1843-4 du code civil en ajoutant un III ainsi rédigé :

« Lorsque le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce saisi d'une demande de désignation d'un expert refuse de l'accueillir pour quelque cause que ce soit, sa décision est susceptible d'appel. »

De la même manière, il conviendrait de compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article R. 228-23 du code de commerce par le membre de phrase suivant :

« [...] sauf lorsqu'elles refusent, pour quelque cause que ce soit, la désignation de l'expert. »

Cette proposition, formulée au sein du *Rapport annuel 2022*, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique être favorable à cette mesure de précision.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction générale du Trésor, également compétente sur cette question.

41. Com., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-14.352, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Procédures collectives

Aménagement de la règle de suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture

Dans un arrêt du 8 mars 2023⁴², la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a jugé qu'« il résulte de la combinaison de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, et des articles L. 642-18, alinéa 2, et L. 643-2, alinéas 1 et 3, du même code, que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires entraîne la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture. Cette suspension emporte le maintien des actes de procédure et juridictionnels afférents à cette procédure intervenus avant le jugement d'ouverture ».

Cette solution se fonde sur les dispositions de l'article L. 642-18, alinéa 2, du code de commerce, qui reprend la solution de l'ancien article L. 622-16 issu de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, dont l'objectif était d'accélérer la procédure de réalisation des immeubles en liquidation judiciaire, en évitant au liquidateur de perdre le bénéfice des actes précédemment accomplis par le créancier poursuivant, à l'occasion d'une saisie immobilière, lorsque le jugement de redressement judiciaire était suivi, à bref délai, d'une conversion en liquidation judiciaire. Alors que l'article L. 622-21, II, édicte un principe d'arrêt des procédures d'exécution en cours, sur les meubles comme sur les immeubles du débiteur, à la date du jugement d'ouverture, l'article L. 642-18, alinéa 2, prévoit, par exception, un principe de suspension de la saisie immobilière en cours. Ce texte dispose ainsi que : « Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »

La solution adoptée par l'arrêt du 8 mars 2023 uniformise donc les règles applicables en cas de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture : quel que soit le type de procédure collective qui a été ouverte (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires), cette saisie, si elle est en cours, se trouve suspendue par l'effet du jugement d'ouverture. Seul importe le fait que, s'il ne s'agit pas d'une liquidation judiciaire ouverte *ab initio*, cette liquidation intervienne ultérieurement, ce qui permettra au liquidateur de reprendre la saisie immobilière s'il le souhaite.

Cependant, ni le législateur de 1994 ni celui de 2005 n'ont envisagé le sort de la saisie immobilière en cours dans une hypothèse comparable à celle de l'espèce, où le redressement judiciaire (ou la sauvegarde) aboutit à l'arrêt d'un plan de redressement (ou de sauvegarde). Or, dans ce cas de figure, la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours a des incidences pratiques non négligeables : cette procédure se trouve suspendue pendant toute la durée d'exécution du plan, qui peut être de dix ans,

42. Com., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-18.722, publié au *Bulletin*.

voire quinze ans s'il s'agit d'un agriculteur⁴³. Cette suspension se prolongera également si le plan est résolu avant son terme, avec l'ouverture concomitante d'une liquidation judiciaire, le liquidateur pouvant encore reprendre, à l'occasion de cette nouvelle procédure collective, la saisie immobilière qui avait été suspendue par l'effet du premier jugement d'ouverture. En conséquence de cette suspension, le commandement de payer valant saisie conserve ses effets, de sorte que l'immeuble est susceptible de rester indisponible pendant une longue durée, privant ainsi le débiteur de la possibilité de le vendre ou de consentir des baux. Cela interdit également aux créanciers dont la créance est née après l'arrêté du plan, et donc payable dans les conditions de droit commun⁴⁴, de saisir l'immeuble afin d'obtenir le paiement de leur créance.

Dans ces conditions, dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, il semble opportun d'aménager la règle de la suspension de la saisie immobilière en cours, afin d'en limiter les effets dans le temps. Cet aménagement pourrait passer par la modification de l'article L. 622-21, II, du code de commerce. Ce texte pourrait être complété comme suit :

« II. – Il [le jugement d'ouverture] arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

Toutefois, lorsqu'une procédure de saisie immobilière est en cours à la date du jugement d'ouverture, elle n'est que suspendue jusqu'à sa reprise par le liquidateur en application de l'article L. 642-18, alinéa 2. Elle ne s'arrête que par l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement au profit du débiteur saisi. »

Cette proposition, formulée au sein du *Rapport annuel 2022*, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique que cet arrêt confirme effectivement que la règle de l'arrêt et l'interdiction des voies d'exécution posée par l'article L. 622-21, II, du code de commerce, applicable non seulement en liquidation judiciaire mais également en sauvegarde et redressement judiciaire combinée à celle de l'article L. 642-18, alinéa 2, prévoyant par exception la suspension de la saisie immobilière en cours, permet bien au liquidateur de reprendre la saisie, s'il le souhaite, quelle que soit la procédure ouverte au départ (sauvegarde, redressement ou liquidation). Cette possibilité pour le liquidateur d'être subrogé dans les droits du créancier saisissant et de poursuivre les opérations menant à l'adjudication trouve effectivement moins d'intérêt, voire présente des inconvénients (signalés par la Cour de cassation), dans l'hypothèse où la procédure de sauvegarde ou de redressement n'est pas convertie en liquidation et aboutit à l'adoption d'un plan.

La DACS expertisera la proposition de modification de l'écriture de l'article L. 622-21, II, du code de commerce formulée par la Cour de cassation, pour assouplir le mécanisme de l'arrêt des voies d'exécution s'agissant des saisies immobilières initiées avant le jugement d'ouverture lorsque la procédure ne débouche pas sur une liquidation judiciaire. Il s'agit toutefois d'une modification nécessitant un vecteur législatif.

43. Article L. 626-12 du code de commerce.

44. Com., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.474, publié au *Bulletin*.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction générale du Trésor, également compétente sur cette question.

B. Suggestions nouvelles

Autorités indépendantes (API et AAI)

Recours à l'encontre des décisions de la commission des sanctions – Article L. 621-30 du code monétaire et financier

Les recours contre les décisions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et dont l'examen est de la compétence du juge judiciaire sont prévus à l'article L. 621-30 du code monétaire et financier.

Jusqu'à la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, seule la personne sanctionnée disposait d'une voie de recours à l'encontre de la décision de la commission des sanctions.

Le président de l'AMF, qui représente le collège et donc l'autorité de poursuite, se trouvait ainsi privé de toute voie de recours contre les décisions de la commission des sanctions alors même que cette commission pouvait s'être prononcée dans un sens différent de celui souhaité par le collège en ne retenant pas les griefs notifiés par ce dernier ou en prononçant une sanction inférieure à celle demandée.

La loi du 22 octobre 2010 a mis fin à cette asymétrie en modifiant l'article L. 621-30 du code monétaire et financier. Celui-ci prévoit désormais que les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées et par le président de l'AMF, après accord du collège.

Ce recours principal doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision⁴⁵.

Cette loi a toutefois créé une nouvelle asymétrie en introduisant, à l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, la possibilité d'un recours incident qu'elle a réservé au seul président de l'AMF.

Ce recours incident doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'AMF du recours principal de la personne sanctionnée⁴⁶.

L'objectif de ce recours incident est d'éviter que le recours principal formé par la partie sanctionnée aux fins d'annulation ou de réformation de la sanction ne soit systématique dès lors que ce recours ne peut avoir un effet défavorable pour elle en application du principe général du droit, consacré à la fois par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat, selon lequel la situation de la personne sanctionnée ne peut être aggravée sur son seul recours.

45. Article R. 621-44 du code monétaire et financier.

46. Quatrième alinéa du I de l'article R. 621-45 du code monétaire et financier.

Saisi par la chambre commerciale, financière et économique d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, en ce qu'elles ne prévoient la possibilité de former un recours incident contre une décision de la commission des sanctions de l'AMF qu'au bénéfice du président de cette autorité, et non au profit des personnes sanctionnées, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution en retenant, notamment, que la personne sanctionnée peut, en cas de recours principal du président de l'AMF, « présenter des demandes reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée » et qu'il « appartient aux juridictions d'apprécier la recevabilité de telles demandes en garantissant le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties »⁴⁷.

Toutefois, d'une part, le recours tant principal qu'incident du président de l'AMF peut, à la différence de celui de la personne sanctionnée, conduire à une aggravation de la sanction prononcée par la commission des sanctions. Par conséquent, lorsque le président de l'AMF exerce son recours peu de temps avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission des sanctions, prévu à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier, la personne sanctionnée peut ne plus être en mesure d'en tirer les conséquences quant à l'opportunité de son propre recours principal, en particulier dans l'hypothèse où la décision de la commission des sanctions n'a retenu qu'une partie des griefs notifiés et que le recours du président de l'AMF ne concerne que les griefs qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction.

D'autre part, devant le juge judiciaire, et en application de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant et la faculté, pour la personne sanctionnée, de présenter, en cas de recours principal du président de l'AMF, des demandes reconventionnelles devant la cour d'appel de Paris, qui dépend des demandes formées par ce dernier, ne peut, à elle seule, suffire à garantir le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties, en particulier lorsque le président de l'AMF ne critique la décision de la commission des sanctions qu'en tant qu'elle a écarté certains griefs.

C'est pourquoi, pour assurer le principe de l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, la chambre commerciale a jugé, le 8 novembre 2023⁴⁸, que, lorsque le recours principal du président de l'AMF se borne à contester la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a écarté certains griefs, la personne sanctionnée doit pouvoir encore disposer, à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF, d'un délai raisonnable lui permettant d'exercer de manière concrète et efficiente son propre recours principal par lequel elle conteste la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a retenu des griefs à son encontre.

⁴⁷. Cons. const., 11 mars 2022, décision n° 2021-979 QPC, Société Prologue [Recours incident du président de l'Autorité des marchés financiers contre les décisions de la commission des sanctions].

⁴⁸. Com., 8 novembre 2023, pourvoi n° 21-18.318, publié au *Bulletin*.

Après avoir prononcé une cassation de la décision attaquée ayant déclaré irrecevable comme tardif le recours de la personne sanctionnée, la chambre commerciale a statué au fond sur la recevabilité de ce recours, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Elle a jugé que le délai de quatre jours, comprenant un samedi et un dimanche, dont cette personne disposait à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF pour former son propre recours principal et pouvoir contester le bien-fondé du grief retenu à son encontre par la commission des sanctions, la privait d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions ne la plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport au président de l'AMF, et que le recours qu'elle avait formé huit jours seulement après que lui a été notifié le recours principal du président de l'AMF, était intervenu dans un délai raisonnable à compter de cette notification.

Ainsi, pour assurer le principe de l'égalité des armes, la chambre commerciale, financière et économique a admis que le délai dont dispose la personne sanctionnée pour former un recours à l'encontre de la décision de la commission des sanctions puisse dépasser le délai de deux mois prévu à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier de façon à ce que, lorsque le recours principal du président de l'AMF se borne à contester la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a écarté certains griefs, la personne sanctionnée puisse encore disposer, à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF, d'un délai raisonnable lui permettant d'exercer de manière concrète et efficiente son propre recours principal par lequel elle conteste la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a retenu des griefs à son encontre.

Pour assurer la sécurité juridique des recours formés contre les décisions de la commission des sanctions de l'AMF, il est suggéré de modifier l'article L. 621-30 du code monétaire et financier en prévoyant que la personne sanctionnée puisse former un recours incident en cas de recours principal du président de l'AMF.

Le troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier pourrait ainsi être modifié :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours **principal** par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité des marchés financiers, après accord du collège. En cas de recours **principal** d'une personne sanctionnée **ou du président de l'Autorité des marchés financiers**, le président de l'autorité **ou la personne sanctionnée** peuvent, dans les mêmes conditions, former un recours **incident**. »

La DACS indique que cette question relève de la direction générale du Trésor, qu'elle a saisie.

La DACS, pour sa part, n'est pas opposée à la création d'un recours incident au bénéfice de la personne sanctionnée.

Proposition de réforme de différentes dispositions de l'article L. 464-8 du code de commerce

L'article L. 464-8 du code de commerce, qui prévoit l'ensemble de la procédure de recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la cour d'appel de

Paris dispose, en son alinéa 3, que : « Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification. »

L'alinéa 4 énonce ensuite : « Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité. »

En se référant ainsi à « l'arrêt de la cour » le texte signifie littéralement **que seuls les arrêts de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours**.

Cependant, d'autres décisions peuvent être rendues par le délégué du premier président de cette cour d'appel à l'occasion de recours formés contre des décisions de l'Autorité de la concurrence, notamment, **en suspension d'exécution de la décision** (article L. 464-8, alinéa 2) et ces décisions peuvent avoir un certain impact sur les droits et intérêts des entreprises en cause ou plaignantes.

Par deux arrêts⁴⁹, la chambre commerciale a jugé que : « Le président de l'Autorité de la concurrence qui peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité, peut aussi former un pourvoi contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement des dispositions des articles 81 ou 82 CE (devenus 101 et 102 du TFUE). »

Par un arrêt du 1^{er} décembre 2021⁵⁰, la chambre commerciale, financière et économique, afin de maintenir un équilibre entre les droits des parties (entreprise mise en cause, entreprise saisissante et Autorité de la concurrence) et en vertu du principe selon lequel le pourvoi en cassation est ouvert si aucun texte ne l'exclut expressément⁵¹, a étendu cette possibilité de recours à la personne qui a saisi l'Autorité de la concurrence.

Elle a ainsi jugé qu'« Une entreprise qui a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles, à laquelle la décision est notifiée et qui est partie au recours formé contre la décision rendue par cette Autorité devant la cour d'appel de Paris, doit pouvoir former un pourvoi en cassation tant contre l'arrêt de la cour d'appel statuant sur ce recours que contre l'ordonnance du premier président qui statue sur une demande de sursis à l'exécution de la décision. Le pourvoi formé contre l'ordonnance doit être introduit dans le même délai que celui prévu pour former un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel. »

Afin d'entériner ces jurisprudences de la chambre commerciale, l'alinéa 3 de l'article L. 464-8 du code de commerce pourrait être réécrit de la façon suivante : « Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour **ou contre la décision de son premier président relative à une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence**, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification. »

Cette proposition a déjà été formulée dans le *Rapport annuel* pour l'année 2021.

⁴⁹. Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-16.128, *Bull.* 2012, IV, n° 58 et Com., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.486, *Bull.* 2013, IV, n° 155.

⁵⁰. Com., 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-19.738, publié au *Bulletin*.

⁵¹. En ce sens, 2^e Civ., 6 avril 1987, pourvoi n° 85-18.508, *Bull.* 1987, II, n° 84.

Depuis lors, en 2023, la chambre commerciale, financière et économique a rendu un autre arrêt qui pourrait justifier une autre modification, cette fois de l'alinéa 2 du même texte.

Dans cette affaire, une société avait formé un recours devant le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris sur le fondement de l'article L. 464-8, alinéa 2, du code de commerce et sur celui de l'article 835 du code de procédure civile pour demander, entre autres, qu'il soit ordonné à l'Autorité de la concurrence de mettre fin à une campagne de communication organisée par elle pour faire connaître la décision de sanction rendue contre cette entreprise.

Le premier président a, d'une part, dit que la demande ne constituait pas une demande de sursis à exécution et l'a déclarée irrecevable sur le fondement des articles L. 464-8 et R. 464-22 du code de commerce et, d'autre part, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes présentées contre la communication de l'Autorité de la concurrence relative à la décision en cause et renvoyé la requérante à mieux se pourvoir.

Saisi par la chambre commerciale en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015⁵², le Tribunal des conflits a, par décision du 11 avril 2022⁵³, énoncé que : « Si les actions de communication de l'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante, relèvent en principe de la compétence de la juridiction administrative, la diffusion par l'Autorité de la concurrence, concomitamment à la mise en ligne d'une décision de sanction sur son site internet, d'une vidéo et de commentaires se rapportant uniquement à cette sanction particulière n'est pas dissociable de la décision de sanction elle-même. Dès lors, le présent litige relève de la cour d'appel de Paris. »

Statuant sur les conséquences de cette décision, la chambre commerciale, financière et économique a, par un arrêt du 22 mars 2023⁵⁴, cassé l'ordonnance du premier président tant en ce qu'il s'était déclaré incompétent, qu'en ce qu'il avait rejeté les demandes sur le fondement des dispositions relatives au sursis à exécution de la décision.

Cette affaire met en évidence une difficulté d'application du texte face à l'évolution des pratiques de communication, qui ne sont plus, en 2023, celles qu'elles étaient en 1986 et avaient été envisagées par les textes régissant les décisions de l'Autorité de la concurrence ainsi que les recours susceptibles d'être formés contre ces décisions.

Si l'Autorité de la concurrence est parfaitement dans son rôle lorsqu'elle communique sur une décision qu'elle a rendue, il est légitime que la partie sanctionnée puisse former un recours contre cette communication si elle est de nature à porter atteinte à ses droits. En l'espèce, la communication ne mentionnait pas qu'un recours avait été formé devant la cour d'appel.

Le Tribunal des conflits a jugé qu'une telle communication était indissociable de la décision elle-même et qu'il revenait à la cour d'appel de Paris, compétente pour traiter du recours au fond, de statuer sur une éventuelle contestation relative à cette communication.

Or il n'existe pas de disposition permettant un tel recours.

52. Com., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-16.868.

53. Tribunal des conflits, 11 avril 2022, n° C4242, publié au *Recueil Lebon*, § 6.

54. Com., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-16.868, publié au *Bulletin*.

Il ressort de l'arrêt de la chambre commerciale que le recours contre la communication propre à une décision peut être formé comme une demande de sursis à exécution de la décision elle-même, mais il serait souhaitable de clarifier l'article L. 464-8 du code de commerce à ce sujet afin de donner une base stable de recours aux parties et de décision au délégué du premier président de la cour d'appel.

Dans cet objectif et par analogie avec les pouvoirs du premier président de la cour d'appel en application de l'article 956 du code de procédure civile, l'alinéa 2 de l'article L. 464-8 du code de commerce pourrait être modifié de façon plus ample que la seule référence à une communication particulière et écrit de la façon suivante : « Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. **Il peut aussi, et dans les mêmes conditions, prononcer toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse.** »

Cette rédaction permettrait que le magistrat spécialisé traitant des recours en suspension d'exécution des décisions de l'Autorité de la concurrence puisse aussi traiter des recours éventuels en matière de communication, par un contrôle restreint qui n'empiéterait pas sur les pouvoirs administratifs de communication de l'Autorité et selon une seule et même procédure justifiée par l'urgence.

La DACS indique être favorable à la première modification proposée qui a pour objectif de consacrer dans le code de commerce une jurisprudence propre aux recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence existante depuis plusieurs années⁵⁵. La chambre commerciale de la Cour de cassation a réitéré sa position par un arrêt du 1^{er} décembre 2021, dans lequel elle ouvre cette possibilité de former un pourvoi contre l'ordonnance du premier président qui statue sur une demande de sursis à l'exécution de la décision non plus seulement au président de l'Autorité de la concurrence mais à l'entreprise qui a saisi l'Autorité⁵⁶.

Il peut être relevé que le régime applicable aux ordonnances du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur une demande de sursis à l'exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence diffère de celui des ordonnances du premier président statuant sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'une décision judiciaire frappée d'appel. En effet, l'article 514-6 du code de procédure civile dispose que : « Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi. »

Ce particularisme procédural peut être justifié par :

- la spécificité du droit de la concurrence, constituant un corpus juridique autonome largement irrigué par le droit européen et son interprétation par la CJUE :
 - en particulier, le recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence n'est pas un appel et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 514-6 du code de procédure

⁵⁵. Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-16.128, *Bull.* 2012, IV, n° 58 et Com., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.486, *Bull.* 2013, IV, n° 155.

⁵⁶. Com., 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-19.738, publié au *Bulletin*.

civile qui ferment le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par le premier président statuant en matière d'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel ;

– en outre, la Cour de cassation a déduit l'ouverture du pourvoi au président de l'Autorité de la concurrence, contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement du droit de la concurrence de l'Union, de la décision de la CJUE dans l'arrêt *VEBIC* du 7 décembre 2010⁵⁷, énonçant le principe selon lequel les autorités de concurrence nationales doivent être admises à participer en tant que partie défenderesse à une procédure judiciaire dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur sur le fondement du droit de la concurrence de l'Union ;

- la différence des conditions de fond qui encadrent le pouvoir du premier président en matière d'exécution provisoire :

– le premier président saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire – de droit – d'un jugement de première instance se prononce sur l'existence cumulative (i) d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et (ii) d'un risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives – risque qui doit en outre, lorsque la partie requérant cet arrêt n'a pas fait valoir d'observations en première instance, se révéler postérieurement à la première décision ;

– en application de l'article L. 464-8 du code de commerce, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence, ne porte aucune appréciation sur le sérieux du moyen d'annulation ou de réformation, mais se prononce uniquement au regard des conséquences que la décision de l'Autorité de la concurrence est susceptible d'entraîner ou de l'intervention, postérieurement à la notification de la décision de l'Autorité, de faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

En définitive, la DACS n'identifie pas d'obstacle à consacrer, à l'article L. 464-8, alinéa 3, du code de commerce, l'extension du pourvoi en cassation aux décisions du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence. La DACS n'a pas d'observation sur la rédaction proposée.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), saisie par la DACS, a indiqué partager l'analyse de la Cour de cassation et de la direction et soutenir la proposition de rédaction, qui contribue à la cohérence et à la lisibilité du droit processuel de la concurrence.

Concernant la seconde modification proposée, la DACS est favorable au principe de la consécration dans le code de commerce des pouvoirs reconnus au premier président de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les communications faites par l'Autorité de la concurrence, mais estime nécessaire d'approfondir l'expertise de cette proposition.

La seconde modification législative proposée vise à tirer les conséquences dans les textes de la jurisprudence du Tribunal des conflits consacrant la compétence du juge judiciaire pour connaître du contentieux concernant les actions de communication de l'Autorité de la concurrence lorsqu'elles sont indissociables d'une décision de sanction particulière.

57. CJUE, gde ch., arrêt du 7 décembre 2010, *VEBIC*, C-439/08.

La DACS n'identifie pas d'obstacle à consacrer dans le texte les pouvoirs reconnus au premier président de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les communications faites par l'Autorité de la concurrence lorsqu'elles sont indissociables de la décision individuelle rendue par l'Autorité.

Toutefois, un travail d'expertise de la rédaction la mieux adaptée apparaît nécessaire, afin d'assurer la pleine efficacité de la disposition tout en évitant tout effet de bord. En particulier, le critère de l'absence de contestation sérieuse ne semble pas le plus propre à consacrer la règle jurisprudentielle visée.

La DGCCRF a indiqué être également favorable à une inscription, à l'alinéa 2 de l'article L. 464-8 du code de commerce, de la solution jurisprudentielle dégagée par le Tribunal des conflits, afin de donner une assise solide aux recours formés par les parties et à la décision rendue par le délégué du premier président de la cour d'appel.

Pour autant, la DGCCRF s'interroge sur la portée de la rédaction suggérée par la Cour de cassation. Elle relève que la rédaction poursuit un objectif de cohérence des régimes juridiques applicables aux pouvoirs du premier président de la cour d'appel en matière de référé, par l'alignement de l'article L. 464-8 du code de commerce sur l'article 956 du code de procédure civile, mais note que cette disposition étendrait sensiblement le périmètre d'intervention de ce magistrat, au-delà de la seule référence à une communication particulière, alors que l'apport de la décision du Tribunal des conflits – prise dans le cadre de l'affaire dite « DMLA » – se limite à la possibilité de suspendre la communication de l'Autorité de la concurrence concomitante à la publication de la décision.

Elle souligne que le premier président de la cour d'appel serait doté, avec cette révision législative, de prérogatives étendues et d'un champ d'intervention élargi, dès lors qu'il serait compétent pour ordonner toute mesure provisoire, et non plus seulement la suspension de la décision. Elle estime qu'un tel périmètre d'intervention ouvrirait très largement le champ des demandes formulées par les entreprises sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 464-8 du code de commerce, et ce faisant, amplifierait significativement le volume de contentieux devant les juridictions.

En conséquence, la DGCCRF a indiqué se joindre à la DACS et solliciter que cette proposition technique soit plus amplement expertisée, au plan de ses enjeux et de ses implications pratiques, afin de s'assurer qu'elle réponde concrètement aux besoins exprimés.

V. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE SOCIALE

A. Suivi des suggestions de réforme

Droit du travail

Allaitement d'un enfant sur le lieu de travail

La partie législative du code du travail comprend une sous-section spécifique consacrée à l'allaitement⁵⁸, qui compte quatre articles, complétés par plusieurs dispositions réglementaires⁵⁹ :

- Article L. 1225-30 – Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail ;
- Article L. 1225-31 – La salariée peut allaiter son enfant dans l'établissement ;
- Article L. 1225-32 – Tout employeur employant plus de cent salariées peut être mis en demeure d'installer dans son établissement ou à proximité des locaux dédiés à l'allaitement ;
- Article L. 1225-33 – Un décret en Conseil d'État détermine, suivant l'importance et la nature des établissements, les conditions d'application de la présente sous-section.

Ces articles sont issus d'une loi adoptée le 5 août 1917. Ils n'ont pas été modifiés depuis et l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation⁶⁰ montre qu'ils ne sont plus adaptés et qu'ils sont susceptibles de poser des difficultés d'application.

Ce sont notamment les articles L. 1225-32 et R. 4152-13 à R. 4152-28 du code du travail qui posent des difficultés d'application.

D'une part, ces articles laissent entière la question des modalités de l'allaitement en direct d'un enfant sur le lieu de travail, s'agissant des entreprises employant moins de cent salariées.

D'autre part, dans les entreprises employant plus de cent salariées, c'est une véritable crèche d'entreprise qui est décrite par les articles R. 4152-13 et suivants du code du travail (l'employeur doit fournir un berceau pour chaque enfant, le local ne peut

58. Première partie : Les relations individuelles de travail ; livre II : Le contrat de travail ; titre II : Formation et exécution du contrat de travail ; chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants ; section 1 : Protection de la grossesse et de la maternité ; sous-section 5 : Dispositions particulières à l'allaitement.

59. Voir les articles R. 4152-13 à R. 4152-28 du code du travail sur le local d'allaitement.

60. Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.996, publié au *Bulletin*.

pas contenir plus de douze enfants, l'employeur doit fournir du linge en quantité suffisante pour que les enfants puissent être changés aussi souvent que nécessaire ; en prévoyant que « personne ne doit passer la nuit dans le local dédié à l'allaitement où les enfants passent la journée », l'article R. 4152-26 présuppose que les enfants pourraient séjourner dans ce local). Mais ces dispositions comportent une contradiction. Ainsi, l'article R. 4152-15 du code du travail dispose que les enfants ne peuvent séjourner dans le local destiné à l'allaitement que le temps de celui-ci.

Pourtant la question de l'allaitement au travail n'est en rien obsolète et la possibilité de concilier allaitement et travail s'inscrit aujourd'hui dans l'objectif recherché d'une égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La chambre sociale suggère donc l'abrogation des articles L. 1225-32 et R. 4152-13 à R. 4152-28 du code du travail et l'adoption de dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre l'article L. 1225-31 du code du travail, permettant aux femmes qui le souhaitent de pouvoir allaiter leur enfant dans un local ou de tirer leur lait.

La chambre sociale suggère également de profiter de la révision de ces articles pour assurer la conformité du droit français à la Charte sociale européenne. En effet, si le droit à une pause pour allaiter est bien reconnu par l'article L. 1225-30 du code du travail, conformément à l'article 8, § 3, de la Charte, cette pause n'est pas rémunérée.

Or selon le Comité européen des droits sociaux, « les pauses d'allaitement doivent en principe intervenir pendant le temps de travail et, par conséquent, être considérées comme des heures de travail et rémunérées comme telles » (conclusions XIII-4 [1996], Pays-Bas). En conséquence, le Comité européen des droits sociaux a conclu en 2011 que la situation de la France n'était pas conforme à l'article 8, § 3, de la Charte sociale européenne révisée au motif que la rémunération des pauses d'allaitement n'est pas garantie aux salariées couvertes par le code du travail⁶¹.

Cette suggestion proposée au *Rapport annuel* 2020 et réitérée les années suivantes n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La direction générale du travail (DGT) indique que le droit du travail prévoit des dispositions particulières afin de favoriser la conciliation de l'allaitement et de la poursuite de l'activité professionnelle mais n'assimile pas ces pauses à du temps de travail effectif qui donnerait lieu à rémunération. Ainsi, l'article L. 1225-30 du code du travail prévoit que : « Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. » L'article R. 1225-5 précise que cette heure est « répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi ». Ce temps associé à l'allaitement ne constitue pas au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail du temps de travail effectif.

Il existe des exceptions, prévues par le code du travail, permettant la rémunération de certains temps non travaillés comme du temps de travail effectif. Ainsi, par exemple, certains temps de pause ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif mais

61. Voir le rapport relatif aux conclusions 2011 de la Charte sociale européenne (révisée), Strasbourg 13 février 2013, p. 96 et suivantes. La question se pose aussi dans le secteur public.

sont rémunérés, car ils entrent dans le champ large des conditions de travail et de santé des salariés (temps de douche ou d'habillage).

Aujourd'hui, la pause d'allaitement n'est pas assimilée à du temps de travail effectif et ne rentre pas dans ces exceptions. En application de l'article L. 3121-6 du code du travail, des accords collectifs ou, en leur absence, le contrat de travail peuvent toutefois prévoir que ces temps de pause soient rémunérés.

L'évolution proposée pourrait donc avoir pour conséquence une remise en cause de certains accords, qui peuvent prévoir la rémunération de ce temps selon des modalités différentes (salaire horaire de l'employée ou rémunération minimale garantie du poste occupé par l'intéressée), et par ailleurs créer un précédent sur les temps de pause à des fins personnelles, ces temps de pause étant aujourd'hui strictement encadrés, avec une interprétation extensive des dispositions de la Charte sociale européenne à cet égard.

La DGT, saisie par la DACS, prend bonne note de cette proposition qui, pouvant avoir des impacts organisationnels et financiers conséquents pour les entreprises, ne pourrait être envisagée sans une concertation préalable avec les partenaires sociaux.

Concernant la recommandation visant à revoir les dispositions législatives et réglementaires abordant le sujet d'un local dédié à l'allaitement pour les ajuster et envisager leurs modalités d'application aux entreprises de moins de cent salariées, la DGT considère qu'au-delà de l'obligation légale de permettre l'allaitement dans les locaux de toute entreprise⁶², les modalités ne peuvent appartenir qu'à chaque entreprise ou tout du moins à chaque secteur selon son organisation et ses lieux de travail. Cette souplesse et ces spécificités ne peuvent être connues et prises en compte que par des négociations d'entreprise ou de branche. La DGT prend donc bonne note de cette proposition, qui ne pourrait être envisagée sans une concertation préalable avec les partenaires sociaux.

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle : demande de modification des dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail

Depuis 2015, les *Rapports annuels* ont proposé de modifier l'article L. 1237-13 du code du travail afin de prévoir que l'indemnité spécifique de rupture ne peut être inférieure à l'indemnité de licenciement prévue par un accord collectif ou des dispositions légales plus favorables. Une telle réforme permettrait de renforcer les droits des salariés parties à une convention de rupture et d'éviter de laisser perdurer une différence de régime entre les salariés selon que leur employeur est ou non lié par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail.

À ce jour aucune modification n'est intervenue. La proposition de modification est maintenue.

La DGT indique que cette proposition peut effectivement être de nature à harmoniser les règles d'indemnisation en cas de rupture conventionnelle entre les salariés relevant des différents secteurs conventionnels.

Toutefois, les secteurs concernés par cette mesure seraient justement ceux qui n'ont pas signé ou participé à l'accord national interprofessionnel et son avenant n° 4. On

62. Article L. 1225-31 du code du travail.

peut noter que ceux-ci n'ont pas souhaité reprendre dans leur propre convention collective les règles fixées par cet accord en matière d'indemnité.

De ce fait, une modification législative serait probablement délicate à porter politiquement et devrait, en toute hypothèse, être soumise à l'avis préalable des partenaires sociaux.

Enfin, il convient de noter que la revalorisation de l'indemnité légale de licenciement intervenue en septembre 2017⁶³ a eu pour conséquence de limiter le nombre de conventions collectives qui accordent une indemnité de licenciement supérieure à l'indemnité légale.

La DGT prend ainsi bonne note de cette proposition, qui devrait en tout état de cause être soumise à l'avis préalable des partenaires sociaux.

Rupture du contrat de travail d'une assistante maternelle : règlement de la contradiction formelle apparente entre les dispositions de l'article L. 423-24 et celles de l'article L. 423-2, 4^o, du code de l'action sociale et des familles

L'article L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles (inclus dans une sous-section intitulée « Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des particuliers ») dispose :

« Le particulier employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois doit notifier à l'intéressé sa décision de rompre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis éventuellement dû en vertu de l'article L. 423-25. L'inobservation de ce préavis donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice du congé dû.

Le particulier employeur qui ne peut plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois au moins, en raison de la suspension ou du retrait de l'agrément de celui-ci, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L. 421-6, doit notifier à l'intéressé la rupture du contrat de travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les charges liées à la rupture du contrat de travail consécutives à la suspension ou au retrait de l'agrément ne peuvent être supportées par le particulier employeur. »

De son côté, l'article L. 423-2, 4^o, du code de l'action sociale et des familles (inclus dans une section intitulée « Dispositions communes à tous les assistants maternels et familiaux ») énonce :

« Sont applicables aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé les dispositions du code du travail relatives : [...] 4^o Au contrat de travail à durée déterminée, prévues par le titre IV du livre II de la première partie ».

Le premier texte est rédigé de telle manière qu'il paraît instituer au profit du particulier employeur un droit de ne plus confier son enfant à l'assistant maternel qu'il employait (droit de retrait par conséquent) tandis que le second texte soumet les assistants maternels à l'ensemble des dispositions du code du travail applicables au contrat à durée déterminée,

⁶³. Décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement.

et partant, à celles applicables à la rupture (anticipée) du contrat à durée déterminée selon lesquelles, « sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail » (article L. 1243-1 du code du travail).

La chambre sociale de la Cour de cassation a dépassé la contradiction entre les deux textes (issus de la même ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail [partie législative]) par application de la règle selon laquelle les lois spéciales dérogent aux lois générales en considérant que l'article L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles constituait une règle spéciale, dérogeant à la règle générale posée à l'article L. 423-2, 4°, du même code, mais la solution n'est guère évidente.

Depuis 2014, la Cour de cassation suggère qu'une modification législative règle cette contradiction formelle entre les textes. À ce jour la contradiction persiste.

La DGT indique que cette proposition se justifie par le fait que si l'article L. 1243-1 du code du travail était strictement appliqué, il remettrait en cause le mode de rupture du « retrait de l'enfant » prévu dans le code de l'action sociale et des familles. Ainsi, sans l'intervention d'une faute grave, le parent employeur ne pourrait pas rompre le contrat à durée déterminée de l'assistante maternelle. Or, l'objectif de permettre de rompre le contrat en cas de « retrait de l'enfant » est justement de permettre de mettre fin à l'accueil sans nécessité d'un autre motif.

Il apparaît que, dans le code du travail, le législateur a eu pour intention de faire une différence entre rupture du contrat à durée déterminée (CDD) et rupture du contrat à durée indéterminée (CDI). On pourrait vouloir faire cette même différence s'agissant des assistantes maternelles (en ne prévoyant un retrait de l'enfant qu'en cas de CDI, ce qui inciterait à conclure uniquement des CDI), mais telle n'a pas été l'intention du législateur.

En pratique, ne pas appliquer les dispositions du code du travail traitant de la rupture anticipée du CDD (article L. 1243-1) ne permet pas à l'assistante maternelle d'avoir droit à une indemnité correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue si le CDD avait été exécuté jusqu'au terme initialement prévu.

Par conséquent, la DGT n'est pas opposée à la proposition de modification émise par la Cour de cassation dès lors qu'un vecteur législatif permettrait de la mettre en œuvre.

B. Suggestions nouvelles

Droit du travail

La procédure de contestation du coût définitif de l'expertise comptable réalisée à l'initiative du CSE par l'employeur

L'article L. 2315-78 du code du travail ouvre au comité social et économique (CSE) le recours à un expert-comptable ou à un expert habilité :

- dans le cadre des consultations récurrentes, conformément à l'article L. 2315-92 de ce code, pour les consultations ponctuelles prévues à l'article L. 2312-41 relatif aux opérations de concentration, aux articles L. 2312-63 et suivants relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique, aux articles L. 2312-42 à L. 2312-52 relatifs aux offres publiques d'acquisition, aux articles L. 1233-34 et suivants en cas de licenciements collectifs pour motif économique, ainsi que pour préparer les négociations prévues aux articles L. 2254-2 et L. 1233-24-1 ;
- conformément à l'article L. 2315-94, lorsqu'un risque grave, identifié et actuel est constaté dans l'établissement, en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévus au 4^o du II de l'article L. 2312-8, ainsi que, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle.

L'article **L. 2315-86** du code du travail, qui régit les contestations formées par l'employeur, dispose, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, que :

« Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État de :

1^o La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2^o La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3^o La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4^o **La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;**

Le juge statue, dans les cas 1^o à 3^o, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge. »

Selon l'article R. 2315-49 du code du travail, dans sa version issue du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 : « Pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86, l'employeur saisit le juge dans un délai de dix jours. »

L'article R. 2315-50 du même code, dans sa version modifiée par le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, dispose enfin que : « Les contestations de l'employeur prévues à l'article L. 2315-86 **relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire.** Le délai du pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est de dix jours à compter de sa notification. »

Les articles réglementaires du code du travail prévoient donc une compétence du président du tribunal judiciaire pour l'ensemble des contestations relevant de l'article L. 2315-86 du même code, lequel ne lui permet de statuer selon la procédure accélérée au fond que pour les 1^o à 3^o, excluant l'utilisation de cette procédure pour la contestation du coût définitif de l'expertise.

Or, l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire dispose que : « En toutes matières, le président du tribunal judiciaire statue en référé ou sur requête. Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, il statue selon la procédure accélérée au fond. »

Le recours à la procédure accélérée au fond n'est pas prévu par l'article L. 2315-86 du code du travail pour statuer sur le 4^o de cet article, et ni le recours à la procédure sur requête – non contradictoire – ni le recours à la procédure de référé – décision à caractère provisoire – ne paraissent appropriés pour statuer sur la contestation du coût définitif de l'expertise, qui suppose une décision au fond après un débat contradictoire.

Il en résulte que le président du tribunal judiciaire n'est pas compétent pour statuer sur la contestation par l'employeur du coût définitif de l'expertise et que cette contestation relève désormais du tribunal judiciaire.

La rédaction antérieure de l'article L. 2315-86 du code du travail prévoyait que le président du tribunal judiciaire était saisi dans tous les cas (à l'exception de celui prévu par l'article L. 1233-35-1), y compris pour la contestation du coût final de l'expertise, en « la forme des référés » permettant ainsi d'attribuer légalement compétence au président du tribunal judiciaire en application de l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire.

La chambre sociale suggère donc que l'article L. 2315-86 du code du travail soit modifié afin d'abroger la limitation du recours à la procédure accélérée au fond aux 1^o à 3^o de cet article, de façon que l'ensemble du contentieux de la contestation par l'employeur des expertises ordonnées par le comité social et économique relève de la compétence du président du tribunal judiciaire.

La DACS indique qu'au regard du droit en vigueur, la contestation du coût final de l'expertise par l'employeur en application de l'article L. 2315-86, 4^o, du code du travail relève de la compétence matérielle du juge judiciaire. En revanche, l'article L. 2315-86, alinéa 6, du code du travail exclut expressément l'application de la procédure accélérée au fond pour la contestation du coût final de l'expertise par l'employeur alors qu'elle a été prévue pour les cas visés aux 1^o et 3^o. L'article R. 2315-50 du code du travail précise que le juge du tribunal judiciaire compétent pour connaître de ces contestations est le président du tribunal judiciaire.

Si l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'« en toutes matières, le président du tribunal judiciaire statue en référé ou sur requête », ni la procédure sur requête, non contradictoire⁶⁴, ni la procédure de référé⁶⁵, provisoire, ne sont adaptés à ce contentieux.

64. Articles 845 et suivants du code de procédure civile.

65. Article 834 du code de procédure civile.

Aucune disposition ne définit expressément quelle est alors la procédure applicable en matière de contestation du coût final de l'expertise prévue à l'article L. 2315-86, 4°, du code du travail. Il en résulte que cette contestation relève, par défaut, de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire. Cette procédure, qui peut conduire à un renvoi du dossier à la mise en état, s'avère inadaptée à ce type de contestation qui requiert célérité comme l'atteste l'article R. 2315-49 du code du travail, prévoyant que l'employeur doit saisir le juge dans un délai de dix jours.

La DACS est dès lors favorable à une modification des textes afin de soumettre la contestation du coût final de l'expertise à la procédure accélérée au fond. Cette modification nécessite un vecteur législatif.

La DGT indique qu'en effet, si les trois autres types de litiges mentionnés dans l'article L. 2315-86 se voient soumis à une procédure accélérée au fond, rien n'est en l'état précisé pour le litige lié au coût final de l'expertise.

Une procédure ordinaire étant inadaptée à ce type de contestation, la DGT est également favorable à une modification législative pour que l'article L. 2315-86 indique que tous les litiges qu'il mentionne sont soumis à la procédure accélérée au fond.

Compétence et procédure applicable en matière de contestation des désignations des représentants de proximité

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a créé une instance unique de dialogue social, le comité social et économique (CSE), lequel s'est substitué aux instances représentatives préexistantes qu'étaient les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'article L. 2313-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, dispose que :

« L'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 peut mettre en place des représentants de proximité. L'accord définit également :

- 1° Le nombre de représentants de proximité ;
- 2° Les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3° Les modalités de leur désignation ;
- 4° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. »

Le représentant de proximité est un nouvel acteur social qui intervient dans des entreprises dotées d'un CSE. Sa mise en place, qui est facultative, suppose un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.

Aux termes des articles L. 2411-1, L. 2411-8 et L. 2411-9 du code du travail, les représentants de proximité bénéficient de la protection contre le licenciement prévue pour les salariés protégés.

Il résulte des articles 750 et 760 du code de procédure civile que la demande en justice est formée par assignation, avec représentation obligatoire par avocat et qu'elle peut également l'être par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement.

L'article 761 du même code précise les cas dans lesquels les parties sont dispensées de constituer avocat, ce qui, en application de l'article 817 de ce code, conduit à l'application de la procédure orale :

« [...] 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire [...] ».

Les articles R. 211-3-15, R. 211-3-16, R. 211-3-18 et R. 211-3-19 du code de l'organisation judiciaire (insérés dans le paragraphe concernant la compétence en dernier ressort du tribunal judiciaire), qui ont été créés par le décret n° 2019-912 du 30 août 2019, sont relatifs à la compétence du tribunal judiciaire en matière d'élections professionnelles et de désignation de divers représentants mais ne mentionnent pas la contestation relative à la désignation des représentants de proximité créés par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

Ces textes réglementaires ont repris les dispositions des anciens articles R. 221-27, R. 221-28, R. 221-28-1, R. 221-29 et R. 221-30 du code de l'organisation judiciaire, qui attribuaient, avant la création du tribunal judiciaire né de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, compétence au tribunal d'instance pour juger du contentieux des élections professionnelles et de la désignation notamment des délégués syndicaux.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 2314-24 du code du travail, inséré dans le livre III relatif aux institutions représentatives du personnel :

« Le tribunal judiciaire est saisi des contestations par voie de requête.

Lorsque la contestation porte sur l'électorat, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale.

Lorsque la contestation porte sur une décision de l'autorité administrative, sur demande du greffe, cette dernière justifie de l'accomplissement de la notification de sa décision auprès de la juridiction saisie ou, à défaut, de sa réception de la contestation. Si le juge le demande, elle communique tous les éléments précisant les éléments de droit ou de fait ayant fondé sa décision.

Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation. »

Saisie d'un pourvoi portant sur la question de la compétence et la procédure applicable en matière de contestation de la désignation des représentants de proximité, la chambre sociale a jugé que⁶⁶ :

66. Soc., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-13.206, publié au *Bulletin*.

« Il résulte de l'application combinée des articles L. 2313-7 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1°, et R. 211-3-16 du code de l'organisation judiciaire et 761, 2°, du code de procédure civile que la contestation des désignations de représentants de proximité, qui sont membres du comité social et économique (CSE) ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus, doit être formée devant le tribunal judiciaire statuant sur requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Les contestations relatives aux conditions de désignation des représentants de proximité sont de la compétence du tribunal judiciaire du lieu où la désignation est destinée à prendre effet, peu important les modalités de cette désignation définies par l'accord d'entreprise qui met en place ces représentants. »

La chambre sociale suggère que les modalités de contestation de la désignation d'un représentant de proximité soient expressément prévues par les dispositions réglementaires du code du travail.

La DACS indique que contrairement aux membres du comité social et économique et aux représentants syndicaux, avec lesquels les représentants de proximité partagent de nombreux points communs, aucun texte n'organise spécialement la procédure applicable en cas de contestation de la désignation des représentants de proximité.

Bien qu'ils ne soient pas élus, les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par les membres du CSE, leur mandat prenant fin en même temps que le mandat des membres du CSE les ayant désignés. Ils bénéficient par ailleurs également, aux termes des articles L. 2411-1, L. 2411-8 et L. 2411-9 du code du travail, de la protection contre le licenciement prévue pour les salariés protégés.

Aussi, rien ne justifie qu'un régime procédural différent soit appliqué à la contestation de leur désignation.

La DACS est par conséquent favorable à une modification des textes afin de prévoir que les contestations relatives à la désignation des représentants de proximité soient soumises à la procédure sur requête.

L'analyse de la DGT rejoint celle de la DACS et est donc favorable à ces modifications.

La procédure applicable aux contestations prévues par l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, relatives à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise

Selon l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 :

« Le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives :

1° Aux modalités d'organisation, à la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation sur les accords d'entreprise prévues par les articles L. 2232-12, L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 du code du travail ;

2° À la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail. »

L'article R. 212-8 du même code dispose que : « Le tribunal judiciaire connaît à juge unique : [...] 7° Des contestations mentionnées aux articles R. 211-3-16, R. 211-3-17, R. 211-3-18, R. 211-3-19, R. 211-3-20 et R. 211-3-23 du présent code ».

Le dernier alinéa de ce texte précise que « le juge peut toujours, d'office ou à la demande des parties, renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale » et sa décision est une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de faire l'objet d'une voie de recours.

L'article R. 2232-5 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, qui figure dans la sous-section 1 « Dispositions communes relatives à l'approbation par les salariés des accords négociés par des salariés mandatés ou en application de l'article L. 2232-12 » de la partie réglementaire du code, précise que :

« Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité de la consultation sont de **la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort**. Elles sont introduites dans les délais prévus à l'article R. 2324-24. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation. »

Il résulte des articles 750 et 760 du code de procédure civile que la demande en justice est formée par assignation, avec, sauf disposition contraire, constitution obligatoire d'avocat et qu'elle peut également l'être **par requête** lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou **dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement**.

L'article 761 du code de procédure civile liste les matières dans lesquelles les parties sont dispensées de constituer avocat, ce qui en application de l'article 817 du même code conduit à l'application de la procédure orale :

« [...] 2° Dans les matières énumérées par les articles **R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21**, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire [...] ».

Saisie d'un pourvoi contre une décision ayant déclaré irrecevable une requête présentée par un syndicat contestant le déroulement d'une consultation des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise en application de l'article R. 211-3-17 du code du travail, la chambre sociale a jugé que⁶⁷ :

« Il résulte de l'application combinée des articles L. 2232-12, R. 2232-5 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1°, R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire et des articles 761, 2°, et 817 du code de procédure civile que les contestations relatives aux consultations des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise, qui se déroulent dans le respect des principes généraux du droit électoral, sont formées par voie de requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Viole ces textes le jugement qui, pour déclarer irrecevable une requête, retient que la procédure de contestation, prévue par l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, est écrite avec représentation obligatoire et que le tribunal judiciaire ne pouvait être saisi que par voie d'assignation ou de requête conjointe. »

67. Soc., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-60.159, publié au *Bulletin*.

La chambre sociale suggère donc que l'article R. 211-3-17 du code du travail soit expressément ajouté à la liste des articles figurant à l'article 761, 2°, du code de procédure civile et prévoyant les matières dans lesquelles les parties sont dispensées de constituer avocat.

La DACS indique que l'absence de mention expresse à l'article 761, 2°, du code de procédure civile de l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire devrait conduire à exclure la dispense de ministère d'avocat obligatoire, et donc la procédure orale par application de l'article 817 du code de procédure civile, de la procédure de contestation du processus de consultation des salariés.

Toutefois, dans un arrêt du 18 octobre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation⁶⁸ a considéré que les contestations relatives aux consultations des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise devaient être formées par voie de requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Elle a fondé sa décision notamment sur les articles L. 2232-12, R. 2232-5 et R. 2314-24 du code du travail et R. 211-3-15, 1°, R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, et ce faisant, elle semble assimiler le processus de consultation des salariés à une élection professionnelle pour déterminer la procédure applicable.

Le rapprochement avec cette procédure avait déjà été initié par un arrêt du 5 janvier 2022⁶⁹ visant à corriger l'erreur de renvoi faite à l'article R. 2232-5 du code du travail vers l'article R. 2324-24 du même code, abrogé depuis le 1^{er} janvier 2018 par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique. Par cet arrêt, la Cour de cassation a affirmé que les contestations de la régularité de la consultation pour l'approbation par les salariés des accords négociés en application de l'article L. 2232-12 du code du travail devaient être formulées dans les délais prévus à l'article R. 2314-24, soit dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

De plus, l'article R. 2324-24, abrogé mais auquel il est encore renvoyé par l'article R. 2232-5 du code du travail, prévoyait une saisine simplifiée, par voie de déclaration au greffe, dans les quinze jours suivant l'élection ou la désignation contestée. La consécration d'une voie de saisine simplifiée apparaît dès lors adaptée et conforme à l'esprit des textes applicables et en particulier des articles R. 2232-5 et R. 2324-24 du code du travail.

La DACS est en conséquence favorable à une modification des textes afin de prévoir que la contestation relative à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise soit ajoutée à l'article 761, 2°, du code de procédure civile comme cause de dispense au ministère d'avocat obligatoire.

La position de la DACS rejoint celle de la DGT.

Elle correspond à la volonté de rapprocher la procédure relative à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise de celle du contentieux électoral.

Il apparaît également nécessaire de modifier l'article R. 2232-5 du code du travail, qui fait référence à un article abrogé, l'article R. 2324-24.

⁶⁸. Soc., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-60.159, publié au *Bulletin*.

⁶⁹. Soc., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-60.270, publié au *Bulletin*.

La désignation du médecin inspecteur du travail à l'occasion des contestations des avis d'aptitude émis par le médecin du travail

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a donné compétence aux conseils de prud'hommes pour statuer sur les contestations des avis du médecin du travail lesquelles relevaient, avant l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, de l'inspection du travail et de la juridiction administrative.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 4624-7 du code du travail prévoyait l'intervention d'un médecin expert et non d'un médecin inspecteur du travail :

« I. – Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de **désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel**. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail. »

L'article a ensuite été modifié par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et la loi de ratification n° 2018-217 du 29 mars 2018 pour prévoir :

« I. – Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige.

II. – Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. À la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

III. – La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés. »

L'article R. 4624-45-2 (dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019) dispose qu'« en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci [...] le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner **un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent** ».

Or, les juges du fond se heurtent à une indisponibilité des médecins inspecteurs du travail rendant impossible la mise en œuvre de la procédure de contestation des avis des médecins du travail, ce qui entraîne une insécurité juridique quant à un éventuel licenciement ainsi qu'un surcoût pour l'employeur, tenu, en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, de reprendre le paiement du salaire dans le délai d'un mois suivant la visite de reprise si le salarié n'est ni reclassé ni licencié, peu important la contestation de l'avis du médecin du travail.

Dans la fiche pratique « Recours contre un avis d'incapacité » figurant sur le site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (onglet « Santé au travail »), mise à jour le 6 mars 2023, l'administration indique :

« Le juge prud'homal peut-il désigner une autre personne que le médecin inspecteur du travail ? »

En cas d'indisponibilité ou de récusation du médecin inspecteur territorialement compétent (par exemple si celui-ci a été consulté par le médecin du travail dans le cadre de l'article R. 4624-43 du code du travail), le conseil de prud'hommes peut désigner un autre médecin inspecteur que celui territorialement compétent.

En cas de nouveau refus ou d'indisponibilité, le juge peut désigner un expert sur la liste des experts de la cour d'appel à condition qu'il dispose d'une qualification en médecine du travail (sans qu'il soit nécessaire qu'il figure dans la rubrique "médecine du travail" de la liste). »

Mais une telle possibilité n'est prévue ni par la loi ni par les textes réglementaires, qui paraissent limiter les possibilités de désignation aux seuls médecins inspecteurs du travail.

La chambre sociale est actuellement saisie de deux pourvois posant la question des conséquences de la désignation d'un médecin autre que le médecin inspecteur du travail.

La chambre sociale suggère donc que le gouvernement s'empare de cette question.

La DACS indique qu'elle se réunit avec la DGT et les organisations syndicales depuis 2023 dans le cadre d'un groupe de travail dédié au contentieux de la contestation des avis du médecin du travail en matière d'aptitude ou d'incapacité. La question soulevée, d'importance au regard du manque, bien connu, de disponibilité des médecins inspecteurs du travail, est abordée dans le cadre de ce groupe de travail.

L'article L. 4624-7 du code du travail permet dans ce contentieux spécifiquement la désignation d'un médecin inspecteur du travail.

Cependant, les articles 232 à 248 du code de procédure civile, compris dans une section I intitulée « Dispositions communes » du chapitre V relatif aux « Mesures d'instruction exécutées par un technicien » situé au sein du livre I^{er} du code de procédure civile, sont applicables devant le conseil de prud'hommes en application de l'article R. 1451-1 du code du travail.

Aussi, faute de disposition écartant explicitement l'application des dispositions du droit commun de l'expertise au contentieux de la contestation des avis du médecin du travail, aucun texte n'interdit que le conseil de prud'hommes ordonne des mesures d'instruction de droit commun confiées par les juges, en application de l'article 232 du code de procédure civile, à toute personne de leur choix en cas d'indisponibilité des médecins inspecteurs du travail.

Toutefois, cette personne doit être qualifiée, en l'espèce en médecine du travail, et en mesure d'accomplir personnellement la mission confiée (article 233 du code de procédure civile).

L'exigence de qualification en médecine du travail et le monopole reconnu aux médecins du travail uniquement, par le conseil de l'ordre des médecins, pour se prononcer

sur une aptitude ou une inaptitude au travail limitent en pratique les possibilités de désignation aux médecins du travail et médecins du travail en retraite.

La DGT rejoint l'avis de la DACS : les conseils de prud'hommes gardent la possibilité de désigner tout expert inscrit sur les listes tenues par les cours d'appel de médecins experts, et qualifiés en médecine du travail, ce qui est le droit commun des procédures civiles.

Ces listes, en 2023, contenaient 48 noms de médecins du travail experts sur l'ensemble du territoire. Ce vivier n'est donc pas négligeable, au regard des 22 médecins inspecteurs du travail en poste actuellement.

Il est souhaitable que ce vivier soit encouragé et étoffé, même si l'accessibilité de ces experts reste limitée, notamment en matière financière, puisqu'ils demandent des honoraires en général bien plus élevés que les frais d'instruction par les médecins inspecteurs tarifés au moyen de l'arrêté du ministère du travail du 27 mars 2018.

Le coût de l'expertise médicale dans la procédure de contestation des avis semble cependant peu rédhibitoire. Les statistiques montrent en effet toujours une répartition stable des contestations émises pour moitié par les salariés, pour moitié par les employeurs. Ce coût ne rend donc pas inaccessible la procédure aux salariés. Par ailleurs, les employeurs reprochent majoritairement à la procédure sa longueur et les conséquences de celle-ci sur l'obligation de maintien de la rémunération du salarié, et non le coût de l'expertise médicale.

La possibilité de mettre à contribution ces médecins experts doit donc être promue et encouragée, dans l'objectif de répondre au mieux à la demande sociale.

Dans ce contexte, la DGT prend note de cette proposition de modification.

III/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE PÉNALE POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE

A. Suivi des suggestions de réforme

Procédure pénale

Articles 145, 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale : avis à la personne mise en examen de la date des débats contradictoires en vue de la prolongation de sa détention provisoire

Les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale prévoient que les décisions de prolongation de la détention provisoire sont prises « après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 ».

Le sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, auquel il est ainsi renvoyé, règle le déroulement dudit débat, lorsqu'est envisagé le placement en détention provisoire.

À ce stade initial, ce débat a lieu sur saisine du juge d'instruction, immédiatement après que ce magistrat a procédé à l'interrogatoire de première comparution de la personne mise en examen. Celle-ci est donc déjà au palais de justice et, dans le cadre de cet interrogatoire, généralement déjà assistée d'un avocat. C'est pourquoi ni cet alinéa ni aucune autre disposition de cet article ne prévoient que la personne concernée soit avisée de ce que ce débat va avoir lieu. Le premier alinéa de l'article 145 se contente à cet égard d'indiquer que le juge des libertés et de la détention « fait comparaître » l'intéressé devant lui. Il ne prévoit pas davantage de modalités de convocation d'un avocat que, par définition, la personne mise en examen n'a pu désigner qu'à l'occasion de l'interrogatoire de première comparution qui vient de se dérouler. À défaut, le texte prévoit le recours à un avocat commis d'office. Il est seulement mentionné qu'avocat choisi ou commis d'office sont avisés « par tout moyen et sans délai ».

La situation du débat de prolongation prévu par les articles 145-1 et 145-2 précités est pourtant différente, dès lors que ce débat doit être organisé avant l'échéance de la période de détention en cours. Ces deux textes en tirent les conséquences s'agissant de l'avocat, lequel doit être convoqué dans les formes et délais prévus pour un interrogatoire de son client par le juge d'instruction.

Ils ne prévoient en revanche pas que la personne mise en examen elle-même soit informée de la tenue du débat.

Dans certaines juridictions, les juges de la liberté et de la détention prennent l'initiative, au moment où ils convoquent l'avocat en vue du débat et organisent l'extraction de la personne détenue, de faire aviser celle-ci de la date prévue pour le débat. Mais cette pratique n'est pas systématique.

Par ailleurs, lorsque le recours à la visioconférence est envisagé, l'application des articles 706-71 et 706-71-1 du code de procédure pénale, qui permettent en pareil cas à la personne détenue de refuser ce mode de comparution, suppose que celle-ci en soit informée afin qu'elle puisse faire connaître sa position sur ce point, ce qui a pour conséquence qu'on peut considérer qu'elle est, au moins indirectement, avisée de la date de l'audition envisagée.

Mais, à tout le moins lorsque l'extraction de la personne détenue est envisagée, il n'existe aucune obligation ni directe ni indirecte de l'informer de la date du débat. Alors même que, devant la chambre de l'instruction, l'article 197 du code de procédure pénale impose au procureur général de notifier « à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ».

Cette lacune est susceptible de préjudicier aux droits de l'intéressé, qui, s'il était avisé de la date du débat, pourrait se munir des pièces (en termes de garanties de représentation, notamment) propres à convaincre le juge de ne pas ordonner la prolongation de sa détention provisoire.

Il doit être rappelé, à cet égard, que la Cour européenne des droits de l'homme juge « qu'aux termes de l'article 5, § 4 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la "légalité", au sens de l'article 5, § 1, de leur privation de liberté », et que « le droit à une procédure contradictoire implique nécessairement le droit pour le détenu et son avocat d'être informés dans un délai raisonnable de la fixation de l'audience, sans quoi il serait vidé de sa substance »⁷⁰.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie en un an de plusieurs pourvois soulevant cette difficulté.

Si la personne mise en examen est assistée d'un avocat, elle a jugé qu'il appartenait à cet avocat d'informer son client⁷¹.

Dans le cas où, en revanche, la personne détenue n'est pas assistée d'un avocat, la Cour de cassation a jugé que, si l'intéressé fait valoir au juge des libertés et de la détention qu'il n'a pas été avisé du débat et n'a pas pu préparer utilement sa défense, le juge qui ordonne le renvoi doit lui accorder un délai suffisant qui, par parallélisme avec le délai de l'article 114 du code de procédure pénale concernant la convocation des avocats, a été fixé à cinq jours, et que, s'il a été avisé moins de cinq jours avant le débat de prolongation, ou si le renvoi a été ordonné à moins de cinq jours, il est recevable à soutenir que ce délai est insuffisant, le juge devant alors apprécier la réalité du grief invoqué⁷².

70. CEDH, arrêt du 22 octobre 2019, Venet c. Belgique, n° 27703/16, §§ 31 et 45.

71. Crim., 23 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.211, publié au *Bulletin*.

72. Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 22-81.942, publié au *Bulletin*.

La Cour de cassation a toutefois considéré qu'il appartient à la personne mise en examen qui a décidé de se défendre seule de prendre l'initiative de solliciter le report du débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire dès son ouverture, si elle estime ne pas avoir pu bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁷³.

Cette difficulté est maintenant clairement identifiée et suscite un certain contentieux, étant rappelé que, saisie en appel d'une décision rendue dans des conditions irrégulières par le premier juge, la chambre de l'instruction n'est pas autorisée par l'article 207 du code de procédure pénale à évoquer et à substituer sa décision à celle du juge des libertés et de la détention.

Pour résoudre cette difficulté et éviter tout renvoi inutile, il conviendrait, dans l'esprit de ce que l'article 197 du même code exige devant la chambre de l'instruction, que les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, outre l'obligation de convoquer l'avocat, imposent celle d'aviser la personne détenue dans un délai qui pourrait être le même que celui du délai de convocation de l'avocat.

Cette suggestion a été suivie d'effet. L'article 6, I, 21° et 22°, de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, a ainsi modifié les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale dont la nouvelle rédaction entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2024.

Comparution du condamné

La chambre criminelle proposait de revoir les dispositions de l'article 712-13 du code de procédure pénale qui excluent formellement la comparution du condamné devant la chambre de l'application des peines.

L'article 712-13 du code de procédure pénale exclut formellement la comparution du condamné en ces termes :

« L'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu. »

Les dispositions de cet article, issues de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et jamais modifiées depuis lors, ont été instaurées alors que le processus de juridictionnalisation du droit de l'application des peines venait de débiter et font l'objet aujourd'hui de

73. Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 22-86.401, publié au *Bulletin*.

vives critiques, de la part tant de la doctrine que des professionnels⁷⁴, en tant qu'elles excluent par principe la comparution du condamné.

Elles paraissent d'autant plus dépassées aujourd'hui que la comparution des condamnés qui en feraient la demande peut aisément être organisée par visioconférence.

La jurisprudence de la Cour a déjà atténué la portée de cette exclusion, au visa de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en imposant la comparution si le condamné en fait la demande en cas de révocation de libération conditionnelle⁷⁵ ou, dans une affaire où le ministère public avait fait un recours suspensif contre une décision du juge de l'application des peines accordant une libération conditionnelle, et où l'avocat n'était pas présent, en jugeant qu'il appartenait à la chambre de l'application des peines, « pour fonder sa décision sur des éléments de fait et des pièces qui n'avaient pas été contradictoirement discutés devant le premier juge, de recueillir les observations du condamné non représenté, en procédant à son audition, au besoin après réouverture des débats »⁷⁶.

De plus, la commission présidée par M. le président Bruno Cotte⁷⁷ avait préconisé une évolution de ces dispositions en ces termes :

« La commission n'a pas estimé pouvoir retenir le principe d'une comparution systématique de l'intéressé devant la chambre de l'application des peines. En revanche, elle propose d'instituer un droit à la comparution lorsque le condamné en fait la demande dans sa déclaration d'appel ou lorsque, non appelant, il en fait la demande après réception de l'avis d'appel. Afin toutefois d'éviter la comparution réitérée d'une personne dont la présence ne s'avérerait d'aucune utilité pour les débats, il est proposé, à l'instar du pouvoir reconnu au président de la chambre de l'instruction, de donner au président de la chambre de l'application des peines la possibilité de refuser une demande de comparution par ordonnance motivée. La chambre disposerait enfin, en tout état de cause, de la possibilité de procéder, en audience, à l'audition de l'intéressé par un système de visioconférence. Cette procédure remplacerait le dispositif actuellement en usage qui ne prévoit le recours à une telle modalité qu'avant l'audience, l'audition étant effectuée par l'un seulement des magistrats de la chambre. »

Il pourrait ainsi être ajouté à l'article 712-13 selon lequel « le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement », que le condamné est aussi entendu s'il en fait la demande. Par ailleurs, si un tel droit était reconnu aux condamnés,

74. Voir notamment M. Giacomelli, « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux », *RSC* 2015, p. 799 ; P. Faucher, *JCl. Procédure pénale*, LexisNexis, articles 712-1 à 712-23, fasc. 40 « Juridictions de l'application des peines – Débat contradictoire, commission de l'application des peines, modification des mesures en cours », novembre 2010, mise à jour mai 2021 ; et M. Herzog-Evans, « Sanction dans les aménagements de peine : l'article 6 s'applique et... ne s'applique pas ! », *Af pénal* 2015, p. 562.

75. Crim., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-82.622, *Bull. crim.* 2015, n° 92.

76. Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 20-80.240, publié au *Bulletin*.

77. Rapport au garde des sceaux de la commission présidée par Monsieur le président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation Bruno Cotte, *Pour une refonte du droit des peines*, décembre 2015.

il conviendrait en tout état de cause de permettre au président de la chambre de l'application des peines de refuser par décision motivée la comparution du condamné.

Cette suggestion a été suivie d'effet. L'article 24, II, 7°, de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, a modifié l'article 712-13, alinéa 1, du code de procédure pénale dont la nouvelle rédaction entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2024.

Création d'un répertoire unique et centralisé des personnes majeures protégées

Par l'arrêt *Vaudelle*, du 30 janvier 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour avoir fourni une protection insuffisante à un prévenu en curatelle. Elle affirmait que des garanties de procédure devaient être imposées « pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte »⁷⁸.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pris en compte cette exigence. Désormais, chaque fois qu'il est établi qu'un majeur bénéficie d'une protection, le curateur ou le tuteur doit être informé, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, des poursuites engagées à son encontre ainsi que de l'ensemble des décisions à intervenir⁷⁹. Le tuteur ou le curateur doit également être avisé de la date d'audience. Il peut faire désigner un avocat à la personne protégée, qui doit être assistée d'un conseil, et prendre connaissance de la procédure dans les mêmes conditions que celui-ci. De plus, une expertise médicale afin d'évaluer le degré de responsabilité de la personne protégée est impérative conformément aux dispositions de l'article 706-115 du code de procédure pénale et sous réserve cependant des dispositions des articles D. 47-22 et D. 47-23 du code de procédure pénale, qui la rendent facultative.

La chambre criminelle a ainsi censuré les procédures dans lesquelles une personne protégée avait été condamnée alors que le tuteur ou le curateur n'avait pas été avisé des poursuites, lorsque la mesure de protection était connue en procédure⁸⁰, mais également, dans une volonté protectrice de la personne, alors même que la mesure de protection n'était pas connue de la juridiction⁸¹.

La chambre criminelle s'assure, par ailleurs, que, dans la phase antérieure au jugement, les autorités de poursuite ont pris les mesures nécessaires en cas de doute pour vérifier l'existence de la mesure de protection. Ainsi a-t-elle pu censurer des procédures dans lesquelles le tuteur ou le curateur d'une personne protégée n'avait pas été avisé alors même que n'avait pas été caractérisée « une circonstance insurmontable faisant

78. CEDH, arrêt du 30 janvier 2001, *Vaudelle c. France*, n° 35683/97.

79. Article 706-113 du code de procédure pénale.

80. Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 16-82.714, *Bull. crim.* 2016, n° 212, pour l'avis de l'audience de la chambre de l'instruction où sera évoqué l'appel d'une prolongation de détention, ou encore Crim., 19 décembre 2017, pourvoi n° 17-85.841, pour l'avis de l'audience d'appel de refus d'actes et le renvoi devant la cour d'assises.

81. Crim., 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-82.584 ; Crim., 10 janvier 2017, pourvoi n° 15-84.469, *Bull. crim.* 2017, n° 10 ; Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-86.922.

obstacle à cette vérification »⁸² ou, au contraire, valider une procédure dans laquelle cette vérification s'était effectivement avérée impossible⁸³.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi de questions prioritaires de constitutionnalité par la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant l'article 706-113 du code de procédure pénale, a déclaré le premier alinéa de cet article contraire à la Constitution – avec report de la date d'abrogation des dispositions – au motif que, s'agissant de la mesure de garde à vue, « en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »⁸⁴ et, s'agissant de la perquisition, qu'en « ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile »⁸⁵.

Le champ des situations dans lesquelles le tuteur ou le curateur d'une personne majeure protégée devra être tenu informé s'en trouve ainsi étendu.

Ainsi, les décisions de la Cour de cassation ci-dessus évoquées ont mis en exergue la difficulté, dans la pratique, de mettre effectivement en œuvre les exigences posées par les articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale et pourtant indispensables pour assurer la défense de la personne majeure protégée qui n'est pas toujours en état de le faire en raison précisément de l'altération de ses facultés personnelles.

En effet, la connaissance d'une mesure de protection n'est pas aisée dans la mesure où il n'existe pas de répertoire dématérialisé centralisé de ces mesures.

Certes le procureur de la République du domicile de la personne protégée est avisé de la mesure par la consultation du répertoire civil du lieu de naissance, mais il est illusoire de penser qu'à l'occasion de chaque enquête il pourrait être sollicité un extrait intégral d'acte de naissance.

Il est, par ailleurs, intéressant de noter que, dans un arrêt du 11 décembre 2018⁸⁶, la chambre criminelle semble avoir souligné l'intérêt que pourrait avoir l'existence d'un tel fichier. En effet, au soutien de sa décision de rejet, elle a notamment indiqué dans sa motivation que « [...] d'autre part, à l'heure de cette décision, prise suite aux informations

82. Crim., 19 septembre 2017, pourvoi n° 17-81.919, *Bull. crim.* 2017, n° 222.

83. Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-80.872, *Bull. crim.* 2018, n° 210.

84. Cons. const., 14 septembre 2018, décision n° 2018-730 QPC, M. Mehdi K. [Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue].

85. Cons. const., 15 janvier 2021, décision n° 2020-873 QPC, M. Mickaël M. [Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une enquête préliminaire].

86. Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-80.872, *Bull. crim.* 2018, n° 210.

qui lui ont été transmises par le service enquêteur, le vendredi à 18 heures 50, le procureur de la République, non plus que le juge d'instruction, faute de fichier national des mesures de protection juridique consultable par l'autorité judiciaire dans les mêmes conditions que le fichier central du casier judiciaire, ne pouvaient ni vérifier l'existence d'une mesure de protection ni prendre connaissance de l'identité du curateur, le juge des tutelles détenant seul cette information ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et à l'instar de ce qui a été suggéré dans le *Rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes* (proposition n° 40), il est proposé la création d'un répertoire unique des personnes majeures protégées, national, dématérialisé et centralisé, dont l'intérêt serait évident dans les procédures pénales, à la fois pour les autorités judiciaires, pour les personnes protégées suspectées, mais aussi, plus largement, pour les victimes qui ont également besoin d'être accompagnées.

La DACS a fait savoir à la Cour qu'elle était favorable à la création d'un tel registre. Elle souligne que cette création permettrait :

- d'une part, de mettre en œuvre les exigences du code de procédure pénale sur l'information du tuteur et du curateur, puisqu'il sera possible de vérifier facilement si la personne concernée bénéficie d'une mesure de protection ;
- d'autre part, de renforcer l'application du principe de subsidiarité par le juge des tutelles, puisque celui-ci pourra vérifier si un mandat de protection future a été conclu ou mis en œuvre, le juge ne disposant aujourd'hui d'aucun moyen de procéder à cette vérification ;
- enfin, de limiter les risques de litispendance, puisque le juge ou le parquet saisi d'une demande de protection pourra vérifier si une mesure n'est pas déjà en cours dans un autre tribunal, ce que ne permet pas le logiciel TUTI actuellement.

Elle indique que ce projet de création fait l'objet de réflexions nourries depuis plusieurs années au sein du ministère de la justice, sans toutefois parvenir à un arbitrage définitif.

Elle précise que, dans la perspective de l'examen en première lecture de la proposition de loi n° 643 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, le garde des sceaux s'est déclaré favorable à la création d'un registre général des mesures de protection et qu'un amendement en ce sens a été adopté lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale en avril 2023.

Malgré l'avis favorable émis par la direction des affaires criminelles et des grâces au *Rapport annuel* depuis 2018, ce répertoire unique n'a pas été créé. Il convient de maintenir la présente suggestion.

La DACG indique qu'à la suite de la QPC sur la garde à vue des personnes majeures protégées, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a inséré dans le code de procédure pénale, à compter du 1^{er} juin 2019, un article prévoyant l'information du tuteur ou du curateur lors de la garde à vue⁸⁷. Anticipant une éventuelle prochaine QPC, la LPJ prévoit une même information en cas d'audition libre⁸⁸.

87. Article 706-112-1 du code de procédure pénale.

88. Article 706-112-2 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, à la suite de la décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021⁸⁹, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a créé l'article 706-112-3 du code de procédure pénale qui prévoit désormais l'obligation d'aviser le curateur ou le tuteur pour procéder au recueil du consentement en vue d'une perquisition au cours d'une enquête préliminaire et, à défaut, la nécessité d'une autorisation du juge des libertés et de la détention pour procéder à la perquisition. Selon la Cour de cassation, un répertoire des personnes protégées pourrait faciliter la mise en œuvre de ces dispositions.

La DACG n'est donc pas opposée à la création d'un tel répertoire, qui ne dépend toutefois nullement de sa compétence, mais relève de celles de la direction des affaires civiles et du sceau d'une part, du secrétariat général d'autre part.

Lors de l'examen de la proposition de loi n° 643 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France en première lecture à l'Assemblée nationale en avril 2023, un amendement du groupe Renaissance ayant pour objet de créer un tel registre général et centralisé de l'ensemble des mesures de protection (mesures ordonnées par le juge et mandats de protection future) a été adopté. Le texte a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale en novembre 2023, et en première lecture au Sénat en février 2024. L'article 18 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ajoute ainsi un article 427-1 au sein du code civil créant ce registre national dématérialisé, dont les conditions seront prévues par décret en Conseil d'État.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de règlement européen sur la protection des adultes vulnérables en situation transfrontière présenté en mai 2023 par la Commission européenne, qui comprend une proposition d'interconnexion des registres nationaux, ce qui suppose l'existence d'un registre national.

Ce projet permettra notamment de :

- mettre en œuvre les exigences du code de procédure pénale sur l'information de la personne en charge de la mesure de protection, en permettant aux parquets et aux services d'enquête d'avoir plus facilement accès à des informations sur l'existence d'une mesure de protection juridique, afin d'aviser le protecteur dans le cadre d'une garde à vue⁹⁰, d'une audition libre⁹¹ ou d'une perquisition concernant un majeur protégé⁹² ;
- renforcer le principe de subsidiarité, en permettant au juge de vérifier si la personne concernée par une demande de protection n'a pas déjà anticipé sa vulnérabilité future en concluant un mandat de protection future, ce qui permettra de mieux respecter ses choix ;
- limiter les risques de litispendance, puisque le juge saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection, le juge des tutelles, ne dispose d'aucun moyen pour vérifier, en temps réel, qu'une mesure de protection n'a pas déjà été ouverte dans un autre tribunal.

89. Cons. const., 15 janvier 2021, décision n° 2020-873 QPC, M. Mickaël M. [Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une enquête préliminaire].

90. Article 706-112-1 du code de procédure pénale.

91. Article 706-112-2 du code de procédure pénale.

92. Article 706-112-3 du code de procédure pénale.

La DACG précise que la DACS travaille d'ores et déjà à la création d'un registre des mandats de protection future, prévu par l'article 477-1 du code civil depuis 2015. Ce registre constitue une première étape vers la création d'un registre général regroupant l'ensemble des mesures de protection.

Délai pour statuer sur une demande de mise en liberté

Il était proposé d'aligner l'article 148-2 du code de procédure pénale sur l'article 194 du même code, en prévoyant la possibilité pour la juridiction de proroger le délai imparti pour statuer sur la demande de mise en liberté lorsque des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu, à l'instar de ce qui est prévu devant la chambre de l'instruction.

L'article 194, relatif à l'appel des ordonnances rendues en matière de détention, et l'article 148 du code de procédure pénale, qui concerne les demandes de mise en liberté autres que celles présentées par une personne renvoyée devant une juridiction de jugement, prévoient des délais dans lesquels il doit être statué, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté. Ces deux textes précisent que ce délai peut être dépassé « si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ». L'article 194 y ajoute l'hypothèse des « circonstances imprévisibles et insurmontables [qui] mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu » par ce texte.

L'article 148-2 du code de procédure pénale, relatif aux demandes de mise en liberté présentées par une personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises ne vise, pour sa part, ni les circonstances imprévisibles et insurmontables, ni l'hypothèse où des vérifications ont été ordonnées.

La jurisprudence de la Cour de cassation a partiellement atténué la portée d'une telle distinction, en jugeant que « lorsqu'une juridiction est appelée à statuer sur une demande de mise en liberté, elle doit se prononcer à compter de la réception de celle-ci, dans le délai que fixe le deuxième alinéa de l'article 148-2 [...], faute de quoi le demandeur est remis d'office en liberté, sauf si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu »⁹³.

Si la chambre criminelle a également admis, au visa des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 148-2 du code de procédure pénale, que le délai prévu par ce dernier texte puisse être prolongé dans le cas très particulier où la juridiction saisie entend faire procéder aux vérifications sur les conditions de détention dès lors que leur caractère indigne, susceptible de caractériser un traitement inhumain ou dégradant, est allégué, ce n'est que pour satisfaire à l'effectivité du droit au recours accordé à toute personne détenue par sa jurisprudence et avant que le législateur n'ait mis en place un tel recours⁹⁴.

⁹³. Crim., 11 décembre 2013, pourvoi n° 13-86.649 ; Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n° 20-82.016, publié au *Bulletin*.

⁹⁴. Crim., 13 avril 2021, pourvoi n° 21-80.728, publié au *Bulletin*.

En revanche, la chambre criminelle rappelle régulièrement que l'article 148-2 du code de procédure pénale, qui concerne les demandes de mise en liberté adressées à la juridiction appelée à statuer en application de l'article 148-1 dudit code, ne prévoit aucune faculté de prolonger les délais qu'il fixe et dans lesquels la juridiction saisie doit se prononcer sur la demande⁹⁵.

Aussi, dans le prolongement de l'arrêt de la chambre criminelle du 13 avril 2021 précité, une modification de l'article 148-2 du code de procédure pénale était souhaitable pour mettre fin à une distinction, source de confusions, qu'aucun élément objectif ne semble pouvoir justifier.

Cette suggestion a été suivie d'effet. L'article 6, I, 23°, b), de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a ainsi modifié l'article 148-2 du code de procédure pénale dont la nouvelle rédaction entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2024.

B. Suggestions nouvelles

Procédure pénale

Élargissement du pouvoir de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle

L'article 584 du code de procédure pénale énonce que :

« Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. »

L'article 585 dispose que :

« Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. »

Aux termes de l'article 585-1 :

« Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi. »

95. Crim., 28 février 1984, pourvoi n° 84-90.018, *Bull. crim.* 1984, n° 78 ; Crim., 8 juin 2011, pourvoi n° 11-82.402, *Bull. crim.* 2011, n° 125 ; et encore récemment Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 20-82.472, publié au *Bulletin*.

Selon l'article 585-2, « Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »

Il résulte de ces dispositions que :

- le demandeur au pourvoi, quel que soit son statut dans la procédure en cause, dispose d'un délai de dix jours à compter du pourvoi pour déposer son mémoire personnel au greffe de la juridiction ;
- le condamné pénalement et le ministère public disposent d'un délai d'un mois après la date du pourvoi pour faire parvenir à la Cour de cassation leur mémoire ;
- les autres parties disposent d'un délai de dix jours à compter du pourvoi pour faire parvenir leur mémoire et d'un délai d'un mois pour constituer avocat.

L'article 590-1 du même code énonce que :

« Le demandeur en cassation qui n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 est déchu de son pourvoi.

Il en est de même, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, du demandeur condamné pénalement n'ayant pas constitué avocat et du ministère public qui n'ont pas fait parvenir leur mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus, respectivement, au premier alinéa de l'article 585-1 et à l'article 585-2. »

Il résulte de cette disposition que le président de la chambre criminelle peut accorder une dérogation de délai au seul condamné pénalement et au ministère public.

Or, une partie civile peut être confrontée à une difficulté sérieuse l'empêchant de présenter utilement un mémoire devant la Cour de cassation, notamment lorsque la décision prononcée contradictoirement n'a pas été formalisée ou ne lui est pas remise à personne, l'empêchant ainsi de critiquer utilement les motifs de l'arrêt attaqué.

Il conviendrait dès lors d'élargir le pouvoir de dérogation du président de la chambre criminelle à tout demandeur au pourvoi, hors hypothèses des dossiers soumis à délais légaux prévues aux articles 567-2 et 574-2 du code de procédure pénale.

La DACG indique que cette proposition sera intégrée dans le premier vecteur utile.

Incident en matière électronique

Aucune disposition du code de procédure pénale ne permet, comme en matière civile, de tenir compte d'incidents techniques, susceptibles d'influer sur les modalités de transmission de pièces ou d'actes par voie électronique.

Si le président de la chambre criminelle dispose de la faculté d'accorder une dérogation au délai légal pour constituer avocat ou une prorogation de délai pour déposer un mémoire, personnel ou ampliatif, les articles 567-2 et 574-2 du code de procédure pénale limitent ou écartent un tel pouvoir.

En effet, le premier de ces textes énonce, en son deuxième alinéa, que :

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, **sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours.** Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. »

Le second, applicable en matière de mandat d'arrêt européen, dispose, en ses deuxième et troisième alinéas, que :

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. La transmission du mémoire peut être effectuée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. »

Ainsi, si un incident technique empêche le dépôt d'un mémoire dans le délai prévu par l'article 574-2 précité ou dans le délai prorogé par le président de la chambre criminelle en application de l'article 567-2 précité, le mémoire est irrecevable.

Il conviendrait, en conséquence, qu'un texte de procédure pénale permette de déroger à ces dispositions, en cas d'avarie technique, sur le modèle des dispositions existant en matière civile, à l'article 748-7 du code de procédure civile⁹⁶.

Une telle disposition devrait d'ailleurs bénéficier à l'ensemble des juridictions, dès lors que cette problématique peut se révéler pour tout acte relevant de la communication électronique en matière pénale.

La DACG émet un avis favorable sur cette proposition mais s'interroge sur la nécessité d'une intervention législative : la jurisprudence habituelle dégagée par la Cour de cassation permettant de déroger, exceptionnellement, aux prescriptions relatives aux délais d'un pourvoi en cassation en cas d'« événement de force majeure ou [d']un obstacle invincible et indépendant de sa volonté »⁹⁷ ou d'une impossibilité absolue de formaliser ledit pourvoi n'est-elle pas suffisante pour tenir compte d'une avarie technique ? La Cour de cassation indique qu'en effet elle a pu faire application de cette jurisprudence mais qu'il apparaît intéressant de proposer une disposition législative pour sécuriser le droit applicable.

La DACG rejoint la proposition pour sécuriser le droit.

96. L'article 748-7 du code de procédure civile énonce : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

97. Cf. notamment Crim., 28 mars 1977, pourvoi n° 76-91.433, *Bull. crim.* 1977, n° 113 et Crim., 14 février 2007, pourvoi n° 06-82.283, *Bull. crim.* 2007, n° 48, publié au *Rapport annuel*.

Dépôt des requêtes, mémoires et observations du ministère public par voie électronique

L'article 585-2 du code de procédure pénale énonce que :

« Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »

Le non-respect de ce délai est sanctionné par l'irrecevabilité du mémoire⁹⁸, qui ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir⁹⁹.

Les dispositions applicables ne permettent pas au ministère public d'adresser une requête, son mémoire ou une demande de prorogation de délai par voie électronique à la Cour de cassation.

S'agissant des avocats aux Conseils, l'article D. 593-1 du code de procédure pénale dispose que :

« En application du premier alinéa du I de l'article 801-1, les actes des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation prévus par les dispositions du présent code dans le cadre de leur mandat de représentation et notamment les constitutions, les mémoires ainsi que les pièces qui leur sont associées, les observations, les demandes de prorogation et de dérogation et les requêtes peuvent être établis et transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation sous format numérique, selon les modalités techniques concernant la procédure de communication par voie électronique devant la Cour de cassation qui ont été arrêtées en application de l'article 748-6 du code de procédure civile. »

Ce texte tire les conséquences des dispositions relatives à la procédure pénale numérique.

L'alinéa 1 du I de l'article 801-1 du code de procédure pénale énonce en effet que :

« Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de **toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.** »

Il est proposé de décliner le même raisonnement s'agissant du ministère public.

Les modalités d'application devraient donc être identiques à celles qui ont été retenues pour les avocats aux Conseils, lesquelles renvoient – par commodité – aux dispositions prévues en matière civile.

De manière plus générale, le texte proposé doit pouvoir s'inscrire dans le mouvement de dématérialisation totale de la procédure pénale et inclure ainsi les requêtes susceptibles d'être déposées par le ministère public (articles 662 et suivants mais également celles devant les juridictions du fond).

⁹⁸. Crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-86.458, *Bull. crim.* 2008, n° 16, publié au *Rapport annuel* ; Crim., 5 février 2013, pourvoi n° 12-83.577, *Bull. crim.* 2013, n° 36.

⁹⁹. Crim., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-85.900, *Bull. crim.* 2008, n° 17, publié au *Rapport annuel*.

Ainsi, une disposition devrait expressément prévoir la possibilité, pour le ministère public, de déposer par voie électronique « les requêtes, mémoires et toute autre demande du ministère public prévus par les dispositions du présent code ainsi que les pièces qui leur sont associées ».

La DACG émet un avis favorable à cette proposition.

Modifications de dispositions applicables en matière d'application des peines

La chambre criminelle juge qu'il résulte des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, que si la peine ferme d'emprisonnement prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, au sens de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, son aménagement est le principe et la juridiction correctionnelle ne peut l'écarter que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire.

Elle en déduit que « la juridiction de jugement ne peut refuser d'aménager la peine au motif qu'elle ne serait pas en possession d'éléments lui permettant d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée. Dans ce cas, elle doit ordonner, d'une part, l'aménagement de la peine, d'autre part, la convocation du prévenu devant le juge de l'application des peines, en application de l'article 464-2, I, 2°, du code de procédure pénale »¹⁰⁰.

La chambre criminelle a eu connaissance de difficultés dans la mise en œuvre de cette décision, soulevées par des magistrats spécialisés dans l'exécution et l'application des peines dont elle n'a toujours pas été saisie, y compris pour avis, et qui découlent de la rédaction actuelle des textes.

L'une de celles-ci, qui portait sur la possibilité pour le juge de l'application des peines de prononcer la conversion d'une peine dont l'aménagement a été ordonné par la juridiction de jugement, vient d'être levée à l'article 24 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Demeure celle qui concerne la détermination, par le juge de l'application des peines, de la nature et des modalités de l'aménagement d'une peine, décidé dans son principe par la juridiction de jugement, ainsi que son retrait.

Les règles prévues aux articles 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale pourraient être déclinées, dans une disposition spécifique, à la situation dans laquelle la juridiction de jugement a prononcé le principe d'un aménagement de peines et convoqué le prévenu devant le juge de l'application des peines, en application de l'article 464-2, I, 2°, du code de procédure pénale, afin de déterminer précisément :

- la procédure dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines fixe la nature et les modalités de l'aménagement de peines ;
- celle à l'issue de laquelle il peut retirer le bénéfice de cette mesure, notamment si le condamné n'a pas répondu à la convocation qui lui a été remise.

¹⁰⁰. Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-85.576, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Il conviendrait alors que l'article 464-2, I, 2°, du même code soit modifié en conséquence *in fine* pour renvoyer à cette nouvelle disposition.

La DACG indique qu'il serait opportun qu'une séance de travail entre ses services et la Cour de cassation puisse se tenir pour échanger sur cette proposition et aborder en outre les questions relatives à l'application des dispositions en matière de peines issues de la loi du 23 mars 2019.

Article 207 du code de procédure pénale : pouvoir d'évocation de la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire

L'article 207 du code de procédure pénale comporte un premier alinéa qui organise le retour au juge d'instruction saisi du dossier après un arrêt rendu par la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire, arrêt qui, selon cet alinéa, ne peut consister qu'en la confirmation ou l'infirmerie d'une ordonnance rendue en la matière.

Le deuxième alinéa de ce texte autorise la chambre de l'instruction, « en toute autre matière », à évoquer après infirmerie de l'ordonnance frappée d'appel.

La Cour de cassation en déduit que la chambre de l'instruction ne peut évoquer en matière de détention provisoire et statuer à la place du juge des libertés et de la détention dont elle a annulé l'ordonnance¹⁰¹. Elle ne peut, si elle constate que le titre en vertu duquel la personne est détenue est nul, pour avoir été décerné, par exemple, à l'issue d'un débat contradictoire irrégulièrement tenu, que prononcer d'office sa mise en liberté, sans pouvoir apprécier à nouveau, cette fois dans des conditions régulières, la nécessité du placement ou de la prolongation de la détention provisoire.

Pourtant, lorsqu'elle est saisie d'un appel en matière de détention provisoire, cette juridiction du second degré doit statuer à bref délai, dans les dix jours de l'appel, s'agissant d'un placement en détention provisoire, ou dans les quinze jours dans les autres cas, délai à l'issue duquel la personne concernée doit être remise en liberté, si elle n'a pas statué, sauf à ce qu'elle ait ordonné des vérifications concernant la demande, et sauf le cas de circonstances imprévisibles et insurmontables faisant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu (article 194 du code de procédure pénale).

Ce délai est susceptible d'être prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée (article 199 du code de procédure pénale).

Le contentieux de la détention provisoire est ainsi le seul domaine de procédure pénale dans lequel la chambre de l'instruction ne peut, après avoir constaté une erreur de procédure commise par le premier juge, reprendre la mesure, dont les conditions de fond étaient pourtant juridiquement réunies.

Ainsi, une irrégularité commise par le juge des libertés et de la détention, à l'occasion du débat de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, est nécessairement sanctionnée par la remise en liberté de la personne concernée¹⁰².

101. Jurisprudence constante, depuis Crim., 9 mai 2001, pourvoi n° 01-81.598, *Bull. crim.* 2001, n° 111, publié au *Rapport annuel*.

102. Voir par exemple Crim., 25 octobre 2023, pourvoi n° 23-84.999.

Il conviendrait en conséquence de modifier l'article 207 du code de procédure pénale pour étendre le pouvoir d'évocation de la chambre de l'instruction à la détention provisoire, sous réserve qu'elle statue sur cette mesure dans un bref délai.

Toutefois, la tenue d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, préalablement à la décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, devrait amener à subordonner cette évocation à la comparution de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction.

La DACG émet un accord de principe à cette proposition, qui nécessite cependant une réflexion d'ordre plus général sur les pouvoirs de la chambre de l'instruction.

La DACG soumettra cette proposition au groupe de travail sur les chambres de l'instruction et reviendra également vers la Cour de cassation avec un projet d'écriture.

III/ PROPOSITIONS DE RÉFORME NON SUIVIES ANTÉRIEURES À 2022

Le tableau ci-dessous liste les propositions de réforme antérieures à l'année 2022 qui n'ont pas été suivies et pour lesquelles l'avis de la chancellerie reste inchangé.

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE		
Propositions de réforme de la première chambre civile de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Soins psychiatriques sans consentement Proposition de réforme du code de la santé publique : la fugue du patient hospitalisé en soins sans consentement <i>Rapport 2019, p. 36</i>	<i>Rapports 2019 à 2023</i>	Favorable
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE		
Propositions de réforme de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Fonds de garantie Harmonisation des textes relatifs à la charge des frais et dépens afférents aux procédures judiciaires, en cas de mise en cause d'un fonds de garantie <i>Rapport 2018, p. 44</i>	<i>Rapports 2011 à 2023</i>	Favorable
Procédure civile Communication par voie électronique – Refonte des arrêtés d'application de l'article 748-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 <i>Rapport 2018, p. 44</i>	<i>Rapports 2016 à 2023</i>	Favorable
Procédure civile Dénonciation au ministère public de l'appel du jugement en matière de recours en révision <i>Rapport 2018, p. 46</i>	<i>Rapports 2017 à 2023</i>	Favorable
Procédure civile Ordonnances sur requête – Harmonisation des règles concernant la compétence territoriale du juge des requêtes et création d'une obligation de signification de la requête et de l'ordonnance lorsque l'article 145 du code de procédure civile est applicable <i>Rapport 2018, p. 47</i>	<i>Rapports 2016 à 2023</i>	Favorable

Procédure civile Regroupement des dispositions législatives relatives à la procédure civile <i>Rapport 2018, p. 69</i>	<i>Rapports 2018 à 2023</i>	Favorable
Réparation du préjudice Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation Toiletage de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article 706-9 du code de procédure pénale <i>Rapport 2018, p. 51</i>	<i>Rapports 2014 à 2023</i>	Favorable
Réparation du préjudice Proposition de modification des dispositions relatives au recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommage résultant d'une infraction <i>Rapport 2019, p. 49</i>	<i>Rapports 2019 à 2023</i>	Favorable
Réparation du préjudice Revalorisation légale des rentes indemnitaires <i>Rapport 2018, p. 52</i>	<i>Rapports 2014 à 2023</i>	Favorable
Saisie immobilière Rationalisation des recours intermédiaires <i>Rapport 2018, p. 55</i>	<i>Rapports 2014 à 2023</i>	Favorable
Sécurité sociale Identification des bénéficiaires de pension d'invalidité Modification de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale <i>Rapport 2018, p. 59</i>	<i>Rapports 2013 à 2023</i>	Absence d'avis
Sécurité sociale Notification de la décision attributive de rente AT <i>Rapport 2019, p. 48</i>	<i>Rapports 2019 à 2023</i>	Absence d'avis
Sécurité sociale Recouvrement des cotisations et contributions au titre de l'assurance chômage et de l'association pour la garantie des salaires (AGS) <i>Rapport 2018, p. 71</i>	<i>Rapports 2018 à 2023</i>	Absence d'avis

Sécurité sociale Rétablissement de l'indemnité journalière pour une durée d'un mois au plus à compter de la déclaration d'incapacité du médecin du travail lorsque l'employeur n'a pas reclassé le salarié : modification des dispositions relatives à l'application du contrôle médical <i>Rapport 2018, p. 63</i>	<i>Rapports 2016 à 2023</i>	Absence d'avis
Surendettement des particuliers Effet interruptif de prescription attaché à la décision de recevabilité de la demande de traitement d'une situation de surendettement <i>Rapport 2019, p. 43</i>	<i>Rapports 2018 à 2023</i>	Favorable
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE		
Propositions de réforme de la troisième chambre civile de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Bail emphytéotique Révision du prix du bail – Modification de l'article L. 145-3 du code de commerce <i>Rapport 2018, p. 76</i>	<i>Rapports 2016 à 2023</i>	Favorable
Droit de la construction Harmonisation des causes d'interruption et de suspension des délais de forclusion et de prescription <i>Rapport 2021, p. 48</i>	<i>Rapports 2021 à 2023</i>	Favorable
CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE		
Propositions de réforme de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Banque Action en responsabilité appartenant au Fonds de garantie des dépôts et de résolution – Proposition de modification de l'article L. 312-6 du code monétaire et financier <i>Rapport 2018, p. 94</i>	<i>Rapports 2018 à 2023</i>	Favorable
Cautionnement Reprise des poursuites par la caution <i>Rapport 2018, p. 85</i>	<i>Rapports 2016 à 2023</i>	Réservée
Procédures collectives Déclaration d'insaisissabilité <i>Rapport 2017, p. 85</i>	<i>Rapports 2017 à 2023</i>	Réservée

Procédures collectives Pourvoi du ministère public contre une décision statuant sur la durée de la période d'observation <i>Rapport 2018, p. 93</i>	<i>Rapports 2017 à 2023</i>	Favorable
CHAMBRE SOCIALE		
Propositions de réforme de la chambre sociale de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DGT
Droit du travail Droit à réintégration du conseiller du salarié dans son emploi Compléter les dispositions de l'article L. 2422-1 du code du travail afin d'inclure dans le champ du droit à réintégration dans son emploi en cas d'annulation de la décision d'autorisation du licenciement le cas du conseiller du salarié <i>Rapport 2018, p. 103</i>	<i>Rapports 2017 à 2023</i>	Favorable
Droit du travail Licenciement d'un salarié protégé : création d'une sanction pécuniaire, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, en cas de licenciement sans autorisation administrative d'un salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration <i>Rapport 2018, p. 105</i>	<i>Rapports 2014 à 2023</i>	Favorable
CHAMBRE CRIMINELLE		
Propositions de réforme de la chambre criminelle de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACG
Droit pénal spécial Placement sous scellés suite aux opérations de saisie <i>Rapport 2020, p. 91</i>	<i>Rapports 2020 à 2023</i>	Favorable
Procédure pénale Extension de l'appel en matière de contravention de police <i>Rapport 2022, p. 77</i>	<i>Rapports 2009 à 2023</i>	Réservée
Procédure pénale Extension de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle <i>Rapport 2022, p. 78</i>	<i>Rapports 2000 à 2023</i>	Favorable

A large, thick, red stylized letter 'C' that serves as a background graphic. It has a modern, geometric feel with sharp edges and a slight curve at the top and bottom.

LIVRE 3

**JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

JURISPRUDENCE DE LA COUR

I. AVIS DE LA COUR DE CASSATION	103
A. Formation plénière	103
B. Formation mixte	103
C. Avis rendus par les chambres	103
1. Avis rendus en matière civile	103
2. Avis rendus en matière pénale	103
II. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE	105
A. Assemblée plénière	105
1. Arrêts rendus en matière civile	105
2. Arrêts rendus en matière pénale	119
B. Chambre mixte	141
1. Arrêts rendus en matière civile	141
2. Arrêts rendus en matière pénale	155
III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES	157
A. Droit des personnes et de la famille	157
B. Droit du travail	161
1. Accords collectifs et conflits collectifs de travail	161
a. Conflits du travail	161
b. Conventions et accords collectifs	161
2. Contrat de travail, organisation et exécution du travail	163
3. Durée du travail et rémunération	167
a. Durée du travail, repos et congés	167
b. Rémunération	173
4. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement	173
a. Discrimination	173
b. Égalité de traitement	175
c. Harcèlement	175
5. Représentation du personnel et élections professionnelles	176
a. Élections, représentativité, représentants syndicaux : mise en œuvre de la loi du 20 août 2008	176
b. Élections, syndicats hors application de la loi du 20 août 2008	176
c. Fonctionnement des institutions représentatives du personnel	176
d. Protection des représentants du personnel	181
6. Rupture du contrat de travail	181
a. Indemnités de rupture	181
b. Licenciement	181
c. Rupture conventionnelle	183

C. Droit immobilier, environnement et urbanisme.....	183
D. Activités économiques, commerciales et financières	183
1. Concurrence.....	183
2. Contrats et obligations conventionnelles.....	186
3. Entreprise en difficulté.....	191
4. Impôts et taxes	200
5. Propriété industrielle.....	206
6. Sociétés	207
7. Transports maritimes.....	213
E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale	216
1. Assurance	216
2. Responsabilité civile.....	221
3. Sécurité sociale	221
F. Procédure civile et organisation des professions.....	221
1. Compétence.....	221
2. Procédures civiles d'exécution	223
G. Droit pénal et procédure pénale.....	225
1. Droit pénal général	225
2. Droit pénal spécial	225
3. Procédure pénale.....	225
H. Application du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international	229
1. Droit de l'Union européenne	229
2. Droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	232
3. Droit international	232
IV. QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)	235

I. AVIS DE LA COUR DE CASSATION

A. Formation plénière

Aucun avis en formation plénière publié au *Rapport* en 2023.

B. Formation mixte

Aucun avis en formation mixte publié au *Rapport* en 2023.

C. Avis rendus par les chambres

1. Avis rendus en matière civile

Aucun avis en matière civile publié au *Rapport* en 2023.

2. Avis rendus en matière pénale

Aucun avis en matière pénale publié au *Rapport* en 2023.

II. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE

A. Assemblée plénière

1. Arrêts rendus en matière civile

Sécurité sociale, accident du travail – Rente – Rente prévue à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale – Objet – Indemnisation du préjudice professionnel et du déficit fonctionnel permanent

Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.947, publié au Bulletin, rapport de Mme Van Ruymbeke et avis de M. Gaillardot

Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673, publié au Bulletin, rapport de Mme Van Ruymbeke et avis de M. Gaillardot

La rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

Dès lors, la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées.

Par ces deux arrêts, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer, dans le contexte de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, sur la détermination des chefs de préjudice indemnisés par la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, prévue aux articles L. 434-1 (principe de la rente) et L. 434-2 (définition du mode de calcul) du code de la sécurité sociale.

Plus particulièrement, il s'agissait de savoir si les souffrances physiques et morales endurées par la victime étaient indemnisées ou non séparément du poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent (DFP).

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a admis que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (rente AT-MP) ne répare pas le DFP, ouvrant dès lors à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur la possibilité d'obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées.

Dans les deux affaires soumises à la Cour de cassation, un salarié était décédé des suites d'un cancer du poumon après avoir inhalé des poussières d'amiante dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans le premier arrêt¹, la cour d'appel de Nancy, statuant sur renvoi, ne s'était pas conformée à la position énoncée par l'arrêt de cassation. Elle avait ainsi décidé d'indemniser les souffrances physiques et morales subies par la victime sans tenir compte

1. Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.947, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

de l'indemnisation procédant de la rente perçue. Dans son pourvoi, l'agent judiciaire de l'État invitait donc la Cour de cassation à suivre la jurisprudence constante, en sens contraire, de la deuxième chambre civile selon laquelle, aux termes des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, la rente ou le capital versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent qui correspond pour la victime au handicap dans la vie quotidienne en post-consolidation. Ainsi, en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, lequel comprend les souffrances physiques et psychiques.

Dans la seconde affaire², au contraire, la cour d'appel de Caen avait suivi la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Le pourvoi invitait donc à procéder à un revirement de jurisprudence sur l'objet de la rente AT-MP majorée et sur la détermination des préjudices qu'elle est destinée à couvrir.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la victime peut bénéficier d'une rente accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP), fondée sur le calcul, d'une part, du salaire de la victime et, d'autre part, de son taux d'incapacité permanente.

Par un avis du 29 octobre 2007³, la Cour de cassation avait affirmé le caractère patrimonial de la rente tout en permettant à la caisse subrogée de conserver la possibilité de faire la démonstration que la rente indemnise aussi un préjudice personnel. Elle avait ainsi estimé que : « La rente versée en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; elle doit en conséquence s'imputer prioritairement sur les pertes de gains professionnels, puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle. Si la caisse de sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel. »

Cet avis a été suivi de plusieurs arrêts de la chambre criminelle du 19 mai 2009⁴ et de la deuxième chambre civile du 11 juin 2009⁵, qui, retenant une nature hybride de la rente, ont jugé que celle-ci avait pour objet de réparer, outre la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, le déficit fonctionnel permanent, qui est le poste de préjudice personnel réparant « les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales »⁶.

2. Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

3. Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.015, *Bull.* 2007, Avis, n° 10.

4. Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-86.050, *Bull. crim.* 2009, n° 95 ; pourvoi n° 08-86-485, *Bull. crim.* 2009, n° 96.

5. 2^e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, *Bull.* 2009, II, n° 155, publié au *Rapport annuel* ; pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153, publié au *Rapport annuel* ; pourvoi n° 08-16.089, *Bull.* 2009, II, n° 154, publié au *Rapport annuel*.

6. Voir par exemple : 2^e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, *Bull.* 2009, II, n° 131.

Ces arrêts ont ainsi créé une concordance entre, d'une part, la rente accident du travail-maladie professionnelle, et, d'autre part, les trois postes de préjudice que sont la perte de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent.

Il en résultait que si l'imputation se faisait prioritairement sur les postes patrimoniaux et si le montant de la rente excédait le montant de l'indemnisation fixée par le juge de droit commun en réparation de ces deux postes de préjudice, la rente était réputée indemniser, pour le surplus, le DFP, indépendamment de toute preuve de l'organisme de sécurité sociale en ce sens.

Cette analyse a eu des conséquences particulières sur l'indemnisation des victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur.

En effet, l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dispose qu'outre la rente majorée, la victime d'une faute inexcusable de son employeur peut obtenir notamment la réparation des souffrances physiques et morales endurées.

La question s'est donc posée de savoir si, compte tenu de la définition du déficit fonctionnel permanent, l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale permettait l'indemnisation des souffrances physiques et morales endurées après consolidation indépendamment de ce poste de préjudice.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait répondu à cette interrogation.

Elle a jugé que ces souffrances étaient comprises, comme en droit commun, dans le déficit fonctionnel permanent, et donc déjà indemnisées par la rente. Dès lors l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale n'autorisait l'indemnisation que des seules souffrances physiques et morales « non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent »⁷.

À l'appui de cette jurisprudence, la deuxième chambre civile censurait, pour manque de base légale, les décisions des cours d'appel ayant alloué une certaine somme au titre des souffrances endurées « sans distinguer les souffrances subies pendant la période de soins des souffrances permanentes indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent »⁸.

Il en résultait que si les souffrances physiques et morales temporaires étaient indemnisables, les souffrances physiques et morales définitives, incluses dans le déficit fonctionnel permanent, lui-même inclus dans la rente, n'étaient pas indemnisables en matière de faute inexcusable de l'employeur.

Cette jurisprudence, qui pouvait se justifier par le souci d'éviter une double indemnisation de ces préjudices, a fait l'objet d'un certain nombre de critiques, qui ont justifié le revirement de jurisprudence opéré par l'assemblée plénière.

D'abord, il a été relevé que la solution retenue se conciliait imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci.

7. 2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48, publié au *Rapport annuel*.

8. Voir par exemple : 2^e Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-28.930 ; 2^e Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 14-30.015, *Bull.* 2016, II, n° 92 ; 2^e Civ., 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-29.437 ; 2^e Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-29.023.

Par ailleurs, il ressortait des décisions du juge du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvaient parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Enfin, ces solutions s'inscrivaient en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État, lequel dans son avis du 8 mars 2013⁹, a considéré que :

« Eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée par l'article L. 431-1, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini par l'article L. 434-2, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité. Dès lors, le recours exercé par la caisse au titre d'une rente d'accident du travail ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice. En particulier, une telle rente ne saurait être imputée sur un poste de préjudice personnel. »

Ce sont ces éléments qui ont conduit la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, à opérer un revirement de jurisprudence et à juger que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, alignant ainsi sa jurisprudence sur la solution retenue par le Conseil d'État.

Chose jugée – Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application

Ass. plén., 14 avril 2023, pourvoi n° 21-13.516, publié au Bulletin, rapport de M. Delbano et avis de M. Gaillardot

En application du principe selon lequel il incombe au demandeur à l'action de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens.

En revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Après avoir relaxé le conducteur d'un véhicule automobile poursuivi du chef d'une infraction d'homicide involontaire, une cour d'appel, constatant qu'aucune demande d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait été formée, a rejeté les demandes indemnitaires des ayants droit de la victime, qui ont ensuite saisi un juge civil d'une demande de réparation de leurs préjudices.

9. CE, Avis, 8 mars 2013, n° 361273, publié au *Recueil Lebon*, AJDA 2013, p. 793.

Un tribunal de grande instance a déclaré les demandes irrecevables en application des principes de l'autorité de la chose jugée et de concentration des moyens, ce qu'a confirmé une cour d'appel, par un arrêt qui a été cassé¹⁰.

La cour d'appel de renvoi ayant confirmé le jugement, par arrêt du 30 juin 2022, la deuxième chambre civile a renvoyé l'examen du pourvoi à l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en application des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire.

L'assemblée plénière était ainsi amenée à s'interroger sur la question de savoir si le principe de concentration des moyens s'impose à la partie civile lorsqu'elle dispose, devant le juge pénal, de la faculté prévue à l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Dans un premier temps, la Cour de cassation rappelle la portée du principe de concentration des moyens, soulignant que, s'il est issu d'un arrêt d'assemblée plénière du 7 juillet 2006¹¹, il s'agit d'une jurisprudence depuis lors constante, qui impose au demandeur à l'action de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

Ainsi, en application de ce principe, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens.

Ce faisant, la Cour de cassation donne toute sa force au principe de concentration des moyens, qui est applicable en procédure pénale lorsque le juge se prononce sur l'action civile.

Dans un second temps, elle se prononce sur l'articulation entre le principe de concentration des moyens et l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Elle affirme alors que, « lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice ».

L'article 470-1 précité énonce en effet :

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

10. 2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738.

11. Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8, publié au *Rapport annuel*.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État. »

Ce texte a été créé dans le code de procédure pénale par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction. Il ne concernait alors que les délits d'homicide ou de blessures involontaires. Il a été élargi, par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, à l'ensemble des infractions non intentionnelles au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal.

Les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de ce texte font apparaître que l'objectif du législateur était de garantir effectivement le droit, pour toute victime d'infraction, d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, notamment en réduisant le coût et la durée des procédures¹², tout en évitant la multiplication des contentieux¹³.

La Cour de cassation, en adoptant la position qui vient d'être rappelée, donne ainsi toute sa place à l'option de compétence qui est offerte à la victime d'une infraction pénale non intentionnelle, puisque celle-ci n'est pas tenue de solliciter du juge pénal qu'il se prononce sur l'indemnisation de son préjudice, en cas de relaxe, selon les règles du droit civil, ce qui lui permet de saisir un juge civil d'une demande indemnitaire, ultérieurement au jugement sur l'action pénale, sans que ne puisse lui être opposé le principe de concentration des moyens.

Ce faisant, l'assemblée plénière maintient la jurisprudence de la deuxième chambre civile qui, après avoir appliqué à l'action civile de la victime le principe de concentration des moyens¹⁴, a affirmé de manière constante, notamment dans la présente espèce, que « le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil »¹⁵.

En définitive, plusieurs possibilités sont ouvertes à la partie civile victime d'une infraction non intentionnelle : saisir d'emblée le juge civil ; saisir le juge pénal de son action civile sans solliciter qu'en cas de relaxe il se prononce selon les règles du droit civil, et en cas de renvoi des fins de la poursuite, saisir ensuite le juge civil qui ne pourra opposer la fin de non-recevoir tirée du principe de concentration des moyens ; saisir le juge pénal de l'action civile en invoquant le bénéfice de l'article 470-1 du code de

12. D. Cacheux, Rapport n° 1461 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions.

13. J.-M. Girault, Rapport n° 330 fait au nom de la commission des lois du Sénat, sur le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions, p. 5.

14. 2^e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524, *Bull.* 2007, II, n° 241.

15. 2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.656, publié au *Bulletin* ; 2^e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.086 ; 2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738.

procédure pénale, le principe de concentration des moyens étant alors opposable si le juge civil est ensuite saisi.

Sécurité sociale, assurances sociales – Prestations indues – Remboursement – Action en remboursement – Prescription – Délai – Point de départ – Fraude ou fausse déclaration – Portée

Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié au Bulletin, rapport de M. Boyer et avis de M. de Monteynard

Il résulte de la combinaison des articles 2224 et 2232 du code civil et de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, toute action en restitution d'un indu de prestations de vieillesse ou d'invalidité, engagée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte de celle-ci, permet à la caisse de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé à l'examen de l'assemblée plénière un pourvoi qui a conduit celle-ci à examiner les règles permettant de fixer la créance due à un organisme social, lorsqu'une prestation a été versée durant plusieurs années à un assuré social à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

En l'espèce, un assuré social avait perçu de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, depuis 2006 et durant plus de huit ans, un indu de pension de réversion que celle-ci lui a demandé de rembourser après s'être aperçue, en 2014, que la pension allouée, subordonnée à condition de ressources, avait été déterminée par de fausses déclarations.

L'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale est le siège de la matière.

Ce texte dispose que : « Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

Il en résulte que, lorsque l'indu de prestations résulte d'une erreur de l'organisme social non imputable à l'assuré, l'action en restitution est limitée à deux ans à compter du versement de la prestation. Ce délai, dérogeant à la prescription de droit commun, laisse acquis à l'assuré de bonne foi les indus antérieurs.

Ce texte réserve cependant, comme d'autres en matière sociale, l'hypothèse de la fraude ou de la fausse déclaration, mais ne précise pas alors l'effet qui s'y attache.

Est-il, en ce cas, uniquement dérogé à la prescription abrégée du code de la sécurité sociale pour appliquer le délai de prescription de droit commun ? Ou est-il également dérogé au point de départ de ce délai (le jour de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration et non plus le jour du versement de la prestation) ?

L'arrêt attaqué, qui a retenu la dissimulation volontaire de ressources par l'assuré (ce point n'était pas contesté), a évincé la prescription abrégée de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale au profit de la prescription quinquennale de droit commun à compter de la découverte de la fausse déclaration, mais a jugé que seules les pensions versées moins de cinq ans avant l'assignation en restitution devaient être remboursées.

Il a donc fait application du délai quinquennal de prescription à la créance.

L'assemblée plénière censure un tel raisonnement.

Elle le fait au visa, notamment, de l'article 2224 du code civil aux termes duquel : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Le choix par le législateur d'un point de départ dit « glissant » de la prescription, destiné à éviter que le droit d'action du créancier puisse commencer à se prescrire avant que celui-ci ne soit en mesure d'agir, ne pouvait que conforter la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui jugeait, tant dans l'état du droit antérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile que depuis lors, qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, le point de départ de la prescription était, non pas la date de versement de la prestation mais la date à laquelle l'organisme social avait eu connaissance de la fraude ou de la fausseté de la déclaration ayant provoqué l'indu¹⁶.

Cantonner, en cas de fraude ou de fausse déclaration, la créance d'indu répétibile aux cinq dernières années ayant précédé l'action en justice, comme en avait décidé l'arrêt d'appel, revenait, en réalité, à faire courir le délai de prescription non plus de la date de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration mais, dans tous les cas, de la date de versement de la prestation, ce qui aurait constitué, sur ce point, à droit constant, un revirement de jurisprudence.

L'arrêt d'assemblée plénière confirme donc la jurisprudence antérieure en en tirant la conséquence qui s'en évince : si le délai d'action, de cinq ans, court à compter du jour de la découverte de la fraude ou d'une fausse déclaration, et non pas du jour du versement de la prestation dans les mains du bénéficiaire, le délai d'action n'a pas d'incidence sur la période d'indu récupérable.

Est-ce à dire que tous les indus cumulés doivent être restitués sans limite de temps ?

C'est la réponse à cette seconde question qui constitue l'apport le plus décisif de la décision commentée.

Celle-ci énonce, en effet, que la période de l'indu recouvrable est régie, à défaut de dispositions particulières, par l'article 2232 du code civil.

Ce texte, qui institue ce qui est communément appelé un « délai butoir », dispose que le délai de la prescription extinctive ne peut être porté au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Par la référence à l'article 2232 du code civil, la Cour de cassation confirme, d'une part, qu'en dépit de sa rédaction, la règle du « délai butoir » a vocation à s'appliquer à tous les délais de prescription dont le point de départ est « glissant », alors même qu'un *dies a quo* fixé par la loi n'est ni un report ni une suspension de prescription, seuls visés par ce texte aux côtés de l'interruption.

16. Soc., 13 juillet 2000, pourvoi n° 99-10.447, *Bull.* 2000, V, n° 279 ; Soc., 15 novembre 2001, pourvoi n° 00-12.619, *Bull.* 2001, V, n° 346 ; 2^e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.520, publié au *Bulletin*.

Elle précise, d'autre part, que le « jour de la naissance du droit », qui fixe le point de départ du « délai butoir » de vingt ans, n'est pas le jour de naissance du droit d'action, sans quoi ce délai perdrait sa raison d'être, mais le jour de naissance du droit de créance, soit, en l'espèce, la date de paiement des prestations indues.

Il en résulte, compte tenu de la règle suivant laquelle, en cas de paiements fractionnés, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacun des versements, qu'une prestation indue versée plus de vingt ans avant l'engagement de l'action est prescrite, même en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Ainsi, en cas de fraude ou de fausse déclaration, toute action en restitution d'un indu de prestations de vieillesse ou d'invalidité doit être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte de celle-ci et permet à l'organisme social de recouvrer la totalité de l'indu se rapportant à des prestations payées au cours des vingt ans ayant précédé l'action.

Une dernière observation s'impose.

La règle ainsi énoncée, au visa de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, siège de la matière, l'est « à défaut de disposition particulière ».

Par cette incidente, la Cour de cassation a entendu réserver le sort des créances d'indus, même provoquées par la fraude ou la fausse déclaration, lorsque les textes qui les régissent établissent des délais de prescription extinctive plus courts. Ainsi, en matière d'allocation d'assurance chômage, l'article L. 5422-5 du code du travail limite l'action en remboursement de l'indu, en cas de fraude ou de fausse déclaration, à dix ans à compter du versement des sommes.

À défaut de tels aménagements, qui relèvent de la loi, c'est le droit commun de la prescription extinctive qui s'impose.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 10 – Liberté d'expression – Restriction – Possibilité – Condition – Poursuite d'un but légitime énuméré à l'article 10, § 2 – Défaut – Cas – Dignité humaine – Fondement autonome (non)

Ass. plén., 17 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.723, publié au Bulletin, rapport de M. Chevalier et avis de Mme Mallet-Bricout

Selon l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'expression, qui englobe la liberté d'expression artistique, peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles poursuivent un des buts légitimes énumérés à cette disposition.

Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines, la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, § 2, de la Convention, de sorte qu'elle ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression et l'article 16 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, ne constitue pas à lui seul une loi, au sens de cette disposition.

L'arrêt ci-dessus a été rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie par ordonnance de son premier président au visa des articles L. 421-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire, à la suite d'une première cassation.

Dans cette affaire, le juge judiciaire avait été saisi d'une action en indemnisation introduite par une association à l'encontre d'un fonds régional d'art contemporain (ci-après, le « FRAC »), qui avait organisé dans le courant de l'année 2008 une exposition intitulée « *You are my mirror 1 ; L'infamille* », regroupant notamment des écrits rédigés par un artiste, lesquels visaient à faire éprouver au public des émotions en le confrontant au thème des violences intrafamiliales. Présentées sous la forme de petits mots affectueux qu'un parent peut laisser à ses enfants, ces lettres comprenaient des formules telles que : « Les enfants, nous allons faire de vous nos esclaves » ; « Les enfants, nous allons vous couper la tête » ; « Les enfants, nous allons vous sodomiser et vous crucifier ».

L'association, qui avait saisi en vain le procureur de la République des chefs de diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur¹⁷, soutenait devant le juge civil qu'elle avait subi un préjudice et en demandait la réparation dans le cadre de la lutte qu'elle menait contre « l'étalage public de la pornographie et de tout ce qui porte notamment atteinte à la dignité de la femme et au respect de l'enfant ».

Par jugement du 21 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Metz a condamné le FRAC à lui payer un euro à titre de dommages-intérêts.

Sur appel du FRAC, la cour d'appel de Metz, par arrêt du 19 janvier 2017, a infirmé le jugement et rejeté les demandes de l'association. Elle a retenu que l'article 16 du code civil n'avait pas de valeur normative et ne faisait que renvoyer au législateur l'application des principes qu'il énonce.

L'association a formé un pourvoi contre cette décision, que la première chambre civile de la Cour de cassation a cassée partiellement et annulée au motif que « le principe du respect de la dignité de la personne humaine édicté par l'article 16 du code civil est un principe à valeur constitutionnelle dont il incombe au juge de faire application pour trancher le litige qui lui est soumis »¹⁸.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Paris.

Cependant, avant que l'affaire ne soit rejugée par la cour d'appel de renvoi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, par arrêt rendu le 25 octobre 2019¹⁹ dans une affaire concernant des injures publiques contre une personne identifiée, jugé que « la dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et que, « si elle est de l'essence de la Convention (CEDH, 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), elle ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression ».

La cour d'appel de renvoi, transposant à la présente espèce les motifs de l'arrêt d'assemblée plénière, a retenu qu'en l'absence d'atteinte à des droits concurrents à la liberté d'expression, tels que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image, le principe de dignité humaine ne constitue pas à lui seul un fondement autonome de restriction

17. Faits prévus et réprimés à l'article 227-24 du code pénal.

18. 1^{re} Civ., 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-16.089, *Bull.* 2018, I, n° 160.

19. Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

à la liberté d'expression justifiant que soit effectué un contrôle de proportionnalité et, par conséquent, a rejeté la demande d'indemnisation formée par l'association.

C'est dans ce cadre que l'assemblée plénière de la Cour de cassation a été saisie pour statuer sur le second pourvoi de l'association et se prononcer sur la portée de son précédent arrêt du 25 octobre 2019, dans le cas où l'expression en cause ne vise aucune personne en particulier.

Ce nouveau pourvoi posait la question de savoir si la protection de la dignité de la personne humaine pouvait constituer un motif autonome de restriction à la liberté d'expression, en particulier de la liberté d'expression artistique.

Plus précisément, il s'agissait de savoir si cette expression, lorsqu'elle ne porte pas atteinte à un droit protégé par un texte spécial tel que l'article 9 ou l'article 16-1-1 du code civil, ou la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse²⁰, peut faire l'objet d'une restriction sur le fondement de la protection de la dignité de la personne humaine, telle qu'elle est prévue à l'article 16 du code civil, aux termes duquel : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Pour y répondre, l'assemblée plénière a, tout d'abord, rappelé que le principe de la liberté d'expression, garanti par l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, englobe la liberté d'expression artistique, qui constitue une valeur en soi²¹ et qui protège ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art²² et que cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, en application du paragraphe 2 de cet article à condition, d'une part, qu'elles soient prévues par la loi et, d'autre part, qu'elles poursuivent l'un des buts légitimes énumérés par cette disposition (la sécurité nationale et la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire).

L'assemblée plénière a retenu, ensuite, que, si la protection de la dignité de la personne humaine constitue, pour la Cour européenne, « l'essence de la Convention »²³, elle ne figure pas, en tant que telle, parmi les motifs de restriction limitativement énumérés à l'article 10, § 2.

Dans l'arrêt commenté, l'assemblée plénière réaffirme ainsi le principe énoncé dans son arrêt du 25 octobre 2019 précité.

20. Lorsqu'un texte spécial est en cause, la Cour de cassation accepte d'encadrer la liberté d'expression par la dignité de la personne humaine (voir notamment, pour chaque texte cité : 1^{re} Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-13.875, *Bull.* 2000, I, n° 341 ; 1^{re} Civ., 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-67.456, *Bull.* 2010, I, n° 174, publié au *Rapport annuel* ; Crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.365).

21. CEDH, décision du 11 mars 2014, Jelševar et autres c. Slovénie, n° 47318/07, § 33.

22. CEDH, arrêt du 3 mai 2007, Ulusoy et autres c. Turquie, n° 34797/03, § 42.

23. CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44.

En outre, elle juge que l'article 16 du code civil, sur lequel l'association a fondé son action, ne peut constituer en lui-même une base légale de restriction au sens de l'article 10, § 2, de la Convention.

Dès lors, le pourvoi de l'association est rejeté.

Preuve – Règles générales – Moyen de preuve – Administration – Moyen illicite ou déloyal – Conflit avec d'autres droits et libertés – Admission – Conditions – Production indispensable et proportionnée au but poursuivi – Détermination – Portée

Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648, publié au Bulletin, rapport de M. Ponsot et avis de M. Gambert

Lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence.

Il en résulte que, dans un procès civil, le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une preuve obtenue ou produite de manière illicite ou déloyale porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Preuve – Règles générales – Moyen de preuve – Administration – Licenciement disciplinaire – Motif tiré de la vie personnelle du salarié – Motif ne constituant pas un manquement aux obligations du salarié – Grief soutenu par l'employeur – Admission (non) – Fondement – Détermination – Portée

Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 21-11.330, publié au Bulletin, rapport de M. Fulchiron et avis de Mme Grivel

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Dès lors, une conversation privée qui n'était pas destinée à être rendue publique ne pouvant constituer un manquement du salarié aux obligations découlant du contrat de travail, le licenciement, prononcé pour motif disciplinaire, est insusceptible d'être justifié, de sorte que l'employeur n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance de son droit à la preuve.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que le salarié a été licencié pour faute grave en raison de propos échangés lors d'une conversation privée avec une collègue au moyen de la messagerie intégrée au compte Facebook personnel du salarié installé sur son ordinateur professionnel, en déduit que ces faits de la vie personnelle ne pouvaient justifier un licenciement disciplinaire.

Par ces deux arrêts, renvoyés par la chambre sociale en assemblée plénière, la Cour de cassation a été amenée à s'interroger sur la conciliation entre le droit à la preuve et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve.

Dans la première affaire²⁴, un employeur avait produit au soutien de la faute grave fondant le licenciement d'un de ses salariés des transcriptions d'enregistrements réalisés à l'insu de ce dernier. Ces enregistrements avaient été écartés des débats par la cour d'appel d'Orléans, celle-ci considérant qu'il s'agissait de preuves déloyales. Le licenciement ayant été déclaré sans cause réelle et sérieuse, l'employeur a formé un pourvoi en cassation posant à titre principal la question de l'admissibilité en justice d'une preuve constituée par l'enregistrement, réalisé à l'insu de leur auteur, de propos tenus par une personne à laquelle ces propos sont opposés dans le cadre d'une procédure civile.

La première branche du second moyen du pourvoi principal, prise d'une violation des articles 9 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faisait ainsi valoir que l'enregistrement audio, même obtenu à l'insu du salarié, est recevable et peut être produit et utilisé en justice dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux droits du salarié, qu'il est indispensable au droit à la preuve et à la protection des intérêts de l'employeur et qu'il a pu être discuté dans le cadre d'un procès équitable.

Le grief invitait ainsi à procéder à une mise en balance entre le droit du salarié au respect de sa vie privée et le droit à la preuve de l'employeur.

Ce faisant, il sollicitait de la Cour de cassation que soit opéré un revirement de jurisprudence par rapport au principe consacré par un arrêt d'assemblée plénière en date du 7 janvier 2011²⁵ qui a retenu sur le fondement de l'article 9 du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'enregistrement clandestin d'une conversation constituant une preuve déloyale, sa production est irrecevable en justice.

La Cour de cassation a reconnu en matière civile un droit à la preuve²⁶.

À cet égard, elle a suivi la voie tracée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour laquelle le droit à un procès équitable implique le droit, pour chaque partie à l'instance, de se voir offrir « une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves »²⁷.

Soucieuse de préserver un équilibre entre les intérêts en présence, la Cour de cassation a subordonné la recevabilité d'une preuve illicite à deux conditions : d'une part, cette preuve doit être indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut,

24. Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

25. Ass. plén., 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14.316, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1, publié au *Rapport annuel*.

26. Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, *Bull.* 2007, IV, n° 130 ; 1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, *Bull.* 2012, I, n° 85 ; Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.203, *Bull.* 2016, V, n° 209, publié au *Rapport annuel* ; Soc., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.058, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 17-19.523, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-17.802, publié au *Bulletin* ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-20.798 ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 20-21.848, publié au *Bulletin*.

27. CEDH, arrêt du 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, n° 14448/88, spéc. § 33.

d'autre part, l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence doit être strictement proportionnée au but poursuivi²⁸.

Cependant, au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile, ainsi que du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, elle a jugé en assemblée plénière qu'est irrecevable la production d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manœuvre ou un stratagème²⁹.

Cette solution s'inscrivait dans un souci de garantir l'éthique du débat judiciaire en exigeant que les preuves recueillies et produites dans ce cadre le soient d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité et à la crédibilité de la justice.

Toutefois, il a pu être observé que l'application de cette jurisprudence pouvait conduire à priver une partie de tout moyen de faire la preuve de ses droits.

De plus, la Cour européenne des droits de l'homme ne retient pas par principe l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales. Elle estime que, lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Selon elle, « l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir, dans les différends opposant des intérêts de caractère privé, à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ». Elle souligne que ce texte implique pour le juge l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre³⁰.

Par ailleurs, en matière pénale, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale³¹, le principe de loyauté de la preuve s'imposant, en revanche, aux agents de l'autorité publique³².

28. Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, *Bull.* 2007, IV, n° 130 ; 1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, *Bull.* 2012, I, n° 85 ; Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.203, *Bull.* 2016, V, n° 209, publié au *Rapport annuel* ; Soc., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.058, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 17-19.523, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-17.802, publié au *Bulletin* ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-20.798 ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 20-21.848, publié au *Bulletin*.

29. Ass. plén., 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14.316, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1, publié au *Rapport annuel* ; Voir aussi : 2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-17.875 ; Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.669, publié au *Bulletin*, et Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.670, publié au *Bulletin* ; Soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-40.852, *Bull.* 2008, V, n° 65 ; Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-30.266, *Bull.* 2012, V, n° 208.

30. CEDH, arrêt du 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, n° 65097/01.

31. V. notamment Crim., 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85.559, *Bull. crim.* 2002, n° 131, publié au *Rapport annuel*.

32. Ass. plén., 10 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.028, *Bull. crim.* 2017, Ass. plén., n° 2, publié au *Rapport annuel*.

Enfin, la doctrine a pu souligner qu'il est difficile de tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites, ouvrant le risque que la voie pénale permette de contourner le régime plus restrictif des preuves en matière civile.

Se référant dans sa décision à l'ensemble de ces considérations et abandonnant la solution adoptée dans son arrêt du 7 janvier 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation décide qu'il n'y a plus lieu d'écarter systématiquement des débats les preuves déloyales dans un procès civil.

Désormais, les juges du fond devront, lorsque cela leur est demandé, procéder à un contrôle de proportionnalité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les preuves déloyales et illicites. Il leur reviendra d'apprécier si une preuve obtenue de manière illicite ou déloyale porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Dans la seconde affaire³³, un employeur avait licencié pour faute grave un salarié en se fondant sur les propos que ce dernier avait tenu sur son compte Facebook et qui lui avaient été rapportés par un autre salarié utilisant son poste informatique. La cour d'appel de Paris ayant écarté la preuve offerte par l'employeur comme étant illicite et déloyale et en ce qu'elle était intervenue en violation du droit au secret des correspondances, l'employeur avait formé un pourvoi dans lequel il soutenait nomment que la cour d'appel aurait dû procéder à un contrôle de proportionnalité en recherchant si l'atteinte portée à la vie privée du salarié n'était pas justifiée au regard des intérêts légitimes de l'employeur et au regard de l'impossibilité pour l'employeur de prouver autrement la réalité de ces propos qu'en produisant la conversation tenue par ce salarié.

Dans cette affaire, la Cour de cassation considère que les juges n'avaient pas à s'interroger sur la valeur de la preuve provenant de la messagerie Facebook d'un salarié. La solution de l'assemblée plénière s'inscrit ici dans la ligne d'une jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier, en principe, son licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement à une obligation découlant de son contrat de travail. En l'espèce, la Cour a retenu qu'une conversation privée, non destinée à être rendue publique, ne pouvait constituer un manquement du salarié en lien avec son contrat. Par conséquent, ce motif ne pouvant fonder un licenciement pour motif disciplinaire, la question de la preuve n'avait donc pas à être discutée.

2. Arrêts rendus en matière pénale

Mise en danger de la personne – Risques causés à autrui – Éléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de

33. Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 21-11.330, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Constatation nécessaire

Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 22-82.535, publié au Bulletin, rapport de M. Samuel et avis de M. Desportes

Il résulte de la combinaison des articles 223-1 du code pénal et 80-1 du code de procédure pénale qu'une juridiction d'instruction ne peut procéder à une mise en examen du chef de mise en danger d'autrui sans avoir préalablement constaté l'existence de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation manifestement délibérée est susceptible de permettre la caractérisation du délit.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la requête en nullité d'une mise en examen du chef de mise en danger d'autrui, se réfère à des textes qui ne prévoient pas d'obligation de prudence ou de sécurité objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet.

Cour de justice de la République – Procédure – Procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République – Auditions et interrogatoires de membres du gouvernement – Composition de la commission – Collégialité – Défaut – Nullité d'ordre public

Même arrêt

La règle, posée par l'article 21 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, selon laquelle les auditions et interrogatoires des membres du gouvernement sont effectués par la commission d'instruction, est relative à la composition de la juridiction. Elle est d'ordre public et sa méconnaissance peut être invoquée par toute partie à la procédure sans qu'il lui incombe d'établir un grief.

Encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'annulation d'auditions de membres du gouvernement en exercice, effectuées par un ou par deux des trois membres de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, au motif qu'aucun grief n'est articulé à son soutien.

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt rendu le 15 avril 2022 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui, dans l'information suivie notamment du chef de mise en danger d'autrui contre un ancien ministre chargé de la santé au moment de la pandémie de Covid-19, a rejeté sa requête en nullité d'actes de la procédure.

Le moyen le plus saillant concernait la demande d'annulation de la mise en examen du chef précité, rejetée par l'arrêt attaqué.

Aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, « mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ». Quant au délit de mise en danger, il est défini à l'article 223-1 du code pénal comme « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

La Cour de cassation a déduit de la combinaison de ces textes qu'une juridiction d'instruction ne peut procéder à une mise en examen du chef de mise en danger d'autrui sans avoir préalablement constaté l'existence d'une telle obligation.

En posant l'exigence de ce constat « préalable », elle a considéré qu'il s'agissait d'une condition préalable, et non d'un élément constitutif, de cette infraction.

Il lui restait, d'une part, à définir en quoi consistait une obligation « particulière », d'autre part, à vérifier si les textes invoqués dans l'arrêt de la commission d'instruction pour justifier la mise en examen correspondaient à cette définition.

Sur le premier point, l'assemblée plénière a adopté la définition de l'obligation « particulière » retenue par la chambre criminelle, elle-même inspirée de la réflexion de la doctrine : il s'agit donc d'une « obligation de prudence ou de sécurité objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet »³⁴.

Sur le second point, confrontant à cette définition les divers textes de nature législative ou réglementaire retenus par la commission d'instruction, elle a considéré, en les analysant précisément un à un, qu'aucun d'eux ne prévoyait une obligation de cette nature à la charge du ministre de la santé. Trois d'entre eux n'édicteraient en effet que des obligations générales ; un autre n'ouvrait au ministre qu'une simple possibilité d'adopter des mesures appropriées ; un autre encore se bornait à déterminer le champ de ses compétences au sein du gouvernement.

La condition préalable à l'existence du délit faisant défaut, la Cour de cassation ne pouvait que conclure à l'annulation de la mise en examen.

Deux autres moyens invitaient la Cour à se prononcer sur les limites de la saisine de la commission d'instruction, tant sur le plan matériel que sur le plan temporel. Ils soutenaient que, par la nature et l'étendue de ses investigations, la commission informait sur des faits dont elle n'était pas saisie, contrairement à ce qu'avait considéré l'arrêt attaqué.

La Cour a exercé son contrôle en mobilisant « sa pleine compétence pour statuer en fait et en droit sur la régularité des actes de l'information » conduite par la commission d'instruction, conformément à sa jurisprudence bien établie³⁵.

Appliquant les principes dégagés par la chambre criminelle pour déterminer si une juridiction d'instruction dépasse ou non sa saisine³⁶, elle a constaté, par une vérification factuelle, que les investigations critiquées ne tendaient pas à la recherche de nouvelles infractions et demeuraient en l'état dans les limites de la saisine.

Écartant par conséquent les moyens, elle n'en a pas moins tenu, d'une part, à marquer sa distance par rapport à un motif de l'arrêt de la commission d'instruction qui, se

34. Voir Crim., 13 novembre 2019, pourvoi n° 18-82.718, publié au *Bulletin* ; Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367, publié au *Bulletin*.

35. Ass. plén., 6 juin 2003, pourvoi n° 01-87.092, *Bull. crim.* 2003, Ass. plén., n° 2, publié au *Rapport annuel* ; Ass. plén., 13 mars 2020, pourvoi n° 18-80.162, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

36. Crim., 10 mai 1994, pourvoi n° 93-81.522, *Bull. crim.* 1994, n° 180 ; Crim., 6 février 1996, pourvoi n° 95-84.041, *Bull. crim.* 1996, n° 60 ; Crim., 30 mai 1996, pourvoi n° 95-85.954, *Bull. crim.* 1996, n° 226.

prévalant des caractéristiques propres à une pandémie, pouvait être interprété comme ouvrant le champ des investigations au-delà des limites de cette saisine, d'autre part, à rappeler que cette juridiction ne pouvait agir que dans ces limites, déterminées par les différentes décisions de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, reprises par les réquisitoires introductif et supplétifs du procureur général. Elle s'est ainsi inscrite dans la continuité d'un de ses précédents arrêts³⁷, selon lequel, en vertu de l'article 19 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, « la commission d'instruction de la Cour de justice de la République n'est saisie que des faits visés dans le réquisitoire introductif du procureur général ».

Enfin, l'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie d'un quatrième moyen l'invitant à déterminer la nature de la nullité résultant du fait que, au cours de l'information, plusieurs membres du gouvernement avaient été auditionnés soit par un seul, soit par deux membres de la commission d'instruction.

L'irrégularité de cette manière de procéder, reconnue par l'arrêt de la commission d'instruction elle-même, n'était pas douteuse, dès lors que l'assemblée plénière avait, peu de temps auparavant³⁸, jugé que les auditions et interrogatoires des membres du gouvernement, prévus par l'article 21 de la loi organique du 23 novembre 1993, doivent être effectués par la commission d'instruction composée de ses trois membres.

Restait à déterminer si la nullité ainsi encourue consistait en une nullité d'ordre public ou, comme l'avait décidé la commission d'instruction dans l'arrêt attaqué, en une nullité d'ordre privé nécessitant alors la démonstration d'un grief.

L'assemblée plénière a considéré que la commission d'instruction constituait une juridiction et que la règle méconnue touchait à sa composition, ce qui emportait le caractère de nullité d'ordre public³⁹.

Conformément à un procédé déjà mis en œuvre par la chambre criminelle⁴⁰ et fondé sur l'article L. 411-3, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire, elle a annulé elle-même les procès-verbaux entachés d'irrégularité, comme elle l'a d'ailleurs fait postérieurement dans une autre affaire soumise à son examen⁴¹.

Question prioritaire de constitutionnalité – Code de procédure pénale – Articles 56, 57, alinéa 1, et 96 – Perquisition au sein d'un ministère – Absence de règle spéciale – Atteinte à la séparation des pouvoirs – Incompétence négative – Renvoi au Conseil constitutionnel

Ass. plén., 17 février 2023, QPC n° 21-86.418, publié au Bulletin, rapport de Mme Dard et avis de M. Desportes

³⁷. Ass. plén., 23 décembre 1999, pourvoi n° 99-86.298, *Bull. crim.* 1999, Ass. plén., n° 312, publié au *Rapport annuel*.

³⁸. Ass. plén., 26 avril 2022, pourvoi n° 21-86.158, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

³⁹. Crim., 3 avril 1979, pourvoi n° 78-94.203, *Bull. crim.* 1979, n° 135 ; Crim., 19 décembre 1988, pourvoi n° 88-83.678, *Bull. crim.* 1988, n° 433 ; Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-81.084, publié au *Bulletin*.

⁴⁰. Parmi les derniers exemples, Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 18-80.066, *Bull. crim.* 2018, n° 91 ; Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n° 20-81.601.

⁴¹. Ass. plén., 28 juillet 2023, pourvoi n° 21-86.418, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité libellées dans les termes identiques suivants :

« Les dispositions des articles 56, 57, alinéa 1^{er}, et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la perquisition au sein du siège d'un ministère, lieu d'exercice du pouvoir exécutif au sens de l'article 20 de la Constitution, sans assigner de limites spécifiques à cette mesure, ni l'assortir de garanties spéciales de procédure permettant de prévenir une atteinte disproportionnée à la séparation des pouvoirs, portent-elles atteinte à ce principe, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'à l'article 34 de la Constitution qui impose au législateur de fixer les règles concernant la procédure pénale ? »

Ces questions avaient été posées par un ministre à l'occasion des pourvois qu'il avait formés contre trois arrêts de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui, pour deux d'entre eux, rejetaient ses requêtes en nullité d'actes de l'information, et, pour le troisième, ordonnait son renvoi devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République.

Elles étaient en rapport direct avec l'un des moyens de nullité soulevé par le ministre à l'encontre de la perquisition menée par la commission d'instruction au sein du ministère dont il avait la charge et mettaient en cause l'absence de régime spécifique, protecteur de la séparation des pouvoirs, encadrant les perquisitions dans un tel cas, à l'instar de ceux existant pour des lieux abritant certains secrets ou certaines activités, dont l'indépendance ou la liberté d'exercice est considérée comme essentielle (articles 56-1 à 56-5 du code de procédure pénale).

Elles s'inspiraient directement d'une question précédemment transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation au Conseil constitutionnel⁴² et qui, après invalidation par celui-ci de l'alinéa 3 de l'article 56 du code de procédure pénale et censure d'une mention figurant à l'alinéa 1 de l'article 57⁴³, a conduit à l'adoption d'un nouvel article 56-5 encadrant « les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ».

Mais elles comportaient une différence significative, tenant à la nature des principes invoqués (principe d'indépendance des juges et droit à un procès équitable dans ce précédent, atteinte à la séparation des pouvoirs et méconnaissance par le législateur de sa propre compétence dans l'espèce en cause), laquelle pouvait avoir un impact sur leur recevabilité.

En effet, selon l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité que lorsqu'il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel que « la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à

42. Crim., 29 septembre 2015, QPC n° 15-83.207, *Bull. crim.* 2015, n° 212.

43. Cons. const., 4 décembre 2015, décision n° 2015-506 QPC, M. Gilbert A. [Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition].

l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit »⁴⁴ et le Conseil constitutionnel juge qu'il en est de même pour le principe de séparation des pouvoirs⁴⁵.

La Cour de cassation a d'ailleurs tiré les conséquences de cette jurisprudence en déclarant irrecevables des questions invoquant seulement une méconnaissance de la séparation des pouvoirs ou le grief d'incompétence négative, à l'exclusion de toute atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit⁴⁶.

Néanmoins, dans la présente affaire, l'assemblée plénière n'a pas suivi l'avis du ministère public concluant principalement à l'irrecevabilité des questions.

Elle a ordonné leur transmission au Conseil constitutionnel en raison de leur nouveauté.

Cette nouveauté doit s'entendre, ainsi que le précise l'arrêt, dans le « sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ».

Il est ici fait référence à la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 du Conseil constitutionnel⁴⁷, laquelle précise en son considérant n° 21 que par le critère de nouveauté, « le législateur organique a entendu [...] imposer que le Conseil Constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application [...] dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil Constitutionnel en fonction de ce critère alternatif ».

En soulignant l'enjeu institutionnel posé par les questions au regard de la séparation des pouvoirs, l'arrêt applique donc ce critère dans sa seconde acception, ainsi que la Cour de cassation l'avait déjà fait pour des questions faisant l'objet d'un large débat dans la société⁴⁸ ou fréquemment invoquées devant elle⁴⁹.

44. Cons. const., 18 juin 2012, décision n° 2012-254 QPC, Fédération de l'énergie et des mines – Force ouvrière FNEM FO [Régimes spéciaux de sécurité sociale], cons. 3 ; Cons. const., 12 mars 2021, décision n° 2020-889 QPC, M. Marc A. et autres [Technique de l'encerclement dans le cadre du maintien de l'ordre], § 4.

45. Cons. const., 22 juillet 2016, décision n° 2016-555 QPC, M. Karim B. [Subordination de la mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions fiscales à une plainte de l'administration], § 9.

46. 3^e Civ., 4 février 2016, QPC n° 15-21.381, *Bull.* 2016, III, n° 24 ; 3^e Civ., 17 novembre 2021, QPC n° 21-40.018 ; 3^e Civ., 1^{er} décembre 2022, QPC n° 22-16.432.

47. Cons. const., 3 décembre 2009, décision n° 2009-595 DC, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

48. Notamment, 1^{re} Civ., 16 novembre 2010, QPC n° 10-40.042, à propos du mariage entre des personnes de même sexe.

49. Notamment, Crim., 19 janvier 2011, QPC n° 10-85.305, *Bull. crim.* 2011, n° 12, à propos de l'absence de motivation des décisions de cour d'assises.

Appel correctionnel ou de police – Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à l'adresse déclarée – Application de l'article 558, alinéa 6, du code de procédure pénale (non)

Ass. plén., 3 mars 2023, pourvoi n° 22-81.097, publié au Bulletin, rapport de Mme Labrousse et avis de M. Lemoine

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 558 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la citation à comparaître du prévenu libre appelant faite à sa dernière adresse déclarée, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale.

Dans la présente affaire, l'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie, pour la première fois, du réexamen d'un pourvoi en cassation, à la suite d'une déclaration unilatérale de la France devant la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant une atteinte au droit d'accès de la requérante à la Cour de cassation en violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁰.

La demanderesse avait interjeté appel de la décision du tribunal correctionnel la condamnant du chef d'infractions au droit de l'urbanisme. Appartenant à la communauté des gens du voyage, elle avait choisi comme adresse déclarée une boîte postale. Il résultait des pièces de procédure que l'huissier avait signifié à son étude la citation à comparaître le 8 janvier 2016 pour une audience fixée au 20 janvier suivant, et avait envoyé à la prévenue « dans le délai imparti, conformément à la loi », une lettre recommandée, dont elle avait signé l'avis de réception le 18 janvier 2016, transmis à la juridiction de jugement pendant le délibéré.

En premier lieu, la demanderesse, absente lors de l'audience d'appel, soutenait que l'arrêt confirmatif ne pouvait être qualifié de décision contradictoire à signifier dès lors qu'elle n'avait pas bénéficié du délai de dix jours pour préparer sa défense, prévu à l'alinéa 6 de l'article 558 du code de procédure pénale.

Le moyen posait ainsi la question de l'application des dispositions précitées de l'article 558 du code de procédure pénale lorsque l'appelant est un prévenu libre tenu de déclarer une adresse, en vertu de l'article 503-1 du code de procédure pénale.

L'article 558 du code de procédure pénale précise les modalités de délivrance des citations par un huissier dans l'hypothèse où il ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne. L'huissier doit alors vérifier immédiatement l'exactitude du domicile (alinéa 1). Si le domicile est bien celui de l'intéressé, l'huissier doit mentionner dans l'acte ses diligences et constatations puis informer sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à son étude (alinéa 2). L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement (alinéa 4). L'exploit déposé à l'étude d'huissier ne produit les effets d'une citation à personne que si l'avis de réception a été signé par l'intéressé ou le récépissé renvoyé (alinéas 3 et 5). L'alinéa 6 dudit article subordonne néanmoins les effets précités à la condition que le

50. CEDH, décision du 4 février 2020, Cancy c. France, n° 35827/17.

délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé ou le récépissé renvoyé et le jour indiqué pour la comparution soit au moins égal à celui fixé à l'article 552 du code de procédure pénale, soit dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine.

L'article 558 du code de procédure pénale a ainsi pour objet de faire obstacle à ce qu'un prévenu, qui n'a pas comparu devant la juridiction de jugement, soit jugé par une décision contradictoire à signifier s'il n'a pas eu une connaissance effective de la citation à comparaître et bénéficié du délai précité.

Afin d'éviter le prononcé d'arrêts par défaut à l'encontre de prévenus qui tentent de se dérober à la justice alors même qu'ils sont appelants, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a introduit dans le code de procédure pénale l'article 503-1 qui impose au prévenu libre qui forme appel de déclarer son adresse personnelle ou celle d'un tiers consentant, chargé de recevoir les citations qui lui seront destinées.

À cette déclaration d'adresse, l'article précité attache deux conséquences : toute citation faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à personne, et le prévenu qui ne comparaît pas à l'audience sans excuse reconnue valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

La Cour de cassation⁵¹ en a déduit que, s'il ne trouve personne à l'adresse déclarée par le prévenu, l'huissier de justice doit, sans vérifier que l'intéressé y demeure effectivement, effectuer sans délai les diligences prévues aux alinéas 2 ou 4 de l'article 558 du code de procédure pénale et en faire mention dans son acte. La citation ainsi délivrée est alors réputée faite à personne et le prévenu non comparant et non excusé est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

La Cour de cassation a précisé, au terme d'une jurisprudence abondante et constante, qu'il importait peu que la lettre recommandée envoyée par l'huissier à l'adresse déclarée n'ait pas été remise à son destinataire⁵², que celui-ci n'ait pas signé l'avis de réception⁵³ ou qu'il ne demeure pas effectivement à l'adresse dont il a fait le choix⁵⁴.

La qualification d'arrêt contradictoire à signifier est en effet attachée à la correcte exécution, sans délai, de l'une des diligences prévues aux alinéas 2 ou 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, qui fait présumer, sauf cas de force majeure, la connaissance effective par l'intéressé de la citation. Cette qualification s'impose dès lors que l'article 503-1 du code de procédure pénale permet aux prévenus appelants ayant déclaré une adresse exacte d'être effectivement atteints par l'exploit, dans un temps très proche de la signification de l'acte à l'étude, par la lettre recommandée ou la lettre simple envoyée par l'huissier, tout en faisant échec à la mauvaise foi ou à la négligence de ceux d'entre eux qui déclarent une adresse inexacte ou ne retirent pas la lettre recommandée qui leur a été envoyée.

51. Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-81.945, *Bull. crim.* 2011, n° 43, publié au *Rapport annuel*.

52. Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-84.778, *Bull. crim.* 2012, n° 13.

53. Crim., 5 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.851, *Bull. crim.* 2011, n° 194.

54. Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.692, *Bull. crim.* 2011, n° 213.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation observe que « [la] différence, quant aux modalités de signification de la citation à comparaître, entre le prévenu cité devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police et le prévenu appelant, repose sur leur situation objectivement différente, le premier pouvant légitimement ignorer qu'une procédure pénale a été diligentée à son encontre alors qu'il est attendu du second, en raison de son rôle dans la saisine de la juridiction, qu'il fasse preuve de diligence ».

Elle en déduit que les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 558 du code de procédure pénale ne sont pas applicables au prévenu libre appelant et qu'au cas d'espèce, dès lors que l'acte d'huissier de justice porte mention que l'avis de signification prévu à l'article 558, alinéa 2, du code de procédure pénale a été envoyé à l'adresse déclarée de l'appelante, « dans le délai imparti, conformément à la loi », sans que cette mention ne soit contredite par aucune autre pièce, c'est à juste titre que la cour d'appel a prononcé par arrêt contradictoire à signifier.

En second lieu, la demanderesse exposait que tant l'article 503-1 du code de procédure pénale que son application, dans les circonstances concrètes de l'espèce, méconnaissaient son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lorsqu'elle est saisie du grief pris de la violation du droit à un procès équitable en raison des conditions dans lesquelles un justiciable a été cité à comparaître, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si les autorités nationales ont fait un effort raisonnable pour convoquer dûment les requérants à l'audience.

Dans un arrêt *Popovitsi c. Grèce* du 14 janvier 2010⁵⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 6, § 1, de la Convention éponyme en raison de l'impossibilité pour la requérante, dont le domicile n'était pas connu et qui n'a, de ce fait, pas pu être présente à l'audience, de demander l'annulation de sa condamnation. Elle a relevé que rien ne justifie que les citoyens, lorsqu'ils n'ont aucune connaissance d'accusations portées à leur encontre, soient tenus d'informer de leur propre chef le parquet à chaque changement d'adresse. Ce sont plutôt les autorités nationales qui doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les justiciables puissent avoir connaissance de leurs condamnations et, *de facto*, des voies de recours qui leur sont ouvertes.

En revanche, dans une hypothèse où la requérante avait déclaré une adresse aux autorités judiciaires, la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁶ a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, § 1, dès lors que cette dernière, dûment informée de l'existence d'une procédure pénale à son encontre et des charges retenues contre elle, pouvait raisonnablement s'attendre à être citée à comparaître devant les tribunaux et avait pourtant quitté l'adresse qu'elle avait préalablement communiquée aux autorités sans leur signaler le changement de son domicile.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation écarte toute violation du droit à un procès équitable par un raisonnement en deux temps.

55. CEDH, arrêt du 14 janvier 2010, *Popovitsi c. Grèce*, n° 53451/07.

56. CEDH, arrêt du 26 janvier 2017, *Lena Atanasova c. Bulgarie*, n° 52009/07.

En premier lieu, contrôlant la conventionnalité des dispositions de l'article 503-1 du code de procédure pénale, elle constate que celles-ci ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable de l'appelant dès lors que celui-ci a « la faculté d'invoquer l'existence d'un événement de force majeure, telle une remise tardive de la lettre recommandée en raison d'une défaillance du système postal, qui l'aurait mis dans l'impossibilité de prendre connaissance, en temps utile, de l'avis de signification de l'exploit d'huissier de justice ». Cette réserve de conventionnalité a déjà été énoncée en cas de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une ordonnance du juge d'instruction, en application de l'article 183 du code de procédure pénale. Dans ce cas, la Cour de cassation juge que le délai d'appel court à compter du lendemain de la date d'expédition de la lettre recommandée et non de la réception⁵⁷, l'exigence d'un procès équitable n'étant pas méconnue dès lors que le délai d'appel est prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile⁵⁸. Il s'ensuit que les juges du fond doivent répondre au moyen péremptoire d'un prévenu qui allègue, dans un mémoire régulièrement déposé, un tel obstacle⁵⁹.

En second lieu, la Cour de cassation relève que l'application qui a été faite, dans les circonstances concrètes de l'espèce, de l'article 503-1 du code de procédure pénale, n'a pas méconnu le droit à un procès équitable de la demanderesse. En effet, cette dernière, qui avait formé appel du jugement du tribunal correctionnel la condamnant et pouvait raisonnablement s'attendre à être citée à comparaître devant la cour d'appel, devait faire preuve de diligence afin de retirer au plus vite l'acte d'huissier de justice. En outre, si elle estimait n'être pas en mesure de comparaître à la date fixée, il lui appartenait de solliciter un renvoi de l'affaire afin de préparer sa défense, ou encore, durant le temps du délibéré, de présenter une demande en vue de la réouverture des débats, en invoquant une cause d'empêchement légitime, demandes sur lesquelles les juges auraient été tenus de se prononcer par une décision motivée.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle des juridictions françaises – Condition – Double incrimination – Incrimination identique dans la loi étrangère – Nécessité (non)

Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-80.057, publié au Bulletin, rapport de Mme Leprieur et avis de M. Molins

La condition de double incrimination, exigée par l'article 689-11 du code de procédure pénale pour la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre, n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, mais requiert seulement qu'ils soient incriminés par l'une et l'autre.

57. Crim., 27 mars 1995, pourvoi n° 94-82.758, *Bull. crim.* 1995, n° 126.

58. Crim., 13 octobre 2009, pourvoi n° 09-83.974 ; Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.484, *Bull. crim.* 2010, n° 134 ; Crim., 22 janvier 2003, pourvoi n° 02-80.115 ; Crim., 8 juin 2017, QPC n° 16-86.853 ; Crim., 23 novembre 2022, QPC n° 22-82.919.

59. Crim., 23 avril 1997, pourvoi n° 96-83.585.

La condition d'incrimination par la loi étrangère peut être remplie au travers d'une infraction de droit commun constituant la base du crime poursuivi, tels le meurtre, le viol ou la torture.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle des juridictions françaises – Caractère subsidiaire – Fait commis sur le territoire d'un État non partie au Statut de Rome – Déclinatoire de compétence de la Cour pénale internationale – Nécessité (non)

Même arrêt

Pour l'application de l'article 689-11, second alinéa, du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi du 9 août 2010, en vigueur du 11 août 2010 au 25 mars 2019, lorsque les faits poursuivis auraient été commis par un ressortissant syrien sur le territoire de la Syrie, État non partie au Statut de Rome et à l'égard duquel la Cour pénale internationale n'avait à l'évidence aucune compétence, il ne saurait être exigé que le ministère public s'assure auprès de cette juridiction qu'elle décline expressément sa compétence.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Compétence universelle des juridictions françaises – Domaine d'application – Article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 – Personne agissant à titre officiel – Définition

Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468, publié au Bulletin, rapport de Mme Leprieur et avis de M. Molins

Le cas de compétence universelle de l'article 689-2 du code de procédure pénale est limité aux tortures définies par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, soit celles imputées à un agent de la fonction publique ou une personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La notion de personne ayant agi à titre officiel doit être comprise comme visant également une personne agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale lorsque celle-ci occupe un territoire et exerce une autorité quasi gouvernementale sur ce territoire.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle des juridictions françaises – Condition – Résidence habituelle – Définition – Détermination

Même arrêt

La notion de résidence habituelle, énoncée à l'article 689-11 du code de procédure pénale pour la poursuite du crime de génocide, des autres crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre commis à l'étranger, suppose un lien de rattachement suffisant avec la France. Elle doit être appréciée en prenant en compte un faisceau d'indices, tels que la durée, actuelle ou prévisible, les conditions et les raisons de la présence de la personne soupçonnée sur le territoire français, la volonté manifestée par celle-ci de s'y installer ou de s'y maintenir, ou ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle des juridictions françaises – Condition – Double incrimination – Incrimination identique dans la loi étrangère – Nécessité (non)

Même arrêt

La condition de double incrimination, exigée par l'article 689-11 du code de procédure pénale pour la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre, n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, mais requiert seulement qu'ils soient incriminés par l'une et l'autre.

La condition d'incrimination par la loi étrangère peut être remplie au travers d'une infraction de droit commun constituant la base du crime poursuivi, tels le meurtre, le viol ou la torture.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie de deux pourvois concernant deux ressortissants syriens mis en examen pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis en Syrie, sur des victimes syriennes.

Ces pourvois posaient plusieurs questions largement inédites, relatives à l'interprétation des dispositions législatives fixant les conditions de compétence des juridictions pénales françaises pour connaître de crimes commis à l'étranger par des étrangers sur des victimes étrangères, soit en dehors des critères ordinaires de compétence des juridictions répressives.

Il s'agit de ce qu'on appelle parfois la compétence universelle, découlant de la présence en France de l'auteur. L'idée sous-tendant la compétence universelle est de combattre l'impunité dont pourraient bénéficier des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux, qui portent atteinte à des valeurs fondamentales, universellement reconnues par la communauté internationale.

– Sur les conditions de l'article 689-11 du code de procédure pénale

L'article 689-11 du code de procédure pénale est issu de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Il prévoit que peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire français et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, soit le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Il institue une compétence universelle encadrée puisqu'à la différence des autres cas de compétence universelle figurant dans le même chapitre du code de procédure pénale, il exige la réunion de quatre conditions cumulatives.

Ainsi, l'auteur des faits doit d'abord résider habituellement en France.

Ensuite, en dehors des cas où les faits poursuivis ont été commis sur le territoire d'un État partie à la Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale ou par une personne ayant la nationalité d'un tel État, les faits poursuivis doivent être punis par la loi de l'État où ils ont été perpétrés. La Syrie n'étant pas partie au traité fondateur de la Cour pénale internationale, cette condition de double incrimination s'appliquait dans les espèces commentées.

En outre, la poursuite doit être engagée par le ministère public. Ainsi, l'action publique ne peut pas être mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile.

Enfin, dans la version d'origine du texte, la poursuite ne peut être exercée que si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne et si la Cour pénale internationale décline expressément sa compétence.

Les pourvois posaient des questions d'interprétation de trois des conditions précitées. Deux d'entre elles retiendront plus particulièrement notre attention.

• ***La condition de double incrimination***

À titre liminaire, il convient de rappeler que les juridictions françaises, quand elles se déclarent compétentes, appliquent la loi pénale française⁶⁰. Ce sont donc les incriminations du code pénal qui doivent être caractérisées.

Par ailleurs, une infraction, dite internationale, est composée d'un élément individuel, soit un crime de droit commun, par exemple, un viol, un meurtre, aussi appelé fait sous-jacent, mais aussi d'un élément appelé contextuel qui en est un des éléments constitutifs. L'élément contextuel du crime contre l'humanité est, en droit français, une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté.

La question se pose donc de savoir si la condition de double incrimination implique la prévision, dans la loi étrangère, d'une incrimination de l'infraction internationale dont il s'agit, ou bien s'il suffit que les faits soient incriminés au titre d'une qualification quelconque.

Par arrêt publié du 24 novembre 2021⁶¹, la chambre criminelle a énoncé que « les crimes contre l'humanité sont définis au chapitre II du sous-titre I^{er} du code pénal, et nécessairement commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Dès lors, l'exigence posée par l'article 689-11 du code de procédure pénale, selon laquelle les faits doivent être punis par la législation de l'État où ils ont été commis, inclut nécessairement l'existence dans cette législation d'une infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté ».

La chambre criminelle a en conséquence cassé l'arrêt qui, pour retenir la compétence des juridictions françaises, avait relevé que, si le code pénal syrien n'incrimine pas de manière autonome les crimes contre l'humanité, il réprime les faits qui sont à l'origine de la poursuite, tels le meurtre, les actes de barbarie, le viol, les violences et la torture.

Cette décision a été très commentée, critiquée par certains auteurs de doctrine, approuvée par d'autres.

L'assemblée plénière, saisie notamment de ce même pourvoi suite à l'opposition formée par une partie civile contre l'arrêt précité de la chambre criminelle, a relevé que l'article 689-11 du code de procédure pénale est susceptible de deux interprétations.

Selon la première interprétation, l'existence d'un élément contextuel faisant partie intégrante des faits poursuivis, la législation qui ne tient pas compte de cet élément

⁶⁰. Crim., 3 mai 1995, pourvoi n° 95-80.725, *Bull. crim.* 1995, n° 161 ; Crim., 23 octobre 2002, pourvoi n° 02-85.379, *Bull. crim.* 2002, n° 195.

⁶¹. Crim., 24 novembre 2021, pourvoi n° 21-81.344, publié au *Bulletin*.

contextuel et se borne à réprimer des faits sous-jacents, pris individuellement, ne réprime pas les faits poursuivis considérés dans leur ensemble, mais seulement une partie d'entre eux. Or la compétence extraterritoriale des juridictions françaises n'est justifiée que pour cet ensemble, et non pour les seuls faits sous-jacents. C'est l'interprétation retenue par l'arrêt de la chambre criminelle frappé d'opposition.

La seconde interprétation se fonde sur le fait que l'article 689-11 du code de procédure pénale se borne à exiger que les faits soient punis dans l'État où ils ont été commis sans tenir compte de la qualification sous laquelle ils pourraient être poursuivis. On peut en déduire qu'il suffit que les faits sous-jacents soient punis par la législation de l'État où ils ont été commis.

Le libellé du texte ne permettant pas de lui donner un sens certain, l'assemblée plénière s'est attachée à rechercher l'intention du législateur, laquelle est déterminante en ce domaine. En effet, la mise en œuvre de la compétence universelle des juridictions françaises relève de la souveraineté de l'État en matière pénale.

Les débats parlementaires révèlent que la condition était comprise de la même manière qu'en matière d'extradition, comme n'exigeant pas une identité de qualification et d'incrimination. Cette conception réduit sensiblement la portée de la condition de double incrimination, mais ne la met pas à néant.

Il a été jugé en conséquence que la condition d'incrimination par la loi étrangère peut être remplie au travers des faits sous-jacents.

- ***La condition de résidence habituelle***

L'assemblée plénière a été amenée par ailleurs à examiner une autre condition de cette compétence extraterritoriale des juridictions françaises, celle de la résidence habituelle en France de l'auteur des faits.

Cette notion, courante en droit pénal, n'est définie ni par la loi, ni par la jurisprudence de la chambre criminelle.

Il résulte des débats parlementaires que le législateur, qui voulait garantir l'existence d'un lien de rattachement suffisant avec la France, s'était référé à la notion civile autonome de résidence habituelle en droit de l'Union européenne. La notion de résidence habituelle en droit communautaire n'est pas identique selon le domaine concerné (par exemple en matière de divorce ou de succession) et est définie par une méthode d'analyse qui repose sur un faisceau d'indices.

S'inspirant de cette méthode, l'assemblée plénière énonce que la condition de l'article 689-11 du code de procédure pénale doit être appréciée par le juge en fonction de l'objectif poursuivi par le législateur, en prenant en compte un faisceau d'indices, tels par exemple la durée actuelle ou prévisible du séjour, les conditions et les raisons de la présence de la personne soupçonnée sur le territoire français, la volonté manifestée par celle-ci de s'y installer ou de s'y maintenir, ou ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels. Le juge ne sera pas nécessairement en possession de tous ces éléments et appréciera en fonction de ceux qui auront pu être recueillis.

En l'espèce, les juges avaient déduit de divers éléments que la personne mise en examen s'était comportée durant une période d'environ trois mois comme un résident effectif et non comme un touriste, suivant une formation universitaire et ayant des liens

sociaux et matériels stables en France. Elle a ainsi caractérisé la résidence habituelle en France de l'intéressée, au sens du texte précité.

– Sur la notion d'auteur de tortures au sens de l'article 689-2 du code de procédure pénale et de l'article 1^{er} de la Convention, adoptée à New York le 10 décembre 1984, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cette notion était discutée par l'un des pourvois.

L'article 689-2 du code de procédure pénale prévoit que, pour l'application de la Convention adoptée à New York le 10 décembre 1984, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, peut être poursuivie et jugée, si elle se trouve en France, toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention.

Or, l'article 1^{er} de ladite Convention ne réprime que les tortures « infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Les auteurs de la Convention entendaient en effet viser ce que certains ont pu appeler la torture « officielle ». Ils considéraient en effet que, dans le cas de tortures infligées par des particuliers, le risque d'impunité était moindre puisque le tortionnaire serait probablement appréhendé et puni conformément aux lois du pays concerné. Naturellement, rien n'empêche un État de prévoir, dans l'exercice de sa souveraineté, la compétence de ses juridictions répressives au-delà du cadre fixé par la Convention qu'il a ratifiée.

La problématique est par conséquent la suivante : pour l'application de l'article 689-2 du code de procédure pénale, les faits de torture doivent-ils avoir été perpétrés par des agents de la fonction publique de l'État étranger ou par des personnes agissant à titre officiel ?

Plusieurs interprétations du texte étaient possibles.

Une interprétation littérale du texte pouvait se fonder sur la rédaction de l'article 689-2 du code de procédure pénale, lequel se réfère seulement à des faits constituant des tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention, sans renvoyer expressément à la définition des auteurs de tortures entrant dans le champ d'application de ladite Convention.

Une interprétation opposée consistait à retenir que la locution « toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention », contenue dans l'article 689-2 du code de procédure pénale, renvoie également à la définition, par la Convention, de l'auteur des actes de torture.

Une troisième voie amenait à s'interroger sur l'existence d'une interprétation internationale de la notion d'auteur de tortures.

En effet, dans plusieurs décisions relatives à l'application de l'article 3 de la Convention, concernant l'évaluation des risques de tortures auxquels un requérant pourrait être confronté en cas d'expulsion, le Comité contre la torture, chargé du contrôle de l'application des dispositions de la Convention et de leur interprétation, a adopté une interprétation large de la notion d'auteur de tortures.

Ainsi, dans une décision *SS c. Pays-Bas* du 5 mai 2003⁶², le Comité a précisé que la Convention contre la torture trouve à s'appliquer aux douleurs et souffrances infligées par une entité non gouvernementale, lorsque celle-ci « occupe le territoire vers lequel le requérant serait renvoyé et exerce une autorité quasi gouvernementale sur ce territoire ».

La Cour suprême du Royaume-Uni s'est fondée sur cette décision dans un arrêt *R v. Reeves Taylor v. Crown Prosecution Service* du 13 novembre 2019⁶³, pour interpréter sa loi nationale qui transposait purement et simplement la Convention de New York, et donc la définition de l'auteur de tortures.

Dans cette ligne, et conformément au but de lutte contre l'impunité de la Convention, l'assemblée plénière a énoncé que « la notion de personne ayant agi à titre officiel, au sens du renvoi fait par le texte national à la Convention précitée, doit être comprise comme visant également une personne agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale, lorsque celle-ci occupe un territoire et exerce une autorité quasi gouvernementale sur ce territoire »⁶⁴.

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, l'arrêt attaqué avait considéré que l'article 689-2 du code de procédure pénale s'applique à tous les actes obéissant à une stratégie et à une logique collectives, sans restreindre le champ d'application du texte aux actes commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. L'assemblée plénière énonce que cette conception extensive est erronée.

Mais la chambre de l'instruction ayant constaté que l'organisation, dont la personne mise en examen serait le porte-parole, exerçait, sur le territoire qu'elle occupait à l'époque considérée, des fonctions quasi gouvernementales, le moyen de nullité tiré de l'incompétence des juridictions françaises a été néanmoins écarté.

*
* *

Telles sont les questions juridiques que l'assemblée plénière de la Cour de cassation a tranchées à l'occasion de ces pourvois, et ce par des arrêts rédigés selon une motivation enrichie, c'est-à-dire posant la question juridique et les éléments du débat, avant d'énoncer l'argumentation retenue et la solution adoptée.

Cour de justice de la République – Commission d'instruction – Droits de la défense – Droits de la personne mise en examen – Droit de se taire – Notification – Nécessité de renouveler l'avertissement à chaque comparution (non)

Ass. plén., 28 juillet 2023, pourvoi n° 21-86.418, publié au Bulletin, rapport de Mme Dard et avis de M. Desportes

La notification faite à la personne mise en examen du droit de se taire lors de son interrogatoire de première comparution vaut pour l'ensemble de la procédure d'information

⁶². Comité contre la torture, trentième session, S.S. c. Pays-Bas, communication n° 191/2001, constatations adoptées le 5 mai 2003, CAT/C/30/D/191/2001, § 6.4 (version française disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme).

⁶³. Supreme Court, 13 novembre 2019, *R v. Reeves Taylor v. Crown Prosecution Service*, UKSC 2019/0028.

⁶⁴. Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

conduite par la commission d'instruction jusqu'à sa clôture, de sorte que la commission d'instruction n'a pas l'obligation de renouveler cet avertissement à chaque comparution devant elle de la personne mise en examen, notamment à l'audience consacrée au règlement de la procédure.

Cour de justice de la République – Procureur général près la Cour de cassation – Faculté de procéder à des vérifications sommaires – Possibilité – Cas – Recueil d'éléments de procédure auprès d'une autre autorité judiciaire
Même arrêt

Le procureur général près la Cour de cassation qui tient des articles 68-2, alinéa 4, de la Constitution et 17 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 le pouvoir de saisir d'office la Cour de justice de la République, après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes, dispose de la faculté de procéder à des vérifications sommaires afin d'apprécier la pertinence des signalements dont il est rendu destinataire et la suite à y donner.

Est constitutif d'une telle vérification le recueil d'éléments de procédure auprès d'une autre autorité judiciaire.

Cour de justice de la République – Commission d'instruction – Saisine – Réquisitoire signé au nom du procureur général par un avocat général désigné par celui-ci pour l'assister dans l'exercice du ministère public près ladite Cour – Régularité de la saisine
Même arrêt

La commission d'instruction de la Cour de justice de la République est régulièrement saisie par un réquisitoire signé au nom du procureur général par un avocat général désigné par celui-ci pour l'assister dans l'exercice du ministère public près ladite Cour.

Cour de justice de la République – Commission d'instruction – Saisine – Moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes transmises par la commission des requêtes au procureur général – Moyen inopérant – Cas – Réquisitoire du procureur général agissant d'office sur avis conforme de la commission des requêtes aux fins de poursuites identiques
Même arrêt

Dès lors que la commission d'instruction est régulièrement saisie par le réquisitoire du procureur général agissant d'office sur avis conforme de la commission des requêtes, le moyen qui critique la régularité de la saisine de la commission d'instruction en raison de l'irrecevabilité des plaintes transmises par la commission des requêtes au procureur général aux fins de poursuites identiques, est inopérant.

Instruction – Pouvoirs d'investigation du juge d'instruction – Pouvoirs indélégalables en l'absence de texte – Cas – Perquisition – Greffier s'étant vu confier la tâche de procéder au tri des documents découverts à l'effet de sélectionner ceux qui sont en rapport avec l'objet de l'information
Même arrêt

En l'absence de texte l'autorisant à déléguer au greffier tout ou partie de ses pouvoirs d'investigation, le juge d'instruction ne peut, lorsqu'il se transporte sur les lieux pour

procéder à une perquisition, confier au greffier la tâche de procéder au tri des documents découverts à l'effet de sélectionner ceux qui sont en rapport avec l'objet de l'information.

Cour de justice de la République – Règles applicables à la procédure – Règles en vigueur au moment de l'acte ou de la décision de la Cour de justice de la République – Commission d'instruction – Demandes en nullité des actes de la procédure d'information – Applicabilité de l'article 173-1 du code de procédure pénale

Même arrêt

Les règles applicables, en vertu des articles 18 et 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, à la procédure suivie devant la Cour de justice de la République sont celles en vigueur au moment de l'acte ou de la décision de ladite Cour.

Dès lors, les membres du gouvernement et leurs avocats ne peuvent demander à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République de statuer sur d'éventuelles nullités en application de l'article 23 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 que sous réserve que leur requête ne soit pas irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, introduit dans ce code par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, puis modifié par les lois n° 2002-307 du 4 mars 2002 et n° 2016-731 du 3 juin 2016.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation avait à connaître de huit pourvois formés par un ministre contre des décisions de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à l'occasion d'une information judiciaire ouverte à son encontre du chef de prises illégales d'intérêts.

Les pourvois, dont la jonction a été ordonnée, concernaient respectivement :

- l'arrêt renvoyant le ministre devant la formation de jugement de ladite Cour pour y être jugé du chef précité ;
- une ordonnance et quatre arrêts statuant sur des demandes d'actes ;
- deux arrêts rejetant des requêtes en nullité d'actes de la procédure.

Après avoir dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi formé contre l'ordonnance et déclaré non admis ceux formés contre les arrêts statuant sur les demandes d'actes, l'assemblée plénière rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, casse partiellement sans renvoi le premier des deux arrêts statuant sur les nullités de la procédure et, sur un moyen relevé d'office et mis dans les débats par le ministère public, casse en totalité, également sans renvoi, le second.

Ce faisant, elle tranche plusieurs questions nouvelles.

1. La notification au membre du gouvernement mis en examen du droit de se taire lors de son interrogatoire de première comparution vaut pour l'ensemble de la procédure conduite par la commission d'instruction

Il était fait grief à l'arrêt de renvoi d'avoir été rendu après une audience au cours de laquelle le ministre s'était exprimé, sans s'être vu notifier son droit de se taire sur les faits qui lui étaient reprochés, en violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République et 199, alinéa 4, du code de procédure pénale.

L'on sait que le droit de garder le silence, qui a pour corollaire celui d'en être informé, constitue selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme une garantie essentielle du droit au procès équitable. Introduits par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 dans certaines dispositions du code de procédure pénale, leur application a été étendue par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avant d'être généralisée à l'ensemble de la procédure pénale par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a notamment complété l'article 199, alinéa 4, du même code, disposant dorénavant que : « Lorsque la personne mise en examen comparaît devant la chambre [de l'instruction], elle ne peut être entendue qu'après avoir été informée de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés. »

Pour rejeter le moyen, l'assemblée plénière ne suit pas la voie proposée par le ministère public tendant à considérer que le propos tenu par le ministre lorsqu'il avait été invité à s'exprimer ne lui avait causé aucun grief, ce qui aurait impliqué de nuancer la jurisprudence de la chambre criminelle qui, depuis un arrêt du 8 juillet 2015⁶⁵, retient en principe que l'absence de notification du droit au silence fait nécessairement grief.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation relève tout d'abord que l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale, propre à la chambre de l'instruction, ne lui est rendu applicable par aucune disposition de la loi organique du 23 novembre 1993, en particulier par l'article 26 invoqué par le moyen.

Puis, rappelant les exigences du droit international, et en particulier conventionnel, invoqué, elle constate qu'il y a été satisfait par la notification faite au ministre du droit de se taire lors de son interrogatoire de première comparution.

À cet égard, elle tient compte de l'article préliminaire du code de procédure pénale (III, avant-dernier alinéa), selon lequel le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, lors de sa première présentation devant une juridiction, et s'inspire d'une jurisprudence dégagée par la chambre criminelle à propos du juge d'instruction⁶⁶, pour retenir que la notification à la personne mise en examen de ce droit lors de son interrogatoire de première comparution vaut pour l'ensemble de la procédure d'information conduite par la commission d'instruction et n'a pas lieu d'être réitérée à chaque comparution devant elle.

2. Le procureur général peut procéder à des vérifications sommaires pour apprécier la suite à donner aux signalements dont il est rendu destinataire

Rendu destinataire d'un signalement, le procureur général avait sollicité d'un procureur de la République la transmission de pièces de procédure en rapport avec les faits dénoncés.

Le demandeur au pourvoi soutenait qu'en procédant ainsi, le procureur général avait commis un excès de pouvoir et reprochait à la commission d'instruction d'avoir rejeté le moyen de nullité en résultant.

65. Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-85.699, *Bull. crim.* 2015, n° 178.

66. Crim., 4 novembre 2020, pourvoi n° 20-84.046, publié au *Bulletin*.

Selon la loi organique du 23 novembre 1993, les poursuites ne peuvent donner lieu qu'à l'ouverture d'une information confiée à la commission d'instruction et, avant la délivrance du réquisitoire introductif, son article 15 confère à la seule commission des requêtes le pouvoir de procéder, « en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites [...] à toutes investigations utiles selon les formes prévues par les articles 75, 76 et 77-1 du code de procédure pénale ».

Néanmoins, l'assemblée plénière a considéré que le pouvoir de saisir d'office la commission d'instruction après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes, que le procureur général tient des articles 68-2, alinéa 4, de la Constitution et 17 de la loi organique précitée, impliquait que ce dernier « dispose de la faculté de procéder à des vérifications sommaires afin d'apprécier la pertinence des signalements dont il [était] rendu destinataire et la suite à y donner ».

Et elle a retenu qu'était « constitutif d'une telle vérification, le recueil d'éléments de procédure auprès d'une autre autorité judiciaire ».

Si la notion de « vérifications sommaires » fait écho aux diligences auxquelles le juge d'instruction peut procéder sur des faits étrangers au périmètre de l'information, avant toute communication au procureur de la République⁶⁷, l'arrêt commenté ne se réfère pas à cette jurisprudence, de sorte que le périmètre exact de la faculté ainsi reconnue au procureur général reste à préciser.

3. Le ministère public près la Cour de justice de la République est indivisible

Le demandeur au pourvoi faisait grief à la commission d'instruction d'avoir rejeté le moyen tiré de la nullité du réquisitoire introductif, en ce qu'il n'était pas signé par le procureur général, en personne, mais par un avocat général.

Il était invoqué une violation des articles 8 et 19 de la loi organique du 23 novembre 1993. Selon le premier de ces textes, « le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le procureur général près la Cour de cassation, assisté d'un premier avocat général et deux avocats généraux qu'il désigne » ; selon le second, « la commission d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation ».

Le moyen, qui soutenait que le procureur général ne pouvait déléguer à un avocat général désigné pour l'assister la signature du réquisitoire introductif, posait ainsi pour la première fois la question du statut du ministère public près la Cour de justice de la République, en particulier celle de son indivisibilité.

Fallait-il tirer une conséquence particulière de ce que le procureur général était seulement « assisté » de tels magistrats de son parquet général, quand en vertu des articles 34 et 39 du code de procédure pénale, le procureur général et le procureur de la République représentent en personne ou par leurs substituts le ministère public près les juridictions pénales de leur ressort respectif ?

Les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi organique étant taiseux sur ce choix sémantique, l'assemblée plénière répond par la négative, estimant

67. Crim., 6 février 1996, pourvoi n° 95-84.041, *Bull. crim.* 1996, n° 60 ; Crim., 30 mai 1996, pourvoi n° 95-85.954, *Bull. crim.* 1996, n° 226.

que le seul recours à la notion d'assistance, reprise de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, ne suffit pas à considérer que le législateur a entendu déroger au principe général d'indivisibilité du ministère public.

Ayant par ailleurs constaté que l'article 19 n'exigeait pas que le réquisitoire soit personnellement signé par le procureur général, elle rejette le moyen.

4. La saisine de la commission d'instruction peut tout à la fois reposer sur la décision de la commission des requêtes de transmettre des plaintes au procureur général aux fins de poursuite contre un membre du gouvernement de tel chef et sur l'avis favorable donné par cette commission à la demande du procureur général aux mêmes fins

Le demandeur au pourvoi faisait grief à la commission d'instruction d'avoir rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de sa saisine en raison de l'irrecevabilité des plaintes de l'association et des syndicats à l'origine de celle-ci.

Cependant, la commission d'instruction avait été saisie par un réquisitoire du procureur général fondé, d'une part, sur la décision de la commission des requêtes de lui transmettre les plaintes d'une association et de syndicats aux fins de poursuites contre le ministre du chef de prises illégales d'intérêts, d'autre part, sur l'avis favorable donné par cette commission à sa demande aux mêmes fins.

Or, outre les deux moyens de nullité précédemment évoqués, l'assemblée plénière, en avait rejeté un autre invoquant un défaut d'impartialité du procureur général. Faisant application d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle, elle avait rappelé que le représentant du ministère public ne décidant pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, le moyen pris de la partialité supposée de ce magistrat est inopérant⁶⁸.

Elle déduit donc de ce triple rejet que le moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes est inopérant, la commission d'instruction étant valablement saisie par le réquisitoire introductif du procureur général agissant d'office sur avis conforme de la commission des requêtes.

L'arrêt commenté consacre ainsi implicitement la possibilité d'une double saisine.

De ce fait, l'arrêt ne répond pas à la question de savoir si, alors même que la décision de la commission des requêtes n'est pas susceptible de recours, le moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes déposées devant celle-ci peut être invoqué au soutien d'une demande d'annulation de la saisine de la commission d'instruction.

5. Le greffier, qui assiste le juge d'instruction en perquisition, ne peut recevoir mission de procéder au tri des documents découverts à l'occasion de celle-ci

À l'occasion de la perquisition réalisée au sein du ministère dont le ministre avait la charge, la commission d'instruction avait demandé à l'un de ses greffiers de procéder à un pré-tri de documents trouvés sur place, à l'effet de sélectionner ceux

⁶⁸. Crim., 6 janvier 1998, pourvoi n° 97-81.466, *Bull. crim.* 1998, n° 1 ; Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-80.291.

afférents à l'objet de l'information, tandis qu'un autre greffier établissait le procès-verbal de transport.

Saisie d'un moyen de nullité de la perquisition en considération de la participation du greffier aux opérations de tri des éléments utiles à la manifestation de la vérité, elle l'avait rejeté en considérant qu'aucun texte ne lui interdisait de confier une telle mission au greffier.

Cette position est censurée au visa des articles 56 et 81 du code de procédure pénale par l'arrêt commenté, qui énonce en substance que la tâche ainsi donnée au greffier procède de la réalisation de la mesure d'investigation elle-même et qu'aucun texte n'autorise le juge d'instruction à déléguer ses pouvoirs d'investigation au greffier.

L'assemblée plénière en tire notamment la conséquence que la saisie des documents au tri desquels le greffier a participé doit être annulée et que la référence faite dans l'arrêt de règlement à l'un de ces documents doit être cancellée.

En revanche, relevant que cette décision repose sur d'autres motifs, dont la commission déduit l'existence de charges qu'elle estime suffisantes pour ordonner le renvoi du ministre devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République, elle considère que ledit arrêt n'encourt pas une cassation par voie de conséquence.

6. Les membres du gouvernement et leurs avocats ne peuvent demander à la commission d'instruction de statuer sur d'éventuelles nullités en application de l'article 23 de la loi organique que sous réserve que leur requête ne soit pas irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale

Dans le délai de vingt jours suivant l'avis de fin d'information prévu à l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993, les avocats du ministre avaient saisi la commission d'instruction d'une requête en nullité identique à celle qui avait fait l'objet du premier arrêt de rejet susvisé, laquelle requête portait sur la mise en examen qui avait été notifiée au ministre lors de son interrogatoire de première comparution et sur des actes antérieurs à celle-ci.

Le ministère public avait fait valoir que cette seconde requête était doublement irrecevable, pour avoir été, d'une part, déposée au-delà d'un délai de six mois à compter de la mise en examen, d'autre part, rejetée par un précédent arrêt exécutoire.

Par son second arrêt de rejet, la commission d'instruction a écarté ces fins de non-recevoir, en retenant que les dispositions de l'article 23 de la loi organique, exorbitantes au droit commun en ce qu'elles autorisaient le dépôt d'une requête en fin de procédure, conféraient un droit complémentaire aux membres du gouvernement mis en examen et à leurs avocats, et statué à nouveau au fond en des termes quasiment similaires.

Sur un moyen relevé d'office sur suggestion du ministère public, l'assemblée plénière casse ce second arrêt pour avoir admis la recevabilité d'une requête déposée plus de six mois après l'interrogatoire de première comparution du ministre et, disant n'y avoir lieu à renvoi, déclare elle-même irrecevable cette requête par application des dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Ce faisant, elle souligne que l'article 23 de la loi organique ne contient pas de disposition dérogatoire au droit commun dès lors que l'article 175 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur au moment de l'adoption de ladite loi, prévoyait

également la faculté pour les parties de déposer une requête en nullité dans les vingt jours de l'avis de fin d'information.

L'articulation entre l'article 23 de la loi organique et l'article 173-1 du code de procédure pénale doit donc être la même qu'entre ce texte et l'article 175 du même code. Ainsi, en fin d'information, seuls les moyens qui ne se heurtent à aucune cause d'irrecevabilité, notamment celle prévue à l'article 173-1, peuvent être invoqués.

Par ailleurs, l'article 173-1 du code de procédure pénale dont l'assemblée plénière fait application n'étant entré en vigueur que postérieurement à cette même loi, c'est l'occasion pour elle d'énoncer un principe, jusqu'alors seulement implicite⁶⁹, selon lequel « les règles applicables, en vertu des articles 18 et 26 de la loi organique, à la procédure suivie devant la Cour de justice de la République, sont celles en vigueur au moment de l'acte ou de la décision de ladite Cour ».

B. Chambre mixte

1. Arrêts rendus en matière civile

Vente – Garantie – Vices cachés – Action en garantie – Exercice – Durée – Limites – Prescription extinctive de droit commun – Délai butoir – Point de départ – Détermination

Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 20-10.763, publié au Bulletin, rapport de Mme Abgrall et avis de Mme Guegen

En application des articles 1648, alinéa 1, et 2232 du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Ce délai butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.

Il est également applicable aux ventes civiles à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Dans quels délais l'action en garantie des vices cachés doit-elle être mise en œuvre par l'acquéreur ?

⁶⁹. Ass. plén., 26 avril 2022, pourvoi n° 21-86.158, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* et Ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

D) La divergence de jurisprudence ayant conduit à la saisine de la chambre mixte

Afin d'assurer au vendeur une certaine sécurité juridique, toutes les chambres de la Cour de cassation ont, à partir des années 2000, articulé le délai de l'article 1648, alinéa 1, du code civil, dont le point de départ est glissant⁷⁰, avec les délais de prescription de droit commun, en faisant jouer à ces derniers un rôle de délai butoir. Ils étaient alors d'une durée de dix ans en matière commerciale ou mixte (article 189 *bis* du code de commerce, devenu l'article L. 110-4, I) et de trente ans en matière civile (article 2262 ancien du code civil). Ces textes ne précisant pas le point de départ des délais, la jurisprudence a retenu, pour l'action en garantie des vices cachés, un point de départ objectif, indépendant de la connaissance effective du vice par l'acquéreur, celui de la vente.

L'action en garantie des vices cachés devait donc être engagée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice mais dans la limite de dix ou trente ans à compter de la vente⁷¹. Au-delà de ces délais, l'action était déclarée irrecevable quelle que soit la date de découverte du vice.

Après la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, des divergences entre les chambres de la Cour sont apparues, notamment en raison de la réduction du délai de prescription de droit commun à cinq ans en matière civile comme en matière commerciale et mixte (articles 2224 du code civil et L. 110-4, I, du code de commerce), ce qui a eu pour effet de multiplier les cas dans lesquels des acquéreurs se sont trouvés privés de tout recours.

Après cette réforme, la première chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique ont maintenu le choix, dans les ventes commerciales ou mixtes, d'encadrer le délai d'action de l'article 1648, alinéa 1, du code civil par le délai de prescription de droit commun, ramené à cinq ans⁷², y compris pour des ventes conclues après l'entrée en vigueur de la loi⁷³. Cette jurisprudence concernait aussi bien, d'une part, l'action directe exercée par l'acquéreur contre le fabricant, vendeur initial, comme celle exercée contre son cocontractant⁷⁴, d'autre part, l'action principale comme l'action récursoire⁷⁵.

70. Aux termes de l'article 1648, alinéa 1, du code civil, l'action doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, devenu en 2005 un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Avant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 retenant expressément ce point de départ, la Cour de cassation avait consacré cette solution dès le 22 novembre 1965 (Com., 22 novembre 1965, *Bull.* 1965, IV, n° 593).

71. Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 99-13.428, *Bull.* 2001, IV, n° 187 ; 3^e Civ., 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull.* 2005, III, n° 222 ; 3^e Civ., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-67.008.

72. 1^{re} Civ., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-17.438, *Bull.* 2018, I, n° 106 ; 1^{re} Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.481 ; 1^{re} Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-19.975 et 1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 19-25.843 ; Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477, publié au *Bulletin*.

73. 1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-14.720 ; Com., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.728.

74. 1^{re} Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-13.493, publié au *Bulletin*.

75. 1^{re} Civ., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-17.438, *Bull.* 2018, I, n° 106 ; 1^{re} Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.481 ; 1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-15.972 ; 1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.772.

La troisième chambre civile, en revanche, a substitué le nouveau délai de vingt ans introduit à l'article 2232 du code civil⁷⁶ aux délais de prescription de droit commun des articles 2224 du code civil (ancien 2262) et L. 110-4, I, du code de commerce, c'est-à-dire tant dans les ventes civiles que dans les ventes commerciales ou mixtes⁷⁷, de sorte que l'action devait être engagée dans les deux ans de la découverte du vice et dans la limite d'un délai de vingt ans courant à compter de la vente.

Toutefois, elle a limité cette substitution aux ventes conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008⁷⁸, en considérant que l'article 2232 du code civil ne pouvait agir rétroactivement.

Par ailleurs, il existait, pour les ventes conclues avant le 19 juin 2008, une divergence entre les mêmes chambres sur la question du point de départ du délai butoir des actions récursoires, qui a été amplifiée par la réduction à cinq ans du délai de prescription de droit commun.

En effet, la troisième chambre civile jugeait, dans ces actions, que le point de départ du délai pour agir de l'article 1648, alinéa 1, du code civil était le jour où le constructeur avait lui-même été assigné par le maître de l'ouvrage et, tout en ayant accepté le principe de l'encadrement du délai d'action par le délai de prescription de droit commun, retenait que ce délai, courant à compter de la vente était « suspendu »⁷⁹ jusqu'à la même assignation, ce que n'admettaient pas la première chambre civile et la chambre commerciale. La troisième chambre civile motivait en dernier lieu cette suspension par la nécessité d'éviter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge du constructeur.

Cette situation de double divergence (sur le choix du délai butoir et le point de départ du second délai dans les actions récursoires) portant en elle-même atteinte au principe de sécurité juridique et d'égalité de traitement entre les justiciables⁸⁰, a conduit à la saisine de la chambre mixte de quatre pourvois, dont celui ici commenté.

II) La solution retenue par la chambre mixte

La chambre mixte, souhaitant autant que possible mettre un terme définitif à ces divergences, a choisi d'apporter une réponse globale, applicable à toutes les actions en garantie des vices cachés, et pas seulement aux cas de figure précis dont elle était

76. « Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. »

77. 3^e Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-21.439, publié au *Bulletin* ; 3^e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-18.218, publié au *Bulletin*.

78. 3^e Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986, publié au *Bulletin*.

79. 3^e Civ., 20 octobre 2004, pourvoi n° 02-21.576 ; 3^e Civ., 11 mars 2014, pourvoi n° 13-12.019 ; 3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié au *Bulletin* ; 3^e Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-20.271, publié au *Bulletin*.

80. Des décisions concernant les plaques de fibrociment de la société Edilfibro ont été rendues par les trois chambres, donnant lieu à des décisions en sens opposé : Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477, publié au *Bulletin* (même affaire que l'arrêt commenté) ; 1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.772 ; 3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié au *Bulletin*.

saisie (des contrats de vente de nature commerciale ou mixte, conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008).

– Le délai de vingt ans de l'article 2232 du code civil est substitué aux délais de prescription de droit commun comme délai butoir, dans les ventes civiles comme dans les ventes commerciales et mixtes.

En faisant ce choix, la chambre mixte a tout d'abord écarté la solution qui aurait consisté à abandonner l'encadrement du délai d'action de l'article 1648, alinéa 1, du code civil par un second délai, cette solution prétorienne n'ayant jamais été remise en cause par le législateur et étant partagée par toutes les chambres de la Cour, en tout cas dans son principe.

Il restait alors à déterminer quel délai pouvait assurer le meilleur équilibre entre les intérêts de chacune des parties.

Un choix commandé par la modification du point de départ du délai de prescription de droit commun...

La chambre mixte a constaté que, depuis la réforme de 2008, toutes les chambres de la Cour de cassation avaient jugé, dans les autres domaines que celui de la garantie des vices cachés, que le silence de l'article L. 110-4, I, du code de commerce⁸¹ sur le point de départ du délai qu'il prévoit conduisait nécessairement à retenir le point de départ de droit commun désormais prévu à l'article 2224 du code civil⁸². Elle en a conclu que cette jurisprudence ne pouvait que s'appliquer à l'action en garantie des vices cachés.

La chambre mixte a ainsi rejeté la thèse selon laquelle ce silence pouvait continuer à justifier le choix d'un point de départ fixé au jour de la vente en matière d'action en garantie des vices cachés dans les ventes commerciales et mixtes, le législateur n'ayant jamais exprimé le souhait de différencier les prescriptions commerciale et civile quant au point de départ du délai de cinq ans.

... par la confusion des points de départ des deux anciens délais qui en résulte...

Constatant que ce nouveau point de départ était désormais, comme celui de l'article 1648, alinéa 1, du code civil, un point de départ glissant, elle en a conclu que les délais de prescription de droit commun ne pouvaient plus encadrer ce délai, et qu'en conséquence le rôle de délai butoir ne pouvait plus être exercé que par le délai de l'article 2232 du code civil.

Cette confusion est en effet totale dans la mesure où les faits que le titulaire d'un droit « aurait dû connaître », évoqués par l'article 2224 du code civil, renvoient malgré tout à la recherche d'une « connaissance » qui dépend des circonstances de l'espèce.

81. « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. », dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

82. « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

... et par l'existence d'un délai butoir de droit commun

La chambre mixte a rappelé que l'assemblée plénière avait récemment jugé que le délai de vingt ans de l'article 2232 du code civil constituait le délai butoir de droit commun des actions civiles et commerciales⁸³.

Si la lettre de ce texte réserve le jeu du délai de vingt ans aux cas de « report du point de départ, suspension ou interruption de la prescription », il résulte des travaux parlementaires que ce délai a été conçu comme la contrepartie à la fixation d'un point de départ glissant au délai de prescription de droit commun⁸⁴. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de faire jouer à ce délai un rôle de délai butoir aux prescriptions qui ont un point de départ glissant comme celui de l'article 1648, alinéa 1, du code civil.

– Un délai qui a pour point de départ la vente conclue par la partie recherchée en garantie :

Poursuivant son raisonnement, la chambre mixte a retenu que le point de départ du délai de vingt ans, qui, aux termes du texte, est le jour de la naissance du droit, correspondait, en matière de garantie des vices cachés, au jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Deux précisions doivent être apportées à propos de ce point de départ.

Tout d'abord, le choix de la date de la vente s'imposait, compte tenu de ce qui a été exposé sur la nécessité, pour encadrer de façon fiable le délai d'action, de retenir une date objective. Il s'imposait aussi en raison de la volonté exprimée par le législateur de 2008, en dépit de certaines contradictions, de viser à l'article 2232 du code civil, le droit et non l'action, et parce que la naissance du droit à garantie intervient au jour de la vente (même s'il n'est à ce stade que potentiel).

La chambre mixte a également tenu à préciser que cette vente était celle « conclue par la partie recherchée en garantie ».

En choisissant cette formule et en abandonnant celle souvent usitée jusque-là (la « vente initiale »), la chambre mixte a souhaité éviter une confusion qu'avait parfois pu faire naître cette expression. La « vente initiale » avait pu en effet être comprise comme bornant non seulement les actions dirigées contre le vendeur initial (fabricant), mais également toutes les actions engagées par l'un des maillons de la chaîne des contrats contre un autre, quel qu'il fut, perdant ainsi de vue que chaque contrat de vente fait naître à la charge du vendeur une obligation de garantir son acquéreur et qu'il existe en conséquence, autant de points de départ que de contrats de vente.

On ne peut exclure qu'en dépit du choix de ce long délai, un acquéreur final, ou un acquéreur intermédiaire qui aura désintéressé le premier, soit privé de recours contre le fabricant ou même un autre vendeur intermédiaire, le délai de vingt ans étant expiré au jour de son action, de sorte que c'est lui qui devra assumer la charge d'un vice qui incombait en réalité au fabricant.

83. Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

84. Voir notamment : E. Blessig, Rapport n° 847 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, p. 42 et s.

Cependant la solution retenue améliore la situation de l'acquéreur intermédiaire, la chambre mixte ayant recherché l'équilibre le plus juste possible entre les intérêts des acquéreurs et ceux des vendeurs, en ménageant aux premiers un long délai pour agir et aux seconds, un terme objectif à leur garantie.

– **Une substitution applicable quelle que soit la date du contrat :**

Quels choix s'offraient à la chambre mixte ?

La solution retenue par la troisième chambre civile, consistant à n'appliquer le délai de vingt ans qu'aux contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, aurait eu pour inconvénient majeur de ne pas régler la divergence de jurisprudence pour tous les contrats antérieurs et d'ajouter un élément de complexité à une situation déjà difficile à appréhender.

Procéder à une application immédiate du délai de vingt ans aux contrats en cours, sur le fondement notamment des dispositions de l'article 26, III, de la loi de 2008⁸⁵ aurait entraîné des effets trop rigoureux pour les vendeurs dans les contrats de nature commerciale ou mixte, puisqu'il n'aurait pas été possible de tenir compte de la durée déjà écoulée, de sorte que le délai de vingt ans n'aurait, pour tous ces contrats, jamais expiré avant le 19 juin 2028.

C'est pourquoi, bien que la chambre mixte n'ignorait pas que la nature juridique exacte du délai de l'article 2232 du code civil faisait l'objet d'un débat nourri en doctrine, et que les dispositions transitoires de la loi de 2008 en son article 26, I et II⁸⁶, visent les dispositions qui allongent ou réduisent les délais de prescription, elle a choisi de faire application de ces textes, en raisonnant par comparaison avec la situation résultant de la jurisprudence antérieure qui faisait jouer aux délais de prescription le rôle d'un délai butoir.

Dans les ventes commerciales et mixtes, l'application du délai de vingt ans a pour effet d'allonger la durée du délai butoir précédent et dans les ventes civiles, elle a pour effet de la réduire. Les dispositions transitoires susvisées permettent dans les deux cas une application immédiate du nouveau délai, sous réserve de la non-expiration du délai précédent au jour de l'entrée en vigueur de la loi (en cas d'allongement du délai) et avec un mécanisme de calcul du nouveau délai dans chacune de ces deux hypothèses prenant en compte les durées déjà écoulées.

– **Enfin, la chambre mixte a retenu que le délai de vingt ans s'appliquerait à tous types d'actions, y compris les actions récursoires**, tout en rappelant que dans cette hypothèse, le délai d'action de l'article 1648, alinéa 1, du code civil ne commençait à courir qu'à compter de l'assignation de la partie qui agit contre son vendeur, le fabricant ou tout autre maillon de la chaîne des contrats.

85. « III. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. »

86. « I. Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »

En conclusion, par l'arrêt commenté et les deux autres arrêts rendus le même jour dans les pourvois n^{os} 21-17.789 et 21-19.936, la chambre mixte a cherché une solution à la fois équilibrée dans ses effets, simple à mettre en œuvre et applicable à toutes les situations, afin de ne pas recréer d'éléments de distinction et donc de complexité dans le contentieux de la prescription des actions en garantie des vices cachés.

III) L'application de la solution aux faits de l'espèce

La cour d'appel de Poitiers, saisie sur renvoi après cassation⁸⁷, ayant retenu que le délai butoir de l'action en garantie des vices cachés était, même après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, celui prévu par l'article L. 110-4, I, du code de commerce, alors que l'un des moyens qui lui avait été soumis par le constructeur, la société Arbre construction, soutenait l'application du délai de l'article 2232 du code civil, sa décision ne pouvait qu'être censurée.

Ainsi le paragraphe 32 applique-t-il le principe énoncé au paragraphe 29 selon lequel, si le délai décennal antérieur de l'article L. 110-4, I, du code de commerce courant à compter des deux ventes consenties successivement par le fabricant puis par le fournisseur, n'était pas expiré au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, c'est le délai butoir de l'article 2232 du code civil qui s'applique aux actions en garantie des vices cachés engagées par le constructeur.

Cette censure n'est toutefois pas prononcée pour violation de la loi, mais pour manque de base légale, les circonstances propres à l'espèce et les informations factuelles figurant dans l'arrêt ne permettant pas à la chambre mixte un autre choix.

Vente – Garantie – Vices cachés – Action en garantie – Exercice – Durée – Limites – Prescription extinctive de droit commun – Délai butoir – Point de départ – Détermination

Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-17.789, publié au Bulletin, rapport de Mme Bacache et avis de Mme Guegen

En application des articles 1648, alinéa 1, et 2232 du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Ce délai butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.

Il est également applicable aux ventes civiles à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

87. Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477, publié au *Bulletin*, déjà cité.

Vente – Garantie – Vices cachés – Action en garantie – Exercice – Durée – Limites – Prescription extinctive de droit commun – Délai butoir – Point de départ – Détermination

Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-19.936, publié au Bulletin, rapport de Mme Bacache et avis de Mme Guegen

En application des articles 1648, alinéa 1, et 2232 du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Ce délai butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.

Il est également applicable aux ventes civiles à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Quels sont les délais qui encadrent l'action en garantie des vices cachés ?

D) Pourquoi une chambre mixte ?

Pour le comprendre il faut rappeler que selon l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

La question s'est posée de savoir si ce délai devait en outre se combiner avec un autre, autrement dit, si l'action devait être encadrée par un double délai.

La Cour de cassation a répondu par l'affirmative bien avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Elle avait encadré le délai de l'article 1648 par les délais de prescription de droit commun. Elle avait combiné ce texte avec les anciens articles 2262 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, lesquels ne précisaient pas le point de départ de la prescription. La Cour de cassation en avait fixé le point de départ au jour de la vente⁸⁸.

Autrement dit, le bref délai (ou le délai de deux ans), prévu par l'article 1648 du code civil, qui court à compter de la découverte du vice devait se combiner soit avec le délai de dix ans prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce (en cas de vente commerciale) soit avec le délai de droit commun de trente ans prévu à l'article 2262 du code civil (en cas de vente civile) et dont le point de départ est fixé au jour de la vente.

La doctrine a été nombreuse à commenter cette création prétorienne, désignée par des expressions diverses comme délai de garantie, délai abortif ou délai butoir.

88. 1^{re} Civ., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-21.789, *Bull.* 2000, I, n° 324 ; Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 99-13.428, *Bull.* 2001, IV, n° 187 ; 3^e Civ., 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull.* 2005, III, n° 222 ; 3^e Civ., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-67.008.

Certains ont salué l'effort en faisant observer que ce deuxième délai, qui n'était pas exigé par les textes, permettait de limiter les inconvénients du caractère « glissant » ou subjectif du point de départ du délai de l'article 1648 du code civil qui dépend de la connaissance par l'acquéreur du vice affectant le bien. Le rajout d'un délai dont le point de départ est objectif permettait ainsi de contrer le risque d'atteinte aux besoins de prévision du vendeur assuré de connaître le délai maximum pendant lequel sa garantie serait mise en jeu.

D'autres, plus critiques, ont fait remarquer que la création d'un délai butoir heurtait l'adage *actioni non natae (non praescribitur)*, le délai commençant à courir avant même que l'action en garantie ne soit née. Sa conformité à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit d'accès à un tribunal a également été questionnée, dans la mesure où la prescription pouvait être acquise avant que la victime n'ait pu avoir connaissance de son droit pour agir.

Cependant, la réforme du droit de la prescription a entraîné une divergence entre les chambres de la Cour de cassation quant au choix du délai butoir devant désormais encadrer l'action en garantie des vices cachés.

En effet, la loi du 17 juin 2008 a comporté plusieurs changements :

Elle a d'abord modifié les délais de prescription de droit commun jugés trop excessifs. Le délai de trente ans de l'article 2262 est remplacé par un délai de cinq ans par l'article 2224 nouveau du code civil. Le délai de l'article L. 110-4 du code de commerce est également réduit à cinq ans pour s'aligner sur ce dernier texte.

La loi a ensuite fixé expressément le point de départ du délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil. Il s'agit du « jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Ce point de départ a été qualifié de « glissant », de « flottant » ou de « subjectif », en ce qu'il est lié à la connaissance des faits permettant au titulaire du droit d'exercer celui-ci. En revanche, le point de départ du délai de cinq ans de l'article L. 110-4 du code de commerce n'a pas été précisé par le texte.

Enfin, la réforme a innové en créant l'article 2232 du code civil aux termes duquel : « Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. »

Or l'application de ces nouveaux textes a donné lieu à une divergence de jurisprudence opposant d'une part, la première chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique et d'autre part, la troisième chambre civile.

La première chambre civile, notamment par un arrêt du 6 juin 2018, a maintenu le mécanisme du double délai mis en place en matière de garantie des vices cachés avant cette réforme, étant rappelé que le délai décennal de l'article L. 110-4 est désormais remplacé par un délai quinquennal. L'action en garantie des vices cachés est enfermée dans le double délai de deux ans à compter de la découverte du vice et de cinq ans à

compter de la vente. L'article L. 110-4 du code de commerce continue de jouer le rôle d'un délai butoir à l'action en garantie des vices cachés⁸⁹.

La même solution était retenue par la chambre commerciale⁹⁰.

En revanche, le changement de contexte législatif a conduit la troisième chambre civile à substituer aux délais de droit commun de la prescription, l'article 2232 du code civil, en tant que délai butoir. Autrement dit, l'action est enfermée dans un double délai, de deux ans à compter de la découverte du vice et de vingt ans à compter de la vente. Énoncée dans un arrêt du 1^{er} octobre 2020, la solution a été réaffirmée depuis⁹¹.

Cette divergence entre les chambres a justifié la réunion d'une chambre mixte pour y mettre fin.

II) La solution de la chambre mixte

Selon les arrêts rendus le 21 juillet 2023, « l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l'article 2232 du code civil, de sorte que cette action doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie ».

La Cour de cassation justifie la solution par une motivation enrichie. Pour cela le raisonnement de la Cour se déroule en deux temps :

– En premier lieu, elle qualifie le délai prévu à l'article 2232 du code civil : il s'agit d'un délai butoir de droit commun qui s'applique aussi bien en matière civile que commerciale. Il est susceptible d'encadrer non seulement les actions en garantie relevant de ventes civiles mais aussi celles issues des ventes commerciales. Selon la Cour, « ce délai constitue le délai-butoir de droit commun des actions civiles et commerciales au-delà duquel elles ne peuvent plus être exercées (Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié [au *Bulletin* et au *Rapport annuel*]) ».

La question était discutée en doctrine. Le doute résultait de deux considérations. Tout d'abord, il a été soutenu que l'article 2232 du code civil ne serait pas techniquement un vrai délai butoir en ce qu'il obéit à l'article 2233 du même code auquel il renvoie par son alinéa 2 et qui traduit l'adage *actioni non natae non praescribitur*. Or un véritable délai butoir échapperait à cet adage. Dans cette perspective, l'article 2232 mettrait alors en œuvre une autre sorte de délai qui court à compter du jour où l'action est née (pour la garantie, date de la découverte du vice) mais qui empêche les causes de suspension ou

89. Not. : 1^{re} Civ., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-17.438, *Bull.* 2018, I, n° 106 ; 1^{re} Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.481 ; 1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-14.720 ; 1^{re} Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-19.975 ; 1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-15.972 ; 1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.772 ; 1^{re} Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.778 ; 1^{re} Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-13.493, publié au *Bulletin* ; 1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 19-25.843.

90. Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477, publié au *Bulletin* ; Com., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.728 ; Com., 8 juin 1999, pourvoi n° 96-18.840, *Bull.* 1999, IV, n° 121 ; Com., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-13.908 ; Com., 5 février 2013, pourvoi n° 11-25.491.

91. 3^e Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986, publié au *Bulletin* ; 3^e Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-21.439, publié au *Bulletin* ; 3^e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-18.218, publié au *Bulletin*.

d'interruption d'aller au-delà des vingt ans à compter du jour où l'action est née. Ce serait une simple limite maximale à la suspension ou à l'interruption du délai de prescription, un délai butoir à l'extension de la prescription.

Ensuite, la connaissance des faits permettant au titulaire du droit de l'exercer, prévue à l'article 2224 du code civil, ou la découverte du vice de l'article 1648, pouvaient-elles être considérées comme une cause de report du point de départ du délai au sens de l'article 2232 ? Selon une interprétation littérale, un texte qui fixe un point de départ subjectif ne constitue pas techniquement une cause de report. Selon une autre approche moins littérale, retenue par la Cour, la date de connaissance des faits est analysée comme un report d'un point de départ antérieur qui est objectif, la date de la naissance de l'action, et relèverait dès lors du domaine de l'article 2232 du code civil. Le report du point de départ se produit dès l'origine, empêchant le délai de courir et non pendant le cours de ce délai.

– En second lieu, le second point du raisonnement consiste à observer que ce délai butoir de droit commun n'est pas écarté par des délais butoirs spéciaux propres à la garantie des vices cachés. Selon la Cour, « dès lors, les délais de prescription extinctive des articles 2224 du code civil et L. 110-4, I, du code de commerce ne peuvent plus être analysés en des délais-butoirs spéciaux de nature à encadrer l'action en garantie des vices cachés ».

Pour arriver à cette conclusion, la Cour de cassation déroule le raisonnement suivant :

– Tout d'abord, si l'article L. 110-4 du code de commerce ne comporte pas de point de départ et peut se prêter à interprétation, il n'en va plus de même de la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil. La loi en a fixé le point de départ au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il est donc impossible de faire jouer à ce texte le rôle de délai butoir en raison de son point de départ glissant expressément prévu par la loi.

– Ensuite et surtout, la Cour rappelle que la jurisprudence, à travers toutes ses chambres, affecte au délai prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce le même point de départ que celui fixé par l'article 2224 du code civil : « il a été jugé que le point de départ du délai de prescription de l'article L. 110-4, I, du code de commerce ne peut que résulter du droit commun de l'article 2224 du code civil » à savoir le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. De sorte que si l'article L. 110-4 du code de commerce devait continuer de jouer le rôle d'un délai butoir en matière de garantie, il aurait deux points de départ différents selon qu'il s'applique à la garantie des vices cachés ou à toutes les autres actions entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants. On serait en présence d'une interprétation duale d'un même texte.

Il en résulte que les deux délais prévus par ces textes (articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce) ont des points de départ glissant qui se confondent avec celui de l'article 1648 du code civil. Ils ne peuvent donc jouer le rôle de délais butoirs spéciaux encadrant celui de l'article 1648.

III) Les questions annexes tranchées par les arrêts

La Cour de cassation réunie en chambre mixte a également été amenée à statuer sur deux questions annexes.

La première concerne les délais applicables à l'action récursoire de l'acquéreur contre le vendeur initial.

Rappelons que selon la jurisprudence, la date de découverte du vice de l'article 1648 du code civil correspond pour le vendeur intermédiaire ou l'entrepreneur à la date à laquelle il est assigné par le sous-acquéreur ou le maître de l'ouvrage⁹². Ce délai est-il en outre enfermé dans un délai butoir courant à compter de la vente initiale, à l'origine de la garantie invoquée dans le cadre de l'action récursoire ?

La première chambre civile répond par l'affirmative depuis un arrêt du 6 juin 2018, ce délai étant celui de l'article L. 110-4 du code de commerce, soit cinq ans à compter de la vente initiale⁹³. Cette position était partagée par la chambre commerciale, financière et économique⁹⁴.

La troisième chambre civile se prononçait également pour l'encadrement de l'action récursoire par un délai butoir, retenant pour les ventes postérieures à la réforme du 17 juin 2008, le nouveau délai butoir de vingt ans de l'article 2232 du code civil⁹⁵. Cependant, elle avait adopté une solution particulière dans l'hypothèse où la vente initiale avait été conclue avant l'entrée en vigueur de la réforme du 17 juin 2008. L'article 2232 du code civil n'étant pas jugé applicable, c'était l'article L. 110-4 du code de commerce qui continuait de jouer le rôle de délai butoir. Néanmoins, ce délai butoir de dix ans à compter de la vente initiale, était « suspendu » jusqu'à l'assignation de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage⁹⁶.

La suspension a pu être approuvée par une partie de la doctrine. Cette suspension permet de préserver le droit d'accès au juge du vendeur intermédiaire ou de l'entrepreneur. Elle est également conforme à la règle *contra non valentem* voire à l'adage *actioni non natae non praescribitur*. L'explication résulte d'ailleurs expressément des arrêts précités bénéficiant d'une motivation enrichie⁹⁷. En opportunité, la solution permet aussi de faire supporter plus souvent la charge définitive de la garantie à celui qui est à l'origine du vice.

Cependant, si la suspension pouvait sembler légitime, elle avait également été critiquée par une partie de la doctrine. Tout d'abord, comment justifier la solution contraire pour les ventes conclues après l'entrée en vigueur de la réforme du 17 juin 2008 et qui relèvent de l'article 2232 du code civil ? Le droit d'accès au juge serait-il mieux préservé en présence d'un délai de vingt ans ? En outre et surtout, la suspension priverait de sens et d'effectivité le délai butoir. En lui appliquant la cause de suspension de

92. Not. : 3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 15-16.403 ; 3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié au *Bulletin*.

93. Not. : 1^{re} Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.778 ; 1^{re} Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-14.720 ; 1^{re} Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.481 ; 1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-15.972.

94. Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477, publié au *Bulletin*, précité.

95. 3^e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-18.218, publié au *Bulletin*, précité.

96. 3^e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-24.111 ; 3^e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-18.218, publié au *Bulletin* ; 3^e Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-20.271, publié au *Bulletin*.

97. 3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié au *Bulletin*.

la prescription tenant à l'impossibilité d'agir du demandeur, on ne le considère plus comme un délai butoir.

La suspension du délai a été abandonnée par la chambre mixte. La solution correspond à la nature du délai butoir. Ce délai permet, en effet, d'assurer au vendeur initial ou fabricant une sécurité juridique relative au délai maximal pendant lequel sa garantie peut être mise en œuvre, quel que soit le sort du bien vendu et le nombre de reventes successives, et quel que soit le titulaire de l'action en garantie et sa transmission au sein de chaînes de contrats. Cette circonstance ne devrait pas aggraver la situation du premier vendeur en prolongeant la durée de sa propre garantie.

La deuxième question concerne le domaine d'application dans le temps de l'article 2232 du code civil.

L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 comporte des dispositions transitoires relatives aux textes qui allongent ou réduisent la durée de la prescription. S'applique-t-il au délai prévu à l'article 2232 ? Sur cette question, deux thèses se sont opposées :

- Selon la première, l'article 2232 en ce qu'il crée un délai butoir ne peut pas s'analyser comme une disposition qui raccourcit ou rallonge la prescription antérieure. Son application obéirait dès lors au régime de droit commun découlant de l'article 2 du code civil. Il en résulte que l'article 2232 du code civil ne serait applicable qu'aux seuls contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008. C'est la position retenue par la troisième chambre civile depuis un arrêt du 1^{er} octobre 2020⁹⁸.

- Selon une seconde thèse, compte tenu de la préexistence jurisprudentielle d'un délai butoir, l'instauration d'un nouveau délai par l'article 2232 s'analyserait soit comme un rallongement du délai antérieur en matière commerciale, soit comme un raccourcissement du délai antérieur en matière civile et relèverait de l'article 26 de la loi.

La chambre mixte prend parti en faveur de cette seconde thèse. Autrement dit, ce nouveau délai butoir de l'article 2232 du code civil s'applique à des situations nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, dans le respect des règles de droit transitoire posées à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008.

Vente – Garantie – Vices cachés – Action rédhibitoire – Délai – Qualification – Prescription – Suspension – Possibilité

Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-15.809, publié au Bulletin, rapport de Mme Fontaine et avis de Mme Gueguen

Le délai biennal prévu à l'article 1648, alinéa 1, du code civil pour intenter l'action en garantie à raison des vices cachés de la chose vendue est un délai de prescription susceptible de suspension en application de l'article 2239 de ce code.

98. 3^e Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986, publié au *Bulletin* ; 3^e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-18.218, publié au *Bulletin*, précité.

Cette affaire soumise à la formation de chambre mixte réunissant la première chambre civile, la troisième chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique a permis de clarifier la jurisprudence de la Cour de cassation sur la nature du délai biennal imposé à l'acheteur pour agir contre son vendeur en garantie des vices cachés, clarification attendue avec impatience par les professionnels, les consommateurs et les auteurs.

Dans cette espèce, assignés en responsabilité et indemnisation de son préjudice par une société, le vendeur des produits prétendument affectés d'un vice caché et son assureur ont soulevé une fin de non-recevoir fondée sur l'article 1648, alinéa 1, du code civil en invoquant la forclusion de l'action : ils soutenaient qu'elle était tardive comme n'ayant pas été formée par l'acheteur dans le strict délai prévu à ce texte, à savoir dans les deux ans de la découverte du vice.

Cette fin de non-recevoir a été écartée par la cour d'appel, qui a condamné le vendeur et son assureur au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts.

Sur la recevabilité de l'action, la cour d'appel a retenu que le délai de deux ans pour agir avait été interrompu par l'assignation en référé, jusqu'à la désignation de l'expert, puis suspendu durant le déroulement de la mesure d'instruction jusqu'au dépôt du rapport, le 19 décembre 2013, et que l'assignation au fond avait été délivrée moins de deux ans après cette date.

Le vendeur et son assureur ont formé un pourvoi et présenté deux moyens faisant grief à la cour d'appel, pour le premier moyen, d'avoir ainsi retenu que le délai de deux ans pour agir prévu à l'article 1648, alinéa 1, du code civil est un délai de prescription, pour le second moyen, de s'être, pour l'évaluation du préjudice, fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

C'est le premier moyen qui a justifié l'orientation de ce pourvoi devant une chambre mixte.

En effet, la nature du délai biennal pour agir en garantie des vices cachés donnait lieu à une divergence de jurisprudence, entre, d'un côté, la première chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique, qui le considéraient comme un délai de prescription⁹⁹, de l'autre, la troisième chambre civile, qui en faisait un délai de forclusion¹⁰⁰.

Cette divergence de jurisprudence entre ces chambres de la Cour de cassation s'explique par le texte de l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et applicable depuis le 28 mars 2009 : dans le premier alinéa, aux termes duquel « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice », le législateur n'a pas précisé la nature de ce délai, tandis que dans le second alinéa, consacré aux vices ou défauts de conformité apparents et concernant le vendeur d'un immeuble à construire, le législateur a expressément prévu que l'action devait être introduite « à peine de forclusion » dans un délai d'un an.

Les exigences de la sécurité juridique imposaient de retenir une solution unique.

99. Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-29.013 ; 1^{re} Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-24.365 ; 1^{re} Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-15.070.

100. 3^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.289 ; 3^e Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-22.670, publié au *Bulletin*.

Le débat général sur la nature des délais pour agir et sur la difficulté de les qualifier lorsque le législateur n'a pas pris le soin de le faire est très ancien et a donné lieu à de multiples écrits de la doctrine ainsi qu'à diverses suggestions de simplification, certains auteurs proposant même la suppression des délais dits préfix ou de forclusion.

S'agissant spécifiquement du délai de l'article 1648, alinéa 1, du code civil, la doctrine s'était en grande majorité prononcée en faveur d'un délai de prescription.

Certains auteurs soulignaient qu'ainsi ce délai était plus avantageux que celui de la garantie de conformité accordée à l'acheteur par le code de la consommation, dès lors que le point de départ du premier est constitué par la découverte du vice et celui du second par la délivrance du bien.

D'autres, se fondant sur le régime appliqué par la jurisprudence à ce délai, en déduisaient sa nature en relevant qu'il n'est pas d'ordre public, ne peut être soulevé d'office par le juge ni invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'intérêt de la caractérisation des délais pour agir découle en effet du régime différent qui leur est accordé : un délai de prescription est susceptible d'être suspendu – et donc d'être allongé – pour différentes causes tandis qu'un délai de forclusion, qui est plus rigoureux, ne le sera pas.

Ainsi, selon une jurisprudence constante et non critiquée, l'article 2239 du code civil, qui prévoit que la prescription est « suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès », n'est pas applicable aux délais de forclusion.

Dans l'arrêt rendu le 21 juillet 2023, la chambre mixte a jugé que le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1648 du code civil est un délai de prescription.

Elle a essentiellement retenu que l'objectif poursuivi par le législateur était « de permettre à tout acheteur, consommateur ou non, de bénéficier d'une réparation en nature, d'une diminution du prix ou de sa restitution lorsque la chose est affectée d'un vice caché » et que dès lors, l'acheteur devait être en mesure d'agir contre le vendeur dans un délai raisonnable qui puisse être soumis aux causes légales ou contractuelles d'interruption et de suspension.

En conséquence, le premier moyen du pourvoi a été rejeté, la cour d'appel ayant retenu à bon droit qu'il s'agissait d'un délai de prescription susceptible de suspension en application de l'article 2239 du code civil et ayant exactement déduit de ses constatations que l'action n'était pas prescrite.

En revanche, la cassation de l'arrêt intervient sur le second moyen, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel s'étant, pour apprécier l'existence du second chef de préjudice, fondée exclusivement sur le rapport d'expertise amiable établi non contradictoirement à la demande de l'acheteur et produit par lui en appel, sans relever l'existence d'autres éléments de preuve le corroborant.

2. Arrêts rendus en matière pénale

Aucun arrêt en matière pénale publié au *Rapport* en 2023.

III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES

A. Droit des personnes et de la famille

Protection des consommateurs – Clauses abusives – Caractère abusif – Office du juge – Étendue – Détermination – Portée

2^e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-14.540, publié au Bulletin, rapport de Mme Dumas et Mme Latreille et avis de M. Adida-Canac

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit :

- que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat, lorsqu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses de ce contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

- qu'en revanche, en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci.

Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf s'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a été procédé à cet examen.

Par cet arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée sur la question de la durée de l'effet interruptif de prescription de l'instance de saisie immobilière. Elle a également défini les contours de l'office du juge de l'exécution lorsqu'il est confronté à un acte authentique susceptible de comporter des clauses abusives.

L'affaire soumise à la Cour concernait l'exécution d'un prêt notarié, ayant pour monnaie de compte le franc suisse et pour monnaie de paiement l'euro. En l'occurrence, une banque, après avoir procédé à une saisie immobilière initiée par un commandement délivré le 11 octobre 2013, avait fait pratiquer le 4 septembre 2018 une saisie-attribution pour recouvrement du solde du prêt, après déduction du prix de la vente immobilière reçu le 19 octobre 2015. L'emprunteur avait soulevé la prescription biennale de la créance et contesté son *quantum*.

Deux questions étaient posées à la deuxième chambre civile par le pourvoi :

1. Quelle est la durée de l'effet interruptif de prescription de l'instance de saisie immobilière ?

Le demandeur au pourvoi soutenait que lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier et en l'absence de contestation, l'effet interruptif de la prescription attaché à la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation ne produisait ses effets que jusqu'au jugement d'adjudication.

La cour d'appel a retenu que le délai biennal de prescription, qui avait été interrompu par l'assignation à l'audience d'orientation, avait recommencé à courir pour deux ans à compter du versement du prix à la banque le 19 octobre 2015.

La Cour de cassation rappelle, tout d'abord, le principe énoncé dans son avis du 16 mai 2008¹⁰¹, selon lequel « la saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure ».

Elle énonce ensuite que lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier, le débiteur peut, en application des articles R. 311-5 et R. 332-1 du code des procédures civiles d'exécution, contester le paiement dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui en est faite.

Elle en déduit que l'effet interruptif de prescription d'une instance de saisie immobilière se poursuit, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier répondant aux critères de l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision tranchant la contestation formée dans ce délai.

Par un moyen relevé d'office, elle a ainsi l'occasion de préciser, d'une part, que l'instance de saisie immobilière n'a pas pour terme le jugement d'adjudication, d'autre part, qu'elle se poursuit jusqu'à l'expiration du délai de contestation du paiement effectif du prix de la vente ou, le cas échéant, jusqu'à la décision tranchant l'éventuelle contestation, conformément à la solution adoptée dans un arrêt récent¹⁰².

Cette solution s'inscrit dans la lignée d'arrêts récents rendus à l'occasion de procédures de saisies immobilières comportant plusieurs créanciers, où l'extinction de l'instance a été fixée avec l'ordonnance d'homologation du projet de répartition du prix de vente de l'immeuble¹⁰³. Cette solution a été réaffirmée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation¹⁰⁴. En matière d'exécution forcée immobilière de droit local d'Alsace-Moselle, il a été jugé que l'effet interruptif attaché au commandement à fin de saisie immobilière « se poursuit jusqu'à l'abandon de la procédure d'exécution forcée immobilière ou la clôture des opérations d'exécution forcée immobilière »¹⁰⁵, et non à la date de la vente forcée.

Ainsi, ces instances, et avec elles l'interruption de la prescription, ne s'éteignent qu'avec la distribution du prix, qui constitue leur finalité.

101. Avis de la Cour de cassation, 16 mai 2008, n° 08-00.002, *Bull.* 2008, Avis, n° 3.

102. 2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 20-20.776, publié au *Bulletin*.

103. 2^e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-21.337, *Bull.* 2018, II, n° 170.

104. 3^e Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-22.205, publié au *Bulletin*.

105. 2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-22.048 ; 2^e Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n° 19-18.291.

2. Quelle est l'étendue de l'office du juge de l'exécution en matière de clauses abusives ?

La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, a été transposée en droit interne notamment par l'article L. 132-1, alinéa 1, devenu L. 212-1, alinéa 1, du code de la consommation, qui prévoit que, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives et réputées non écrites les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

L'article précise que l'appréciation du caractère abusif des clauses « ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ».

L'article 7, § 1, de cette directive énonce que : « Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

En vue d'assurer la protection des consommateurs, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que « le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès [lors] qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet » et que, « lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose »¹⁰⁶.

La Cour de justice de l'Union européenne a également dit pour droit que « dans l'hypothèse où, lors d'un précédent examen d'un contrat litigieux ayant abouti à l'adoption d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, le juge national s'est limité à examiner d'office, au regard de la directive 93/13, une seule ou certaines des clauses de ce contrat, cette directive impose à un juge national [...] d'apprécier, à la demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif des autres clauses dudit contrat »¹⁰⁷.

Enfin, par un arrêt rendu en grande chambre le 17 mai 2022¹⁰⁸, elle a considéré qu'un tel contrôle devait être exercé dans le cadre des procédures d'exécution hypothécaire.

En droit interne, l'autorité de la chose jugée d'une précédente décision sur le montant de la créance faisait souvent obstacle à la vérification, par le juge de l'exécution, des clauses abusives des contrats fondant les poursuites.

Pourtant, en matière de saisie immobilière, il est fréquent que les poursuites soient diligentées sur le fondement d'actes de prêts immobiliers notariés souscrits par de simples particuliers susceptibles de receler de telles clauses.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait déjà été amenée à prendre position sur l'office du juge de l'exécution, suite à une demande d'avis de la chambre

106. CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08.

107. CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, § 52.

108. CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco, C-600/19.

commerciale, financière et économique. Dans une espèce où, dans le cadre d'une procédure collective, une décision irrévocable avait admis au passif du débiteur la créance au titre d'un prêt immobilier qu'il avait souscrit en qualité de consommateur, elle avait estimé que l'autorité de la chose jugée ne devait pas être susceptible de vider de sa substance l'obligation incombant au juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles.

Elle en avait déduit que le juge de l'exécution, statuant lors de l'audience d'orientation, était « tenu d'apprécier, y compris pour la première fois, le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles qui servent de fondement aux poursuites, sauf lorsqu'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée que le juge s'est livré à cet examen »¹⁰⁹.

Saisie sur la même question par le pourvoi qui a donné lieu à l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé ces principes.

Dans l'affaire qui lui était soumise, le pourvoi portait sur l'exécution d'un prêt notarié, ayant pour monnaie de compte le franc suisse et pour monnaie de paiement l'euro. Une banque, après avoir diligenté une saisie immobilière, avait fait pratiquer une saisie-attribution pour recouvrement du solde du prêt. L'emprunteur sollicitait la mainlevée de la saisie qu'il estimait infondée en son *quantum*, en réclamant la condamnation de la banque à lui payer, à titre de dommages-intérêts pour pratiques commerciales trompeuses, une somme équivalente à la saisie et la compensation avec la créance dont le montant était poursuivi.

La cour d'appel a estimé la créance justifiée en son *quantum* au regard du montant fixé par le jugement d'orientation sans examiner le caractère abusif des clauses du prêt libellé en devises étrangères.

La décision de la cour d'appel, qui a statué sans examiner le caractère abusif des clauses du prêt libellé en devises étrangères, est cassée au visa des articles 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 et L. 132-1, alinéa 1, devenu L. 212-1, alinéa 1, du code de la consommation.

Aux termes d'une motivation enrichie, la deuxième chambre civile juge que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une précédente décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf lorsqu'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a déjà été procédé à cet examen.

S'inscrivant dans l'objectif d'effectivité de la protection des consommateurs, fixé par l'article 7, § 1, de la directive, jusqu'à la phase d'exécution des titres exécutoires relatifs à des contrats, cet arrêt étend ainsi au juge de l'exécution l'office de protection des consommateurs défini par l'arrêt *Pannon* de la Cour de justice des Communautés européennes¹¹⁰.

109. Com., 8 février 2023, pourvoi n° 21-17.763, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

110. CJCE, arrêt du 4 juin 2009, *Pannon GSM*, C-243/08.

Il réaffirme la solution retenue par la première chambre civile par un arrêt du 20 avril 2022¹¹¹, qui, sur le fondement d'un arrêt de la CJUE du 10 juin 2021¹¹², a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, statuant dans un litige portant sur un contrat de prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros, a dit que la clause de monnaie de compte ne présentait pas un caractère abusif.

B. Droit du travail

1. Accords collectifs et conflits collectifs de travail

a. Conflits de travail

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

b. Conventions et accords collectifs

Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Révision – Avenant – Extinction d'un accord collectif de branche à durée déterminée – Modalités – Détermination – Portée

Soc., 4 octobre 2023, pourvoi n° 22-23.551, publié au Bulletin, rapport de Mme Sommé et avis de Mme Berriat

Il résulte des articles L. 2231-1, alinéa 1, L. 2232-6, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail et du principe de la liberté contractuelle en matière de négociation collective que les partenaires sociaux sont en droit de conclure, dans les conditions fixées par l'article L. 2261-7 du code du travail, un avenant de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord, dès lors que cette extinction prend effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision.

Par cet arrêt important, la Cour de cassation s'est prononcée sur la validité d'un avenant de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord au profit d'un autre accord collectif de branche, négocié et conclu dans un périmètre plus large.

Le litige soumis à la chambre sociale concernait un avenant dit de révision-extinction de l'une des soixante-seize conventions collectives territoriales de la métallurgie, en l'occurrence celle de la Savoie.

Le secteur d'activité de la métallurgie est caractérisé de longue date par la multiplicité de ses accords de branche conclus, soit au niveau local, soit au niveau national

111. 1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 19-11.600.

112. CJUE, arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19.

dans un champ matériel limité. Après plusieurs années de négociation, les partenaires sociaux ont signé, le 7 février 2022, pour la première fois, une convention collective nationale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et dont les dispositions ont vocation à se substituer aux accords existants, parmi lesquels les conventions territoriales, sauf dispositions justifiées par des spécificités locales. Dans cette perspective, les partenaires sociaux au niveau local ont mis fin aux conventions collectives territoriales, pour certaines d'entre elles, par la voie de la dénonciation et, pour d'autres, comme celle de la Savoie, par la conclusion d'un avenant-extinction.

La question, inédite, était donc de savoir si, pour mettre fin à une convention collective de branche, les partenaires sociaux devaient procéder, comme l'avait retenu la cour d'appel de Chambéry, par la voie unilatérale de la dénonciation dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, ou s'il était possible d'admettre la voie négociée d'un avenant de révision-extinction conclu en application des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du même code.

Il est certain que le législateur n'a envisagé explicitement l'extinction d'un accord collectif à durée indéterminée que par la voie de la dénonciation ou celle de sa mise en cause¹¹³. Pour autant, la Cour de cassation a déjà jugé qu'un accord collectif pouvait prendre fin par sa caducité¹¹⁴.

La loi ne définit pas l'avenant de révision. En effet, l'article L. 2261-8 du code du travail, dont la version actuelle trouve son origine dans la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, ne porte que sur les effets de la révision, puisqu'il dispose, en son alinéa 1^{er}, que : « L'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie. » Il est ainsi très largement admis que la qualification d'avenant ne résulte que d'un critère formel, soit la qualification donnée par les parties à l'acte. En outre, ce texte permet une révision portant sur l'ensemble de l'accord révisé. Il ne pouvait donc être déduit de la lecture littérale de l'article L. 2261-8 une interdiction légale de conclure un avenant de révision-extinction d'un accord collectif.

Par ailleurs, on sait que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail, qui a modifié en profondeur le droit de la négociation collective, a mis en conformité le régime de la révision des accords collectifs avec l'évolution des règles régissant, d'une part la représentativité des organisations syndicales, en intégrant la logique du cycle électoral qui rythme la détermination des organisations syndicales représentatives, d'autre part la validité des accords collectifs subordonnée à l'exigence majoritaire.

Tenant compte de cette évolution majeure et particulièrement du mode d'acquisition de la représentativité syndicale instauré par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la chambre sociale avait déjà jugé, sous l'empire de l'article L. 2261-7 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi Travail, que seuls les syndicats signataires qui sont encore représentatifs lors du cycle électoral au cours duquel est proposée la révision d'un accord collectif peuvent s'opposer à cette révision¹¹⁵. Dans la continuité de cette jurisprudence, la chambre sociale a énoncé ensuite qu'il résulte de ce texte, dans

113. Articles L. 2261-14 et suivants du code du travail.

114. Soc., 17 juin 2003, pourvoi n° 01-15.710, *Bull.* 2003, V, n° 198, publié au *Rapport annuel*.

115. Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 15-25.531, *Bull.* 2017, V, n° 157, publié au *Rapport annuel*.

sa rédaction issue de la loi Travail, que sont habilitées à engager la procédure de révision les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord¹¹⁶.

En l'état du droit positif, il est donc acquis qu'est valide un avenant de révision conclu par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord révisé à la date de conclusion de l'avenant de révision, et n'ayant pas fait l'objet d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6 du code du travail.

Il faut souligner enfin que le Conseil constitutionnel a reconnu à la liberté contractuelle en matière de négociation collective une valeur constitutionnelle¹¹⁷.

Cette évolution du droit de la négociation collective a ainsi conduit la Cour de cassation à admettre la validité d'un avenant de révision mettant fin à un accord collectif à durée indéterminée.

Elle a toutefois assorti cette règle d'une condition. En effet, il n'est pas envisageable qu'un avenant de révision abroge un accord collectif sans dispositif conventionnel de remplacement. Une révision-extinction conduisant à un vide conventionnel aboutirait à éluder les garanties légales prévues en cas de dénonciation, particulièrement le mécanisme de survie temporaire de l'accord dénoncé et de garantie individuelle de rémunération pour les salariés.

C'est pourquoi la chambre sociale de la Cour de cassation décide que, si les partenaires sociaux sont en droit de conclure, dans les conditions fixées par l'article L. 2261-7 du code du travail, un avenant de révision d'un accord collectif de branche à durée indéterminée mettant fin à cet accord, c'est à la condition que cette extinction prenne effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé par l'avenant de révision.

En l'espèce, l'avenant de révision-extinction du 9 février 2022 de la convention collective de la Savoie ne conduit à aucun vide conventionnel, puisque cette extinction prend effet à compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, des dispositions de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie s'appliquant dans le champ professionnel et géographique de la convention territoriale abrogée.

Est dès lors censuré l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry qui avait annulé l'avenant litigieux.

2. Contrat de travail, organisation et exécution du travail

Contrat de travail, exécution – Employeur – Obligations – Obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi – Manquement – Atteinte à la dignité

116. Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-13.383, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

117. Cons. const., 29 novembre 2019, décision n° 2019-816 QPC, Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT et autre [Restructuration des branches professionnelles].

du salarié – Caractérisation – Cas – Employeur utilisant de l'amiante sans autorisation dérogatoire – Portée

Soc., 8 février 2023, pourvoi n° 21-14.451, publié au Bulletin, rapport de Mme Valéry et avis de Mme Wurtz

L'atteinte à la dignité du salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail.

La cour d'appel qui constate que l'employeur, qui avait bénéficié d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2001 l'autorisant à poursuivre l'utilisation de l'amiante malgré l'entrée en vigueur du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, et continué, en toute illégalité, à utiliser ce matériau de 2002 à 2005 alors qu'il n'était plus titulaire d'aucune autorisation dérogatoire, retient à bon droit que celui-ci a manqué à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail.

Tout salarié peut agir contre l'employeur en réparation du préjudice d'anxiété résultant du risque de celui-ci de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante, qu'il relève ou non du régime d'allocation de cessation anticipée d'activité prévu par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Si l'arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019¹¹⁸ a ouvert la possibilité à un salarié d'un établissement non inscrit sur la liste prévue par ces dispositions d'agir en réparation du préjudice d'anxiété sur le fondement du manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité prévue par l'article L. 4121-1 du code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation a maintenu sa définition classique du préjudice d'anxiété, selon laquelle ce préjudice, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par l'ensemble des troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés¹¹⁹.

Cette jurisprudence n'interdit pas toutefois au salarié d'agir contre l'employeur en réparation d'un préjudice distinct du préjudice d'anxiété, causé par une faute de celui-ci distincte du manquement à l'obligation de sécurité.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 février 2023, l'employeur, qui avait bénéficié d'une dérogation l'autorisant à utiliser de l'amiante jusqu'au 31 décembre 2001 malgré l'interdiction de ce produit, avait continué à en faire usage en toute illégalité au-delà de cette date, et pendant quatre années, ce qui avait déterminé les salariés à réclamer, conjointement à la réparation d'un préjudice d'anxiété, des dommages-intérêts au titre d'un manquement à l'obligation de loyauté.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir fait droit à cette seconde demande.

¹¹⁸. Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

¹¹⁹. Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 12-29.788, *Bull.* 2014, V, n° 160 ; Soc., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-15.878 ; Soc., 9 février 2022, pourvoi n° 20-18.420.

En effet, les demandes de dommages-intérêts présentées par les salariés relevaient bien de manquements et de préjudices distincts :

- d’une part, un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité, s’agissant de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels prévues par l’article L. 4121-1 du code du travail, ayant généré un préjudice d’anxiété ;
- d’autre part, l’emploi par l’employeur d’une substance toxique, prohibée depuis l’entrée en vigueur du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l’interdiction de l’amiante, manquement relevant d’une infraction pénale et ayant généré un préjudice moral, dont l’appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond.

La chambre sociale de la Cour de cassation retient que l’utilisation de l’amiante par l’employeur en toute illégalité est constitutive d’une atteinte à la dignité des salariés, et d’un manquement de l’employeur à son obligation d’exécuter de bonne foi le contrat de travail. Elle avait déjà jugé que l’atteinte à la dignité du salarié constitue pour l’employeur un manquement grave à ses obligations issues de l’article L. 1222-1 du code du travail¹²⁰.

Travail réglementation, santé et sécurité – Hygiène et sécurité – Principes généraux de prévention – Obligations de l’employeur – Prévention des risques professionnels – Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure – Obligation de sécurité – Manquement – Entreprise utilisatrice – Responsabilité – Conditions – Détermination – Portée

Soc., 8 février 2023, pourvoi n° 20-23.312, publié au Bulletin, rapport de Mme Valéry et avis de Mme Molina

Les dispositions de l’article R. 237-2, devenues les articles R. 4511-4, R. 4511-5 et R. 4511-6 du code du travail, qui mettent à la charge de l’entreprise utilisatrice une obligation générale de coordination des mesures de prévention qu’elle prend et de celles que prennent l’ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement, et précisent que chaque chef d’entreprise est responsable de l’application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, n’interdisent pas au salarié de l’entreprise extérieure de rechercher la responsabilité de l’entreprise utilisatrice, s’il démontre que celle-ci a manqué aux obligations mises à sa charge par le code du travail et que ce manquement lui a causé un dommage, sans qu’il soit nécessaire que la responsabilité de l’entreprise extérieure au titre de l’obligation de sécurité ait été retenue.

Le présent arrêt se prononce sur la possibilité pour le salarié d’une société de sous-traitance d’agir en réparation du préjudice d’anxiété à l’encontre de l’entreprise utilisatrice, lorsqu’il a été exposé à une substance toxique ou dangereuse générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Si, en application de la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, l’article L. 1251-21 du code du travail institue, s’agissant des intérimaires, une obligation de sécurité y compris dans le chef de l’entreprise utilisatrice, cela

120. Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.686, *Bull.* 2012, V, n° 58.

n'est pas le cas en dehors du travail intérimaire, l'entreprise utilisatrice n'étant tenue, à l'égard des salariés des sous-traitants, qu'à une obligation de coordination.

Cette obligation de coordination résulte toutefois de l'article 6, § 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

C'est ainsi en conformité avec ces directives de l'Union européenne que la partie IV du code du travail est plus large que la partie II qui vise les salariés, tandis que l'article L. 4111-5 du code emploie le terme de « travailleur » : « Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur. »

Saisie par un certain nombre de salariés d'entreprises sous-traitantes exposés à l'amiante dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît par cette importante décision la possibilité au salarié de l'employeur sous-traitant de demander réparation du préjudice d'anxiété à l'entreprise utilisatrice en application de l'article 1240 (ancien article 1382) du code civil, lorsque sont établis des manquements de l'entreprise utilisatrice aux obligations mises à sa charge par les articles R. 4511-4, R. 4511-5 et R. 4511-6 du code du travail, dans le cadre de son obligation générale de coordination des mesures de prévention mises en œuvre tant par elle-même que par les entreprises intervenant dans son établissement, et qu'il existe un lien de causalité entre ces manquements et le préjudice d'anxiété.

Il résultait des faits de l'espèce que, pendant de longues années, aucun plan de prévention des risques n'avait été établi.

La Cour de cassation précise qu'il n'est pas nécessaire que la responsabilité de l'entreprise sous-traitante au titre de son obligation de sécurité ait été retenue. Il importait peu dès lors que les juges du fond aient débouté les salariés de leur demande en réparation du préjudice d'anxiété dirigée contre leur dernier employeur, au motif que ce dernier justifiait avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, à compter de la reprise par lui du marché en cause. En effet, la réunion des trois conditions classiques de la responsabilité extracontractuelle de droit commun suffit à engager la responsabilité de l'auteur de la faute, sans que l'on puisse exiger par ailleurs la reconnaissance de la faute distincte d'un tiers.

Cette solution s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui retient que le principe, selon lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », met en œuvre l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »¹²¹.

Elle est de nature à assurer la protection des travailleurs intervenant sous des statuts divers dans les locaux de l'entreprise utilisatrice qui, seule, connaît l'historique

121. Cons. const., 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC, Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] ; Cons. const., 26 septembre 2014, décision n° 2014-415 QPC, M. François F. [Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif].

industriel du site et la présence éventuelle de substances toxiques ou dangereuses résultant d'activités désormais abandonnées.

3. Durée du travail et rémunération

a. Durée du travail, repos et congés

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Calcul – Assiette – Rémunération totale – Éléments pris en compte Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-10.529, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Berriat

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé payé est la rémunération totale du salarié, incluant les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Viole la loi la cour d'appel qui retient que la correction de copies et les soutenances licences professionnelles (LP) ne doivent pas être intégrées dans le calcul de l'indemnité de congé payé, alors que les rémunérations correspondantes sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Travail réglementation, rémunération – Salaire – Indemnités – Indemnité de congé payé – Paiement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination Même arrêt

Lorsque l'employeur oppose la fin de non-recevoir tirée de la prescription, le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congé payé doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Condition d'ouverture – Exigence d'une période de travail effectif pendant la période de référence – Exclusion – Cas – Nullité du licenciement – Période d'éviction précédant la réintégration du salarié – Portée Même arrêt

Le salarié, dont le licenciement est nul en application de l'article L. 1152-3 du code du travail, peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de la période d'éviction comprise entre la date du licenciement nul et celle de la réintégration dans son emploi en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail, sauf lorsqu'il a occupé un autre emploi durant cette période.

Une enseignante avait agi à l'encontre d'un organisme de formation afin d'obtenir la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail et le paiement de diverses sommes en conséquence. La cour d'appel a reconnu l'existence d'un contrat de travail, mais n'a fait droit à la demande au titre des indemnités compensatrices de congé payé que pour la période de trois ans précédant la saisine de la juridiction prud'homale, considérant que la période antérieure, de 2005-2006 à 2014-2015, était prescrite.

La solution retenue par la cour d'appel était conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, cette dernière juge que les congés payés ayant une nature salariale sont soumis à la prescription applicable aux salaires¹²². En l'espèce, les indemnités compensatrices de congé payé réclamées étaient donc soumises à la prescription quinquennale ou triennale, selon qu'elles étaient exigibles avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Par ailleurs, le point de départ du délai de prescription était fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris¹²³.

Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 22 septembre 2022, dit pour droit :

L'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit au congé annuel payé acquis par un travailleur au titre d'une période de référence est prescrit à l'issue d'un délai de trois ans qui commence à courir à la fin de l'année au cours de laquelle ce droit est né, lorsque l'employeur n'a pas effectivement mis le travailleur en mesure d'exercer ce droit¹²⁴. La Cour de justice a souligné qu'« il ne saurait être admis, sous prétexte de garantir la sécurité juridique, que l'employeur puisse invoquer sa propre défaillance, à savoir avoir omis de mettre le travailleur en mesure d'exercer effectivement son droit au congé annuel payé, pour en tirer bénéfice dans le cadre du recours de ce travailleur au titre de ce même droit, en excipant de la prescription de ce dernier » (point 48). Cette solution a pour objet d'assurer l'effectivité du droit à congé payé annuel qui « constitue un principe essentiel du droit social de l'Union »¹²⁵. Elle s'appuie sur la règle de preuve de l'exécution par l'employeur de ses obligations en la matière. En effet, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement¹²⁶.

La Cour de cassation a donc modifié sa jurisprudence pour juger désormais que lorsque l'employeur oppose la fin de non-recevoir tirée de la prescription, le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congé payé doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

122. Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-15.997, *Bull.* 2015, V, n° 271.

123. Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-17.409, *Bull.* 2013, V, n° 271.

124. CJUE, arrêt du 22 septembre 2022, LB, C-120/21.

125. CJUE, gde ch., arrêt du 6 novembre 2018, Bauer, C-569/16 et C-570/16, point 80.

126. Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-10.929, *Bull.* 2012, V, n° 187, publié au *Rapport annuel* ; Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.898, *Bull.* 2017, V, n° 159 ; CJUE, gde ch., arrêt du 6 novembre 2018, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, C-684/16.

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Exécution d'un travail effectif – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle – Portée

Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Berriat

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période. Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

S'agissant d'un salarié, dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, qui subordonnent le droit à congé payé à l'exécution d'un travail effectif, ne permettent pas une interprétation conforme au droit de l'Union européenne.

Dès lors, le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

Il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Exécution d'un travail effectif – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle – Portée

Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Roques

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période. Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

S'agissant d'un salarié, dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle, au-delà d'une durée ininterrompue d'un an, le droit interne ne permet pas une interprétation conforme au droit de l'Union.

Dès lors, le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

Il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

La Cour de cassation était de nouveau saisie de la question des droits à congé payé du salarié en arrêt maladie et dès lors de la conformité du code du travail au droit de l'Union européenne. La contrariété de notre droit interne avec le droit de l'Union européenne avait été soulignée à de nombreuses reprises par les Rapports annuels successifs de la Cour qui avaient suggéré une réforme législative sur ce point¹²⁷.

L'article L. 3141-3 du code du travail, qui conditionne l'acquisition de droits à congé payé à l'exécution d'un travail effectif, ne permet pas au salarié dont le contrat de travail est suspendu durant son arrêt maladie d'acquérir de droits à congé payé pendant un arrêt de travail. Le législateur a toutefois ménagé, avec l'article L. 3141-5 du code du travail, quelques tempéraments en assimilant certaines périodes à du temps de travail effectif. C'est notamment le cas des périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an.

L'approche du droit de l'Union européenne est différente. Le droit à congé payé, qui constitue un principe essentiel du droit de l'Union, est attaché à la qualité de travailleur. Certes, ce droit repose sur la prémisse selon laquelle il doit être calculé en fonction des périodes de travail effectif accomplies en vertu du contrat de travail¹²⁸. Toutefois, les travailleurs absents pour une cause de maladie, situation imprévisible et indépendante de leur volonté, ne sauraient en être exclus¹²⁹. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne juge que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du

127. Rapport annuel de la Cour de cassation, 2013, p. 64 et s. ; Rapport annuel de la Cour de cassation, 2014, p. 43 et s. ; Rapport annuel de la Cour de cassation, 2015, p. 33 et s., et, après les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 novembre 2018 quant à l'effet direct de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir ci-après), Rapport annuel de la Cour de cassation, 2018, p. 98 et s.

128. CJUE, gde ch., arrêt du 4 octobre 2018, Dicu, C-12/17, point 28.

129. CJUE, gde ch., arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., C-350/06 et C-520/06.

travail en vertu d'un congé maladie et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de la période de référence. Dans un arrêt rendu le 24 janvier 2012, sur une question préjudicielle posée par la chambre sociale de la Cour de cassation, la Cour de justice a dit pour droit que l'article 7, § 1, de la directive 2003/88/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif minimale pendant la période de référence¹³⁰. Tirant les conséquences de cet arrêt et sollicitant la technique de l'interprétation conforme du droit interne à la lumière de la directive 2003/88/CE, la Cour de cassation avait jugé qu'un salarié en situation d'arrêt de travail pour cause d'accident de trajet devait être assimilé à un salarié en situation d'accident du travail, de sorte qu'il pouvait prétendre à l'acquisition de droits à congé payé en application de l'article L. 3141-5 du code du travail¹³¹.

En revanche, la directive 2003/88/CE ne permettant pas, dans un litige entre particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national non conforme¹³² ou de procéder à une interprétation *contra legem* du droit national, le salarié lésé ne pouvait dans ce cas que solliciter l'indemnisation du préjudice subi en raison du manquement de l'État à son obligation de transposition de la directive¹³³. Dès lors, un salarié ne pouvait pas prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de congé payé au titre d'une période de suspension du contrat de travail qui n'était pas consécutive à un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle et n'entraînait pas dans les prévisions de l'article L. 3141-5 du code du travail¹³⁴. Ce n'est que dans les situations où l'employeur peut être considéré comme un organisme ou une entité soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ou qui dispose de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers¹³⁵, que l'impossibilité de procéder à une interprétation *contra legem* pouvait être surmontée, le juge national devant alors faire une application directe de la directive 2003/88/CE¹³⁶.

Cependant, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, qui a donné force juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a modifié le champ normatif. L'article 31, § 2, de la Charte énonce que tout travailleur a droit à une période annuelle de congés payés et la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que ce texte avait vocation à être appliqué dans toutes les situations régies par le droit de l'Union et notamment dans les litiges opposant deux particuliers¹³⁷. Ainsi, en cas d'impossibilité de procéder à une interprétation du droit interne conforme à la directive 2003/88/CE ou de faire une application directe de cette directive, il incombe

130. CJUE, gde ch., arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10.

131. Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 08-44.834, *Bull.* 2012, V, n° 204.

132. CJUE, gde ch., arrêt du 7 août 2018, Smith, C-122/17.

133. CJCE, arrêt du 19 novembre 1991, Francovich et Bonifaci/Italie, C-6/90 et C-9/90 ; CJUE, gde ch., arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10.

134. Soc., 13 mars 2013, pourvoi n° 11-22.285, *Bull.* 2013, V, n° 73.

135. CJCE, arrêt du 12 juillet 1990, Foster e.a. /British Gas, C-188/89.

136. CJUE, gde ch., arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10 ; Soc., 22 juin 2016, pourvoi n° 15-20.111, *Bull.* 2016, V, n° 138, publié au *Rapport annuel*.

137. CJUE, gde ch., arrêt du 6 novembre 2018, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, C-684/16.

au juge national de laisser inappliquée, en vertu de l'effet direct de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux, la disposition de droit national contraire au droit de l'Union¹³⁸.

Dans les affaires jugées par la cour d'appel de Reims, des salariés, absents pour cause de maladie non professionnelle, réclamaient les droits à congé payé correspondant à leur période d'absence. La Cour de cassation était donc confrontée à l'inconventionnalité de l'article L. 3141-3 du code du travail qui constitue le support du droit à congé payé et détermine le nombre de jours de congé qui peuvent être acquis. L'interprétation conforme au droit de l'Union était impossible, sauf à procéder à une interprétation *contra legem* et l'employeur ne pouvant être assimilé à l'État, le juge national était donc tenu de laisser inappliquées les dispositions de droit national contraires à l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux. Pour autant, eu égard à la rédaction de l'article L. 3141-3 du code du travail, le juge devait également préserver les conditions d'acquisition du droit à congé payé pour l'ensemble des salariés. C'est pourquoi la Cour de cassation a choisi d'écarter partiellement le texte législatif en cause, uniquement en ce qu'il évinçait les salariés malades d'un droit qui leur est garanti par le droit de l'Union, c'est-à-dire en ce qu'il subordonne à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle¹³⁹.

La situation était un peu différente dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Paris le 9 février 2022. Le salarié, qui avait été victime d'un accident du travail, réclamait les droits à congé payé correspondant à l'intégralité de son arrêt de travail, lequel avait duré plus d'un an. La cour d'appel avait exclu toute acquisition de droits à congé au-delà de la période ininterrompue de suspension du contrat de travail d'un an, prévue par l'article L. 3141-5 du code du travail.

Or, contrairement à l'article L. 3141-3 du code du travail, l'article L. 3141-5 dudit code permet au salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'acquérir des congés dans les mêmes conditions que les autres salariés. La contrariété avec le droit de l'Union ne résulte que de la limitation dans le temps des droits à congé payé. Dès lors, il a suffi à la Cour de cassation de laisser inappliqué le membre de phrase de l'article L. 3141-5 du code du travail imposant cette limite d'un an pour assurer l'effectivité de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁴⁰.

Lorsqu'il laisse inappliquées les dispositions de droit interne contraires à la Charte, l'action du juge national se limite, dans le litige qui lui est soumis, au retranchement des dispositions inconventionnelles, sans qu'il lui soit possible d'aménager, moduler ou modifier les dispositions subsistantes. En outre, le juge doit veiller à ne pas laisser apparaître, en conséquence de la résolution du conflit entre le droit interne et le droit de l'Union, une situation de discrimination dans la mise en œuvre des articles L. 3141-3 et L. 3141-5 du code du travail. C'est pourquoi la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé que le salarié malade pouvait prétendre à l'intégralité des droits à congé payé, sans faire de distinction entre les quatre semaines minimales garanties par

138. CJUE, gde ch., arrêt du 6 novembre 2018, Bauer, C-569/16 et C-570/16.

139. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

140. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

l'article 7 de la directive 2003/88/CE et les droits issus de dispositions purement nationales, tels que la cinquième semaine légale de congés payés et les congés payés d'origine conventionnelle. Une telle solution avait déjà été retenue dans un litige relatif à l'acquisition de droits à congé payé pendant la période d'éviction résultant de la nullité du licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail¹⁴¹. Du reste, la chambre sociale n'avait pas davantage opéré de distinction, entre les quatre semaines garanties par le droit de l'Union et les droits complémentaires prévus par le droit national, lors de l'examen d'autres situations de contrariétés entre le droit interne et le droit de l'Union, telles que la règle de preuve en matière d'exercice des droits à congé payé¹⁴², le report des droits à congé non exercés au terme de la période de prise de congés payés¹⁴³, ou encore la définition du point de départ du délai de prescription des congés payés¹⁴⁴. En décider autrement aurait conduit la Cour de cassation à créer une discrimination, contraire à l'article L. 1132-1 du code du travail qui prohibe notamment les discriminations en raison de l'état de santé, dès lors que les salariés absents pour cause d'une maladie non professionnelle auraient acquis des droits à congé payé d'une durée moindre que les salariés présents dans l'entreprise et exécutant un travail effectif.

b. Rémunération

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

4. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement

a. Discrimination

Contrat de travail, exécution – Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Salariés titulaires d'un mandat de représentation du personnel – Principe d'égalité – Article L. 2141-5-1 du code du travail – Application – Critères – Détermination – Portée

Soc., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-11.676, publié au Bulletin, rapport de Mme Ollivier et avis de Mme Laulom

Il résulte de l'article L. 2141-5-1 du code du travail et de l'exposé des motifs de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ayant créé ce texte, combinés aux articles L. 3141-24, alinéa 1, L. 3121-63, L. 2241-8, alinéa 1, et L. 2241-9 du code du travail, qu'en l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés mentionnés à l'article L. 2141-5-1 du code du travail au moins aussi favorables, la comparaison de l'évolution de leur rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 de ce code, au moins égale aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les

141. Soc., 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 19-24.766, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

142. Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.898, *Bull.* 2017, V, n° 159.

143. Soc., 24 février 2009, pourvoi n° 07-44.488, *Bull.* 2009, V, n° 49 ; Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-43.767, *Bull.* 2009, V, n° 90.

144. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-10.529, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise, doit être effectuée annuellement.

Encourt dès lors la cassation la cour d'appel, qui, pour débouter un syndicat de ses demandes fondées sur la violation des dispositions de l'article L. 2141-5-1 du code du travail, retient que l'employeur a examiné l'évolution de la rémunération du salarié en lui attribuant à la fin de ses mandats des points de compétence en se fondant sur la moyenne des points attribués, durant toute la période de ses mandats, aux salariés inclus dans le panel de comparaison.

Contrat de travail, exécution – Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Salariés titulaires d'un mandat de représentation du personnel – Principe d'égalité – Article L. 2141-5-1 du code du travail – Catégorie professionnelle et ancienneté comparable – Notion – Définition – Détermination – Portée

Même arrêt

Il résulte de l'article L. 2141-5-1 du code du travail, de l'étude d'impact relative à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ayant créé ce texte, ainsi que des travaux parlementaires, que les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable, au sens de ce texte, sont ceux qui relèvent du même coefficient dans la classification applicable à l'entreprise pour le même type d'emploi, engagés à une date voisine ou dans la même période.

L'article L. 2141-5-1 du code du travail, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, instaure, en l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise plus favorable, un mécanisme légal de garantie d'évolution de la rémunération des salariés disposant d'un mandat syndical ou représentatif et titulaires d'un nombre d'heures de délégation dépassant 30 % de leur durée de travail.

Ce mécanisme constitue une application de la position commune des partenaires sociaux du 9 avril 2008 ayant conduit par ailleurs à l'adoption de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, et il résulte des débats parlementaires de la loi du 17 août 2015 qu'il s'inspire du dispositif institué pour les salariées en congé de maternité et prévu à l'article L. 1225-26 du code du travail.

L'objectif poursuivi par le législateur était de lutter contre la pénalisation des représentants du personnel et des représentants syndicaux en matière de rémunération en instaurant un mécanisme de garantie d'augmentations de salaires sur l'ensemble de la durée de leur mandat similaire à celles de leurs collègues non engagés dans de telles fonctions représentatives.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la conformité à la Constitution de ces dispositions à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité qu'elle a décidé de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel¹⁴⁵.

145. Soc., 10 octobre 2023, QPC n° 23-13.261, publié au *Bulletin*.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation précise pour la première fois les critères d'application de l'article L. 2141-5-1.

La première question posée par le pourvoi portait sur la périodicité de l'examen de la comparaison avec la moyenne des augmentations perçues par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle. Rappelant que cette comparaison, selon l'exposé des motifs de la loi, doit permettre de garantir que les salariés titulaires d'un mandat ne soient pas pénalisés par l'exercice de celui-ci, sur l'ensemble de la durée de leur mandat, la Cour de cassation retient qu'elle doit avoir lieu annuellement, en s'inspirant de l'article L. 3141-24, alinéa 1, du code du travail relatif aux congés payés et de l'article L. 3121-63 du même code relatif aux forfaits en heures ou en jours, lesquels prévoient une période de référence annuelle, ainsi que des articles L. 2241-8, alinéa 1, et L. 2241-9 du code du travail relatifs aux négociations annuelles obligatoires sur les salaires.

La deuxième question de principe était celle relative à la notion de catégorie professionnelle. Cette notion n'est pas définie par le code du travail et sa définition varie selon la matière à laquelle elle s'applique et la fonction qu'elle remplit, par exemple, en matière de licenciement pour motif économique ou en matière d'élections professionnelles. La Cour de cassation retient que, pour l'application de l'article L. 2141-5-1, les salariés relevant de la même catégorie professionnelle sont ceux qui relèvent du même coefficient dans la classification applicable à l'entreprise pour le même type d'emploi. Ce critère, simple à mettre en œuvre car les employeurs et les organisations syndicales pourront se référer à l'accord de classification résultant de la convention collective applicable dans l'entreprise, est repris de la circulaire DGT du 19 avril 2007 concernant, pour les salariées en congé de maternité, l'application de l'article L. 1225-26 du code du travail, dont le législateur s'est largement inspiré pour la création de l'article L. 2141-5-1, ainsi que cela résulte de l'étude d'impact de la loi du 17 août 2015.

Enfin, la troisième question portait sur la définition de la notion d'ancienneté comparable. La pertinence du panel de comparaison relève de l'appréciation souveraine des juges du fond mais la Cour de cassation précise, dans cet arrêt, que les salariés ayant une ancienneté comparable sont ceux engagés à une date voisine ou dans la même période, rappelant la jurisprudence à cet égard¹⁴⁶, et censure la cour d'appel qui a retenu des tranches fixes d'ancienneté de cinq années.

b. Égalité de traitement

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

c. Harcèlement

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

146. Soc., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-12.295 ; Soc., 7 novembre 2018, pourvoi n° 16.20-759.

5. Représentation du personnel et élections professionnelles

a. Élections, représentativité, représentants syndicaux : mise en œuvre de la loi du 20 août 2008

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

b. Élections, syndicats hors application de la loi du 20 août 2008

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

c. Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

Représentation des salariés – Comité social et économique – Mise en place – Mise en place au niveau de l’entreprise – Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts – Modalités – Accord collectif – Contenu – Fixation de critères – Liberté des partenaires sociaux – Limites – Détermination – Portée

Soc., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-15.371, publié au *Bulletin*, rapport de M. Huglo et avis de Mme Roques

Il résulte des articles L. 2313-2, L. 2313-3, L. 2313-4 du code du travail, et de l'article 5 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, éclairé par le considérant 23 de la directive, que les signataires d'un accord conclu selon les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3 du code du travail déterminent librement les critères permettant la fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein de l'entreprise, à la condition toutefois, eu égard au principe de participation consacré par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qu'ils soient de nature à permettre la représentation de l'ensemble des salariés.

L'arrêt commenté du 1^{er} février 2023 se prononce sur la question de principe du contrôle du juge quant à l'accord collectif procédant à la définition dans l'entreprise du nombre et du périmètre des établissements distincts, tel que prévu par l'article L. 2313-2 du code du travail.

Il s'agit de la voie privilégiée par le législateur pour procéder à cette répartition des établissements distincts, l'employeur ne pouvant y procéder par voie unilatérale qu'en cas d'échec des négociations collectives sur ce point, ainsi que cela résulte de l'article L. 2313-4 du code du travail et d'un arrêt de principe de la chambre sociale de la Cour de cassation¹⁴⁷.

En l'espèce, un syndicat non signataire de l'accord collectif sur le dialogue social signé par les autres syndicats, majoritaires, dans une compagnie aérienne, avait saisi le juge en annulation de cet accord collectif en sollicitant la reconnaissance d'un établissement distinct ne comprenant que le personnel navigant technique.

147. Soc., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-22.948, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Le législateur n'a fixé aucun critère quant à la détermination des établissements distincts dans ce cadre négocié, laissant entière liberté aux partenaires sociaux, et ce n'est qu'à l'égard de la décision unilatérale de l'employeur que l'article L. 2313-4 du code du travail institue le critère de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel ».

Ce n'est également qu'en présence d'une décision unilatérale que la chambre sociale de la Cour de cassation, par un arrêt du 9 juin 2021, a précisé que le juge devait rechercher, lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision du DIRECCTE statuant sur recours contre la décision unilatérale de l'employeur, si la reconnaissance des établissements distincts à tel niveau est « de nature à permettre l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel »¹⁴⁸.

La Cour a estimé, par cet arrêt du 1^{er} février 2023, que reconnaître en l'espèce un contrôle du juge, alors même que le législateur n'a défini aucun critère, serait en contradiction avec la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, qui, dans son article 5, prévoit expressément que : « Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux au niveau approprié, y compris au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, le soin de définir librement et à tout moment par voie d'accord négocié les modalités d'information et de consultation des travailleurs. Ces accords, et les accords existant à la date figurant à l'article 11, ainsi que les éventuelles prorogations ultérieures de ces accords, peuvent prévoir, dans le respect des principes énoncés à l'article 1^{er} et dans des conditions et limites fixées par les États membres, des dispositions différentes de celles visées à l'article 4. » Parmi les dispositions visées à l'article 4 de la directive figure l'obligation que la consultation s'effectue « au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité ».

Ces dispositions sont éclairées par le considérant 23 de la directive qui indique à cet égard que « l'objectif de la présente directive sera atteint en établissant un cadre général reprenant les principes, les définitions et les modalités en matière d'information et de consultation, que les États membres devront respecter et adapter à leurs réalités nationales, en assurant, le cas échéant, aux partenaires sociaux un rôle prépondérant en leur permettant de définir librement, par voie d'accord, les modalités d'information et de consultation des travailleurs qu'ils jugent les plus conformes à leurs besoins et à leurs souhaits ».

La seule réserve que l'arrêt du 1^{er} février 2023 a décidé de retenir concerne les exigences constitutionnelles, en l'espèce l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. » En l'absence de tout encadrement législatif de l'accord collectif quant aux critères de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts, seul un texte relevant de notre « bloc de constitutionnalité » est susceptible de fonder le contrôle du juge sur l'accord collectif. La Cour précise donc dans cet arrêt qu'il est nécessaire que la fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts au

148. Soc., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-23.153, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

sein de l'entreprise, eu égard au principe de participation, soit de nature à permettre la représentation de l'ensemble des salariés.

Cet arrêt est à rapprocher d'un arrêt du 14 décembre 2022¹⁴⁹ dans lequel, en présence d'un accord collectif, la chambre sociale a choisi néanmoins d'appliquer *in fine* le critère de l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel qu'elle a retenu en matière de décision unilatérale de l'employeur dans son arrêt précité du 9 juin 2021. Il s'agissait toutefois d'une situation différente où le juge était saisi par l'un des signataires de l'accord collectif procédant à la répartition des établissements distincts quant à l'interprétation de l'accord collectif qui faisait l'objet d'un vif désaccord entre les signataires. La justification sous-jacente à cet arrêt est que, si les parties à un accord collectif ne sont pas d'accord quant à ce sur quoi elles sont censées s'être accordées, l'on est dans une situation assez proche d'une décision unilatérale et le critère de l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel doit être pris en compte par le juge si l'application littérale de l'accord collectif, compte tenu de son manque de clarté, n'est pas possible. La situation de la présente espèce est profondément différente dès lors que le juge est saisi d'un recours en annulation par un tiers à l'accord collectif, non signataire de cet accord, et la question n'est pas celle de l'interprétation de l'accord collectif, mais celle de sa validité.

L'arrêt de la cour d'appel ayant énoncé que les critères retenus pour déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts relèvent de la seule liberté des partenaires sociaux, est dès lors confirmé et le pourvoi du syndicat rejeté.

Représentation des salariés – Comité social et économique – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Consultation récurrente – Orientations stratégiques de l'entreprise – Gestion prévisionnelle prévue par l'accord – Consultation – Nécessité (non) – Cas – Accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Soc., 29 mars 2023, pourvoi n° 21-17.729, publié au Bulletin, rapport de M. Le Masne de Chermont et avis de Mme Roques

En application de l'article L. 2312-14, alinéa 3, du code du travail, interprété à la lumière des articles 1^{er}, § 2, et 5 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, si, en présence d'un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le comité social et économique n'a pas à être consulté sur cette gestion prévisionnelle dans le cadre de la consultation récurrente sur les orientations stratégiques, sont, en revanche, soumises à consultation les mesures ponctuelles intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail, notamment celles de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, quand bien même elles résulteraient de la mise en œuvre de l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

149. Soc., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-19.551, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Par l'arrêt du 29 mars 2023, la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur l'interprétation de l'article L. 2312-14, alinéa 3, du code du travail et, plus précisément, sur le domaine de l'exclusion de consultation du comité social et économique que cette disposition prévoit dans le cas où un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a été conclu.

Cet article L. 2312-14 a été créé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, puis modifié par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Dans sa rédaction issue de cette dernière ordonnance, il prévoit, d'abord, à son alinéa 1, que « les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité social et économique, sauf, en application de l'article L. 2312-49, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition », ensuite, à son alinéa 2, que « les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à la consultation du comité » et, enfin, à son alinéa 3, que « les entreprises ayant conclu un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ne sont pas soumises, dans ce domaine, à l'obligation de consultation du comité social et économique ».

L'article L. 2312-14 reprend, à ses alinéas 1 et 2, l'article L. 2323-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, qui, précédemment, s'appliquait au comité d'entreprise.

Cette loi a mis un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle si un employeur prenait l'initiative de proposer ou d'accepter de négocier un accord collectif avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise, il devait consulter le comité d'entreprise sur ce projet quand l'objet de l'accord relevait de la compétence consultative du comité et ce, au plus tard, avant de signer l'accord¹⁵⁰. Selon cette jurisprudence, il incombait également à l'employeur de consulter le comité d'entreprise sur la reconduction d'un accord¹⁵¹, comme sur sa dénonciation¹⁵².

Cependant, la Cour de cassation a jugé que, en vertu de l'article L. 2323-6 du code du travail, dont les termes sont repris, pour le comité social et économique, à l'article L. 2312-8 de ce code, « le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mise en œuvre de ces mesures résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ou lui soit imposée par un accord collectif étendu »¹⁵³.

150. Soc., 5 mai 1998, pourvoi n° 96-13.498, *Bull.* 1998, V, n° 219, publié au *Rapport annuel*.

151. Crim., 28 novembre 2006, pourvoi n° 06-82.314.

152. Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-40.273, *Bull.* 2008, V, n° 49, publié au *Rapport annuel*.

153. Soc., 21 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.625, *Bull.* 2012, V, n° 302.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 mars 2023, le pourvoi, par son premier moyen, pris en sa première branche, invitait la Cour de cassation à affirmer que les décisions de l'employeur, dès lors qu'elles entraient dans le champ d'application d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou relevaient de sa mise en œuvre, n'étaient pas soumises, en vertu de l'article L. 2312-14, alinéa 3, du code du travail, à l'obligation de consultation de l'article L. 2312-8 du même code sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

La Cour de cassation avait ainsi à se prononcer sur l'interprétation des termes « dans ce domaine » au sens de cet article L. 2312-14, alinéa 3, pour déterminer l'objet de la dispense de consultation que celui-ci prévoit.

Cette question a été considérée au regard de la finalité de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, de la lettre de l'article L. 2312-14 du code du travail, ainsi que de l'effet utile de l'obligation d'information et de consultation rappelé à l'article 1^{er}, § 2, de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

À cet égard, il peut être d'abord relevé qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, selon lequel l'introduction de la gestion anticipée de l'emploi et des compétences dans le champ de la négociation obligatoire a pour finalité d'inciter les entreprises « à adopter une démarche d'anticipation et à traiter en amont, par le dialogue social, les évolutions de l'emploi », que de l'article L. 2242-20 du code du travail, que les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont un objet qui, par son caractère prospectif, se distingue de celui des mesures mentionnées aux articles L. 2312-8 et L. 2312-37 du code du travail.

Ensuite, l'article L. 2312-24 du code du travail relatif aux consultations récurrentes sur les orientations stratégiques y intègre spécifiquement la consultation « sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».

Enfin, si, selon l'article 5 de la directive 2002/14 précitée, « les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux au niveau approprié, y compris au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, le soin de définir librement et à tout moment par voie d'accord négocié les modalités d'information et de consultation des travailleurs », en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de cette directive, « les modalités d'information et de consultation sont définies et mises en œuvre conformément à la législation nationale et aux pratiques en matière de relations entre les partenaires sociaux en vigueur dans les différents États membres, de manière à assurer l'effet utile de la démarche ».

Dès lors, il a été retenu que, en application de l'article L. 2312-14, alinéa 3, du code du travail, interprété à la lumière des articles 1^{er}, § 2, et 5 de la directive 2002/14, si, en présence d'un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le comité social et économique n'a pas à être consulté sur cette gestion prévisionnelle dans le cadre de la consultation récurrente sur les orientations stratégiques, sont, en revanche, soumises à consultation les mesures ponctuelles intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail, notamment celles de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, quand bien même elles résulteraient de la mise en œuvre de l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

d. Protection des représentants du personnel

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

6. Rupture du contrat de travail

a. Indemnités de rupture

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

b. Licenciement

Contrat de travail, rupture – Licenciement – Nullité – Cas – Dénonciation de faits antérieurs au licenciement – Faits susceptibles de constituer un harcèlement – Qualification par le salarié – Nécessité (non) – Office du juge – Appréciation – Conditions – Portée

Soc., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-21.053, publié au Bulletin, rapport de Mme Sommé et avis de Mme Berriat

Le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, peu important qu'il n'ait pas qualifié lesdits faits de harcèlement moral lors de leur dénonciation, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce.

Ayant constaté que la lettre de licenciement reprochait à la salariée d'avoir adressé aux membres du conseil d'administration de l'association une lettre pour dénoncer le comportement du supérieur hiérarchique de la salariée en l'illustrant de plusieurs faits ayant entraîné, selon elle, une dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé, de sorte que l'employeur ne pouvait légitimement ignorer que, par cette lettre, la salariée dénonçait des faits de harcèlement moral, la cour d'appel a pu retenir que le grief énoncé dans la lettre de licenciement était pris de la relation d'agissements de harcèlement moral. Dès lors, ayant estimé que la mauvaise foi de la salariée n'était pas démontrée, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le grief tiré de la relation par l'intéressée d'agissements de harcèlement moral emportait à lui seul la nullité du licenciement.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation a précisé sa jurisprudence sur la protection du salarié contre le licenciement tiré d'un grief de dénonciation de faits de harcèlement.

Selon une jurisprudence constante, rendue au visa des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, d'une part le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce¹⁵⁴, d'autre part, le grief énoncé dans la lettre de licenciement tiré de la relation par le salarié de faits de harcèlement moral emporte à lui seul – par l'effet contaminant d'un grief illicite – la nullité du licenciement¹⁵⁵.

154. Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.035, *Bull.* 2012, V, n° 55, publié au *Rapport annuel*.

155. Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.035, précité ; Soc., 10 juin 2015, pourvoi n° 13-25.554, *Bull.* 2015, V, n° 115.

L'immunité légale accordée au salarié avait toutefois été réservée au cas dans lequel le salarié avait lui-même qualifié les faits dénoncés de harcèlement moral dans l'écrit qui lui était reproché par la lettre de licenciement¹⁵⁶.

Au regard de sa jurisprudence récente, la Cour de cassation a considéré qu'il était nécessaire de réexaminer la pertinence de cette solution.

En effet, depuis un arrêt du 16 septembre 2020¹⁵⁷, il est jugé que « l'absence éventuelle dans la lettre de licenciement de mention de la mauvaise foi avec laquelle le salarié a relaté des agissements de harcèlement moral n'est pas exclusive de la mauvaise foi de l'intéressé, laquelle peut être alléguée par l'employeur devant le juge ».

Dès lors que l'employeur a la faculté d'invoquer devant le juge, sans qu'il soit tenu d'en avoir fait mention au préalable dans la lettre de licenciement, la mauvaise foi du salarié licencié pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral, le principe de l'égalité des armes conduit à permettre au salarié de se prévaloir, devant le juge, de la protection contre le licenciement, quand bien même il n'aurait pas lui-même employé les mots « harcèlement moral » pour qualifier les faits dénoncés.

En outre, cette solution est en cohérence avec la protection conférée au salarié licencié pour un motif lié à l'exercice non abusif de sa liberté d'expression, dont le licenciement est nul pour ce seul motif, à l'instar du licenciement du salarié licencié pour avoir relaté, de bonne foi, des agissements de harcèlement.

La Cour de cassation a en effet jugé, par un arrêt du 16 février 2022¹⁵⁸, au visa des articles L. 1121-1 du code du travail et 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, desquels il résulte que, « sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées », que « le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice non abusif par le salarié de sa liberté d'expression est nul ».

Par conséquent, revenant sur la solution énoncée dans l'arrêt précité du 13 septembre 2017, la Cour de cassation décide désormais que le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, peu important qu'il n'ait pas qualifié lesdits faits de harcèlement moral lors de leur dénonciation, sauf mauvaise foi.

Il résulte cependant de l'arrêt commenté que cette solution ne s'applique que si l'employeur ne pouvait légitimement ignorer, à la lecture de l'écrit adressé par le salarié, ayant motivé son licenciement, que ce dernier dénonçait bien des agissements de harcèlement.

Il appartient donc aux juges du fond de vérifier le caractère évident d'une telle dénonciation dans l'écrit du salarié, quand bien même les mots « harcèlement moral » n'ont pas été utilisés par ce dernier.

Exerçant son contrôle sur cette vérification, la Cour de cassation a considéré qu'il ressortait des constatations de l'arrêt critiqué par le pourvoi que l'employeur ne pouvait

156. Soc., 13 septembre 2017, pourvoi n° 15-23.045, *Bull.* 2017, V, n° 134.

157. Soc., 16 septembre 2020, pourvoi n° 18-26.696, publié au *Bulletin*.

158. Soc., 16 février 2022, pourvoi n° 19-17.871, publié au *Bulletin*.

légitimement ignorer que la salariée avait dénoncé des faits de harcèlement moral, la cour d'appel ayant en effet constaté que la lettre de licenciement reprochait à la salariée d'avoir adressé à des membres du conseil d'administration de l'association une lettre pour dénoncer le comportement de son supérieur hiérarchique, en l'illustrant de plusieurs faits ayant entraîné selon elle une dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé, ce qui correspondait manifestement à la dénonciation d'agissements de harcèlement moral.

La décision de la cour d'appel est dès lors approuvée en ce qu'elle a jugé, après avoir retenu la bonne foi de la salariée, que le grief tiré de la relation par l'intéressée d'agissements de harcèlement moral emportait à lui seul la nullité du licenciement.

c. Rupture conventionnelle

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

C. Droit immobilier, environnement et urbanisme

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

D. Activités économiques, commerciales et financières

1. Concurrence

Concurrence – Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Litige – Recours – Cour d'appel compétente – Détermination

Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-15.378, publié au Bulletin, rapport de Mme Michel-Amsellem et avis de M. Douvreur

La règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2, du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 précité, devenues l'article L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir.

Il en résulte que, lorsqu'un défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6 précité, la juridiction saisie, si elle n'est pas une juridiction désignée par l'article D. 442-3 précité, doit, si son incompétence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes, soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction désignée par ce texte et surseoir à statuer dans l'attente que cette juridiction spécialisée ait statué sur la demande, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée.

En 2008, lors de l'élaboration et du vote de la loi sur la modernisation de l'économie¹⁵⁹, il a été décidé de réserver la connaissance des litiges relatifs aux pratiques restrictives de concurrence aux mêmes seules juridictions auxquelles avait été précédemment attribuée la connaissance des demandes fondées sur les dispositions du droit de la concurrence de l'Union européenne (articles 101 et 102 du TFUE) plus accoutumées à traiter de ces questions de nature économique. Compte tenu des liens qui peuvent exister entre les questions relatives au droit des ententes et des abus de position dominante, d'un côté, et les pratiques restrictives de concurrence dans les relations entre fournisseurs et distributeurs, de l'autre, il était en effet souhaitable que les pratiques restrictives puissent être analysées non seulement en termes juridiques, mais aussi au regard du prisme économique. À cette volonté s'ajoutait celle de préserver une unité et une cohérence de la jurisprudence en limitant le nombre de juridictions traitant ces dossiers.

Ainsi l'article L. 442-6, III, du code de commerce disposait-il, dans sa rédaction applicable dans l'espèce concernée par l'arrêt commenté¹⁶⁰, que les litiges relatifs à l'application de ses dispositions étaient attribués aux juridictions dont le siège et le ressort étaient fixés par décret. Celles-ci ont été énumérées par l'article D. 442-3 du code de commerce¹⁶¹, renvoyant au tableau de l'annexe 4-2-1 du livre IV de la partie réglementaire du même code. On rappellera pour mémoire que ces juridictions sont les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Tourcoing et Fort-de-France, la seule cour d'appel de Paris étant désignée pour connaître des appels formés contre les décisions rendues par ces juridictions.

Il y a lieu de préciser que les textes, applicables à la date de l'acte introductif d'instance, à savoir les articles L. 442-6, I, L. 442-6, III, D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, ont été ultérieurement renumérotés respectivement aux articles L. 442-1, L. 442-4, III¹⁶², D. 442-2 et D. 442-3¹⁶³, désormais applicables.

Rapidement cette spécialisation a posé des difficultés pratiques et, en particulier, celle de savoir si la contestation du juge saisi relevait des exceptions de procédure (incompétence) ou des fins de non-recevoir (pouvoir juridictionnel). De la définition de la nature procédurale de cette contestation dépendaient le caractère interruptif ou non de prescription de l'assignation, puisque la saisine d'un juge dépourvu de pouvoir est irrecevable et n'interrompt pas la prescription et, ensuite, la possibilité pour la juridiction saisie, lorsqu'elle n'était pas une des juridictions désignées par l'article D. 442-3, de renvoyer le dossier à une autre, puisqu'elle ne le peut que dans le cas où elle est incompétente.

En 2013, la chambre commerciale a énoncé le principe selon lequel l'attribution par le législateur de la connaissance et de l'application des dispositions relatives aux

159. Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite loi LME.

160. C'est-à-dire la rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

161. Dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.

162. Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

163. Décret n° 2021-211 du 24 février 2021 modifiant le code de commerce et portant mise en cohérence de dispositions réglementaires.

pratiques restrictives à des juridictions spécialement désignées relevait du pouvoir juridictionnel de ces juridictions et non de leur compétence¹⁶⁴.

Au fil du temps, la chambre commerciale a affiné sa jurisprudence afin de donner des solutions à chaque difficulté entraînée par la spécialisation de ces juridictions, en gardant pour pivot ce principe autour duquel chaque situation se décline.

Elle a, dans les derniers développements de sa jurisprudence, énoncé que dans le cas d'un litige mêlant droit commun et droit des pratiques restrictives, le juge de droit commun est compétent pour connaître de la partie du litige fondée sur le droit commun mais il n'a pas le pouvoir de connaître des questions fondées sur le droit des pratiques restrictives et il doit déclarer ces demandes irrecevables, à charge pour le demandeur de présenter ses demandes devant la juridiction spécialement désignée¹⁶⁵.

Cette jurisprudence, qui avait sa cohérence, aboutissait, ainsi qu'on le voit, à un mécanisme très complexe d'analyse, tant pour les parties que pour les juridictions saisies. À cet inconvénient s'ajoutaient ses conséquences fort sévères en matière de prescription, et, plus grave encore, que dans les cas d'une demande principale fondée sur le droit commun, présentée devant une juridiction non désignée, elle était de nature à conduire à priver le justiciable souhaitant invoquer de manière reconventionnelle les dispositions de l'article L. 442-6, précité, d'un accès au juge, puisque celui-ci devait alors engager une action distincte pour faire juger ses moyens de défense, sans que le juge saisi de la demande principale ne soit obligé de surseoir à statuer.

De plus, la chambre commerciale, financière et économique a constaté, d'une part, que son analyse précédente ne correspondait pas à la terminologie des articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, lesquels se réfèrent à la compétence de ces juridictions et non à leur pouvoir juridictionnel, d'autre part, qu'elle ne suivait pas la jurisprudence majoritaire de la Cour de cassation qui juge que les règles désignant certaines juridictions pour connaître des demandes qui auraient pu relever des pouvoirs d'autres juridictions de même nature et de même degré constituent des règles de compétence¹⁶⁶.

164. Com., 24 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.089, *Bull.* 2013, IV, n° 138.

165. Voir en particulier : Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.086, *Bull.* 2014, IV, n° 143 ; Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-15.337, *Bull.* 2017, IV, n° 48, publié au *Rapport annuel* ; Com., 3 juillet 2019, pourvoi n° 17-22.739 et Com., 7 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.046.

166. Voir en ce sens, notamment, en matière de procédures collectives, lorsque le débiteur répond à certains critères relatifs au nombre de salariés ou au montant net du chiffre d'affaires (Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 19-50.067, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*) ; en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles communautaires qui relèvent de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris et de la cour d'appel de Paris (Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-18.797 ; Com., 16 février 2016, pourvoi n° 14-25.340, *Bull.* 2016, IV, n° 31) ; en matière de propriété littéraire et artistique (1^{re} Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-28.924, *Bull.* 2018, I, n° 124 ; 1^{re} Civ., 30 juin 2021, pourvoi n° 20-11.866, publié au *Bulletin*) qui relève de la compétence exclusive de certains tribunaux judiciaires, spécialement déterminés par voie réglementaire ; en matière de différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre employeur et salarié (Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 07-15.462, *Bull.* 2008, V, n° 112) ; en matière d'adoption internationale (1^{re} Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-50.031, publié au *Bulletin*) ; en matière de litiges mentionnés au 7° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale spécialement attribués à certaines juridictions et à la cour d'appel d'Amiens (2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-20.878, publié au *Bulletin*) et pour ce qui concerne les attributions du juge de l'exécution (2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-10.118, *Bull.* 2006, II, n° 209).

L'ensemble de ces constats a conduit la chambre commerciale, financière et économique à un revirement de sa jurisprudence.

L'arrêt par une motivation enrichie a expliqué les considérations qui avaient conduit à ce revirement. Tout d'abord, la complexité de la construction jurisprudentielle qui de surcroît ne correspondait pas à la terminologie des articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, ensuite qu'elle aboutissait à des solutions confuses et génératrices, pour les parties, d'une insécurité juridique quant à la détermination de la juridiction ou de la cour d'appel pouvant connaître de leurs actions, de leurs prétentions ou de leur recours et encore que cette jurisprudence était en contradiction avec l'article 33 du code de procédure civile, dont il résulte que la désignation d'une juridiction en raison de la matière par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières relève de la compétence d'attribution.

Elle a ensuite énoncé le principe désormais applicable : « lorsqu'un défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6 [du code de commerce], la juridiction saisie, si elle n'est pas une juridiction désignée à l'article D. 442-3 [de ce code], doit, si son incompétence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes, soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction désignée par ce texte et surseoir à statuer dans l'attente que cette juridiction spécialisée ait statué sur la demande, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée ».

Puis, la chambre commerciale, financière et économique a appliqué ce principe au cas d'espèce. On précisera sur ce point que dans la mesure où cette nouvelle jurisprudence avait pour effet d'ouvrir davantage l'accès au juge, il n'a pas été jugé utile de procéder à une modulation de son application dans le temps.

2. Contrats et obligations conventionnelles

Contrats et obligations conventionnelles – Exécution – Mise en demeure – Dispense – Cas – Comportement rendant impossible la poursuite des relations contractuelles

Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.579, publié au Bulletin, rapport de Mme Michel-Amsellem et avis de Mme Texier

Si, en application des articles 1224 et 1226 du code civil, le créancier peut, à ses risques et périls, en cas d'inexécution suffisamment grave du contrat, le résoudre par voie de notification, après avoir, sauf urgence, préalablement mis en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, une telle mise en demeure n'a pas à être délivrée, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine.

Ainsi une cour d'appel, dont l'arrêt fait ressortir que le comportement de l'une des parties était d'une gravité telle qu'il avait rendu matériellement impossible la poursuite des relations contractuelles, n'était pas tenue de rechercher si une mise en demeure avait été délivrée préalablement à la résiliation du contrat par l'autre partie.

Par son arrêt *Tocqueville*¹⁶⁷, la Cour de cassation a admis que, par dérogation aux dispositions de l'ancien article 1184 du code civil¹⁶⁸, une résiliation unilatérale du contrat était permise. Le principe énoncé par cet arrêt dans les termes suivants : « [...] la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls [...] » a, au fil du temps, été décliné dans de nombreuses autres situations sans que les arrêts rendus ne fassent plus systématiquement référence à la gravité du comportement de l'une des parties, mais plutôt à l'impossibilité d'exécuter le contrat¹⁶⁹.

Prenant acte de cette jurisprudence, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a instauré un dispositif de résiliation unilatérale en prévoyant, d'une part, à l'article 1224 du code civil que : « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice », d'autre part, à l'article 1226 du code civil que : « Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution. »

Le mécanisme jurisprudentiel était ainsi élargi aux cas d'inexécution « suffisamment grave », mais il était rendu plus strict par la nécessité d'adresser préalablement à la partie déficiente une mise en demeure « de satisfaire à son obligation » à défaut de quoi, son « créancier sera en droit de résoudre le contrat », ce que ne prévoyait pas la jurisprudence antérieure.

Une seule exception était prévue à cette obligation, celle de l'urgence.

Aucune disposition ne prévoit de sanction au non-respect de l'obligation de mise en demeure, néanmoins, la rédaction du texte est suffisamment impérative pour conduire à considérer qu'en l'absence de cette ultime démarche la résiliation est sans effet, et peut être retenue comme une faute de la part de son auteur.

167. 1^{re} Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° 96-21.485, *Bull.* 1998, I, n° 300.

168. Article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

169. Voir en ce sens, notamment, Ch. mixte., 6 juillet 2007, pourvoi n° 06-13.823, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 9, publié au *Rapport annuel* ; 1^{re} Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 12-27.943 ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-14.524 ; 1^{re} Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-20.614.

Dans son rapport au Président de la République relatif à ce projet, le législateur a indiqué : « La sécurité juridique et la protection du débiteur ne sont pas sacrifiées pour autant à l'impératif économique puisque cette faculté [de résoudre unilatéralement le contrat] est très encadrée. Ainsi, seul le créancier de l'obligation dont l'inexécution est "suffisamment grave" pourra s'en prévaloir. De plus, un formalisme protecteur est imposé, puisque la notification de la résolution doit être précédée d'une mise en demeure du débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable. [...] Dans un souci de pragmatisme, et conformément à la jurisprudence, il réserve toutefois expressément le cas d'urgence, qui dispense le créancier de mettre en demeure son cocontractant », montrant ainsi la préoccupation d'assurer un équilibre entre un impératif d'efficacité économique et la sauvegarde de la protection du débiteur.

La nécessité de cette protection du débiteur a été très largement approuvée par l'ensemble de la doctrine. L'exigence d'une mise en demeure préalable, qualifiée de « sage précaution qui encadre raisonnablement ce pouvoir unilatéral »¹⁷⁰ a été vue comme « [...] le prix à payer à [l]a généralisation [de la résiliation unilatérale]. À un domaine plus large, répondent des conditions d'application plus strictes. La résolution par notification se démarque toujours de la résolution judiciaire par la rapidité de sa procédure »¹⁷¹. Il a, en particulier, été observé qu'elle « ménage les intérêts du débiteur et éprouve la bonne foi du créancier »¹⁷² et qu'elle présente « [...] le double avantage de faire prendre conscience au créancier de la nécessité de disposer de motifs sérieux pour mettre unilatéralement fin à la relation contractuelle et de permettre au débiteur de déterminer s'il dispose des arguments nécessaires pour contester cette résolution, le cas échéant en saisissant le juge »¹⁷³.

Mais de nombreux auteurs ont relevé que l'admission d'un seul cas de dispense de délivrance de mise en demeure, celui de l'urgence, posait une difficulté.

Ainsi, notamment, le professeur O. Deshayes¹⁷⁴ a écrit à ce sujet : « [...] l'interpellation préalable, au sens ici entendu, perd sa raison d'être lorsque l'exécution contractuelle n'est plus possible ou ne saurait être imposée au créancier. Il ne servirait en effet à rien de demander au créancier de mettre le débiteur en demeure d'exécuter ce qui ne peut plus l'être ou ce que le créancier serait en droit de refuser. Aussi le créancier doit-il être dispensé de ce type d'interpellation lorsque l'exécution est matériellement impossible pour le débiteur ou qu'elle ne présente plus d'intérêt pour le créancier ».

Dans le même sens, le professeur X. Lagarde¹⁷⁵ a énoncé : « L'exigence d'une mise en demeure, destinée à informer le débiteur des sanctions qu'il encourt s'il poursuit

170. L. Leveneur, L. Ballone-Burini, F. Baumgartner, Th. Genicon, C.-M. Pégliion-Zika et L. Poulet, « Table ronde : Les défis du droit des contrats », *Contrats, conc. consom.* décembre 2020, dossier 12.

171. G. Chantepie, *Rép. civ. Dalloz*, V^o « Contrat : effets – Sanctions de l'inexécution du contrat », janvier 2018, n^o 263.

172. O. Deshayes, « La mise en demeure préalable aux sanctions de l'inexécution contractuelle : état des lieux critique après la réforme de 2016 », *RDC* mars 2019, p. 29.

173. C. Pelletier, « Article 1226 : les conditions d'exercice de la résolution unilatérale aux risques et périls du créancier », *RDC* septembre 2015, p. 788.

174. O. Deshayes, « La mise en demeure préalable aux sanctions de l'inexécution contractuelle : état des lieux critique après la réforme de 2016 », *loc. cit.*

175. X. Lagarde, « Remarques sur l'actualité de la mise en demeure », *JCP G* 1996, I, 3974, n^o 9.

dans la voie de l'inexécution, n'a de sens que s'il est encore en mesure d'exécuter son obligation ou simplement disposé à le faire. Ainsi, les sanctions de l'inexécution n'appellent de mise en demeure préalable qu'autant que l'inexécution présente un caractère provisoire. »

Concernant les situations pour lesquelles l'impossibilité d'exécuter le contrat résulte non pas d'une cause objective, mais d'éléments plus subjectifs, le professeur J.-F. Hamelin¹⁷⁶ a précisé que le principe d'une mise en demeure en cas d'inexécution connaîtrait deux véritables exceptions : « L'une est prévue par l'article 1226. Ainsi, en cas d'urgence, la résolution unilatérale ne présuppose plus de mise en demeure, car le créancier ne peut plus se payer le luxe d'attendre et de laisser une dernière chance au débiteur. L'autre exception n'est pas prévue par les textes, mais est admise par la doctrine. Il s'agit de l'impossibilité d'exécution. En effet, à quoi bon mettre en demeure, soit laisser au débiteur une dernière chance, si, en réalité, il n'y en a plus aucune ! »

On peut lire encore dans le commentaire de la réforme du droit des contrats par les professeurs O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier¹⁷⁷, que « [...] De plus, on ne voit pas quelle pourrait être l'utilité d'une mise en demeure dans le cas où l'inexécution est déjà manifeste et irrémédiable : en rallongeant le processus de résolution du contrat, elle porterait préjudice au créancier et aggraverait même éventuellement son dommage. En pareille hypothèse, et bien que le code civil ne dispense de la mise en demeure qu'en cas d'urgence (C. civ., art. 1226, al. 1^{er}), la formalité préalable de la mise en demeure devrait ne plus être requise. » Ils ajoutent que : « La mise en demeure n'a alors aucun sens. »

Le professeur Ph. Stoffel-Munck¹⁷⁸ écrit pour sa part : « Aujourd'hui, l'article 1226 n'ouvre pas la résolution unilatérale en cas de "comportement grave" mais en cas "d'inexécution". Le terme renvoie au registre de l'obligation et pourrait être compris comme plus étroit. Ce serait dommage car les termes employés par la jurisprudence *Tocqueville* donnaient à la résolution unilatérale une souplesse lui permettant de s'adapter à la variété des crises contractuelles. [...] Il faut alors espérer que la jurisprudence assimilera "inexécution grave" et "comportement grave". C'est probable car la loi n'interdit pas nettement à la Cour de cassation de se départir de sa jurisprudence antérieure. Il serait alors logique que les hauts conseillers tendent à la maintenir. »

Enfin le professeur C. Pelletier commentant le projet d'ordonnance¹⁷⁹ observait « le parti pris par le gouvernement d'imposer de façon générale au créancier l'obligation de mettre en demeure son débiteur de satisfaire à son engagement, préalablement à toute résolution unilatérale du contrat », contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation d'alors qui ne l'imposait pas. Relevant que la mise en demeure comportait plusieurs avantages, en particulier celui de protéger le créancier, ledit professeur

176. J.-F. Hamelin, « L'exercice des nouveaux pouvoirs unilatéraux du contractant », *RDC* septembre 2018, p. 514.

177. O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, LexisNexis, 2^e éd., 2018, p. 575.

178. Ph. Stoffel-Munck, « Le nouveau droit des obligations : les questions en suspens », *RDC* hors-série juin 2018, p. 52, § 29-30.

179. C. Pelletier, « Article 1226 : les conditions d'exercice de la résolution unilatérale aux risques et périls du créancier », *loc. cit.*

soulignait toutefois que cette exigence avait pour inconvénient majeur de faire perdre un temps qui pouvait être précieux et indiquait : « Il ne serait donc pas inutile, tout en conservant le principe de la mise en demeure préalable du débiteur en cas de résolution unilatérale, de l'assortir d'une exception lorsque le créancier est confronté à l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat et à l'urgence de mettre fin à celui-ci. Cette dispense de mise en demeure, qui n'interviendrait que dans des cas par définition limités, permettrait de préserver une des fonctions de la résolution unilatérale, qui ne peut être assurée ni par la clause résolutoire, ni par la résolution judiciaire. »¹⁸⁰

Cette analyse n'est toutefois pas unanime. Ainsi le professeur N. Dissaux, commentant un arrêt rendu par la chambre commerciale, financière et économique le 9 juillet 2019 concernant un cas d'espèce relevant du droit antérieur à la réforme de 2016¹⁸¹, écrit : « Sans doute l'exigence d'une situation d'urgence réduirait excessivement l'utilité de la faculté [de résolution unilatérale sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la réforme de 2016] ainsi reconnue aux parties. Lorsqu'un manquement est tel qu'il compromet irrémédiablement la poursuite d'une relation, quel besoin d'établir l'urgence d'y mettre un terme si la fin est inéluctable ? La mise en demeure, en revanche, peut être de bonne politique. Qu'elle soit négligée lorsque le manquement est irréversible, admettons. Tel était d'ailleurs peut-être le cas en l'espèce. Mais pourquoi ne pas ménager une ultime chance au débiteur défaillant ? Au demeurant, le nouvel article 1226 du code civil est en ce sens. »¹⁸² De même, le professeur M. Mekki soulignant les dangers de la rupture unilatérale sans qu'il soit fait appel à un juge indique : « ce pouvoir de rompre le contrat à durée déterminée hors le juge doit être contrebalancé par des règles de procédures, des modalités permettant la compréhension, voire l'acceptabilité de la rupture par le cocontractant mais, surtout, facilitant le contrôle de légitimité opéré *a posteriori* par le juge »¹⁸³.

La chambre commerciale, financière et économique était, dans l'affaire commentée, saisie d'un grief qui reprochait à une cour d'appel d'avoir prononcé une condamnation d'une partie à un contrat au paiement de factures, sans avoir recherché si l'autre partie, qui avait unilatéralement rompu ce contrat, avait préalablement mis son cocontractant en demeure de respecter ses obligations dans les meilleurs délais. Dans la mesure où la rupture du contrat était intervenue dans un contexte particulièrement litigieux et agressif, la réponse à ce grief nécessitait qu'elle s'interroge sur la question préalable de savoir si en application des articles 1224 et 1226 du code civil, la partie qui prend l'initiative de la résiliation du contrat doit, même lorsque les circonstances rendent l'exécution du contrat impossible, délivrer une mise en demeure à son cocontractant.

Prenant en considération l'objectif du législateur de préserver tout à la fois la sécurité juridique des parties au contrat et la recherche de l'efficacité économique elle a suivi l'analyse selon laquelle l'obligation de délivrer une mise en demeure préalablement à la rupture ne pouvait être maintenue lorsque cette démarche était dépourvue de sens et ne pouvait plus avoir de portée.

180. *Ibid.*

181. Com., 9 juillet 2019, pourvoi n° 18-14.029.

182. N. Dissaux, « Résiliation unilatérale d'un contrat, quelle forme ? », *JCP E* 2019, 1486.

183. M. Mekki, « Les remèdes à l'inexécution dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations », *Gaz. Pal.* 30 avril 2015, p. 37, § 19.

Ce principe devrait trouver à s'appliquer lorsqu'il est établi que le contrat ne peut plus être exécuté, soit pour une raison objective, par exemple lorsqu'il contient une obligation de ne pas faire, soit lorsque les circonstances rendent cette exécution impossible. En effet, dans ces situations, la mise en demeure ne pourrait plus, quelle qu'en soit sa volonté, permettre au débiteur de l'obligation de s'exécuter. Ayant perdu sa fonction de protection, la mise en demeure se trouverait alors réduite à une simple formalité vide de sens.

Les précisions de l'arrêt qui rappelle que la cour d'appel avait fait ressortir par sa motivation divers comportements du dirigeant de l'entreprise plaignante, qui avaient, par leur cumul conduit à une rupture relationnelle et empêché sa cocontractante de poursuivre son intervention, conduisant ainsi à l'impossibilité d'exécuter le contrat, montrent que l'interprétation de l'article 1226 du code civil, faite par la Cour de cassation, n'ouvre pas la dispense de mise en demeure au moindre désaccord des parties ou à la moindre difficulté d'exécution. Cette solution doit demeurer réservée aux situations d'impossibilité réelle d'exécution, ce que le juge devra contrôler dans la mesure où, ainsi que le prévoit cet article, la résiliation unilatérale est aux « risques et périls » de l'auteur de la rupture.

3. Entreprise en difficulté

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Contrat conclu entre un professionnel et un consommateur – Prêt immobilier – Décision d'admission – Autorité relative de la chose jugée – Saisie immobilière – Audience d'orientation – Contestation portant sur le caractère abusif d'une clause du prêt – Pouvoirs du juge en matière de clauses abusives – Étendue

Com., 8 février 2023, pourvoi n° 21-17.763, publié au Bulletin, rapport de Mme Barbot et avis de Mme Guinamant

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendue en application de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, que l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle, en soi, à ce que le juge national soit tenu d'apprécier, sur la demande des parties ou d'office, le caractère éventuellement abusif d'une clause, même au stade d'une mesure d'exécution forcée, dès lors que cet examen n'a pas déjà été effectué à l'occasion du précédent contrôle juridictionnel ayant abouti à la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée (voir notamment CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14 ; CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco, C-600/19 ; CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, SPV Project 1503, C-693/19 et C-831/19).

Par conséquent, un débiteur soumis à une procédure collective contre lequel a été rendue une décision, irrévocable, admettant à son passif une créance au titre d'un prêt immobilier, qu'il avait souscrit antérieurement en qualité de consommateur, peut, à l'occasion de la procédure de saisie immobilière d'un bien appartenant à ce débiteur, mise en œuvre par le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble constituant la résidence principale du débiteur est inopposable, nonobstant l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, soulever, à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution, une contestation portant sur le caractère abusif d'une ou plusieurs

clauses de l'acte de prêt notarié, dès lors qu'il ressort de cette décision que le juge qui a admis la créance ne s'est pas livré à cet examen.

En matière de clauses abusives, le juge de l'exécution peut-il se fonder sur l'autorité de la chose jugée attachée à une décision d'admission pour rejeter une contestation soulevée à l'audience d'orientation, à l'occasion d'une saisie immobilière ?

Telle était la question soulevée, en l'espèce, dans un contexte procédural particulier, qui peut être ainsi résumé : une banque a consenti à une personne physique deux prêts notariés garantis par une hypothèque sur un immeuble servant à son habitation. Après que l'emprunteur eut cessé de payer les mensualités de remboursement, il a été mis en liquidation judiciaire. Deux ordonnances, devenues irrévocables, du juge-commissaire ayant admis les créances de la banque au titre de ces deux prêts, cette dernière a engagé une mesure de saisie immobilière sur l'immeuble. À l'occasion de cette saisie immobilière, lors de l'audience d'orientation – au cours de laquelle le juge de l'exécution doit notamment fixer le montant de la créance du créancier poursuivant¹⁸⁴ – et devant la cour d'appel saisie de l'appel formé contre le jugement d'orientation, le débiteur a soulevé des contestations tirées des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution en réfutant les motifs du premier juge qui rejetait ses contestations en se fondant sur l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions d'admission dont bénéficiait la banque, et en arguant du caractère non exigible de la créance en raison du caractère abusif de la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats de prêts.

La cour d'appel a rejeté ces contestations en retenant, en substance, que les décisions d'admission des créances avaient autorité de la chose jugée à l'égard du débiteur relativement aux créances qu'elles fixaient, et que, convoqué à l'audience devant le juge-commissaire pour qu'il soit statué sur ses contestations, le débiteur n'avait formulé à cette occasion aucune observation concernant les créances déclarées. Ainsi, la cour d'appel avait fondé son raisonnement sur plusieurs principes juridiques :

– d'une part, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée (article 1355 du code civil), qui s'attache au dispositif des décisions de justice irrévocables¹⁸⁵ et s'applique même aux décisions reposant sur un vice de fond pour méconnaissance d'une règle légale, fût-elle d'ordre public¹⁸⁶, en particulier aux décisions d'admission d'une créance qui sont revêtues, entre le débiteur et le créancier, de l'autorité de la chose jugée s'agissant de l'existence, la nature et le montant de la créance admise¹⁸⁷ ;

184. Voir l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution.

185. Voir l'arrêt de principe Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n° 08-16.033, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 3, publié au *Rapport annuel*, et par exemple : Com., 22 septembre 2009, pourvoi n° 07-18.569 ; 2^e Civ., 17 octobre 2013, pourvoi n° 12-26.178, *Bull.* 2013, II, n° 200 ; 3^e Civ., 17 février 2015, pourvoi n° 13-24.631.

186. Voir par exemple : Com., 14 novembre 1989, pourvoi n° 88-17.188, *Bull.* 1989, IV, n° 289 ; 2^e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.151, *Bull.* 2007, II, n° 240 ; Com., 6 juillet 2010, pourvoi n° 09-16.403.

187. Voir par exemple : Com., 14 octobre 1997, pourvoi n° 95-15.544, *Bull.* 1997, IV, n° 256 ; Com., 24 avril 2007, pourvoi n° 06-11.997 ; Com., 4 novembre 2014, pourvoi n° 13-21.933 ; Com., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.730, publié au *Bulletin* ; Com., 3 février 2021, pourvoi n° 19-14.664.

- d'autre part, l'obligation de concentration des moyens, qui s'applique depuis l'arrêt *Cesareo* rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation¹⁸⁸ et selon laquelle « il incombe aux parties de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elles estiment de nature, soit à fonder la demande, soit à justifier son rejet total ou partiel »¹⁸⁹ ;
- enfin, de l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, il résulte que, lorsque le titre exécutoire qui sert de fondement aux poursuites est une décision de justice, le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de cette décision de justice, ni en suspendre l'exécution¹⁹⁰.

Si, jusqu'à une période récente, le raisonnement suivi par la cour d'appel était juridiquement fondé au regard de ces principes, tel n'est désormais plus le cas en matière de clauses abusives, ainsi que le juge l'arrêt commenté, en raison de la jurisprudence rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Cet arrêt procède en deux temps, afin de répondre aux questions, successives et inédites, soulevées par le débiteur dans son pourvoi :

- la décision d'admission fixant la créance de la banque poursuivante au passif de la procédure collective de son débiteur a-t-elle autorité de la chose jugée à l'égard du juge de l'exécution statuant à l'audience d'orientation ?
- à cette occasion, et en dépit de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission, le juge de l'exécution doit-il examiner, d'office ou à la demande du débiteur, le caractère abusif d'une clause ?

Dans un premier temps, l'arrêt commenté énonce le principe suivant lequel la décision d'admission est revêtue de l'autorité de la chose jugée sur l'existence, la nature et le montant de la créance admise, et que cette autorité s'impose en particulier au juge de l'exécution statuant à l'audience d'orientation. Cette solution réitère ainsi la jurisprudence relative à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission, mais en la transposant au cas particulier de la procédure d'orientation organisée devant le juge de l'exécution.

Dans un second temps, et après avoir sollicité l'avis de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation sur ce point précis, l'arrêt assortit le principe qu'il vient d'énoncer d'une exception en matière de clauses abusives, apportant ainsi une précision inédite qui justifie sa publication au présent *Rapport annuel*.

En effet, en application de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la CJUE a développé une jurisprudence que l'on peut résumer en trois étapes marquantes :

188. Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8, publié au *Rapport annuel*.

189. Voir par exemple : Com., 20 février 2007, pourvoi n° 05-18.322, *Bull.* 2007, IV, n° 49 ; 1^{re} Civ., 28 mai 2008, pourvoi n° 07-13.266, *Bull.* 2008, I, n° 153 ; Com., 6 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.671, *Bull.* 2010, IV, n° 120 ; 2^e Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 13-14.738, *Bull.* 2014, II, n° 73 ; 2^e Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-22.410 ; 2^e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-23.972, publié au *Bulletin*.

190. Voir par exemple : 2^e Civ., 5 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.770 ; 2^e Civ., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-22.484 ; 2^e Civ., 5 décembre 2019, pourvoi n° 18-24.080 ; 2^e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 19-22.553, publié au *Bulletin* ; 2^e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-12.262.

– d’abord, elle a jugé que « le juge national est tenu d’examiner d’office le caractère abusif d’une clause contractuelle, dès qu’il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet », sauf si le consommateur, après avoir été avisé par le juge, entend ne pas faire valoir ce caractère abusif¹⁹¹. Pour remplir son office, il appartient au juge de prononcer des mesures d’instruction s’il a un doute sur le caractère abusif d’une clause¹⁹², « en laissant au besoin inappliquées toutes dispositions ou jurisprudence nationales qui s’opposent à un tel examen »¹⁹³. L’office obligatoire qui est ainsi assigné au juge national demeure même si la juridiction est surchargée¹⁹⁴. Cette obligation relative à l’office du juge est désormais intégrée dans le code de la consommation français (article L. 141-4, devenu R. 632-1) ;

– ensuite, la CJUE a étendu l’obligation de relever d’office le caractère abusif d’une clause à l’égard du juge statuant au stade d’une mesure d’exécution forcée. Elle a ainsi jugé qu’une mesure d’exécution forcée doit pouvoir être arrêtée ou suspendue en cas d’existence d’une clause abusive dans le contrat exécuté¹⁹⁵. Et au cours de cette procédure d’exécution, la forclusion de son action ne peut être opposée au consommateur¹⁹⁶ ;

– enfin, depuis 2017, la CJUE juge que l’autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle, en soi, à ce que le juge national soit tenu d’apprécier, sur la demande des parties ou d’office, le caractère éventuellement abusif d’une clause, même au stade d’une mesure d’exécution forcée, dès lors que cet examen n’a pas déjà été effectué à l’occasion du précédent contrôle juridictionnel ayant abouti à la décision revêtue de l’autorité de la chose jugée¹⁹⁷.

L’ensemble de cette jurisprudence repose sur le « principe d’effectivité » : selon la CJUE, c’est au juge national qu’il appartient d’assurer « l’effet utile » de la protection voulue par les dispositions de la directive 93/13 précitée en faveur du consommateur, considéré comme la partie faible. Dans cette perspective, la règle procédurale de droit interne relative à l’autorité de la chose jugée attachée à une précédente décision de justice ne peut, selon la CJUE, faire obstacle au contrôle juridictionnel effectif d’une clause, dès lors que, lors de la décision de justice antérieure, le juge qui a fixé la créance ne s’est pas penché, à la demande des parties ou d’office, sur les clauses du contrat susceptibles d’être abusives. Autrement dit, pour la CJUE, il ne peut y avoir en ce cas d’examen « implicite » des clauses abusives ; cet examen doit toujours être effectif. C’est seulement dans cette dernière hypothèse que l’autorité de la chose jugée peut valablement être opposée au consommateur.

191. Voir l’arrêt de principe : CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08.

192. CJUE, arrêt du 11 mars 2020, Lintner, C-511/17.

193. CJUE, arrêt du 4 juin 2020, Kancelaria Medius, C-495/19.

194. CJUE, ordonnance du 26 novembre 2020, DSK Bank et FrontEx International, C-807/19.

195. Voir notamment : CJUE, arrêt du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11 ; CJUE, ordonnance du 14 novembre 2013, Banco Popular Español, C-537/12 et C-116/13 ; CJUE, arrêt du 26 juin 2019, Addiko Bank, C-407/18.

196. Voir CJUE, ordonnance du 6 novembre 2019, BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala București et Secapital, C-75/19.

197. Voir CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14 – solution confirmée notamment par : CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco, C-600/19 ; CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, SPV Project 1503, C-693/19, et C-831/19.

Dans ces conditions, en l'espèce, le juge-commissaire n'ayant pas, à l'occasion de ses décisions d'admission antérieures, exercé son contrôle sur la clause d'exigibilité anticipée des prêts consentis par la banque, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation ne pouvait que censurer la décision de la cour d'appel qui, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée attachée aux ordonnances d'admission dont bénéficiait la banque poursuivante, s'était refusée à examiner la contestation soulevée par le débiteur concernant le caractère abusif de cette clause. La cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution, devait donc examiner cette contestation.

En conclusion, la portée de l'arrêt commenté est significative en ce que, puisant directement dans la jurisprudence de la CJUE, il franchit une étape supplémentaire et essentielle dans l'office du juge en matière de clauses abusives, spécialement le juge de l'exécution, la solution adoptée valant quelle que soit la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, et non pour le seul cas de la décision d'admission au passif. Il importe néanmoins de souligner que cette solution est doublement circonscrite : elle suppose, d'une part, qu'une clause contractuelle soit arguée d'abusivité au sens de la directive 93/13 précitée, d'autre part, que, lors de la précédente décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, le juge n'ait pas déjà effectivement exercé son contrôle sur ce point.

Contrat de travail, exécution – Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective – Obligation de justification préalable par le mandataire judiciaire (non)

Com., 7 juillet 2023, pourvoi n° 22-17.902, publié au Bulletin, rapport de M. Riffaud et avis de Mme Henry

Selon l'article L. 3253-19, 1^o et 3^o, du code du travail, il incombe au mandataire judiciaire, en cas d'ouverture d'une procédure collective, d'établir le relevé des créances mentionnées aux articles L. 3253-2 et L. 3253-4 de ce code dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture et, pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3^o de l'article L. 3253-8 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3^o, et ce jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du même code.

L'article L. 3253-20 du code du travail dispose, en son premier alinéa, que si les créances salariales ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par l'article L. 3253-19, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 de ce code et, en cas d'ouverture d'une sauvegarde, le second alinéa prévoit que le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée, la réalité de cette insuffisance pouvant être contestée par l'AGS devant le juge-commissaire.

Il résulte de ces textes que l'obligation de justification préalable par le mandataire judiciaire de l'insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective et la possibilité de sa contestation immédiate par les institutions de garantie ne sont prévues qu'en cas de sauvegarde.

Doit donc être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt qui en déduit, sans méconnaître les règles gouvernant l'administration de la preuve, ni la subsidiarité de l'intervention de l'AGS, qu'en dehors de cette procédure, aucun contrôle a priori n'est ouvert à l'AGS, de sorte que, sur la présentation d'un relevé de créances salariales établi sous sa responsabilité par le mandataire judiciaire, l'institution de garantie est tenue de verser les avances demandées afin qu'il soit répondu à l'objectif d'une prise en charge rapide de ces créances.

La décision rendue par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation le 7 juillet 2023 était attendue par tous les praticiens des procédures collectives, et c'est son incidence sur le bon déroulement des premiers jours de ces procédures par un paiement rapide des sommes dues aux salariés d'une entreprise en difficulté, qui justifie l'importance qui lui a été accordée.

Dès la création de cette institution de garantie par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, l'intervention de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés, communément désignée par son acronyme « l'AGS », a eu pour vocation de pallier la défaillance de l'entreprise en difficulté et de garantir aux salariés le paiement rapide de leurs créances, au caractère essentiellement alimentaire, dans la limite de plafonds.

L'intervention de l'AGS a donc toujours été conçue comme devant être subsidiaire : l'article 5 de la loi de 1973 précitée, dont les termes ont ensuite été repris à l'article L. 143-11-5 (ancien) du code du travail, prévoyait expressément que c'était le syndic qui demandait à l'institution de garantie de prendre en charge certaines créances, « faute de disponibilités » ; la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, intégrée au code du travail sous l'article L. 143-11-7, a transformé le texte en prévoyant que « si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles [...], le représentant des créanciers [devenu le mandataire judiciaire] demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires »¹⁹⁸, et cette rédaction a été reprise au premier alinéa du nouvel article L. 3253-20 résultant de la recodification de la partie législative du code du travail par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

Dans un contexte de difficultés financières, les relations entre l'AGS et ses partenaires institutionnels que sont les mandataires judiciaires se sont tendues. L'institution de garantie a estimé possible de pouvoir tirer de la subsidiarité de son intervention la faculté d'exercer, lors de demandes d'avances formées dans des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, un contrôle *a priori* de la disponibilité de fonds détenus par la procédure collective en exigeant, qu'outre les relevés des créances salariales, d'autres pièces, de nature à établir l'impossibilité de payer ces créances sur les fonds disponibles de la procédure, lui soient remises. Les refus qui lui ont alors été opposés se sont traduits par l'introduction de plusieurs procédures à l'occasion desquelles il a été ordonné à l'AGS de procéder à des avances dans les limites de sa garantie. C'est l'une de ces décisions qui a donné lieu au pourvoi examiné par la Cour de cassation.

Il importe de préciser que par l'article 178 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'alinéa 7 de l'ancien article L. 143-11-7 du code du

198. Article L. 143-11-7 du code du travail ancien.

travail s'est vu adjoindre trois phrases qui prévoient que, dans le cas spécifique d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie aux institutions de garantie, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée et que celles-ci peuvent contester la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Cette adjonction au texte est devenue le second alinéa de l'article L. 3253-20 lors de la recodification.

Le principe de subsidiarité de l'intervention de l'AGS, son droit de contester la mise en œuvre de sa garantie lorsqu'elle est recherchée à l'occasion d'un conflit individuel du travail porté devant un conseil de prud'hommes et les règles propres à l'administration de la preuve sont-ils de nature à justifier qu'un mécanisme similaire puisse être mis en œuvre lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires ou, au contraire, l'article L. 3253-20 du code du travail, pris en son entier, appelle-t-il une interprétation littérale, la justification préalable de l'indisponibilité des fonds étant réservée à la sauvegarde, tels étaient les enjeux du pourvoi formé par l'AGS.

L'arrêt publié au *Rapport annuel* répond avec fermeté : l'obligation de justification préalable, par le mandataire judiciaire, de l'insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective et la possibilité de sa contestation immédiate par les institutions de garantie ne sont prévues qu'en cas de sauvegarde.

Une différence notable réside, en effet, entre l'ouverture d'une sauvegarde et celle d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires : dans le premier cas, l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements tandis que, dans les deux autres, elle l'est, ce qui est de nature à faire présumer l'absence de fonds disponibles. Il importait, de surcroît, de ne pas perdre de vue l'impératif qui a présidé à la naissance de l'AGS : assurer avec célérité et dans l'intérêt des salariés le paiement de leurs créances, ce qui suppose le traitement rapide d'une demande d'avance présentée, sous sa responsabilité, par le mandataire de justice.

C'est donc par la seule transmission à l'AGS des relevés des créances salariales qu'en redressement et liquidation judiciaires le mandataire de justice provoquera l'avance par cette institution de garantie des sommes dues aux salariés.

Cette décision, dont les conséquences sont importantes quant à la charge financière pesant sur l'AGS, ne vient trancher que l'un des contentieux opposant les différents acteurs des procédures collectives. La chambre commerciale, financière et économique devra, en effet, se prononcer dans un futur proche sur une autre des questions cruciales pour le fonctionnement de l'AGS, celle de la récupération de ses avances, en se prononçant sur l'étendue de la subrogation dans les droits des salariés qui lui est accordée par l'article L. 3253-16 du code du travail.

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité
Com., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-19.749, publié au Bulletin, rapport de Mme Vallansan et avis de Mme Henry

Il résulte de l'article L. 526-1 du code de commerce que le créancier auquel l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale est inopposable peut, même après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, et sans que l'article L. 643-11

du même code y fasse obstacle, exercer son droit de poursuite sur l'immeuble qui n'était pas entré dans le gage commun des créanciers de la liquidation judiciaire.

Entreprise en difficulté – Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture pour insuffisance d'actif – Inopposabilité de l'insaisissabilité légale d'un immeuble – Portée

Com., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-16.752, publié au Bulletin, rapport de Mme Vallansan et avis de Mme Henry

Lorsque l'insaisissabilité légale de l'immeuble qui a fait objet de l'inscription d'une hypothèque, est inopposable à un créancier, ce dernier peut exercer ses droits sur l'immeuble, peu important la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire du débiteur, laquelle ne peut justifier la radiation de l'inscription soumise aux conditions de l'article 2438 du code civil.

Les deux arrêts commentés, qui posent clairement le principe selon lequel le créancier auquel l'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un entrepreneur individuel peut exercer son droit de poursuite sur l'immeuble, y compris après la clôture de la liquidation judiciaire, sont le résultat de plusieurs arrêts qui ont jalonné les dernières décennies.

Il faut rappeler que l'article L. 526-1 du code de commerce, qui pose le principe de l'insaisissabilité de certains immeubles de l'entrepreneur personne physique, est le résultat de trois lois successives : d'abord, seuls les droits sur l'immeuble où est fixée la résidence principale du débiteur pouvaient faire l'objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité (DNI)¹⁹⁹. Ensuite, la DNI a été rendue possible pour rendre insaisissables tous les immeubles qui ne sont pas affectés à l'usage professionnel du débiteur²⁰⁰. Enfin, le législateur a posé le principe d'une insaisissabilité de plein droit des droits sur l'immeuble où le débiteur a sa résidence principale, tout en maintenant la possibilité pour l'entrepreneur individuel de convenir d'une déclaration notariée d'insaisissabilité pour les autres immeubles non affectés à l'usage personnel²⁰¹.

Dans toutes les hypothèses, la plus grande difficulté réside dans le choix qu'a fait le législateur de ne rendre l'insaisissabilité opposable qu'aux seuls « créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant ». Pour les autres créances, l'immeuble reste donc saisissable.

Or, lorsque le débiteur, personne physique, se trouve en procédure collective, le sort de ces immeubles n'a jamais été précisé par la loi. Il incombe donc à la Cour de cassation, en répondant aux pourvois qui sont successivement formés devant elle, de dresser le régime de l'immeuble insaisissable.

La question s'est d'abord posée de savoir ce qui devait advenir de ces immeubles dans le cadre de la procédure collective : en particulier, le liquidateur doit-il le réaliser mais n'en distribuer le produit qu'aux seuls créanciers dont la créance n'est pas

199. Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

200. Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

201. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

née de l'activité professionnelle (les créanciers personnels ou domestiques) ? Une telle solution aurait conduit à ôter son effet à l'insaisissabilité. Est-il au contraire totalement interdit pour le liquidateur de réaliser le bien ? C'est la solution qui a été choisie par la Cour de cassation par les arrêts rendus depuis le premier arrêt de principe du 28 juin 2011²⁰² motivé par le rôle du liquidateur, lequel représente tous les créanciers. Si le liquidateur ne peut réaliser l'immeuble, le juge-commissaire qui autorise ou ordonne la vente commet un excès de pouvoir²⁰³. Il en résulte que l'immeuble n'entre pas dans le périmètre de la procédure collective, autrement dit, dans le gage commun des créanciers²⁰⁴.

S'est ensuite posée la question des droits que peuvent exercer les créanciers à qui la déclaration d'insaisissabilité est opposable. Par plusieurs étapes, la Cour de cassation en a dressé le contenu. D'abord, chacun d'entre eux peut saisir l'immeuble, en recourant à la procédure de la saisie immobilière, sans passer par l'autorisation du juge-commissaire car il ne s'agit pas pour le créancier de se substituer au débiteur comme le lui autorise l'article L. 643-2 du code de commerce²⁰⁵.

Toutefois, la saisie de l'immeuble étant subordonnée à un titre exécutoire, la chambre commerciale a ensuite autorisé le créancier qui n'était pas muni d'un tel titre, malgré le principe d'interdiction des poursuites individuelles, de se le procurer en assignant le débiteur, non pas en paiement, mais en constatation de l'existence, du montant et de l'exigibilité de sa créance à la seule fin d'obtenir un titre finalisé par la saisie de l'immeuble²⁰⁶.

En revanche, le créancier auquel l'insaisissabilité est opposable n'en est pas moins lié au débiteur par un lien personnel, ce qui l'autorise à participer à la procédure en déclarant sa créance. La chambre commerciale en a déduit que, lorsqu'il déclare et exerce son droit sur l'immeuble, les deux actions tendent aux mêmes fins, la déclaration de créance ayant pour conséquence d'interrompre le délai de prescription d'action contre l'immeuble²⁰⁷, l'effet interruptif prenant alors fin à la date de la décision ayant statué sur la demande d'admission²⁰⁸, sauf à se prolonger jusqu'à la clôture de la procédure collective en cas d'absence de vérification de la créance²⁰⁹. Il en résulte que, tant que la créance n'est pas prescrite, l'hypothèque peut être inscrite²¹⁰.

202. Com., 28 juin 2011, pourvoi n° 10-15.482, *Bull.* 2011, IV, n° 109, publié au *Rapport annuel*.

203. Même arrêt.

204. Une question qui n'est pas traitée dans le présent commentaire est de savoir si un immeuble entre ou non dans le gage commun, selon la date de publication de la DNI, selon la date d'entrée en vigueur de la loi, surtout, dans les derniers arrêts, selon que l'immeuble abrite ou non la résidence principale.

205. Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-24.640, *Bull.* 2016, IV, n° 56.

206. Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-10.206, *Bull.* 2017, IV, n° 110 ; Com., 7 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.560, publié au *Bulletin*.

207. Com., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.321, *Bull.* 2016, IV, n° 109.

208. Com., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.321, *Bull.* 2016, IV, n° 109 ; Com., 8 février 2023, pourvoi n° 21-17.763, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

209. Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-23.413, publié au *Bulletin* ; Com., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-22.461.

210. Com., 7 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.560, publié au *Bulletin*.

Restait une question qui n'avait pas été directement posée à la Cour de cassation et avait été mise en évidence par certains auteurs²¹¹. Ces derniers observaient que les derniers arrêts cités concernant la prescription étaient en contradiction avec l'effet réel de la procédure permettant au créancier d'agir sur l'immeuble. Pouvait-on en déduire que le créancier, auquel l'insaisissabilité de l'immeuble est inopposable, peut saisir celui-ci pour obtenir paiement de sa créance, après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, alors que l'article L. 643-11 du code de commerce interdit au créancier qui n'a pu être payé dans le cadre de la procédure d'exercer une action en paiement contre le débiteur redevenu *in bonis* (sauf exceptions) ?

Par le premier arrêt rapporté²¹², la chambre commerciale, financière et économique répond par la négative en précisant le périmètre de l'article précité : c'est l'absence de paiement sur le gage commun des créanciers qui interdit au créancier d'agir contre le débiteur sur ce même gage, une fois le débiteur *in bonis*. Il ne lui interdit donc pas d'agir, après la clôture, sur l'immeuble qui n'entrait pas dans le gage commun. Le second arrêt²¹³ en tire la conséquence concernant l'hypothèque qu'a pu prendre le créancier sur l'immeuble hors procédure collective, en décidant que celle-ci ne peut être radiée dans les conditions prévues à l'article 2438 du code civil.

4. Impôts et taxes

Impôts et taxes – Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B du livre des procédures fiscales) – Déroulement des opérations – Accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique – Données stockées sur des serveurs informatiques distants ou services en ligne – Obligation de fournir les codes d'accès (non)

Com., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-16.900, publié au Bulletin, rapport de Mme Lion et avis de M. Lecaroz

Selon le III bis de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, au cours de la visite autorisée pour rechercher la preuve des agissements d'un contribuable présumé s'être soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant ces agissements auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, à condition toutefois de les avoir informés que leur consentement était nécessaire.

S'il résulte du IV bis de ce texte que l'occupant des lieux ou son représentant doivent fournir, sans qu'il y ait lieu de les informer préalablement que leur consentement est nécessaire et sous les sanctions prévues à l'article 1735 quater du code général des impôts, les codes d'accès aux pièces et documents présents sur les supports informatiques qui

211. Voir les commentaires suivants de Com., 7 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.560, publié au *Bulletin* : L. Fin-Langer, « Déclaration notariée d'insaisissabilité et arrêt des poursuites », *Act. proc. coll.* novembre 2020, alerte 241 ; F. Macorig-Venier, « Créancier auquel la DNI est inopposable », *Rev. proc. coll.* septembre-octobre 2021, comm. 127 ; F. Reille, « Hypothèque provisoire, insaisissabilité et titre exécutoire : la question principale reste en suspens », *Rev. sociétés* 2021, p. 205.

212. Com., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-19.749, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

213. Com., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-16.752, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

se trouvent dans les locaux visités, notamment les codes de déverrouillage des ordinateurs et des téléphones mobiles qui se trouvent dans ces locaux, cette obligation ne s'étend pas aux codes d'accès à des données stockées sur des serveurs informatiques distants ou à des services en ligne.

Au cours d'opérations de visite et saisies effectuées sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, les agents de l'administration fiscale ont constaté, à l'examen d'un ordinateur se trouvant dans les locaux visités, des connexions régulières à des services de banque à distance ayant permis la consultation de comptes bancaires. L'occupant des lieux a indiqué que ces comptes étaient détenus par les sociétés suspectées de fraude et en a révélé les codes d'accès, à la demande des agents de l'administration, après que ceux-ci lui ont indiqué que l'article 1735 *quater* du code général des impôts punit de peines d'amende l'obstacle à l'accès aux pièces et documents présents sur un support informatique.

Le présent arrêt est l'occasion, pour la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, de répondre à la question de savoir si l'occupant des lieux ou son représentant, et le contribuable, s'il est présent, peuvent être contraints de fournir les codes d'accès à des services en ligne, tels des services de banque à distance, ou s'ils doivent, au contraire, être informés préalablement par les agents des impôts que leur consentement est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 16 B, III *bis*, du livre des procédures fiscales qui fixent une telle condition pour permettre aux agents des impôts de recueillir, au cours de la visite, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable présumé s'être soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt.

Dans un précédent arrêt²¹⁴, la chambre commerciale avait admis que les dispositions de l'article L. 16 B, III *bis*, n'étaient pas applicables à la fourniture des identifiants et mots de passe nécessaires à l'ouverture de sessions sur du matériel informatique, en approuvant le premier président d'une cour d'appel d'avoir retenu que de tels renseignements pouvaient être obtenus auprès de l'occupant des lieux sans qu'il soit informé de la nécessité de son consentement, s'agissant de « questions strictement nécessaires à l'exécution correcte des opérations de saisies ».

Poussant plus loin ce raisonnement, l'ordonnance attaquée par le pourvoi avait jugé que les agents de l'administration fiscale étaient en droit de recueillir, auprès de l'occupant des lieux, les codes permettant d'accéder à distance à des comptes bancaires sans l'informer préalablement que son consentement était nécessaire.

Ce raisonnement a été censuré par la chambre commerciale, financière et économique qui a énoncé que l'obligation qui résulte de l'article L. 16 B, IV *bis*, du livre des procédures fiscales sous les sanctions prévues à l'article 1735 *quater* du code général des impôts, de fournir les codes d'accès aux pièces et documents présents sur les supports informatiques qui se trouvent dans les locaux visités, notamment les codes de déverrouillage des ordinateurs et des téléphones mobiles qui se trouvent dans ces locaux, sans qu'il y ait lieu de les informer préalablement que leur consentement est nécessaire, « ne s'étend pas aux codes d'accès à des données stockées sur des serveurs informatiques distants ou à des services en ligne ».

214. Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-17.725.

On observera qu'il résulte de cette décision que l'obligation de fournir les codes d'accès est fondée sur les dispositions de l'article L. 16 B, IV *bis*, qui prévoit des modalités particulières d'intervention des agents de l'administration des impôts en cas d'obstacle à l'accès aux pièces et documents présents sur un support informatique, et auquel renvoie l'article 1735 *quater* du code général des impôts, qui sanctionne un tel obstacle.

Pour limiter cette obligation à l'accès aux données stockées sur des supports informatiques qui se trouvent dans les locaux visités, la chambre commerciale, financière et économique a pris en considération le fait que le IV *bis* de l'article L. 16 B prévoit, en son deuxième alinéa, qu'en cas d'obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, les agents de l'administration des impôts peuvent « procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés », ce qui suppose qu'il soit matériellement détenu dans les locaux visités.

Il peut être relevé, à cet égard, que le IV *bis* de l'article L. 16 B, de même que l'article 1735 *quater* du code général des impôts ont été instaurés par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, qui a également modifié le I du même texte, lequel prévoit dorénavant que les opérations de visite et saisies peuvent s'effectuer non seulement dans les lieux où les pièces et documents se rapportant aux présomptions de fraude sont susceptibles d'être détenus, mais également dans les lieux où ces pièces et documents sont accessibles ou disponibles, quel qu'en soit le support.

Or si la modification législative du I de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel²¹⁵, a eu pour objectif, ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, d'adapter la procédure de visite et de saisie fiscale aux nouvelles technologies, notamment celles utilisées par les entreprises, et de répondre aux difficultés auxquelles est confrontée l'administration lorsque le lieu où se déroule la visite n'est pas celui où sont stockées les informations recherchées, le législateur a cependant fait le choix, en prévoyant des modalités particulières d'intervention des agents de l'administration des impôts en cas d'obstacle à l'accès aux données présentes sur un support informatique et en créant une infraction d'obstacle à l'accès à ces données, de les restreindre aux données dont le support informatique est matériellement détenu dans les locaux visités.

En outre, la chambre commerciale, financière et économique a estimé qu'élargir l'obligation découlant de l'article L. 16 B, IV *bis*, du livre des procédures fiscales à la fourniture des codes d'accès à des données stockées à distance reviendrait à imposer l'accès à des données du contribuable ou de l'occupant des lieux stockées hors des locaux visités, sans qu'un lien suffisant puisse être établi avec l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la chambre commerciale, financière et économique a cassé et annulé l'ordonnance ayant rejeté le recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies en retenant que le recueil, auprès de l'occupant des lieux, des codes d'accès à distance aux comptes bancaires litigieux, comme de ses déclarations concernant l'identité des titulaires de ces comptes, ne pouvait être réalisé sans qu'il ait été informé préalablement que son consentement était nécessaire.

215. Cons. const., 11 mars 2022, décision n° 2021-980 QPC, Société H. et autres [Droit de visite et de saisie en matière fiscale].

Impôts et taxes – Redressement et vérifications (règles communes) – Redressement contradictoire – Notification – Débiteurs solidaires – Défaut de notification d'un acte à tous les redevables solidaires – Sanction – Portée Com., 30 août 2023, pourvoi n° 20-23.653, publié au Bulletin, rapport de M. Maigret et avis de M. Lecaroz

Le respect de la procédure contradictoire et la loyauté des débats impliquent que les actes suivant la proposition de rectification soient notifiés par l'administration fiscale dès leur établissement au cours de la procédure administrative à tous les débiteurs solidaires afin que ceux-ci puissent participer de façon utile à la procédure. L'irrégularité résultant du défaut de notification d'un acte de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'atteint la procédure, à quelque stade que celle-ci se trouve, qu'après l'acte qui n'a pas fait l'objet d'une notification régulière.

Lorsque l'irrégularité intervient au cours de la procédure de rectification, le défaut de notification d'un acte à tous les redevables solidaires entraîne l'irrégularité des actes subséquents, l'annulation de l'acte de mise en recouvrement (AMR) et la décharge des droits et pénalités. En revanche, lorsque l'irrégularité intervient au cours de la phase contentieuse préalable, celle-ci, postérieure à l'AMR, ne saurait entraîner la décharge des droits et pénalités.

Dès lors, le défaut de notification de la décision de rejet de la réclamation contentieuse à l'un des débiteurs solidaires de la dette fiscale n'entraîne pas l'irrégularité de l'ensemble de la procédure engagée par l'administration fiscale, ni la décharge des droits, mais remet uniquement les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la notification irrégulière.

Impôts et taxes – Redressement et vérifications (règles communes) – Redressement contradictoire – Notification – Débiteurs solidaires – Défaut de notification d'un acte à tous les redevables solidaires – Sanction – Portée Com., 30 août 2023, pourvoi n° 21-12.307, publié au Bulletin, rapport de Mme Tostain et avis de M. Lecaroz

Le respect de la procédure contradictoire et la loyauté des débats impliquent que les actes suivant la proposition de rectification soient notifiés par l'administration fiscale dès leur établissement au cours de la procédure administrative à tous les débiteurs solidaires afin que ceux-ci puissent participer de façon utile à la procédure. L'irrégularité résultant du défaut de notification d'un acte de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'atteint la procédure, à quelque stade que celle-ci se trouve, qu'après l'acte qui n'a pas fait l'objet d'une notification régulière.

Il s'ensuit que le défaut de notification des actes de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'est pas susceptible d'être régularisé par une notification en cours d'instance et que, faute de notification à l'un des codébiteurs de la dette fiscale de la décision rejetant la réclamation contentieuse formée par l'un d'entre eux, la notification de cette décision est irrégulière et les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient avant cette notification.

En matière de solidarité fiscale, la Cour de cassation juge depuis 2008 de manière constante que, si l'administration fiscale peut choisir d'adresser la proposition de rectification à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure

ensuite suivie doit être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de celle-ci à tous les redevables²¹⁶.

Initialement applicable à la procédure de rectification visée aux articles L. 54 B à L. 64 C du livre des procédures fiscales, cette jurisprudence a été étendue à la phase contentieuse préalable auprès de l'administration²¹⁷ visée à l'article L. 198 A du même livre et à la procédure de recouvrement de l'impôt²¹⁸ visée aux articles L. 252 à L. 283 F de ce livre.

Bien accueillie par la doctrine²¹⁹, elle était néanmoins critiquée pour ses effets, le défaut de notification d'un acte de la procédure entraînant l'irrégularité de la procédure en son entier et une décharge totale des droits à l'égard de tous.

Les deux pourvois ayant donné lieu aux arrêts commentés ont permis à la chambre commerciale, financière et économique de revoir sa jurisprudence.

Dans ces espèces, l'administration fiscale ne justifiait pas avoir notifié à tous les débiteurs solidaires la décision de rejet de la réclamation contentieuse formée par l'un d'entre eux. Dans l'une²²⁰, les juges du fond, ayant retenu que ni le débiteur solidaire auteur de la réclamation ni celui n'ayant pas reçu la notification de la décision de rejet n'avaient subi de grief, avaient déclaré régulière la procédure. Dans l'autre²²¹, après avoir constaté l'absence de notification de la décision de rejet à tous les débiteurs solidaires, les juges du fond avaient déclaré irrégulière la procédure dans son ensemble et ordonné la décharge des droits, intérêts de retard et majorations.

Par les deux arrêts commentés, avec une motivation enrichie, la chambre commerciale, financière et économique réaffirme que le respect de la procédure contradictoire et la loyauté des débats imposent d'aménager le régime de la solidarité fiscale en ce sens que les actes de la procédure administrative doivent être notifiés à tous les débiteurs solidaires.

Elle ajoute, généralisant la solution d'un précédent arrêt²²², que cette notification des actes de la procédure administrative doit intervenir dès l'établissement de l'acte afin que chaque débiteur solidaire puisse participer de façon utile à la procédure.

En effet, l'obligation de notification des actes par l'administration fiscale à tous les redevables solidaires tout au long de la procédure suivant la notification de la proposition

216. Com., 18 novembre 2008, pourvoi n° 07-19.762, *Bull.* 2008, IV, n° 195 ; Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-30.396, *Bull.* 2012, IV, n° 119 ; Com., 26 février 2013, pourvoi n° 12-13.877, *Bull.* 2013, IV, n° 30.

217. Com., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-11.861, publié au *Bulletin*.

218. Com., 25 mars 2014, pourvoi n° 12-27.612, *Bull.* 2014, IV, n° 60.

219. En ce sens, notamment J.-P. Maublanc, « Répression des abus de droit : la solidarité des parties à l'acte n'exonère pas l'Administration du respect de la procédure contradictoire », *Dr. fisc.* janvier 2009, comm. 91 ; Ph. Neau-Leduc, « Solidaires au paiement de l'impôt : le droit à la procédure pour tous ! », *RTD com.* 2012, p. 865.

220. Com., 30 août 2023, pourvoi n° 21-12.307, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

221. Com., 30 août 2023, pourvoi n° 20-23.653, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

222. Com., 18 mars 2020, pourvoi n° 17-31.233, par lequel elle avait jugé que la notification de l'AMR à un débiteur solidaire au cours de l'instance d'appel était tardive.

de rectification les met chacun en mesure d'opposer à celle-ci les exceptions personnelles dont ils sont susceptibles de se prévaloir et les exceptions communes à tous les codébiteurs, assurant ainsi une protection effective des droits de la défense.

La notification des actes de la procédure doit être effectuée par l'administration fiscale auprès de chaque redevable solidaire au fur et à mesure de l'avancée de la procédure administrative – en tout cas avant la procédure judiciaire afin d'éviter qu'un débiteur solidaire ne soit informé qu'*a posteriori* du déroulement de la procédure et de façon à ce qu'un véritable dialogue contradictoire puisse se nouer entre l'administration fiscale et chacun des redevables solidaires.

Cette jurisprudence, en plus d'assurer le respect du contradictoire entre l'administration et chaque redevable solidaire, prévient l'exercice d'actions récursoires.

La chambre commerciale, financière et économique n'a toutefois pas mis fin aux exceptions déjà accordées dans les hypothèses particulières où les codébiteurs solidaires se sont donnés mandat exprès de représentation²²³ et où l'identité de ces derniers n'a pu être découverte ou n'a pas été révélée à l'administration fiscale²²⁴.

Elle n'a pas non plus remis en cause sa jurisprudence selon laquelle le principe de la contradiction n'oblige pas l'administration fiscale à notifier aux autres redevables solidaires les observations reçues de l'un d'eux²²⁵.

S'agissant des conséquences de l'irrégularité résultant du défaut de notification d'un acte de la procédure administrative à chacun des redevables solidaires, la chambre commerciale distinguait selon que l'irrégularité survenait :

- au cours de la procédure de rectification, auquel cas, statuant au fond, elle déclarait irrégulière la procédure, nul l'acte de mise en recouvrement (AMR) et ordonnait la décharge des droits et pénalités²²⁶ ;
- au cours de la phase contentieuse préalable, auquel cas, elle approuvait les juges du fond de retenir que, faute de notification à tous les codébiteurs solidaires de la décision de rejet de la réclamation formée par l'un d'eux, « la procédure ne pouvait, en l'état, donner lieu à recouvrement »²²⁷, expression que l'administration fiscale demandait, dans le pourvoi n° 20-23.653, d'explicitier²²⁸.

Par les deux arrêts commentés, la chambre commerciale, financière et économique modifie sa jurisprudence antérieure en jugeant que l'irrégularité résultant du défaut de notification d'un acte de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'atteint la procédure, à quelque stade que celle-ci se trouve, qu'après l'acte qui n'a

223. Com., 7 avril 2010, pourvoi n° 09-14.516.

224. Com., 6 novembre 2019, pourvoi n° 17-26.985.

225. Com., 10 octobre 2018, pourvoi n° 17-10.938.

226. Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-30.396, *Bull.* 2012, IV, n° 119 ; Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-30.397 ; Com., 18 mars 2020, pourvoi n° 17-31.233.

227. Com., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-11.861, publié au *Bulletin*.

228. Pour rappel, si l'irrégularité survient au cours de la procédure de recouvrement de l'impôt, la chambre commerciale juge que les actes en cause sont inopposables à l'intéressé, faute de notification personnelle régulière (Com., 25 mars 2014, pourvoi n° 12-27.612, *Bull.* 2014, IV, n° 60).

pas fait l'objet d'une notification régulière et que les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient avant cette notification, l'acte en lui-même n'étant pas anéanti.

Ainsi, lorsque l'irrégularité intervient au cours de la procédure de rectification, le défaut de notification d'un acte à tous les redevables solidaires entraîne l'irrégularité des actes subséquents, l'annulation de l'AMR et la décharge des droits et pénalités.

En revanche, désormais, lorsque l'irrégularité intervient au cours de la phase contentieuse préalable, soit postérieurement à l'AMR, elle ne saurait entraîner la décharge des droits et pénalités.

En outre, si le défaut de notification à l'un fait nécessairement grief à tous et n'est pas susceptible d'être régularisé par une notification en cours d'instance, l'administration fiscale dispose, tant que la prescription n'est pas acquise, de la faculté de régulariser la procédure en procédant à une nouvelle notification de l'acte en cause à l'ensemble des redevables solidaires.

Faisant application de ces principes, la chambre commerciale, financière et économique a donc censuré les arrêts attaqués et, statuant au fond, a jugé que le défaut de notification de la décision de rejet de la réclamation contentieuse à l'un des débiteurs solidaires de la dette fiscale n'entraînait ni l'irrégularité de l'ensemble de la procédure engagée par l'administration ni la décharge des droits, intérêts de retard et majorations mais remettait uniquement les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la notification irrégulière.

5. Propriété industrielle

Propriété industrielle – Brevets d'invention – Contentieux – Saisie-contrefaçon – Requête préalable – Juge compétent – Contestation – Exception d'incompétence Com., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-22.225, publié au Bulletin, rapport de Mme Bessaud et avis de M. Debacq

Il résulte de l'article 845, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, que les requêtes afférentes à une instance en cours relèvent de la seule compétence du président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi. En conséquence, cette compétence ne peut être contestée que par une exception d'incompétence et non par une fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir du juge ayant autorisé la mesure de saisie-contrefaçon.

Propriété industrielle – Brevets d'invention – Contentieux – Saisie-contrefaçon – Requête préalable – Protection du secret des affaires – Pouvoirs du président – Procédure spéciale de placement sous séquestre provisoire
Même arrêt

Afin d'assurer la protection du secret des affaires de la partie saisie, le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, ne peut que recourir, au besoin d'office, à la procédure spéciale de placement sous séquestre provisoire, en application des dispositions prévues aux articles R. 615-2, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle et R. 153-1 du code de commerce.

Méconnaît par conséquent ces textes la cour d'appel qui retient que le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, pouvait prononcer une mesure de placement

sous scellés des pièces de nature à porter atteinte au secret des affaires, non prévue par ces deux articles.

Le dispositif du respect du secret des affaires en droit interne, qui constitue la transposition de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, a été inséré au sein du code de commerce par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires et le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018.

L'article L. 153-1 du code de commerce définit de manière générale les mesures pouvant être prises par le juge pour protéger le secret des affaires à l'occasion de toute instance civile ou commerciale, en particulier pour limiter l'accès aux pièces ainsi que la publicité des débats et de la décision lorsque cela est nécessaire et proportionné.

En principe, le titulaire d'un titre de propriété industrielle peut avoir accès à tous les documents susceptibles de contribuer à la preuve de la contrefaçon dès lors qu'il est autorisé, par une ordonnance sur requête, à procéder à une saisie-contrefaçon. La jurisprudence avait développé le régime du placement sous scellés des documents et pièces lorsque la partie saisie prétendait qu'ils relevaient du secret des affaires.

Le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 relatif à la protection du secret des affaires a ajouté un alinéa à l'article R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle, prévoyant qu'« afin d'assurer la protection du secret des affaires, le président peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, dans les conditions prévues à l'article R. 153-1 du code de commerce », qui prévoit le régime juridique du placement sous séquestre provisoire et la procédure subséquente.

Dans l'arrêt rapporté, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, qui statue pour la première fois sur la procédure de protection du secret des affaires, affirme l'exclusivité du dispositif de protection du secret des affaires prévu par ces textes.

Au contraire de la cour d'appel, qui avait estimé que le placement sous séquestre provisoire n'étant qu'une faculté pour le juge, ce dernier n'était pas tenu d'y recourir et pouvait choisir une autre procédure, en l'espèce le placement sous scellés de pièces susceptibles de violer le secret des affaires, la Cour de cassation pose le principe selon lequel le juge qui autorise une saisie-contrefaçon ne peut recourir à d'autres modalités de protection du secret des affaires que le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies et la procédure subséquente fixée par le code de commerce.

Ainsi, le placement sous séquestre provisoire, seule mesure prévue à l'article R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle, est-il exclusif de toute autre modalité d'aménagement des mesures de saisie-contrefaçon, notamment de la pratique prétorienne de placement sous scellés.

6. Sociétés

Société par actions simplifiée – Nullité – Causes – Actes ou délibérations pris en violation de clauses statutaires – Conditions – Violation de nature à

influer sur le résultat du processus de décision – Annulation à la demande de tout intéressé

Com., 15 mars 2023, pourvoi n° 21-18.324, publié au Bulletin, rapport de Mme Lefeuvre et avis de M. Crocq

L'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce, institué afin de compléter, pour les sociétés par actions simplifiées, le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce, doit être lu comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application du premier alinéa et permettant, lorsque cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision, à tout intéressé d'en poursuivre l'annulation.

L'arrêt commenté élargit les possibilités de sanctionner par la nullité une décision prise en violation des statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

En effet, par cet arrêt, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation rejette, par une motivation développée, le grief de la quatrième branche du moyen du pourvoi formé contre la décision attaquée, comme reposant sur le postulat erroné que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société par actions simplifiée ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent les contrats, revenant ainsi sur une solution consacrée dans un arrêt du 26 avril 2017²²⁹.

Il sera rappelé que, dans les sociétés par actions simplifiées, un certain nombre de décisions doivent être prises collectivement par les associés²³⁰ mais que, s'agissant des autres, une décision collective n'est requise que si elle est prévue par les statuts²³¹ et que l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce sanctionne par une nullité facultative « les décisions prises en violation des dispositions du présent article ».

Il sera également rappelé que par un arrêt du 18 mai 2010²³², la chambre commerciale a jugé que « sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts [...] n'est pas sanctionné par la nullité ».

Plusieurs auteurs avaient déjà souligné, à l'époque, qu'un tel raisonnement ne pouvait prospérer pour les clauses statutaires stipulées en application de l'article L. 227-9, alinéa 1, du code de commerce, les décisions prises en violation de telles clauses pouvant, selon ces mêmes auteurs, être annulées par le juge à la demande de tout intéressé en application de l'alinéa 4 du même texte²³³.

229. Com., 26 avril 2017, pourvoi n° 14-13.554.

230. Article L. 227-9, alinéa 2, du code de commerce.

231. Article L. 227-9, alinéa 1, du même code.

232. Com., 18 mai 2010, pourvoi n° 09-14.855, *Bull.* 2010, IV, n° 93, publié au *Rapport annuel*.

233. H. Le Nabasque, « Nullité des actes et délibérations ne modifiant pas les statuts : cherchez la loi impérative ! », *Bull. Joly sociétés* juillet 2010, p. 651 ; A. Couret et B. Dondero, « La violation des statuts ou du règlement intérieur d'une société commerciale n'est en principe pas sanctionnée par la nullité », *JCP E* 2010, 1562 ; B. Fages, « Sanction du non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou le règlement intérieur d'une société », *RTD civ.* 2010, p. 553.

Par l'arrêt du 26 avril 2017 précité, la chambre commerciale, s'en tenant à une lecture stricte de l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce, a décidé d'appliquer sa jurisprudence initiée en 2010 à une décision prise en violation d'une telle clause.

Cette solution, très critiquée par la doctrine²³⁴, s'est avérée trop restrictive, en conduisant à ce que la violation de dispositions statutaires majeures ne puisse être sanctionnée, alors même que la loi fixe peu de règles dans les sociétés par actions simplifiées et qu'une grande liberté est laissée aux rédacteurs des statuts pour, notamment, organiser les pouvoirs entre les différents organes sociaux.

En outre, l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce a été introduit dans l'article 262-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, devenu l'article L. 227-9 du code de commerce, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, à une époque où les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 235-1 du même code existaient déjà dans l'article 360 de la loi du 24 juillet 1966, ce qui témoigne de la volonté du législateur de compléter le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, même si la rédaction retenue ne s'est pas révélée totalement suffisante pour atteindre cet objectif.

Ce sont ces considérations qui ont conduit la chambre commerciale, financière et économique à abandonner sa jurisprudence de 2017 en jugeant qu'il convient désormais de lire l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application de l'alinéa 1.

Les auteurs prônent globalement une telle lecture de l'article L. 227-9 du code de commerce²³⁵.

Par ailleurs, dans son rapport concernant le régime juridique de la société par actions simplifiée du 29 septembre 2019, le haut comité juridique de la place financière de Paris a pour sa part proposé d'élargir les cas de nullité des décisions sociales prises en violation des statuts, en supprimant l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce et en créant un article L. 227-19-1 instituant une nullité facultative en cas de violation de l'article L. 227-9, alinéa 1, du code de commerce. Dans son rapport sur les nullités en droit des sociétés en date du 27 mars 2020, ce même comité a quant à lui proposé d'insérer une nouvelle disposition aux articles 1845 et suivants du code civil, L. 221-1 et suivants et L. 227-1 et suivants du code de commerce, « afin de permettre aux associés de ces sociétés gouvernées par la liberté contractuelle de prévoir la sanction de la nullité en cas de violation des règles qu'ils auront prévues dans les statuts ».

Une fois admis le principe même d'une sanction en cas de violation d'une disposition statutaire adoptée en application du premier alinéa de l'article L. 227-9 du code

234. D. Schmidt, « Le mauvais sort fait à l'article L. 227-9 du code de commerce », *Rev. sociétés* 2017, p. 422 ; C. Coupet, « Violation des règles statutaires définissant le champ des décisions collectives : pas de nullité », *Dr. sociétés* août 2017, comm. 141. Voir également R. Mortier, « L'art de déboulonner les statuts », commentaire sous Com., 20 février 2019, pourvoi n° 17-12.050, *Dr. sociétés* mai 2019, comm. 82.

235. Voir notamment A. Charvériat, M.-É. Sébire, B. Dondero et F. Gilbert, *Mémento Sociétés commerciales* 2023, EFL, n° 60520 ; A. Charvériat et C. Vannoote, *Mémento Assemblées générales* 2022-2023, EFL, n° 98464 ; H. Azarian, *La société par actions simplifiée*, LexisNexis, 4^e éd., 2017, n° 395 ; M. Germain et P.-L. Périn, *SAS – La société par actions simplifiée*, Joly, 6^e éd., 2016, n° 176.

de commerce, il restait à déterminer comment une telle violation devait être sanctionnée, étant rappelé que le dernier alinéa de cet article prévoit une nullité facultative.

Soucieuse de limiter la nullité aux violations substantielles des dispositions statutaires organisant les décisions collectives, la chambre commerciale, financière et économique a posé comme condition de son prononcé, soumise à son contrôle, que la violation des statuts soit « de nature à influencer sur le résultat du processus de décision », ce qui englobe tous les types de consultation des associés.

L'arrêt commenté réhabilite ainsi la force obligatoire des statuts de SAS tout en préservant la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de ces sociétés.

Société commerciale (règles générales) – Société en formation – Acte souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation – Mention expresse – Absence – Portée

Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-12.865, publié au Bulletin, rapport de M. Ponsot et avis de M. Lecaroz

Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-21.623, publié au Bulletin, rapport de M. Ponsot et avis de M. Lecaroz

Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.295, publié au Bulletin, rapport de Mme Lefeuve et avis de M. Lecaroz

Il résulte des articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à cet acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société.

Il résulte également de ces textes que la validité de l'acte passé pour le compte d'une société en formation n'implique pas, sauf les cas de dol ou de fraude, que la société effectivement immatriculée revête la forme et comporte les associés mentionnés, le cas échéant, dans l'acte litigieux.

Par les trois arrêts commentés, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation infléchit sa jurisprudence relative au sort des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés.

Il sera rappelé qu'une société est constituée dès la signature des statuts mais qu'elle n'acquiert la personnalité morale que lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés²³⁶. Entre la constitution et l'immatriculation, la société est dite en formation.

236. Articles 1842, alinéa 1, du code civil et L. 210-6, alinéa 1, du code de commerce.

Le législateur a réglementé le sort des actes accomplis pendant cette période aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce : en vertu de ces textes, les personnes qui ont agi « au nom » d'une société en formation sont tenues des actes ainsi accomplis à moins que la société, une fois immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, qui sont alors réputés l'avoir été par elle dès l'origine.

Les articles R. 210-5 (SARL), R. 210-6 et R. 210-7 (sociétés par actions) du code de commerce et l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (autres sociétés) fixent les modalités de reprise des actes accomplis au cours de cette période, observation étant faite que ces textes réglementaires mentionnent, non pas les actes accomplis « au nom » de la société en formation, comme les textes législatifs précédemment cités, mais les actes accomplis « pour le compte » d'une telle société. Ces modalités de reprise sont au nombre de trois : tout d'abord, antérieurement à l'immatriculation, les futurs associés peuvent donner mandat à l'un d'eux d'accomplir des actes au nom ou pour le compte de la société ; ensuite la reprise peut résulter d'une annexion aux statuts d'un état des actes accomplis ; enfin, postérieurement à l'immatriculation, les associés peuvent décider de la reprise des actes accomplis au nom ou pour le compte de la société.

La question du sort des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés revêt une grande importance pratique : en effet, quand bien même l'intervalle de temps entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société s'est considérablement réduit en pratique, il demeure toujours nécessaire, voire indispensable, que des actes soient accomplis avant l'immatriculation de la société.

Deux conditions cumulatives sont traditionnellement requises pour qu'une société soit engagée par un acte accompli au cours de sa période de formation : d'une part, l'acte doit avoir été accompli en son nom ou pour son compte ; d'autre part, l'acte doit avoir été repris par les associés selon l'une ou l'autre des modalités précédemment décrites.

S'agissant de la première condition, la Cour de cassation retenait jusqu'alors un critère formel, jugeant depuis de nombreuses années que n'étaient susceptibles d'être repris par la société après son immatriculation que les actes expressément accomplis « au nom »²³⁷, « pour le compte »²³⁸, ou « au nom et pour le compte »²³⁹ de la société en formation, et qu'étaient nuls les actes accomplis « par » la société, même s'il ressortait des mentions de l'acte ou des circonstances que l'intention des parties était que celui-ci soit accompli au nom ou pour le compte de la société en formation²⁴⁰.

Ce formalisme rigoureux trouvait sa justification par le caractère exceptionnel du système légal permettant de réputer conclus par une société des actes juridiques passés avant son immatriculation et visait à assurer la sécurité juridique, la présence d'une mention expresse selon laquelle l'acte est accompli au nom ou pour le compte d'une société

237. Com., 22 mai 2001, pourvoi n° 98-19.742 ; Com., 21 février 2012, pourvoi n° 10-27.630, *Bull.* 2012, IV, n° 49 ; Com., 13 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.158.

238. Com., 11 juin 2013, pourvoi n° 11-27.356 ; Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-15.618.

239. Com., 7 juillet 2020, pourvoi n° 18-13.652 ; Com., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.719.

240. 3^e Civ., 5 octobre 2011, pourvoi n° 09-70-571 ; Com., 21 février 2012, pourvoi n° 10-27.630, *Bull.* 2012, IV, n° 49 ; Com., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.719.

en formation protégeant, d'un côté, les tiers en appelant leur attention sur la possibilité, à l'avenir, d'une substitution automatique et rétroactive de débiteur et, de l'autre, la personne qui accomplit l'acte au nom ou pour le compte de la société, en lui faisant prendre conscience qu'elle s'engage personnellement et restera tenue si la société ne reprend pas les engagements ainsi souscrits.

Cependant, cette solution, critiquée par de nombreux auteurs et suscitant une certaine résistance des juridictions du fond, ne reposait sur aucun fondement textuel explicite et pouvait offrir l'opportunité à l'un ou l'autre des signataires de l'acte et à la société elle-même de se soustraire à l'exécution de son engagement. Surtout, elle pouvait, en définitive, se retourner contre le tiers cocontractant dès lors qu'en l'absence des mentions exigées, l'acte n'engageait ni la personne qui l'avait accompli, ni la société, et ce alors même que cette dernière était finalement immatriculée.

Ce sont ces considérations qui ont conduit la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation à abandonner sa jurisprudence, non pas en définissant elle-même les formulations permettant de considérer qu'un acte accompli au cours de la période de formation d'une société l'a été au nom ou pour son compte mais en jugeant désormais qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, au regard de l'ensemble des circonstances tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'est pas que celui-ci fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation.

Ce revirement de jurisprudence vaut quelle que soit la modalité de reprise de l'acte.

Dans la première espèce²⁴¹, un bail commercial avait été consenti à une société en formation. L'acte précisait que la société était « en cours d'identification au SIREN », que « la présente opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre des dispositions des articles L. 210-1 à L. 210-9 du code de commerce et de celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 » et que « la société dénommée Bypa est représentée à l'acte par ses seuls futurs associés ». Il était signé par « M. [M] [G] représentant de la société dénommée Bypa » et par « M. [I] [F] représentant de la société dénommée Bypa ». Se conformant à la jurisprudence traditionnelle, la cour d'appel avait confirmé le jugement ayant prononcé la nullité du contrat au motif notamment que « les futurs associés n'ont pas agi “pour le compte de la société en formation” en leur qualité d'associé, comme le veut l'usage, afin de pouvoir engager la société elle-même une fois immatriculée ». Cet arrêt est cassé car la cour d'appel aurait dû rechercher s'il ne résultait pas, non seulement des mentions de l'acte, mais aussi de l'ensemble des circonstances que, nonobstant une rédaction défectueuse, la commune intention des parties était que l'acte fût passé au nom ou pour le compte de la société.

Dans la deuxième espèce²⁴², une promesse de cession de parts avait été consentie à une société en formation. L'acte précisait que la société était « en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés » et qu'elle était « représentée par son gérant ». La cour d'appel avait, à la différence de l'affaire précédente, rejeté la demande de nullité du compromis au motif que « la rédaction impropre de ces actes quant à la

241. Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-12.865, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

242. Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-21.623, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

qualité du cessionnaire est donc sans emport eu égard à la connaissance qu'avait [V] [P] que [T] [B] agissait pour le compte d'une société en formation et non au nom de celle-ci ». Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt est rejeté.

Dans la troisième espèce²⁴³, un bail commercial avait été conclu avec une société « en cours de formation » et MM. [B], [T] et [R] « agissant conjointement et solidairement entre eux ». La cour d'appel avait également déclaré le contrat valable aux motifs que « la société en formation a passé le contrat de bail en spécifiant expressément qu'elle était en formation, et par une décision expresse des associés, c'est-à-dire par la signature des statuts, ceux-ci ont entendu reprendre les actes passés par la société en formation [...] et en particulier le contrat de bail » et que « cette reprise des actes indiqués dans les statuts est automatique, à la condition que les statuts soient signés et la société immatriculée, ce qui est le cas ». Cet arrêt est cassé car ces éléments, en particulier la signature des statuts par les associés, à laquelle la société contractante est demeurée étrangère, sont apparus insuffisants pour apprécier si cette dernière avait été informée de ce qu'elle contractait avec une société en formation.

Il sera ajouté que, dans la première espèce, la Cour de cassation était invitée à se prononcer, pour la première fois, sur la question de savoir si la société mentionnée dans l'acte devait présenter des caractéristiques identiques à celle de la société effectivement immatriculée : en l'espèce, la société mentionnée dans l'acte était une SARL et c'est en définitive une SAS qui a été immatriculée ; par ailleurs, l'un des deux associés, initialement une personne physique, s'est révélé finalement être une personne morale ayant pour associé unique cette même personne physique. La Cour de cassation apporte une réponse négative à cette question en réservant toutefois le cas de la fraude ou du dol.

Les arrêts commentés vont ainsi contribuer à favoriser la création d'entreprises, ces dernières pouvant désormais envisager, de manière plus sereine, le démarrage de leurs activités du point de vue juridique.

7. Transports maritimes

Transports maritimes – Marchandises – Commissionnaire de transport – Responsabilité – Perte ou avarie – Faute personnelle – Conditions – Commissionnaire à l'origine des avaries ou pertes

Com., 29 mars 2023, pourvoi n° 21-10.017, publié au Bulletin, rapport de Mme Kass-Danno et avis de Mme Henry

Selon l'article L. 132-5 du code de commerce, le commissionnaire de transport est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Il résulte des articles 13 et 13.2 du contrat type résultant du décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 que si le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible

243. Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.295, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

résultant de sa faute personnelle est, sauf faute intentionnelle ou inexcusable, limitée dans les termes prévus à l'article 13.2.1 du même contrat type.

Il en résulte que le commissionnaire de transport n'engage sa responsabilité pour son fait personnel que lorsque celui-ci est à l'origine des avaries ou pertes de marchandises.

Transports maritimes – Marchandises – Commissionnaire de transport – Responsabilité – Responsabilité du fait de son substitué – Limitation – Limites d'indemnisation inconnues ou ne résultant pas de dispositions impératives – Limites réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du commissionnaire

Même arrêt

Aux termes de l'article 13.1 du contrat type de commission de transport résultant du décret n° 2013-293 du 5 avril 2013, la réparation du préjudice prouvé due par le commissionnaire de transport au titre de sa responsabilité du fait des substitués est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Lorsque les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.

Le contrat de commission de transport a été défini par la Cour de cassation comme la « convention par laquelle le commissionnaire s'engage envers le commettant à accomplir pour le compte de celui-ci les actes juridiques nécessaires au déplacement d'une marchandise d'un lieu à un autre », cette convention se caractérisant « non seulement par la latitude laissée au commissionnaire d'organiser librement le transport par les voies et les moyens de son choix, sous son nom et sous sa responsabilité, mais aussi par le fait [qu'elle] porte sur le transport de bout en bout »²⁴⁴.

S'il a la faculté d'assumer lui-même tout ou partie des opérations de transport, le commissionnaire fait en principe intervenir des tiers pour les réaliser. À cette fin, il conclut, en son nom mais pour le compte de son commettant, les actes juridiques nécessaires au déplacement de la marchandise, tels que des contrats de transport, de logistique ou de manutention.

Au-delà de la conclusion d'actes juridiques, il est tenu, en tant qu'organisateur du transport, à d'autres obligations, prévues par le contrat négocié par les parties ou le contrat type de commission de transport, résultant du décret n° 2013-293 du 5 avril 2013, qui a vocation à s'appliquer à titre supplétif. Par exemple, préalablement aux opérations de transport et à leur planification, le commissionnaire doit conseiller son client sur l'emballage de la marchandise ou, lorsque l'emballage est inadapté, il est tenu de prévoir un itinéraire ou des modalités de transport appropriés. Il doit également respecter les instructions de son commettant et les transmettre à ses substitués. Pendant les opérations de transport, il doit informer le commettant de toute difficulté dont il a connaissance et lui demander des instructions. Il doit également vérifier que les substitués font suivre les documents de transport et les documents annexes tout au long des opérations de transport. Si ces obligations lui incombent, il a néanmoins la faculté de recourir à un ou plusieurs sous-commissionnaires de transport.

²⁴⁴. Com., 16 février 1988, pourvoi n° 86-18.309, *Bull.* 1988, IV, n° 75.

Le fait pour le commissionnaire de se substituer des transporteurs ou des sous-commissionnaires de transport n'a pas pour effet de l'exonérer de sa responsabilité contractuelle à l'égard de son commettant en cas de retard, avaries ou pertes de marchandises. Le code de commerce prévoit en effet qu'il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée²⁴⁵, qu'il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure²⁴⁶ et qu'il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises²⁴⁷. Conformément à ces textes, la Cour de cassation a jugé que le commissionnaire de transport était tenu « de la bonne exécution du transport de bout en bout, sans que le commettant eût à prouver, en cas d'avaries aux marchandises, sa faute ou celle des transporteurs ou mandataires substitués »²⁴⁸.

Néanmoins, la Cour de cassation a toujours opéré une distinction entre la responsabilité que le commissionnaire engageait de son fait personnel et celle encourue du fait d'autrui. Hormis quelques arrêts isolés, elle a interprété les articles L. 132-5 et L. 132-6 du code de commerce en ce sens que, d'une part, le commissionnaire engageait de plein droit sa responsabilité du fait d'autrui et que, d'autre part, sa responsabilité du fait personnel ne pouvait être retenue qu'à condition que la faute personnelle et le lien de causalité avec le préjudice fussent caractérisés.

En l'espèce, le commissionnaire de transport avait été chargé d'organiser le transport de deux tours de désulfuration depuis un port d'Espagne vers un port de Jordanie. Des désordres ayant été constatés à la livraison de la marchandise, le commissionnaire a été assigné en indemnisation du préjudice. La cour d'appel, faisant application du contrat type de commission de transport, en l'absence de contrat écrit des parties, a retenu la responsabilité du commissionnaire du fait de ses substitués mais écarté sa responsabilité du fait personnel, par des motifs faisant ressortir que les avaries n'avaient pas été causées par son fait personnel.

Le pourvoi, qui invitait la Cour de cassation à juger, désormais, en application des dispositions du contrat type, que le commissionnaire engageait de plein droit sa responsabilité du fait personnel au titre d'une présomption de responsabilité des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires, a donné l'occasion à la chambre commerciale, financière et économique de rappeler clairement les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait personnel du commissionnaire de transport. Proposant une articulation cohérente entre les dispositions du code de commerce et celles du contrat type de commission de transport, l'arrêt énonce :

« Selon l'article L. 132-5 du code de commerce, le commissionnaire de transport est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

245. Article L. 132-4.

246. Article L. 132-5.

247. Article L. 132-6.

248. Com., 12 février 1991, pourvoi n° 89-16.822.

Il résulte des articles 13 et 13.2 du contrat type résultant du décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 que si le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible résultant de sa faute personnelle est, sauf faute intentionnelle ou inexcusable, limitée dans les termes prévus à l'article 13.2.1 du même contrat type.

Il en résulte que le commissionnaire de transport n'engage sa responsabilité pour son fait personnel que lorsque celui-ci est à l'origine des avaries ou pertes de marchandises. »

E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale

1. Assurance

Assurance (règles générales) – Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Cas – Pertes d'exploitation Covid-19

2^e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.516, publié au Bulletin, rapport de Mme Isola et avis de M. Grignon Dumoulin

Une clause d'exclusion n'est pas formelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

S'agissant d'un contrat prévoyant la garantie des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative consécutive à certaines causes qu'il énumère, dont l'épidémie, est formelle la clause qui exclut ces pertes d'exploitation de la garantie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.

Une clause d'exclusion n'est pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle vide la garantie de sa substance en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

N'a pas pour effet de vider la garantie de sa substance la clause qui exclut de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative de l'établissement assuré, pour plusieurs causes qu'il énumère, dont l'épidémie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique à l'une de celles énumérées.

À la suite des périodes récentes de confinement sanitaire, de nombreux litiges, ayant connu un certain écho médiatique, en raison plus particulièrement de leurs incidences économiques, se sont noués entre certains assureurs et, notamment, des professionnels de la restauration.

La Cour de cassation a ainsi été saisie d'un ensemble de pourvois concernant des restaurateurs ayant conclu avec un assureur un contrat d'assurance « multirisque professionnelle » prévoyant la garantie des pertes d'exploitation résultant de la fermeture administrative de leur établissement en raison « d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ». Ces pourvois émanaient

de l'assureur et étaient formés contre des arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'ayant condamné, par des motifs similaires, à prendre en charge les pertes d'exploitation subies par ces commerçants lors des périodes de confinement instaurées en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les assurés, qui s'étaient vu opposer par l'assureur une clause excluant de cette garantie « les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique », avaient contesté avec succès la validité de cette exclusion.

Le pourvoi de l'assureur, ayant donné lieu à l'arrêt commenté, posait la question de la validité de cette clause au regard des dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances qui prévoient qu'une clause d'exclusion de garantie n'est valable que si elle est « formelle et limitée ».

Il convient tout d'abord de rappeler que pour l'application des dispositions légales en cause, la Cour de cassation, au fil de ses arrêts, a développé une jurisprudence dont on peut retenir :

- que le caractère formel d'une exclusion de garantie s'apprécie à l'aune de la perception que peut avoir l'assuré de l'étendue de l'assurance. La clause se trouve soumise à cet égard à une exigence de clarté, de précision et de certitude en tant qu'elle doit permettre à l'assuré d'identifier sans hésitation et sans que la clause puisse donner lieu à interprétation les cas dans lesquels il ne sera pas garanti ;
- que le caractère limité de l'exclusion exige que la clause ne puisse aboutir, selon l'expression consacrée, à « vider la garantie de sa substance ».

Répondant aux critiques adressées à l'arrêt attaqué, qui contestaient l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle la clause en cause n'était ni formelle ni limitée, la Cour de cassation a jugé, par l'arrêt commenté :

- s'agissant du caractère formel de la clause, que celle-ci était claire et dépourvue d'ambiguïté et ne nécessitait pas interprétation, dès lors que « la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie », mais, bien différemment, « la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement [du même département] faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique ».

Aussi a-t-elle considéré, par voie de conséquence, que la question de savoir si la notion d'épidémie pouvait donner lieu à interprétation était sans incidence sur le caractère clair et précis de la clause puisqu'elle conduisait seulement à comparer les motifs de fermeture administrative figurant dans les décisions administratives de fermeture des établissements concernés.

- s'agissant du caractère limité de l'exclusion, que la clause ne vidait pas la garantie de sa substance, dès lors qu'après son application, demeuraient dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives, non à une épidémie, mais à l'une des autres causes de fermeture administrative prévues au contrat ou survenues dans d'autres circonstances que celles stipulées à la clause d'exclusion.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de quatre arrêts rendus le 1^{er} décembre 2022²⁴⁹, la Cour de cassation énonçant à cette occasion pour la première fois, du moins sous une formulation aussi nette, la règle selon laquelle une garantie se trouve vidée de sa substance par une clause d'exclusion lorsqu'après son application, il ne subsiste qu'une garantie dérisoire.

On indiquera, enfin, quand bien même cette observation relève de l'évidence, que la réponse apportée aux questions posées reste tributaire du contenu et du libellé des clauses en cause et ne vaut que dans ces strictes limites.

Assurance (règles générales) – Garantie – Exclusion – Faute intentionnelle ou dolosive – Faute dolosive – Définition

3^e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-21.084, publié au Bulletin, rapport de M. Zedda et avis de M. Brun

Selon l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La faute dolosive n'implique pas la volonté de son auteur de créer le dommage. Elle s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

L'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances dispose que « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

Dans la théorie classique, la faute intentionnelle est celle commise avec l'intention de causer le dommage. La faute dolosive, en droit contractuel, n'implique pas nécessairement l'intention de causer le dommage. Il n'est pas certain, néanmoins, que le législateur de 1930 ait voulu faire une distinction entre deux catégories de fautes non assurables²⁵⁰. En tout état de cause, la Cour de cassation, afin de prévenir toute dérive de la faute non assurable vers la faute lourde ou inexcusable, avait pris le parti d'assimiler totalement la faute dolosive à la faute intentionnelle, pour l'application de l'exclusion légale de la garantie d'assurance. Sous des appellations différentes, n'était visée que la faute par laquelle l'assuré avait cherché à créer le dommage tel qu'il était survenu. La définition de la faute non assurable était, ainsi, « moniste » et subjective. Moniste, car elle ne faisait pas de distinction entre faute intentionnelle et faute dolosive, et subjective, car elle nécessitait la recherche concrète de l'intention de l'assuré, la suppression objective de l'aléa étant insuffisante pour exclure la garantie de l'assureur.

Cette définition de la faute non assurable, protectrice des intérêts de l'assuré et du tiers lésé, obligeait les assureurs à garantir des manquements particulièrement graves commis avec la conscience que le dommage en résulterait inéluctablement, de sorte que l'aléa, consubstantiel à la convention d'assurance, avait été supprimé. Elle était, ainsi, critiquée par les assureurs et une partie de la doctrine. C'est dans le domaine de

249. 2^e Civ., 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-15.392 ; pourvoi n° 21-19.341 ; pourvoi n° 21-19.342 et pourvoi n° 21-19.343, tous publiés au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

250. La présentation du projet de loi établi à partir des travaux réalisés par la commission présidée par Henri Capitant, déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 7 avril 1925, laisse au contraire penser que les deux termes étaient équivalents dans le projet.

la responsabilité professionnelle que la critique était la plus forte, car les hypothèses dans lesquelles une partie cherche à nuire à son cocontractant sont assez marginales. Le cocontractant est plus fréquemment la victime collatérale de manquements délictueux dont le but premier est la recherche du profit (ou la minimisation des pertes).

La jurisprudence a toutefois évolué pour étendre le champ des fautes non assurables, en sanctionnant des comportements qui, en dehors de la recherche du dommage, faisaient disparaître tout aléa. Pour parvenir à cette extension, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, chargée du contentieux de l'assurance, a donné à la faute dolosive une définition distincte de celle de la faute intentionnelle, en jugeant qu'elle n'impliquait pas nécessairement la recherche du dommage tel qu'il était survenu. Plutôt que d'assouplir une définition « moniste », elle a emprunté la voie du « dualisme ». Par un arrêt du 28 février 2013²⁵¹, elle a ainsi jugé qu'une cour d'appel, qui avait fait ressortir, d'une part, que l'assuré n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus, d'autre part, que ses actes et comportement n'avaient pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré, avait pu déduire que « l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances ». L'autonomie de la faute dolosive était ainsi clairement affirmée, sans que l'assureur soit dispensé de prouver la disparition de tout aléa.

Un arrêt du 12 septembre 2013²⁵² a, cependant, pu faire naître une interrogation sur ce point, puisqu'était validée la décision d'une cour d'appel qui avait énoncé, pour retenir une faute dolosive, que la faute commise « faussait l'élément aléatoire attaché à la couverture du risque ». Or, si la simple prise d'un risque « faussant » l'aléa avait dû suffire pour caractériser la faute dolosive non assurable, la définition donnée à cette dernière aurait été assez comparable à celle de la faute inexcusable, qui, en assurance maritime ou en droit aérien est « la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ».

Alors qu'elle avait rendu un arrêt précurseur en 2008²⁵³, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, chargée du contentieux de l'assurance de construction, n'avait, par la suite, pas rejoint le mouvement d'autonomisation de la faute dolosive non assurable. Craignant qu'une définition trop large de cette faute prive trop facilement le maître de l'ouvrage de toute indemnisation d'assurance, sans que celui-ci puisse se retourner contre le constructeur, souvent défaillant, elle avait, même après les arrêts de la deuxième chambre civile de 2013, conservé la définition originelle de la faute dolosive, en continuant d'exiger la démonstration d'une recherche du dommage par l'assuré²⁵⁴. En assurance de responsabilité décennale, les clauses types annexées à l'article A. 243-1 du code des assurances prévoient une simple déchéance de garantie pour les inobservations inexcusables des règles de l'art. Cette déchéance n'est pas opposable au tiers lésé, contrairement à l'exclusion légale de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des

251. 2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 12-12.813, *Bull.* 2013, II, n° 44.

252. 2^e Civ., 12 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.650, *Bull.* 2013, II, n° 168.

253. 3^e Civ., 7 octobre 2008, pourvoi n° 07-17.969 : commettait une faute dolosive faisant perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire le constructeur qui violait délibérément par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles.

254. 3^e Civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-10.210 ; 3^e Civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-19.826 ; 3^e Civ., 29 juin 2017, pourvoi n° 16-14.264.

assurances. L'élargissement du champ des fautes non assurables portait le risque d'une déstabilisation du régime de responsabilité des constructeurs, qui repose en grande partie sur la fiabilité des garanties d'assurance obligatoires²⁵⁵.

La définition donnée par la deuxième chambre civile à la faute dolosive s'est toutefois affinée aux cours des dernières années, afin d'éviter que, par une acception trop large, elle absorbe des fautes qui, quoique lourdes ou inexcusables, ne supprimassent pas tout aléa. Un arrêt du 25 octobre 2018²⁵⁶ est venu préciser que c'est bien la disparition totale de l'aléa qui caractérise la faute dolosive.

Dans deux arrêts rendus le 20 mai 2020²⁵⁷, la deuxième chambre civile, tout en réaffirmant l'autonomie des fautes intentionnelle et dolosive, imposait, pour retenir la suppression de l'aléa, la recherche de la conscience, chez l'assuré, du caractère inéluctable du dommage survenu. Il ne suffit pas, en outre, que l'assuré ait conscience qu'un dommage quelconque peut survenir : il doit être établi que l'assuré savait ou ne pouvait ignorer que le dommage finalement survenu résulterait inéluctablement de son manquement délibéré. Un arrêt du 20 janvier 2022 énonce ainsi que : « La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables »²⁵⁸. On voit que, tout en permettant d'étendre le champ des fautes non assurables pour tenir compte de certains comportements supprimant tout aléa, dans le domaine délictuel comme dans le domaine contractuel, la faute dolosive conserve un périmètre étroit. Elle n'a pas vocation à englober tous les manquements délibérés de l'assuré.

Par l'arrêt commenté du 30 mars 2023, la troisième chambre civile rejoint la deuxième chambre civile dans sa définition autonome de la faute dolosive, telle qu'elle résulte de ces dernières décisions. L'arrêt reprend la définition rappelée ci-dessus et rejette un pourvoi qui reprochait à une cour d'appel de n'avoir pas caractérisé, pour retenir une faute dolosive exclusive de garantie, l'intention de l'assuré de causer le dommage tel qu'il était survenu.

Au regard des faits de l'espèce, il convient de ne pas se méprendre sur le sens de cette décision. En effet, l'arrêt attaqué retenait une faute dolosive selon une définition moins stricte que celle de la Cour de cassation, s'agissant, notamment, de la conscience du dommage. Cependant, le moyen du pourvoi exigeait seulement l'application de la définition « moniste » traditionnelle de la faute exclusive de garantie, en réclamant la démonstration d'une volonté de l'assuré de causer le dommage tel qu'il était survenu. Il ne critiquait pas, subsidiairement, la définition donnée par la cour d'appel à la faute dolosive. Par sa réponse, qui reprend les termes de la définition de l'arrêt du 20 janvier 2022, la troisième chambre civile signifie clairement que, dans l'hypothèse où la qualification serait contestée, elle n'entend pas donner à la faute dolosive une définition

255. Voir, notamment, G. Viney, « Faute intentionnelle et faute dolosive », *RDC* juillet 2014, p. 184 ; A. Péliissier en conclusion de l'article « Faute intentionnelle ou dol », *RD imm.* 2021, p. 262.

256. 2^e Civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 16-23.103, publié au *Bulletin*.

257. 2^e Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-11.538, publié au *Bulletin* ; 2^e Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-14.306, publié au *Bulletin*.

258. 2^e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.245, publié au *Bulletin*.

moins stricte que celle de la deuxième chambre civile, en admettant, par exemple, une simple prise de risque.

Pour prévenir une dérive de la faute dolosive vers la faute lourde ou inexcusable et afin de préserver le caractère subjectif de la faute dolosive, la Cour de cassation sera amenée à contrôler la qualification retenue par les juges du fond, dans les limites de son office. Une faute dolosive ne peut être retenue au seul motif que le professionnel, spécialiste de son art, ne peut jamais ignorer les conséquences de la violation délibérée des règles de l'art telles qu'elles résultent des normes homologuées. Une telle interprétation extensive viderait la déchéance de garantie pour inobservation inexcusable des règles de l'art de sa substance. La subjectivité de la faute dolosive impose d'établir que le constructeur assuré avait conscience que le dommage survenu se produirait inéluctablement. Ainsi, lorsque la survenance du dommage ne dépend pas uniquement de la faute de l'assuré mais également d'événements dont la survenance ne pouvait être tenue pour certaine, la faute de l'assuré n'est pas dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances. Si un aléa subsiste, l'exclusion légale ne peut être retenue. L'éclairage de techniciens sera fondamental pour apprécier, au cas par cas, l'aléa qui pouvait subsister dans la survenance des dommages au regard du manquement commis.

Les maîtres de l'ouvrage ont néanmoins intérêt à se conformer à leur obligation de souscrire une assurance de dommages-ouvrage, puisque la garantie de l'assureur de responsabilité pourra plus fréquemment leur être refusée en cas de manquement délibéré du constructeur aux règles de l'art.

2. Responsabilité civile

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

3. Sécurité sociale

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

F. Procédure civile et organisation des professions

1. Compétence

Propriété industrielle – Brevets d'invention – Contentieux – Saisie-contrefaçon – Requête préalable – Juge compétent – Contestation – Exception d'incompétence
Com., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-22.225, publié au *Bulletin*, rapport de Mme Bessaud et avis de M. Debacq

Il résulte de l'article 845, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, que les requêtes afférentes à une instance en cours relèvent de la seule compétence du président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi. En conséquence, cette

compétence ne peut être contestée que par une exception d'incompétence et non par une fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir du juge ayant autorisé la mesure de saisie-contrefaçon.

Propriété industrielle – Brevets d'invention – Contentieux – Saisie-contrefaçon – Requête préalable – Protection du secret des affaires – Pouvoirs du président – Procédure spéciale de placement sous séquestre provisoire

Même arrêt

Afin d'assurer la protection du secret des affaires de la partie saisie, le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, ne peut que recourir, au besoin d'office, à la procédure spéciale de placement sous séquestre provisoire, en application des dispositions prévues aux articles R. 615-2, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle et R. 153-1 du code de commerce.

Méconnaît par conséquent ces textes la cour d'appel qui retient que le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, pouvait prononcer une mesure de placement sous scellés des pièces de nature à porter atteinte au secret des affaires, non prévue par ces deux articles.

Voir le commentaire sous la partie « Propriété industrielle », p. 206

Concurrence – Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Litige – Recours – Cour d'appel compétente – Détermination

Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-15.378, publié au Bulletin, rapport de Mme Michel-Amsellem et avis de M. Douvreur

La règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2, du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 précité, devenues l'article L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir.

Il en résulte que, lorsqu'un défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6 précité, la juridiction saisie, si elle n'est pas une juridiction désignée par l'article D. 442-3 précité, doit, si son incompétence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes, soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction désignée par ce texte et surseoir à statuer dans l'attente que cette juridiction spécialisée ait statué sur la demande, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée.

Voir le commentaire sous la partie « Concurrence », p. 183

2. Procédures civiles d'exécution

Procédures civiles d'exécution – Mesure conservatoire – Saisie conservatoire – Saisie d'avoirs irakiens précédemment gelés – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

2^e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 19-14.929, publié au Bulletin, rapport de M. Cardini et avis de M. Gaillardot

Saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle portant sur les articles 4, § 1 et 2, et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, Instrubel, C-753/21 et C-754/21) que ces textes doivent être interprétés en ce sens que les fonds et les ressources économiques gelés conformément à ce règlement demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, la propriété des personnes physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel.

Il résulte des dispositions des articles 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 que le transfert des avoirs gelés au profit du Fonds de développement pour l'Iraq puis de ses mécanismes successeurs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, s'effectue selon une procédure en deux étapes, destinée à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées et matérialisée par la publication successive de deux arrêtés, le premier établissant la liste des fonds et ressources détenus par les personnes visées et le second énumérant, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés.

En conséquence, viole les dispositions des articles L. 111-2, L. 211-1, L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution, 4, § 1 et 2, et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la cour d'appel qui, pour valider des actes de conversion de mesures conservatoires, retient que les fonds saisis appartiennent à l'Iraq, alors qu'à défaut de publication d'un arrêté mettant en œuvre le troisième alinéa de l'article 104 de la loi du 30 décembre 2009 précitée ou de l'article 85 de la loi du 26 juillet 2013 précitée, les fonds et ressources gelés demeurent la propriété des personnes visées par le gel.

À la suite de la chute, en 2003, du régime de Saddam Hussein, le Conseil de sécurité des Nations unies a, aux termes de la résolution 1483 (2003), décidé, notamment, que les fonds ou ressources sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, devaient être gelés et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, être transférés au Fonds de développement pour l'Iraq puis, après la clôture de ce dernier par la résolution 1956 (2010), à ses mécanismes successeurs.

À la suite de cette résolution, a été édicté le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil.

Dans la présente affaire, agissant en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de La Haye (Pays-Bas) en date du 31 octobre 2000 ayant condamné solidairement l'État d'Irak et la Banque centrale d'Irak à lui payer une certaine somme, la société Heerema Zwijsrecht BV a fait pratiquer, le 28 juillet 2011, des saisies conservatoires à l'encontre de « l'État irakien et ses entités dont les fonds appartiennent à l'Iraq en vertu des résolutions de l'ONU, à savoir Montana Management Inc. » (la société Montana), mesures converties en saisie-attribution et en saisie-vente les 24 juin et 24 septembre 2014.

La société Montana, qui figurait sur la liste des personnes dont les avoirs étaient gelés, a contesté ces mesures devant un juge de l'exécution. Les actes de conversion ont été validés par un arrêt, frappé de pourvoi, aux termes duquel la cour d'appel a retenu, en substance, que les avoirs gelés étaient la propriété de l'État irakien.

Saisie par la Cour de cassation²⁵⁹ de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit²⁶⁰ :

« L'article 4, paragraphes 2 à 4, et l'article 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 85/2013 du Conseil, du 31 janvier 2013, doivent être interprétés en ce sens que : les fonds et les ressources économiques gelés demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, la propriété des personnes physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel. »

Dès lors, la question s'est posée de savoir si le transfert des fonds a été effectué, conformément aux dispositions du règlement précité, par l'effet de dispositions de droit interne.

Le législateur a adopté l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, abrogé et remplacé, à la suite de la clôture du Fonds de développement pour l'Iraq, par l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

La Cour de cassation a tout d'abord jugé qu'« il résulte des dispositions des articles 104 et 85 précités que le transfert des avoirs gelés au profit du Fonds de développement pour l'Iraq puis de ses mécanismes successeurs s'effectue selon une procédure en deux étapes, destinée à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées et matérialisée par la publication successive de deux arrêtés, le premier établissant la liste des fonds et ressources détenus par les personnes visées et le second énumérant, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés ».

Un arrêté du 25 mai 2011 mettant en œuvre le deuxième alinéa de l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et un arrêté du 31 juillet 2017 mettant en œuvre l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 ont été publiés au *Journal officiel*, respectivement, les 2 juin 2011 et 4 août 2017.

259. 2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 19-14.929.

260. CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, Instrubel, C-753/21 et C-754/21.

La Cour de cassation a ensuite jugé que ces arrêtés, qui sont destinés à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées, répondent à la première étape de la procédure de transfert prévue aux articles 104 et 85 précités et qu'en l'absence de publication d'arrêtés mettant en œuvre le troisième alinéa, respectivement, de l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et de l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les saisies conservatoires, pratiquées sur des biens n'appartenant pas au débiteur visé dans le titre exécutoire, ainsi que leurs actes de conversion en saisie-attribution et saisie-vente, sont entachés de nullité.

G. Droit pénal et procédure pénale

1. Droit pénal général

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

2. Droit pénal spécial

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

3. Procédure pénale

Instruction – Expertise – Expertise médicale ou psychologique – Recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle – Nullité – Modalités

Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-86.713, publié au *Bulletin*, rapport de M. Turbeaux et avis de Mme Bellone

L'article 706-71 du code de procédure pénale, qui s'applique à tous les actes accomplis au cours de la procédure, limite l'usage de la télécommunication audiovisuelle aux cas qu'il prévoit.

Il en résulte qu'à l'occasion de l'examen par un expert auquel se réfère l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'usage de la visioconférence est interdit.

La méconnaissance de cette règle, relative à l'établissement et à l'administration de la preuve, est une cause de nullité de l'expertise que toute partie a qualité pour invoquer, et qui fait nécessairement grief.

Méconnaît l'article 706-71 du code précité la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité, présentée par la personne mise en examen, de l'expertise psychiatrique qui la concerne, qui fait valoir que l'examen a été réalisé par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Par arrêt du 22 novembre 2023, prononcé dans une formation réunissant les première et deuxième sections de la chambre criminelle, la Cour de cassation a répondu à la question inédite de la régularité d'une expertise psychiatrique à l'occasion de laquelle l'examen par l'expert de la personne concernée a été réalisé par visioconférence.

Les pourvois soumis à son examen avaient trait à une information ouverte du chef de meurtre, impliquant plusieurs personnes mises en examen. L'ordonnance de désignation, par le juge d'instruction, d'un expert psychiatre, autorisait que l'examen ait lieu par visioconférence.

L'auteur des pourvois a invoqué essentiellement la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 164 et 706-71 du code de procédure pénale.

L'arrêt commenté juge que l'examen ainsi pratiqué est irrégulier, compte tenu des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale dont il précise le champ d'application ; il définit par ailleurs le régime de la nullité de l'expertise qui résulte d'une telle irrégularité.

La visioconférence en matière pénale répond à des objectifs pratiques d'une bonne administration de la justice et du bon usage des deniers publics. Jusqu'alors, seul l'article 706-71 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en abordait, pour l'essentiel, l'usage.

Ce texte, modifié et complété à de nombreuses reprises, la dernière et quinzième étant intervenue avec la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, a régulièrement étendu la possibilité de recourir à la télécommunication, sur décision du magistrat concerné.

Les objectifs précités, jugés pertinents par le Conseil constitutionnel, ainsi pour la mise en œuvre du droit des étrangers, ont cependant été mis en balance par ce dernier avec les droits de la défense, en matière de détention provisoire, plus récemment de mesures liées à la crise sanitaire. Le Conseil constitutionnel a pris en considération, d'une part, l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent, d'autre part, les conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication²⁶¹.

Le Conseil d'État a également mis en avant la notion de garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant les juridictions pénales à propos de dispositions ayant pour objet la lutte contre l'épidémie de Covid-19²⁶².

Alors que les travaux préparatoires à l'adoption des textes qui ont instauré puis amendé l'article 706-71 du code précité n'avaient pas envisagé l'hypothèse de l'emploi de la télécommunication pour les besoins d'une expertise judiciaire, les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ont précisément abordé cette question.

261. Cons. const., 21 mars 2019, décision n° 2019-778 DC, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; Cons. const., 20 septembre 2019, décision n° 2019-802 QPC, M. Abdelnour B. [Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire] ; Cons. const., 15 janvier 2021, décision n° 2020-872 QPC, M. Krzysztof B. [Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire].

262. CE, 4 août 2021, n° 447916.

Le 9 décembre 2020, deux amendements parlementaires visant à autoriser l'usage de la visioconférence, le premier à propos de l'expertise prévue par l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, le second plus généralement en matière d'expertises psychiatrique et psychologique, réserve faite de poursuites criminelles, n'ont pas été approuvés, les parlementaires, comme le ministre de la justice, excluant que l'examen pratiqué pour les besoins d'une expertise psychiatrique puisse l'être par visioconférence.

Par ailleurs, les pourvois étant en cours d'instruction, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a été discuté devant le Parlement, lequel prévoyait que l'examen médical réalisé à l'occasion de la prolongation d'une mesure de garde à vue d'une personne majeure, en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale, puisse l'être à distance, avec l'autorisation du procureur de la République, l'accord du médecin et celui de la personne concernée si c'est elle qui a sollicité l'examen.

À ce propos, le Conseil d'État avait émis l'avis que lorsqu'il était pratiqué à la demande de l'intéressé, l'examen à distance supposait l'accord exprès de ce dernier, et estimé nécessaire de préciser que la téléconsultation doit se dérouler dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges.

Le nouvel article 63-3 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2024, encadre la faculté qu'il prévoit de procéder à un examen médical par vidéotransmission et l'assortit de nombreuses restrictions.

Application à l'examen expertal des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale

Les décisions et arrêt évoqués plus haut ne sont relatifs qu'à des actes qui impliquent un débat devant le juge, et au titre desquels est applicable l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel n'est pas le cas de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, par un médecin ou psychologue expert désigné par le juge d'instruction, évoqué par l'article 164 du code de procédure pénale pour autoriser que des questions soient posées hors la présence du juge et de l'avocat de la personne.

Ainsi, l'arrêt attaqué a considéré que l'entretien d'un expert psychiatre avec la personne mise en examen ne constituant pas un acte de procédure, ses modalités échappent aux prévisions du code de procédure pénale.

C'est compte tenu de la modification apportée à l'article 706-71 par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice que la Cour de cassation retient une solution contraire.

En effet, ladite loi a adopté un alinéa introductif qui définit le champ d'application et la portée du texte :

« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle. »

D'une part, l'objet du texte n'est plus restreint aux actes diligentés par les magistrats, bien qu'il n'aborde que ceux-ci à l'exception de dispositions finales relatives aux interprètes. Il s'applique au cours de la procédure pénale et ne concerne pas seulement les actes de procédure.

D'autre part, il résulte des dispositions liminaires ainsi énoncées qu'hors les cas prévus par la loi, le recours à la visioconférence est prohibé.

Conséquences de l'irrégularité, régime de la nullité encourue

La Cour de cassation fait à ce propos application des principes qu'elle a fixés par ses arrêts du 7 septembre 2021²⁶³.

Elle n'a pas considéré que l'irrégularité invoquée était relative à l'ordre public et à la bonne administration de la justice, dont relèvent les règles de compétence ou de composition des juridictions, et auxquelles on rattache celles relatives à l'expertise, par exemple dans l'hypothèse où l'expert a procédé à l'audition de personnes sans y avoir été autorisé par le juge, en violation de l'article 164, alinéa 2, du code de procédure pénale²⁶⁴.

En effet, au cas d'espèce, la faculté pour l'expert psychiatre ou psychologue d'interroger la personne hors la présence du juge et de son avocat, prévue par l'alinéa 3 de l'article 164 du code de procédure pénale, n'est pas en cause.

De façon générale, la télécommunication audiovisuelle n'affecte pas par elle-même l'application des règles qui président aux actes dont elle est une modalité de mise en œuvre.

L'arrêt commenté retient que la méconnaissance des dispositions relatives à l'usage de la visioconférence est celle d'une règle d'intérêt commun ou partagé.

Il applique et étend ainsi la jurisprudence élaborée à propos des perquisitions, à l'occasion du premier des arrêts précités du 7 septembre 2021, selon laquelle, lorsqu'est en cause la méconnaissance d'une formalité qui a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets saisis, toute partie a qualité pour l'invoquer.

L'examen de la personne lors d'un entretien direct, pour les besoins d'une expertise psychiatrique, conditionne la qualité des conclusions du rapport, dont l'objet essentiel à ce stade consiste à établir l'imputabilité des faits à la personne mise en examen au travers de l'appréciation de son discernement. Support essentiel des conclusions de l'expert, il a une incidence sur la culpabilité de la personne mise en examen, ainsi que la Cour de cassation l'a déjà jugé²⁶⁵, ce qui intéresse aussi bien la personne examinée que d'éventuels coauteurs ainsi que les victimes.

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge que l'irrégularité qui résulte de ce que l'examen par l'expert psychiatre a été pratiqué selon des modalités que la loi n'autorise pas fait nécessairement grief aux parties concernées.

C'est ainsi que l'absence de motivation d'une autorisation de perquisition d'un local d'habitation en dehors des heures légales, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la

²⁶³. Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 21-80.642, publié au *Bulletin* ; Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 20-87.191, publié au *Bulletin*.

²⁶⁴. Crim., 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.326, *Bull. crim.* 2006, n° 19.

²⁶⁵. Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 13-86.965, *Bull. crim.* 2014, n° 71.

mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée²⁶⁶. De même, l'obligation d'enregistrement d'une personne placée en garde à vue est irrémédiablement compromise par la seule omission de cette formalité²⁶⁷.

Au cas d'espèce, l'examen de la personne dans des conditions dégradées ne garantit pas la pertinence des conclusions de l'expert.

H. Application du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international

1. Droit de l'Union européenne

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Contrat conclu entre un professionnel et un consommateur – Prêt immobilier – Décision d'admission – Autorité relative de la chose jugée – Saisie immobilière – Audience d'orientation – Contestation portant sur le caractère abusif d'une clause du prêt – Pouvoirs du juge en matière de clauses abusives – Étendue

Com., 8 février 2023, pourvoi n° 21-17.763, publié au Bulletin, rapport de Mme Barbot et avis de Mme Guinamant

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendue en application de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, que l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle, en soi, à ce que le juge national soit tenu d'apprécier, sur la demande des parties ou d'office, le caractère éventuellement abusif d'une clause, même au stade d'une mesure d'exécution forcée, dès lors que cet examen n'a pas déjà été effectué à l'occasion du précédent contrôle juridictionnel ayant abouti à la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée (voir notamment CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14 ; CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco, C-600/19 ; CJUE, gde ch., arrêt du 17 mai 2022, SPV Project 1503, C-693/19 et C-831/19).

Par conséquent, un débiteur soumis à une procédure collective contre lequel a été rendue une décision, irrévocable, admettant à son passif une créance au titre d'un prêt immobilier, qu'il avait souscrit antérieurement en qualité de consommateur, peut, à l'occasion de la procédure de saisie immobilière d'un bien appartenant à ce débiteur, mise en œuvre par le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble constituant la résidence principale du débiteur est inopposable, nonobstant l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, soulever, à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution, une contestation portant sur le caractère abusif d'une ou plusieurs

266. Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 15-81.731, *Bull. crim.* 2015, n° 174.

267. Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-87.264, *Bull. crim.* 2007, n° 104.

clauses de l'acte de prêt notarié, dès lors qu'il ressort de cette décision que le juge qui a admis la créance ne s'est pas livré à cet examen.

Voir le commentaire sous la partie « Entreprise en difficulté », p. 191

Protection des consommateurs – Clauses abusives – Caractère abusif – Office du juge – Étendue – Détermination – Portée

2^e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-14.540, publié au Bulletin, rapport de Mme Dumas et Mme Latreille et avis de M. Adida-Canac

Par un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit :

– *que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat, lorsqu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses de ce contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ;*

– *qu'en revanche, en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci.*

Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la créance, le juge de l'exécution est tenu, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le montant de la créance, d'examiner d'office si les clauses insérées dans le contrat conclu entre le professionnel et le non-professionnel ou consommateur ne revêtent pas un caractère abusif, pour autant qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, sauf s'il ressort de l'ensemble de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'il a été procédé à cet examen.

Voir le commentaire sous la partie « Droit des personnes et de la famille », p. 157

Procédures civiles d'exécution – Mesure conservatoire – Saisie conservatoire – Saisie d'avoirs irakiens précédemment gelés – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

2^e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 19-14.929, publié au Bulletin, rapport de M. Cardini et avis de M. Gaillardot

Saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle portant sur les articles 4, § 1 et 2, et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, Instrubel, C-753/21 et C-754/21) que ces textes doivent être interprétés en ce sens que les fonds et les ressources économiques gelés conformément à ce règlement demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, la propriété des personnes physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel.

Il résulte des dispositions des articles 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 que le transfert des avoirs gelés au profit du Fonds de développement pour l'Iraq puis de ses mécanismes successeurs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, s'effectue selon une procédure en deux étapes, destinée à permettre l'exercice de recours par les personnes intéressées et matérialisée par la publication successive de deux arrêtés, le premier établissant la liste des fonds et ressources détenus par les personnes visées et le second énumérant, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés.

En conséquence, viole les dispositions des articles L. 111-2, L. 211-1, L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution, 4, § 1 et 2, et 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, la cour d'appel qui, pour valider des actes de conversion de mesures conservatoires, retient que les fonds saisis appartiennent à l'Iraq, alors qu'à défaut de publication d'un arrêté mettant en œuvre le troisième alinéa de l'article 104 de la loi du 30 décembre 2009 précitée ou de l'article 85 de la loi du 26 juillet 2013 précitée, les fonds et ressources gelés demeurent la propriété des personnes visées par le gel.

Voir le commentaire sous la partie « Procédures civiles d'exécution », p. 223

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Exécution d'un travail effectif – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle – Portée

Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Berriat

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période. Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

S'agissant d'un salarié, dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, qui subordonnent le droit à congé payé à l'exécution d'un travail effectif, ne permettent pas une interprétation conforme au droit de l'Union européenne.

Dès lors, le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

Il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre

de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Exécution d'un travail effectif – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle – Portée

Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Roques

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période. Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

S'agissant d'un salarié, dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle, au-delà d'une durée ininterrompue d'un an, le droit interne ne permet pas une interprétation conforme au droit de l'Union.

Dès lors, le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

Il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

Voir le commentaire sous la partie « Durée du travail, repos et congés », p. 169

2. Droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2023.

3. Droit international

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle

des juridictions françaises – Condition – Double incrimination – Incrimination identique dans la loi étrangère – Nécessité (non)

Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-80.057, publié au Bulletin, rapport de Mme Leprieur et avis de M. Molins

La condition de double incrimination, exigée par l'article 689-11 du code de procédure pénale pour la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre, n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, mais requiert seulement qu'ils soient incriminés par l'une et l'autre.

La condition d'incrimination par la loi étrangère peut être remplie au travers d'une infraction de droit commun constituant la base du crime poursuivi, tels le meurtre, le viol ou la torture.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle des juridictions françaises – Caractère subsidiaire – Fait commis sur le territoire d'un État non partie au Statut de Rome – Déclinatoire de compétence de la Cour pénale internationale – Nécessité (non)

Même arrêt

Pour l'application de l'article 689-11, second alinéa, du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi du 9 août 2010, en vigueur du 11 août 2010 au 25 mars 2019, lorsque les faits poursuivis auraient été commis par un ressortissant syrien sur le territoire de la Syrie, État non partie au Statut de Rome et à l'égard duquel la Cour pénale internationale n'avait à l'évidence aucune compétence, il ne saurait être exigé que le ministère public s'assure auprès de cette juridiction qu'elle décline expressément sa compétence.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Compétence universelle des juridictions françaises – Domaine d'application – Article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 – Personne agissant à titre officiel – Définition

Ass. plén., 12 mai 2023, pourvoi n° 22-82.468, publié au Bulletin, rapport de Mme Leprieur et avis de M. Molins

Le cas de compétence universelle de l'article 689-2 du code de procédure pénale est limité aux tortures définies par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, soit celles imputées à un agent de la fonction publique ou une personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La notion de personne ayant agi à titre officiel doit être comprise comme visant également une personne agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale lorsque celle-ci occupe un territoire et exerce une autorité quasi gouvernementale sur ce territoire.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence

universelle des juridictions françaises – Condition – Résidence habituelle – Définition – Détermination

Même arrêt

La notion de résidence habituelle, énoncée à l'article 689-11 du code de procédure pénale pour la poursuite du crime de génocide, des autres crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre commis à l'étranger, suppose un lien de rattachement suffisant avec la France. Elle doit être appréciée en prenant en compte un faisceau d'indices, tels que la durée, actuelle ou prévisible, les conditions et les raisons de la présence de la personne soupçonnée sur le territoire français, la volonté manifestée par celle-ci de s'y installer ou de s'y maintenir, ou ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels.

Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis à l'étranger par un étranger – Crimes contre l'humanité et crimes de guerre – Compétence universelle des juridictions françaises – Condition – Double incrimination – Incrimination identique dans la loi étrangère – Nécessité (non)

Même arrêt

La condition de double incrimination, exigée par l'article 689-11 du code de procédure pénale pour la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre, n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, mais requiert seulement qu'ils soient incriminés par l'une et l'autre.

La condition d'incrimination par la loi étrangère peut être remplie au travers d'une infraction de droit commun constituant la base du crime poursuivi, tels le meurtre, le viol ou la torture.

Voir le commentaire sous la partie « Arrêts rendus en matière pénale », p. 128

IV. QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

Question prioritaire de constitutionnalité – Code de procédure pénale – Articles 56, 57, alinéa 1, et 96 – Perquisition au sein d'un ministère – Absence de règle spéciale – Atteinte à la séparation des pouvoirs – Incompétence négative – Renvoi au Conseil constitutionnel

Ass. plén., 17 février 2023, QPC n° 21-86.418, publié au Bulletin, rapport de Mme Dard et avis de M. Desportes

Voir le commentaire sous la partie « Arrêts rendus en matière pénale », p. 122

A large, thick, red stylized letter 'C' that serves as a background graphic. It has a modern, calligraphic feel with a vertical line extending from the top and a horizontal line at the bottom, creating a frame-like structure.

LIVRE 4

**ACTIVITÉ
DE LA COUR**

I. Activité juridictionnelle

BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COUR DE CASSATION POUR L'ANNÉE 2023

A. L'activité juridictionnelle de la Cour de cassation

1. Activité globale de la Cour

La Cour de cassation a pour mission première d'unifier l'interprétation des lois et d'en contrôler sa bonne application. À ce titre, elle est saisie, par voie de pourvoi, aux fins de se prononcer sur la conformité en droit des décisions rendues, en appel ou en dernier ressort, par les juridictions du premier degré. Elle peut également être sollicitée, en amont, pour avis, par les juridictions du fond confrontées à une question de droit nouvelle qui pose une difficulté d'interprétation particulière. Par ailleurs, la Cour reçoit les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées lors d'un procès devant les juridictions du fond.

Enfin, la Cour est amenée à traiter d'autres demandes qui peuvent lui être transmises directement ou qui se manifestent incidemment à un pourvoi.

a. Les demandes enregistrées devant la Cour

Toutes demandes confondues, en 2023, la Cour de cassation a été saisie de 24 207 affaires, formées à 89 % de demandes principales et à 11 % de demandes liées ou incidentes à un pourvoi (figure 1).

Figure 1 : Panorama général des demandes formées devant la Cour en 2023

En 2023, 24 207 demandes enregistrées par la Cour						
Demandes formées à titre principal					Demandes liées ou incidentes à un pourvoi	
21 663					2 544	
89%					11%	
Pourvois 21 215 98%		Autres demandes principales 448 2%			QPC	Autres demandes liées ou incidentes**
Nouveaux 20 899 99%	Réinscrits 316 1%	QPC 52 12%	Avis 20 4%	Autres* 376 84%		
					224 9%	2 320 91%

* Inscriptions d'experts et médiateurs, requêtes en désignation de juridiction, etc.

** Radiations, péremption, réinscription, etc. en matière civile, requêtes art. 570 du CPP en matière pénale par exemple.

Champ : Ensemble des demandes formées au civil et au pénal.

Source : Nomos (les données issues de Nomos ont fait l'objet d'un traitement statistique de mise en cohérence susceptible de générer quelques écarts avec les données présentées dans les bilans antérieurs).

Les demandes formées à titre principal regroupent massivement des pourvois (98 %) très largement introduits pour la première fois (99 %), les pourvois réinscrits après radiation du rôle étant marginaux (voir *infra*).

Au sein des autres demandes principales, sont comptabilisées les QPC (52 en 2023, soit 12 % de l'ensemble des autres demandes principales) et les demandes d'avis (20, soit 4 %). La grande majorité des autres demandes principales (376 soit 84 %) regroupe en matière civile les requêtes aux fins d'inscription sur les listes nationales ou de contrôle des experts judiciaires et des médiateurs (120) et, en matière pénale, les requêtes fondées sur l'article 665 du code de procédure pénale (84) qui visent, notamment, au renvoi d'une affaire d'une juridiction à l'autre pour cause de sûreté publique (alinéa 1) ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (alinéa 2).

D'autres demandes sont formées à la faveur d'un pourvoi. Au nombre de 2 544, elles représentent 11 % de l'ensemble des demandes dont a eu à connaître la Cour de cassation. On y trouve, notamment, les QPC incidentes à un pourvoi (224 soit 9 % des demandes liées à un pourvoi en 2023).

1. Les demandes principales

Entre 2019 et 2023, le nombre de demandes enregistrées à titre principal devant la Cour a diminué de 13 %, passant de 24 920 en 2019 à 21 663 en 2023 (figure 2).

Cette baisse s'explique par une baisse du nombre de pourvois (- 13 %). La baisse des pourvois n'a pas été régulière sur la période : après un creux en 2020, année marquée par la crise sanitaire du Covid-19, le nombre de pourvois enregistré, en 2021, une hausse sans retrouver pour autant le niveau de 2019. Depuis 2021, le nombre de pourvois diminue : ainsi, en deux ans, la Cour a enregistré près de 2 200 pourvois en moins.

Figure 2 : Évolution des demandes formées à titre principal au cours des 5 dernières années

Année	Pourvois*	QPC	Avis	Autres demandes	Total	Part des pourvois (%)
2019	24 390	90	24	416	24 920	97,9
2020	20 533	101	7	328	20 969	97,9
2021	23 343	80	26	342	23 791	98,1
2022	22 540	42	19	378	22 979	98,1
2023	21 215	52	20	376	21 663	97,9

* Nouveaux et réinscrits.
Champ : Ensemble des demandes formées à titre principal au civil et au pénal.
Source : Nomos.

Les autres demandes enregistrent une baisse un peu moins marquée (- 10 % par rapport à 2019) pour atteindre près de 380 aussi bien en 2022 qu'en 2023.

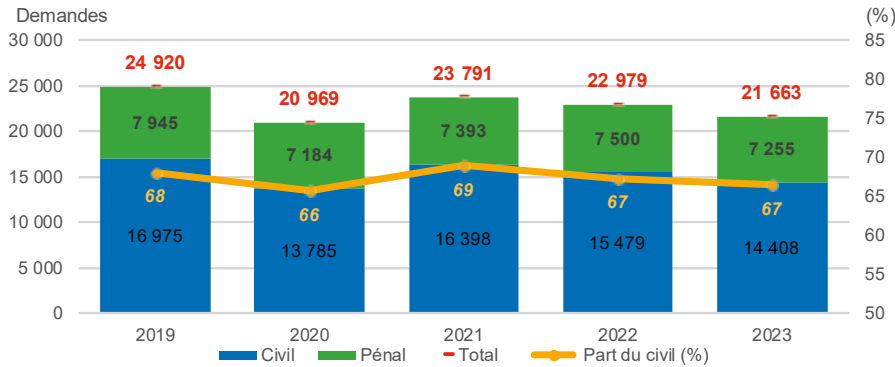
Enfin, les QPC et les demandes d'avis formées à titre principal fluctuent de manière erratique : sur la période 2019-2023, les premières varient d'un minimum de 42 en 2022 à un maximum de 101 en 2020, les secondes de 7 en 2020 à 26 en 2021.

Les deux tiers des demandes principales sont formées en matière civile, une proportion stable sur l'ensemble de la période 2019-2023 (figure 3). En 2023, sur les 21 663 demandes principales enregistrées, 14 408 relèvent de la matière civile, 7 255 de la matière pénale.

La baisse des demandes principales constatée entre 2019 et 2023 a été plus importante en matière civile (- 15 %) qu'en matière pénale (- 9 %). De manière générale, en matière pénale, après un pic en 2019, où le nombre de demandes principales approchait

les 8 000, les saisines restent plutôt stables sur la période 2020-2023 pour s'élever autour des 7 300. En matière civile, au-delà du creux de 2020, conséquence de la crise sanitaire du Covid-19, les demandes principales baissent de façon continue : en 2023, on en dénombre 14 408, soit 2 000 de moins qu'en 2021 et 2 600 de moins qu'en 2019.

Figure 3 : Évolution des demandes principales selon le domaine de droit et de la part du domaine civil au cours des 5 dernières années



Champ : Ensemble des demandes formées à titre principal au civil et au pénal.
Source : Nomos.

Plus de 9 demandes principales sur 10 émanent des cours d'appel, loin devant les juridictions du premier degré (8 % ; **figure 4**). S'agissant de recours provenant des juridictions du premier degré, ils proviennent principalement, en matière civile, des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes et, en matière pénale, des tribunaux de police et des cours d'assises de première instance.

Figure 4 : Répartition des demandes principales formées en 2023 selon l'origine de la demande

	Nouveaux pourvois	Pourvois réinscrits	QPC	Autres demandes	Total	%
Cour de cassation	2	0	0	14	16	0,1
Juridictions d'appel	19 441	296	20	159	19 916	91,9
Cours d'appel*	19 433	296	20	159	19 908	91,9
CNIT (devenue CNITAA)	8	0	0	0	8	0,0
Juridictions de 1er degré	1 456	20	32	220	1 728	8,0
dont Tribunaux judiciaires	524	2	19	55	600	2,8
dont CPH	507	1	5	0	513	2,4
dont Cours d'assises**	160	0	1	53	214	1,0
dont Tribunaux de police	169	0	1	2	170	0,8
Autres juridictions***	0	0	0	3	3	0,0
Total	20 899	316	52	396	21 663	100,0

* Y compris chambre détachée et Mayotte, y compris président de chambre et premier président de cour d'appel.

** Y compris cour d'assises des mineurs et cour d'assises spéciale en matière de terrorisme.

*** En 2023, Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation.

Champ : Ensemble des demandes formées à titre principal au civil et au pénal.

Source : Nomos.

La très grande majorité des demandes transmises à titre principal à la Cour correspond à de nouveaux pourvois formés à l'encontre de décisions de cours d'appel (19 433, soit 92 %). De ce fait, l'analyse particulière des décisions rendues par les cours d'appel permet d'éclairer les évolutions des recours introduits devant la Cour. En effet, le nombre de nouveaux pourvois introduits devant la Cour dépend directement du volume de

décisions rendues par les cours d'appel et de la propension des parties à former un recours. Autrement dit, la baisse des pourvois constatée sur la période 2019-2023 peut résulter soit d'un plus faible nombre de décisions rendues par les cours d'appel, soit d'une moindre propension à contester ces décisions, ces deux facteurs pouvant influencer cumulativement.

Pour établir, en toute rigueur¹, les taux de recours devant la Cour, il convient de rapprocher le nombre de décisions rendues par les cours d'appel durant une année avec le nombre de nouveaux pourvois enregistrés devant la Cour, répartis selon l'année du prononcé de la décision attaquée. Les évolutions des pourvois civils et pénaux étant contrastées et les conditions de recours différentes, ces deux matières seront vues successivement.

En matière civile, la baisse du nombre des nouveaux pourvois introduits devant la Cour résulte d'un mouvement plutôt à la baisse du nombre des décisions prononcées par les cours d'appel susceptibles de recours devant la Cour ; mouvement qui est renforcé par une propension moins forte à former un pourvoi (figures 5A et 5B).

Figure 5A : Civil – Évolution comparée 2018-2022 du nombre de décisions au fond prononcées par les cours d'appel et de nouveaux pourvois introduits devant la Cour

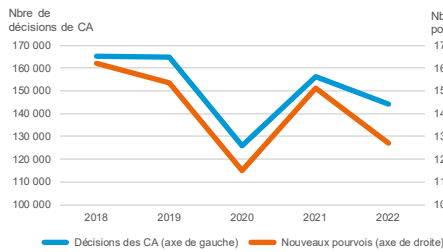
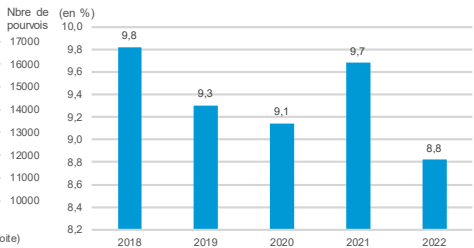


Figure 5B : Civil – Évolution 2018-2022 des taux de pourvois des décisions au fond des cours d'appel (en %)



Note : Répartition selon l'année de la décision rendue par la cour d'appel.
Champ : Civil, décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.
Sources : SDSE-RGC, Nomos.

Devant les cours d'appel, la période 2018-2022 a été fortement perturbée par la crise sanitaire du Covid-19 qui s'est traduite par un fort recul du nombre de décisions au fond en 2020 (125 800 contre 165 000 en 2018 et 2019) suivi d'un rebond partiel² de rattrapage en 2021 (156 000). Cependant, au-delà de ces mouvements contradictoires de fortes amplitudes, l'année 2022 (144 000) enregistre une nouvelle baisse par rapport à 2021, soit 12 000 décisions au fond de moins en un an et 21 000 décisions de moins en cinq ans.

Par ailleurs, on note, en 2022, un relatif décrochage entre la courbe des décisions au fond des cours d'appel et celle des pourvois dont la Cour a été saisie, conséquence d'une baisse annuelle du nombre de pourvois devant la Cour deux fois plus importante (- 16 %) que la baisse du nombre des décisions des cours d'appel (- 8 %). Ce décrochage résulte d'une baisse de la propension à former un pourvoi à l'encontre des décisions des

1. C'est-à-dire en tenant compte des délais légaux pour former un pourvoi, soit cinq jours en matière pénale (article 568 du code de procédure pénale) et deux mois en matière civile (article 612 du code de procédure civile).
2. Dans la mesure où on ne retrouve pas les niveaux antérieurs à 2020.

cours d'appel : **pour la première fois sur la période 2018-2022, le taux de pourvoi passe sous la barre des 9 %, soit un point de moins qu'en 2018.**

Pour l'année 2023, avec des nombres provisoires de décisions rendues par les cours d'appel de 139 000 et de pourvois contestant ces décisions de 10 938 (extraits au 16 février 2024), le double mouvement de diminution du nombre de décisions au fond prononcées par les cours d'appel (- 4 % par rapport à 2022) et du taux de pourvoi (7,9 % sur les décisions de 2023) tend à se maintenir, justifiant le recul des pourvois civils transmis à la Cour.

En matière pénale, les évolutions du nombre de décisions rendues par les cours d'appel sont d'amplitudes moins importantes et les taux de pourvois restent contenus. Par conséquent, le nombre de pourvois transmis à la Cour est resté plutôt stable, autour de 6 700 pourvois annuels, plus ou moins 6 % selon l'année (**figures 6A et 6B**).

Figure 6A : Pénal – Évolution comparée 2018-2022 du nombre de décisions prononcées par les cours d'appel et de nouveaux pourvois introduits devant la Cour

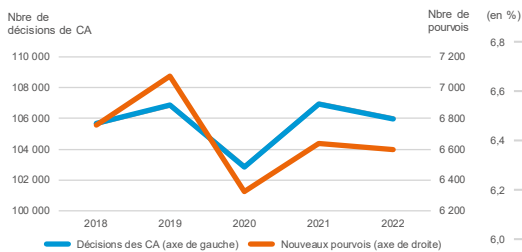
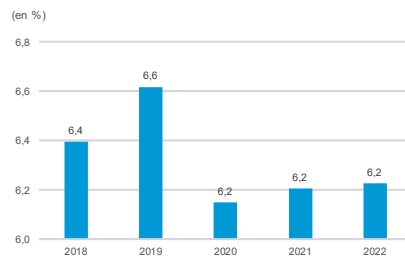


Figure 6B : Pénal – Évolution 2018-2022 des taux de pourvois des décisions de cour d'appel (en %)



Note : Répartition selon l'année de la décision rendue par la cour d'appel.

Champ : Pénal, décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.

Sources : SDSE-Cadre du parquet, Nomos.

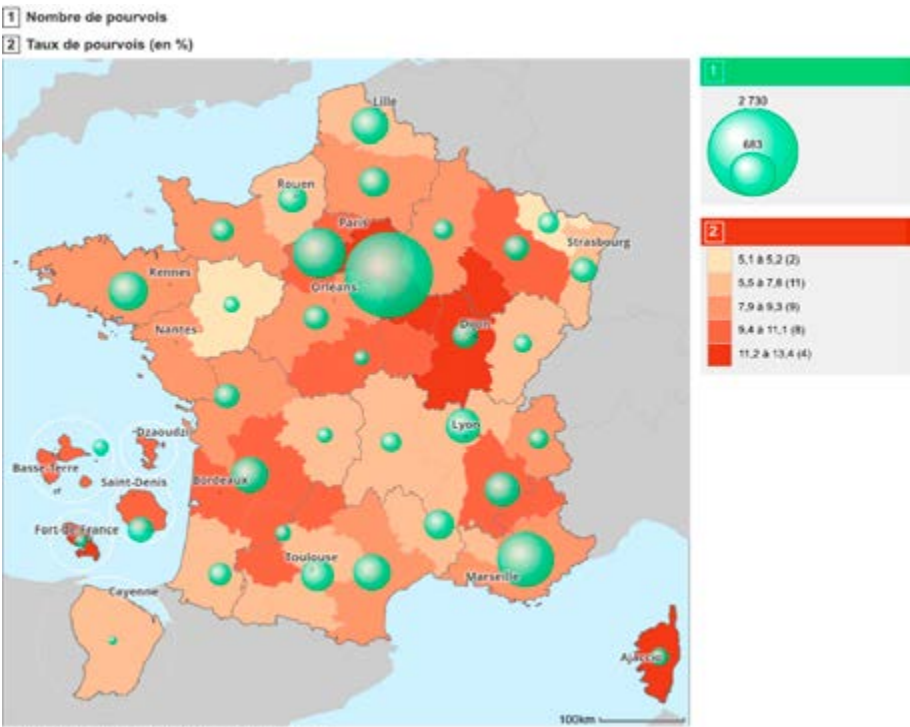
Sur la période 2018-2022, le nombre de décisions rendues par les cours d'appel s'établit en moyenne à 105 700 avec un maximum observé, en 2019, de près de 106 900 et un minimum relevé en 2020, année du Covid-19, de 102 900. À ce titre, l'année 2020 marque, par rapport à 2019, un recul du nombre de décisions prononcées, moins marqué en matière pénale (- 4 %) qu'en matière civile (- 24 %). De plus, contrairement à la matière civile, dès 2021, le nombre de décisions rendues au pénal retrouve un niveau similaire à celui d'avant 2020. Ainsi, les cours d'appel prononcent, en matière pénale, autant de décisions en 2022 qu'en 2018.

Sur la même période, à la légère exception de 2019, le taux de pourvoi est resté stable : 6,4 % en 2018 et autour des 6,2 % sur 2020-2022.

En matière pénale, l'année 2019 est légèrement atypique car elle est marquée par un nombre élevé de pourvois introduits devant la Cour qui est lié à un nombre plus élevé de décisions rendues par les cours d'appel, amplifié par un taux de pourvoi plus élevé que les années précédentes (6,6 %). En 2018 et en 2022, la chambre criminelle de la Cour est saisie d'autant de pourvois, en lien avec un nombre comparable de décisions rendues par les cours d'appel et un taux de pourvoi lui aussi similaire.

Aussi bien en matière civile que pénale, les pourvois concernent des décisions émanant principalement de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (figures 7A et 7B). Ainsi, en 2023, en matière civile, 22 % des nouveaux pourvois proviennent de la cour d'appel de Paris et 9 % de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. En matière pénale, ces proportions sont respectivement de 23 % et 9 %. La prédominance de ces deux cours dans l'activité de la Cour de cassation, qui s'observe sur l'ensemble de la période 2019-2023, est liée à leur part dans le nombre de décisions totales rendues par les cours d'appel en France. Ainsi, en 2023, 17 % des décisions civiles et 10 % des décisions pénales d'appel ont été rendues par la cour d'appel de Paris tandis que respectivement 10 % et 9 % ont été rendues par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Figure 7A : Civil – Nombre et taux de pourvois sur les décisions au fond des cours d'appel par ressort de cour d'appel, en 2023



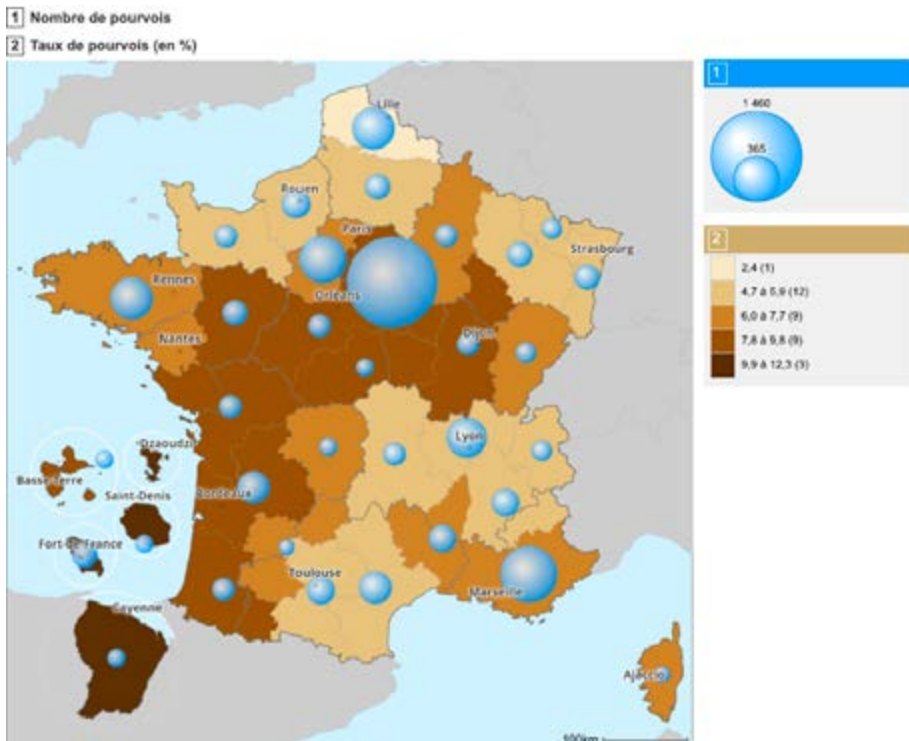
Note : Les classes de taux de pourvois ont été établies selon la méthode de *Jenks* qui minimise la variance intra-classe et maximise la variance inter-classe.
Champ : Décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions – Données hors Papeete, et Nouméa, les données de la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ont été incluses dans celles de Saint-Denis de La Réunion.
Sources : SDSE-RGC, Nomos.
Fond de carte : Observatoire des territoires, ANCT 2023.

En matière civile, en 2023, au regard des taux de pourvois, ce sont les décisions des cours d'appel de Metz et d'Angers qui font moins fréquemment l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Alors que le taux de pourvois s'établit à l'échelle nationale à 8,8 %, il descend à 5,1 % pour la cour d'appel d'Angers et à 5,2 % pour celle de Metz. À l'inverse, en 2023, les cours d'appel de Bastia (13,4 %), Fort-de-France (12,3 %),

Dijon (12,3 %) et Paris (11,2 %) sont celles, qui, en proportion, ont fait l'objet de plus de pourvois devant la Cour.

En matière pénale, le plus faible taux de pourvois s'observe pour la cour d'appel de Douai (2,4 %, pour un taux national de 6,2 %). De manière générale, alors qu'elle a prononcé en 2023 1,5 fois plus de décisions que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, elle est à l'origine de deux fois moins de pourvois que cette dernière (respectivement 334 et 613). À l'inverse, les taux de recours les plus élevés s'observent dans les cours d'appel d'outre-mer, notamment de Fort-de-France (12,3 %), Saint-Denis de La Réunion et Cayenne (9,9 % pour ces deux cours d'appel).

Figure 7B : Pénal – Nombre et taux de pourvois sur les décisions des cours d'appel par ressort de cour d'appel, en 2023



Note : Les classes de taux de pourvois ont été établies selon la méthode de *Jenks* qui minimise la variance intra-classe et maximise la variance inter-classe.

Champ : Décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions – Données hors Papeete, et Nouméa, les données de la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ont été incluses dans celles de Saint-Denis de La Réunion.

Sources : SDSE-Cadre du parquet, Nomos.

Fond de carte : Observatoire des territoires, ANCT 2023.

Par ailleurs, la structure des contentieux soumis à la Cour diffère de celle des contentieux traités par les cours d'appel, montrant en cela que certains contentieux font plus fréquemment l'objet de pourvoi devant la Cour de cassation.

Figure 8A : Civil – Nombre de décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions, en 2022

	Décisions rendues par les cours d'appel		Nouveaux pourvois introduits devant la Cour		Taux de pourvois (en %)
	Nombre	%	Nombre	%	
Droit des personnes	18 946	13,2	260	2,3	1,4
Droit de la famille	24 551	17,1	672	5,9	2,7
Droit des affaires	5 287	3,7	812	7,1	15,4
Entreprises en difficulté	4 701	3,3	380	3,3	8,1
Droit des contrats	24 408	17,0	2 469	21,7	10,1
Responsabilité et quasi-contrats	4 204	2,9	664	5,8	15,8
Biens-propriété littéraire et artistique	7 281	5,1	965	8,5	13,3
Relations du travail et protection sociale	39 242	27,4	4 599	40,5	11,7
dont protection sociale	8 705	6,1	858	7,5	9,9
Relations avec des personnes publiques	10 717	7,5	289	2,5	2,7
Procédure particulière	4 060	2,8	256	2,3	6,3
Total*	143 397	100,0	11 366	100,0	7,9

* Hors décisions dont le code NAC (Nature des affaires civiles) est invalide pour les décisions rendues par les cours d'appel, hors pourvois sans NAC pour les pourvois devant la Cour.
Champ : Décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.
Sources : SDSE-RGC, Nomos.

En matière civile, en 2022, 27,4 % des décisions prononcées par les cours d'appel relèvent de la matière sociale (relation du travail et protection sociale) suivies par les décisions prononcées en droit de la famille (17,1 %), en droit des contrats (17 %) et en droit des personnes (13,2 % ; **figure 8A**). Devant la Cour, 4 recours sur 10 relèvent de la matière sociale, 2 sur 10 du droit des contrats et moins de 1 sur 10 du droit des personnes ou de la famille. Ces distorsions de structures se traduisent en termes de taux de pourvoi. Pour un taux moyen de 8 %, celui-ci est presque deux fois plus important en matière de responsabilité et quasi-contrats (15,8 %) ou en droit des affaires (15,4 %) alors qu'il est trois fois moindre en droit de la famille (2,7 %) ou en matière de relations avec des personnes publiques (2,7 %) et six fois moindre en droit des personnes (1,4 %).

En matière pénale, sur le total des décisions rendues par les cours d'appel, 42 % sont prononcées par une chambre des appels correctionnels, 40 % par une chambre de l'instruction (**figure 8B**). Devant la Cour, les pourvois émanant de ces deux chambres présentent des proportions un peu supérieures (46 % dans les deux cas). De manière générale, au regard des taux de pourvois, se singularisent les décisions rendues par la chambre de l'application des peines : ces décisions constituent 19 % des décisions rendues par les cours d'appel en matière pénale et sont à l'origine de moins de 9 % du contentieux soumis à la chambre criminelle. De ce fait, en ce domaine, le taux de pourvois est deux fois moindre (2,7 % contre 6,1 % au total). À l'inverse, les décisions en matière de détention provisoire génèrent plus de recours devant la Cour que la moyenne (8,4 %).

Figure 8B : Pénal – Nombre de décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions, en 2023

	Décisions rendues par les cours d'appel		Nouveaux pourvois introduits devant la Cour		Taux de pourvois (en %)
	Nombre	%	Nombre	%	
Chambre des appels correctionnels	44 297	41,8	2 958	45,9	6,7
Chambre de l'application des peines	19 854	18,7	539	8,4	2,7
Chambre de l'instruction	41 820	39,5	2 941	45,7	7,0
dont en matière de détention provisoire	15 792	14,9	1 330	20,7	8,4
Total*	105 971	100,0	6 438	100,0	6,1

* Le total des pourvois ne comprend pas ceux formés contre les décisions n'ayant pas été rendues par une chambre des appels correctionnels, une chambre de l'application des peines ou une chambre de l'instruction (mandat d'arrêt européen, visite domiciliaire par exemple).
 Champ : Décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.
 Sources : SDSE-Cadre du parquet, Nomos.

2. Les demandes incidentes ou liées à un pourvoi

En 2023, la Cour a été saisie de 2 544 demandes liées à un pourvoi. Conformément à la répartition des pourvois, ces demandes relèvent de la matière civile dans 64 % des cas et de la matière pénale dans 36 % des cas. Elles sont essentiellement traitées par les services de la première présidence lorsqu'elles sont formées en matière civile et par la chambre criminelle lorsqu'elles sont formées en matière pénale. Aussi bien en matière civile que pénale, ces demandes sont multiples et hétérogènes.

En 2023, les demandes les plus nombreuses, **en matière civile**, correspondent à des demandes de radiation du rôle de la Cour (990, soit 61 % des 1 617 demandes liées aux pourvois) en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile et suivies de très loin par les réinscriptions au rôle³ (156, soit 10 %) et les péremptions d'instance ordonnées lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans⁴ (117, soit 7 % ; **figure 9A**).

Au cours de cette même année, la Cour a été saisie de 102 demandes de réduction des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces, en application de l'article 1009 du code de procédure civile.

3. Article 1009-3 du code de procédure civile.
 4. Article 386 du code de procédure civile.

Figure 9A : Civil – Répartition des demandes incidentes ou liées aux pourvois selon leur nature, en 2023

	Nombre	%
Radiation	990	61,2
Péremption	117	7,2
Réinscription et rétablissement au rôle	156	9,6
Rectification et rabat de décision	65	4,0
Réduction de délais - Art. 1009 du CPC	102	6,3
Requête interruption d'instance	78	4,8
QPC incidentes	49	3,0
Autres requêtes liées à un pourvoi	60	3,7
Total	1 617	100,0

Champ : Civil - demandes incidentes ou liées aux pourvois.
Source : Nomos.

Découlant directement des pourvois, le nombre de demandes incidentes a connu un net recul entre 2019 et 2023 (- 23 %, soit près de 500 demandes en moins), largement porté par celui des radiations (- 22 %) et des péremptions (- 53 %). De manière générale, la baisse de ces deux types de requêtes explique à elle seule 87 % de la baisse globale des demandes incidentes civiles.

En matière pénale, en 2023, les demandes liées à un pourvoi sont majoritairement des requêtes fondées sur l'article 570 du code de procédure pénale (668, soit 72 % ; **figure 9B**) qui visent à demander au président de la chambre criminelle d'apprécier si un pourvoi, formé dans une procédure considérée à tort clôturée par la partie intéressée, peut être ou non admis dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Figure 9B : Pénal — Répartition des demandes incidentes ou liées aux pourvois selon leur nature, en 2023

	Nombre	%
Requête 570	668	72,1
QPC incidentes	175	18,9
Rectification et rabat de décision	14	1,5
Rétractation d'ordonnance	13	1,4
Inscription de faux	19	2,0
Autres requêtes liées à un pourvoi	38	4,1
Total	927	100,0

Champ : Pénal - demandes incidentes ou liées aux pourvois.
Source : Nomos.

Contrairement aux demandes civiles incidentes ou liées à un pourvoi, celles soumises à la chambre criminelle ont augmenté, entre 2019 et 2023, de 756 à 927 (soit une hausse de 23 %). La moitié de cette hausse s'explique par celle des requêtes formulées sur le fondement de l'article 570 du code de procédure pénale, dont le nombre est passé de 576 à 668 entre ces deux années (soit une hausse de 16 %).

b. Les pourvois terminés

En 2023, 21 721 pourvois ont été traités par la Cour de cassation, 14 315 en matière civile et 7 406 en matière pénale (**figure 10**). En un an, le nombre de pourvois terminés a diminué de 3 %. Cependant, en lien avec le nombre de pourvois transmis en baisse en matière civile et stable en matière pénale, cette baisse ne touche que les pourvois traités en matière civile (- 4 %), le nombre de pourvois traités par la chambre criminelle en 2023 étant resté similaire à celui de 2022. Comparativement à l'année 2019, la baisse des pourvois traités au civil est plus marquée (- 18 %), tandis que ceux traités au pénal ont enregistré une légère hausse (+ 3 %).

Figure 10 : Évolution des pourvois terminés au civil et au pénal selon le type de décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Pourvois civils terminés par :				Pourvois pénaux terminés par :			
	Arrêt	Ordonnance	Total	% arrêt	Arrêt	Ordonnance	Total	% arrêt
2019	13 129	4 305	17 434	75,3	2 635	4 556	7 191	36,6
2020	10 659	3 346	14 005	76,1	2 717	4 617	7 334	37,0
2021	11 258	3 712	14 970	75,2	2 794	4 316	7 110	39,3
2022	10 784	4 195	14 979	72,0	2 729	4 676	7 405	36,9
2023	10 157	4 158	14 315	71,0	3 066	4 340	7 406	41,4

Champ : Pourvois civils et pénaux terminés.

Source : Nomos.

En 2023, les pourvois civils se sont terminés par arrêt dans 71 % des cas, une proportion qui tend à diminuer depuis 2019 (75 %). De manière générale, la baisse du nombre des pourvois terminés par arrêt a été nettement plus forte que celle des pourvois terminés par ordonnance aussi bien sur un an (respectivement - 6 % et - 1 % entre 2022 et 2023) que sur cinq ans (respectivement - 23 % et - 3 % entre 2019 et 2023).

Devant la chambre criminelle, les pourvois se terminent plutôt par ordonnance, les arrêts ne représentant que 37 % des fins d'instance sur la période 2019-2022. L'année 2023 est marquée par une augmentation du nombre de pourvois terminés par arrêt (+ 12 %) concomitante à une baisse des pourvois terminés par ordonnance (- 7 %), qui se traduit par une hausse de la proportion des pourvois terminés par arrêt qui dépasse pour la première fois, sur la période 2019-2023, la barre des 40 %. Cette tendance récente reste à confirmer. Procéduralement, il convient de relever que les ordonnances sont de la compétence du président de la chambre criminelle.

Figure 11 : Évolution des pourvois terminés par arrêt et arrêts rendus au civil et au pénal, au cours des 5 dernières années

	Civil			Pénal		
	Pourvois terminés par arrêt	Arrêts rendus	Nbre moyen de pourvois par arrêt	Pourvois terminés par arrêt	Arrêts rendus	Nbre moyen de pourvois par arrêt
2019	13 129	9 985	1,3	2 635	2 615	1,0
2020	10 659	8 446	1,3	2 717	2 699	1,0
2021	11 258	8 955	1,3	2 794	2 763	1,0
2022	10 784	9 012	1,2	2 729	2 695	1,0
2023	10 157	8 852	1,1	3 066	2 975	1,0

Champ : Pourvois civils et pénaux terminés par arrêt, arrêts rendus.
Source : Nomos.

Au sein des chambres, plusieurs pourvois peuvent se terminer par un même arrêt. C'est le cas lorsqu'il y a jonction de plusieurs pourvois, mesure d'administration judiciaire ordonnée à la demande des parties, d'office, ou sur réquisition du ministère public en matière pénale, lorsqu'il existe entre plusieurs affaires un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. En termes statistiques, cette situation se matérialise par un écart entre le nombre de pourvois terminés par arrêt et le nombre d'arrêts prononcés.

La jonction qui est rarissime devant la chambre criminelle est plus présente devant les chambres civiles (figure 11). À titre d'exemple, en 2023, on compte 3 066 pourvois pénaux terminés par arrêt pour 2 975 arrêts (soit un écart de 91) et 10 157 pourvois civils terminés par arrêt pour 8 852 arrêts (soit un écart de 1 305). Devant les chambres civiles, les décisions de jonction sont, notamment, ordonnées en cas de pourvois dits « sériels ». On parle de séries lorsque plusieurs pourvois sont formés par des personnes différentes contre la même décision, ou lorsque plusieurs pourvois sont formés contre des décisions similaires. Ce dernier cas est de loin le plus fréquent et concerne principalement les litiges jugés par la chambre sociale opposant un nombre parfois très important de salariés à un même employeur.

Figure 12 : Évolution des arrêts rendus selon la formation de jugement, au cours des 5 dernières années

	Assemblée plénière	Chambre mixte	Formation plénière de chambre	Formation mixte de chambre	Formation de section et formation ordinaire	Formation restreinte	Total	% des formations restreintes
2019	8	0	19	3	808	11 762	12 600	93,3
2020	3	0	16	8	554	10 564	11 145	94,8
2021	3	1	28	6	666	11 014	11 718	94,0
2022	5	2	26	13	699	10 962	11 707	93,6
2023	12	4	32	17	654	11 108	11 827	93,9

Champ : Arrêts rendus en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

En moyenne, sur la période 2019-2023, 94 % des arrêts sont rendus en formation restreinte, 5,7 % en formation de section s'agissant du civil et en formation ordinaire

au pénal. C'est la complexité de la question posée, sa sensibilité ou la portée de la décision à rendre qui détermine la formation de jugement⁵.

Par ailleurs, la Cour peut siéger en formation solennelle. C'est le cas, tout d'abord, lorsque la question posée entre dans le champ de compétence d'au moins trois chambres : on parle de chambre mixte. En outre, la Cour de cassation peut statuer en assemblée plénière, formation de jugement la plus solennelle, dans laquelle les six chambres sont représentées. L'assemblée plénière apporte une réponse aux grandes questions de principe.

En 2023, les pourvois examinés en assemblée plénière (12) et en chambre mixte (4) ont été plus nombreux qu'au cours des années antérieures⁶.

Figure 13 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé et non admission	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM et NA*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	3 760	454	3 242	4 974	11 976	41,5	624	12 600
2020	3 194	424	2 480	5 000	10 674	46,8	471	11 145
2021	3 414	434	2 253	5 552	11 219	49,5	499	11 718
2022	3 444	456	2 138	5 596	11 178	50,1	529	11 707
2023	3 420	495	2 012	5 895	11 327	52,0	500	11 827

* RNSM : Rejet non spécialement motivé, NA : Non-admission. Le pourcentage est calculé sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.

** Les autres arrêts regroupent notamment des arrêts de désistement, de déchéance, etc.

Champ : Arrêts rendus en matière civile et pénale.

Source : Nomos.

En 2023, 70 % des arrêts statuant sur les moyens prononcés par la Cour sont des arrêts de rejet (**figure 13**). Parmi ces derniers, un quart comporte une motivation répondant aux moyens soulevés par les parties. Les trois quarts restants sont, en matière civile, des arrêts de rejet non spécialement motivé⁷ (RNSM), le pourvoi étant jugé irrecevable ou « manifestement pas de nature à entraîner la cassation » et en matière pénale, des arrêts de non-admission⁸ (NA), le pourvoi étant jugé irrecevable ou « non fondé sur un moyen sérieux de cassation ». Seules les parties ont alors une connaissance précise des motifs pour lesquels leur pourvoi a été rejeté, le rapport du conseiller rapporteur leur étant communiqué avant l'audience.

Si la part des arrêts de rejet (au sens large) est restée stable sur la période 2019-2023, en revanche la nature des rejets a varié, marquée par une augmentation des RNSM et des

5. Au sein d'une chambre, un pourvoi peut être examiné en formation restreinte de trois magistrats pour les questions les plus simples ou en formation de section d'au moins cinq magistrats pour les autres litiges. Quand le point de droit mérite une attention toute particulière, la chambre peut se réunir en formation plénière (cf. articles L. 431-1 et R. 421-3 du code de l'organisation judiciaire ; article 567-1-1 du code de procédure pénale).

6. Ces arrêts font l'objet d'un commentaire explicatif reproduit dans le présent volume (cf. *supra*, livre III).

7. Article 1014 du code de procédure civile.

8. Article 567-1-1 du code de procédure pénale.

NA. De manière générale, entre 2019 et 2023, la part des RNSM et NA sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens a progressé de 10 points passant de 42 % à 52 %.

En parallèle, au cours des cinq dernières années, la part des cassations est restée en moyenne de 30 %. La cassation peut être totale si la violation constatée impose de rejuger entièrement l'affaire, ou partielle si la violation ne porte que sur une partie de la décision attaquée.

Modifié par l'article 38 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ) prévoit que la Cour peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ou statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. Entre 2019 et 2023, la part des cassations sans renvoi progresse légèrement (respectivement 12 % et 14 %) tout en restant minoritaire. En effet, près de 9 arrêts de cassation sur 10 renvoient l'affaire devant une juridiction du fond.

• **L'évolution des délais de traitement**

Figure 14A : Civil – Évolution des délais de traitement des pourvois terminés selon le type de décisions rendues, au cours des 5 dernières années

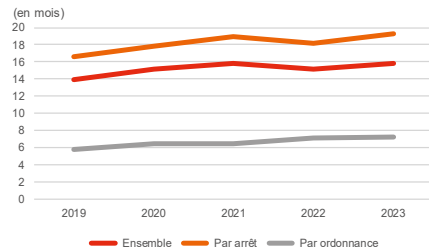
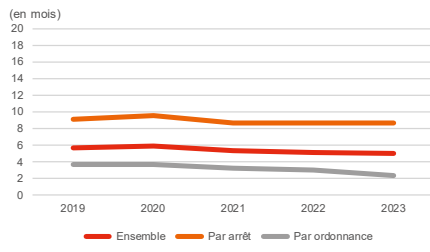


Figure 14B : Pénal – Évolution des délais de traitement des pourvois terminés selon le type de décisions rendues, au cours des 5 dernières années



Champ : Pourvois terminés en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

À titre liminaire, il convient de rappeler que la procédure de cassation comprend des délais procéduraux incompressibles, dont certains s'imputent nécessairement sur le délai global de traitement.

De manière générale, en matière civile, un pourvoi doit être formé dans les deux mois suivant la signification ou la notification de la décision attaquée⁹. Passés ces délais, le pourvoi sera déclaré irrecevable.

Une fois le pourvoi formé, le demandeur remet au greffe dans le délai de quatre mois, sous peine de déchéance, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée et fait signifier ce mémoire au défendeur¹⁰. Le défendeur dispose alors d'un délai de deux mois pour produire un mémoire en réponse¹¹.

⁹. Article 612 du code de procédure civile, sauf procédures particulières des articles 996 et 999 du code de procédure civile.

¹⁰. Article 978 du code de procédure civile.

¹¹. Article 982 du code de procédure civile.

En matière civile, sur la période 2019-2023, les délais de traitement des pourvois ont augmenté d'un peu moins de deux mois, passant de 14 mois à 15,8 mois (**figure 14A**). Cette hausse a été plus soutenue pour les pourvois terminés par arrêt (+ 2,6 mois) que pour ceux terminés par ordonnance (+ 1,4 mois).

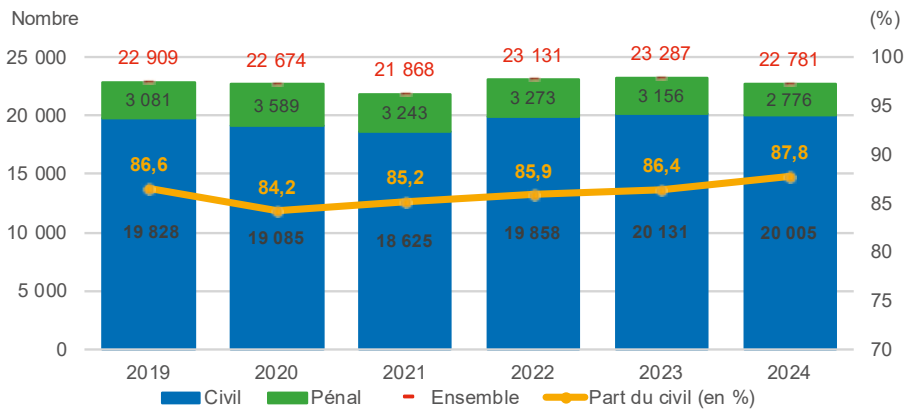
En matière pénale, ces délais s'élèvent à 5 mois en 2023 ; **figure 14B**). Cette différence avec la matière civile peut s'expliquer par des délais légaux de transmission des pièces nécessaires à l'examen des pourvois qui sont différents en matière pénale et en matière civile, ainsi que par la nature des décisions rendues qui sont principalement des ordonnances en matière pénale à l'inverse de la matière civile où les arrêts sont majoritaires.

En cette matière, les délais tendent à diminuer et cette baisse est plus prononcée pour les ordonnances (- 1,3 mois) que pour les arrêts (- 0,5 mois).

c. Les pourvois en stock

Au 1^{er} janvier 2024, le nombre de pourvois en stock est de 22 781 (**figure 15**). Il est en léger recul par rapport au 1^{er} janvier 2023 (23 287), soit une baisse de 2 %, qui se révèle plus marquée en matière pénale (- 12 %) qu'en matière civile (- 1 %). De manière générale, à l'exception du 1^{er} janvier 2021 où le nombre de pourvois en stock a atteint le minimum de 21 868 – en lien avec les effets de la crise sanitaire du Covid-19 sur le nombre de pourvois transmis à la Cour (voir *supra*) – sur 2019-2023, les stocks au 1^{er} janvier se maintiennent entre 22 700 et 23 300.

Figure 15 : Évolution des pourvois en stock selon le domaine de droit et part du civil, au 1^{er} janvier



Champ : Pourvois pendants en matière civile et pénale, les pourvois retirés du rôle en sont exclus.
Source : Nomos.

d. Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées

En 2023, la Cour a traité 245 questions prioritaires de constitutionnalité, dont 175 portent sur la matière pénale (**figure 16**). Si les droits fondamentaux sont autant invoqués en matière pénale qu'en matière civile, il a été constaté, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, que la matière pénale était le terrain privilégié des QPC. Au cours des cinq dernières années ce constat se confirme.

Figure 16 : Évolution des QPC traitées selon le mode de saisine au cours des 5 dernières années

Année	QPC civiles traitées			QPC pénales traitées			Ensemble		
	Total	dont QPC incidentes	%	Total	dont QPC incidentes	%	Total	dont QPC incidentes	%
2019	111	69	62,2	156	114	73,1	267	183	68,5
2020	135	55	40,7	153	124	81,0	288	179	62,2
2021	109	80	73,4	173	125	72,3	282	205	72,7
2022	63	39	61,9	148	125	84,5	211	164	77,7
2023	70	49	70,0	175	156	89,1	245	205	83,7

Champ : Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

En 2023, plus de 80 % des QPC traitées par la Cour sont incidentes à un pourvoi, une proportion plus élevée en matière pénale (89 %) qu'en matière civile (70 %). Lorsqu'elle est incidente, la QPC correspond à un des moyens soulevés par les parties pour contester la décision rendue par la juridiction du fond. Dans les autres cas, la QPC, objet principal de la demande, est transmise à la Cour par les juridictions du fond.

Sur la période 2019-2023, les QPC incidentes forment la grande majorité des QPC traitées par la Cour en matière pénale (entre 70 % et 90 %). En matière civile, on observe également cette prédominance sauf au cours de l'année 2020 où la part des QPC incidentes s'établit à 41 %. En effet, au cours de cette année, la chambre sociale a été saisie d'une série de 50 demandes portant sur la constitutionnalité de l'article 100 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Après jonction, cette question, traitée par la chambre sociale, avait été transmise au Conseil constitutionnel¹².

Figure 17 : Évolution des QPC traitées et des QPC renvoyées devant le Conseil constitutionnel selon le mode de saisine au cours des 5 dernières années

Année	QPC principales			QPC incidentes			Ensemble		
	Total	dont renvoyées devant le CC*	%	Total	dont renvoyées devant le CC*	%	Total	dont renvoyées devant le CC*	%
2019	84	17	20,2	183	9	4,9	267	26	9,7
2020	109	63	57,8	179	23	12,8	288	86	29,9
2021	77	30	39,0	205	34	16,6	282	64	22,7
2022	47	8	17,0	164	16	9,8	211	24	11,4
2023	40	11	27,5	205	21	10,2	245	32	13,1

Note : Le taux de renvoi particulièrement élevé en 2020 parmi les QPC principales est lié à des QPC sérielles (50) transmises après jonction au Conseil constitutionnel, le taux de renvoi corrigé de la série est de 23,3 %.

* Conseil constitutionnel

Champ : Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

Au cours des cinq années observées, moins de 20 % des QPC traitées sont transmises au Conseil constitutionnel (figure 17). Cette proportion est trois fois plus importante pour les QPC transmises par les juridictions du fond (36 %) que pour les QPC

12. Soc., 18 juin 2020, QPC n° 20-40.005, publié au *Bulletin*.

incidentes à un pourvoi (11 %). Cet écart s'explique par le fait que les juridictions du fond ne vont transmettre à la Cour que les questions jugées recevables et sérieuses.

Figure 18 : QPC traitées et renvoyées devant le Conseil constitutionnel selon la chambre de la Cour compétente (cumul 2021-2023)

	QPC traitées		QPC renvoyées devant le Conseil constitutionnel		Taux de renvoi devant le Conseil Constitutionnel (%)
	Nombre	%	Nombre	%	
Chambres civiles	241	32,7	45	37,5	18,7
Première chambre civile	54	7,3	13	10,8	24,1
Deuxième chambre civile	55	7,5	4	3,3	7,3
Troisième chambre civile	28	3,8	7	5,8	25,0
Chambre commerciale	66	9,0	17	14,2	25,8
Chambre sociale	38	5,2	4	3,3	10,5
Chambre criminelle	496	67,3	75	62,5	15,1
Total	737	100,0	120	100,0	16,3

Note : Le taux de renvoi vers le Conseil constitutionnel de la troisième chambre civile reste fragile statistiquement, car établi sur un effectif inférieur à 30. Pour la période élargie 2019-2023, ce taux, calculé sur 46 QPC est de 21,7 %.

Champ : Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées par les chambres civiles et criminelle (hors 1 QPC traitée en assemblée plénière).

Source : Nomos.

L'étude spécifique des trois dernières années indique que les QPC civiles ont été, en proportion, plus fréquemment transmises au Conseil constitutionnel que les QPC pénales (respectivement 19 % et 15 % ; **figure 18**). Au sein des chambres civiles, les QPC traitées par la chambre commerciale, financière et économique (26 %), la troisième chambre civile (25 %) et la première chambre civile (24 %) sont deux fois plus souvent renvoyées devant le Conseil constitutionnel que celles soumises au contrôle de la chambre sociale (11 %) et la deuxième chambre civile (7 %).

On notera qu'en 2023 une QPC a été examinée en assemblée plénière. Cette QPC, relative à la conformité à la Constitution des articles 56 et 57, alinéa 1, et 96 du code de procédure pénale a été renvoyée devant le Conseil constitutionnel par un arrêt du 17 février 2023¹³.

2. Activité primo-présidentielle

Au-delà du suivi des QPC (voir ci-avant), de l'orientation des demandes d'avis, et de l'organisation de l'ensemble des audiences présidées par le premier président (assemblées plénières, chambres mixtes, audiences de chambre présidées par le premier président à titre exceptionnel), la première présidence assure la préparation et le suivi des différentes procédures relevant de la compétence du premier président.

13. Ass. plén., 17 février 2023, QPC n° 21-86.418, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*. Voir le commentaire explicatif reproduit dans le présent volume, livre III, II, A, 2.

a. Les incidents relatifs à la procédure de cassation

En matière civile¹⁴, le premier président a des attributions spécifiques relatives aux incidents de procédure.

À ce titre, il a notamment compétence pour constater par ordonnance la déchéance d'un pourvoi qui est une cause d'extinction de l'instance spécifique au pourvoi en cassation et qui intervient lorsque le demandeur au pourvoi n'a pas déposé son mémoire ampliatif dans les délais prévus par les articles 978 et 989 du code de procédure civile.

Il est également compétent pour constater par ordonnance le désistement, autre cause d'extinction de l'instance, lorsque celui-ci est intervenu avant l'orientation du pourvoi en chambre (articles 1024 à 1026 du code de procédure civile).

S'agissant des délais de procédure, le premier président ou son délégué peut, à la demande d'une partie ou d'office, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces (article 1009 du code de procédure civile).

Enfin, le premier président ou son délégué peut décider de la radiation d'une affaire, à la demande du défendeur, lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution de la décision attaquée serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision (article 1009-1 du code de procédure civile). Si la radiation de l'affaire a été ordonnée, le premier président ou son délégué peut par la suite autoriser la réinscription de l'affaire sur justification de l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il est constaté la péremption de l'affaire, laquelle intervient à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signification ou notification de la décision de radiation.

En 2023, 3 048 pourvois ont été clôturés soit pour cause de déchéance du pourvoi (1 253) soit en raison du désistement du demandeur au pourvoi (1 795) (**figure 19**). Ces abandons de procédure représentent respectivement 8,8 % et 12,5 % des causes de clôture d'instance.

En moyenne, sur la période 2019-2023, on recense, par an, 3 050 extinctions de l'instance pour cause de déchéance ou désistement du pourvoi, nombre qui oscille entre un minimum de 2 679, observé en 2020 (année touchée par la crise sanitaire du Covid-19) et un maximum de 3 367 en 2019.

Déchéances et désistements confondus représentent sur la période 20 % des motifs de clôture des pourvois. Quelle que soit l'année, les désistements sont toujours plus nombreux (de 1,4 à 1,9 fois) que les déchéances.

Si, en matière pénale, la part des pourvois se terminant en raison d'un désistement est légèrement inférieure à celle constatée en matière civile (7,7 % en moyenne sur 2019-2023 et 7,9 % en 2023, contre respectivement 7,5 % et 8,8 % en matière civile), force est de constater qu'en revanche la part des pourvois se terminant par une ordonnance de déchéance y est trois fois plus élevée (44 % sur la période 2019-2023 contre 12,7 % en matière civile). Cette différence résulterait de la présence, obligatoire dans la grande majorité des pourvois civils, des avocats aux Conseils.

14. En matière pénale, elles sont de la compétence du président de la chambre criminelle.

Figure 19 : Évolution du nombre d'ordonnances constatant la déchéance ou le désistement par les parties d'un pourvoi au cours des 5 dernières années

	Pourvois terminés	Extinction d'instance			
		Par désistement	%	Par déchéance	%
2019	17 434	2 064	11,8	1 303	7,5
2020	14 005	1 725	12,3	954	6,8
2021	14 970	1 819	12,2	997	6,7
2022	14 979	2 189	14,6	1 151	7,7
2023	14 315	1 795	12,5	1 253	8,8

Champ : Déchéances et désistements constatés par ordonnance du premier président.

Source : Nomos.

En 2023, 97 demandes de réduction des délais de dépôt des mémoires et pièces ont été traitées par la première présidence (**figure 20**). Ces demandes, qui peuvent émaner du demandeur comme du défendeur, sont en moyenne annuelle de 90 sur la période 2019-2023 et fluctuent entre 62 en 2020 et 116 en 2022. Ces procédures, rapportées au nombre de pourvois déposés en matière civile, restent rares. Elles concernent ainsi moins de 1 % des pourvois formés devant la Cour. Elles visent notamment certains contentieux sensibles comme le déplacement international d'enfant ou les mineurs non accompagnés, domaines dans lesquels la première présidence se saisit d'office pour ordonner la réduction des délais. Au-delà, elles peuvent viser des cas très divers en lien par exemple avec la nature irréversible du préjudice susceptible d'être causé à une personne ou un bien ou encore en cas de pourvois connexes lorsque l'instruction d'un premier pourvoi est déjà très avancée. Elle est parfois également sollicitée lorsque le pourvoi porte sur une question qui conditionne la suite de la procédure qui se poursuit au fond. Sur la période 2019-2023, ces demandes ont été accueillies favorablement dans près de 80 % des cas, cette proportion variant de 86 % en 2021 à 69 % en 2023.

Figure 20 : Évolution du nombre de procédures d'urgence (article 1009 du CPC) traitées par le premier président au cours des 5 dernières années

	Total des demandes de réduction	dont acceptées	
		nombre	%
2019	98	80	81,6
2020	62	50	80,6
2021	78	67	85,9
2022	116	88	75,9
2023	97	67	69,1

Champ : Demandes de réduction de délais (article 1009 du CPC) traitées par la première présidence.

Source : Nomos.

S'agissant de la procédure de radiation du rôle relevant de la compétence du premier président (articles 1009-1 à 1009-3 du code de procédure civile), en 2023, il y a eu 1 664 demandes de radiation, péremption et réinscription (**figure 21**). Le nombre de ces ordonnances est plutôt à la baisse : approchant les 1 800 en 2019 et 2020, leur nombre est passé sous la barre des 1 700 en 2022 et 2023 (soit un recul de 6 %). Incidentes aux pourvois, on peut supposer que ce recul est lié, en partie, à la baisse globale du nombre de pourvois déposés en matière civile.

En marge de la procédure de radiation du rôle, les services de la première présidence constatent également les interruptions d'instance, chaque fois que la procédure n'a pas encore été renvoyée dans une chambre. L'interruption d'instance peut être constatée en présence par exemple du décès d'une des parties dans les cas où l'action est transmissible. 22 ordonnances de ce type ont été rendues en 2023.

Figure 21 : Évolution des autres incidents affectant la vie de l'instance traités par la première présidence au cours des 5 dernières années

	Total des ordonnances*	dont relatives à :							
		Interruption		Radiation		Péremption		Réinscription	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
2019	1 804	20	1,1	1 311	72,7	279	15,5	194	10,8
2020	1 807	12	0,7	1 374	76,0	235	13,0	186	10,3
2021	1 566	12	0,8	1 000	63,9	292	18,6	262	16,7
2022	1 646	24	1,5	1 177	71,5	248	15,1	197	12,0
2023	1 686	22	1,3	1 266	75,1	202	12,0	196	11,6

* Hors : Ordonnances de jonction.
Champ : Demandes de radiation, péremption et réinscription et demandes d'interruption ayant fait l'objet d'une ordonnance du premier président.
Source : Nomos.

b. Les incidents relatifs aux pièces et aux personnes

En 2023, les services de la première présidence ont été saisis de 36 incidents relatifs aux pièces et aux personnes (figure 22).

Les demandes d'inscription en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation sont adressées au premier président qui, après avis du procureur général, statue en rendant soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant autorisation d'agir en faux. En ce domaine, le premier président statue aussi bien en matière civile que pénale. À l'exception de 2020, le nombre de demandes d'inscription en faux est plutôt stable et se situe autour de 20 procédures par an.

Les incidents relatifs aux personnes recouvrent les procédures de récusation visant un premier président d'une cour d'appel, les procédures de suspicion légitime visant l'ensemble des magistrats d'une cour d'appel (article 350 du code de procédure civile) et celles visant un magistrat d'une chambre civile de la Cour de cassation (article 1027 du code de procédure civile). Au nombre de 14 en 2023, ces litiges varient très fortement sur la période 2019-2023, tout en restant marginaux (9 en 2019 et 34 en 2022).

Figure 22 : Évolution du nombre d'ordonnances du premier président statuant sur un incident relatif aux pièces d'un pourvoi ou sur un incident relatif aux magistrats au cours des 5 dernières années

	Inscriptions en faux (civiles et pénales)	Récusations et suspensions légitimes	Total
2019	21	9	30
2020	11	7	18
2021	23	14	37
2022	17	34	51
2023	22	14	36

Champ : Demandes enregistrées par les services de la première présidence.
Source : Service de la première présidence.

c. Les procédures en lien avec le fonctionnement de la Cour de cassation et celui d'autres juridictions

Concernant les litiges liés au fonctionnement des juridictions autres que la Cour, le premier président dispose d'une compétence en matière de procédure collective d'une personne morale. Le tribunal territorialement compétent pour connaître de l'ouverture d'une procédure collective est celui dans le ressort duquel la personne morale a son siège. Toutefois, les articles L. 662-2 et R. 662-7 du code de commerce permettent de déroger à cette compétence lorsque les intérêts en présence le justifient (par exemple lorsqu'il y a la nécessité de centraliser sur une seule juridiction la connaissance des procédures ouvertes contre plusieurs sociétés d'un même groupe devant des tribunaux différents). Le renvoi devant une autre juridiction peut être à l'initiative du président du tribunal, du ministère public, du débiteur ou du créancier.

Le premier président a été saisi à ce titre de 46 demandes en 2023, nombre nettement plus élevé que ce qui était constaté en 2019 et 2021 (moins de 20 pour ces deux années ; **figure 23**).

Figure 23 : Évolution du nombre d'ordonnances du premier président statuant sur un incident relatif au fonctionnement d'autres juridictions au cours des 5 dernières années

	Désignations de juridiction
2019	17
2020	9
2021	16
2022	31
2023	46

Champ : Demandes de désignation de juridiction enregistrées par les services de la première présidence.
Source : Service de la première présidence.

Par ailleurs, l'ouverture de la Cour de cassation aux nouvelles technologies a généré de nouveaux contentieux.

Tout d'abord, avec la mise à la disposition du public des décisions de justice en application de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, un nouveau contentieux est né de l'obligation d'occulter les données personnelles des personnes physiques mentionnées dans la décision.

Ainsi, selon l'article R. 111-12 de ce code, créé par le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020, dans le cas où, malgré l'occultation des noms et prénoms, la mise à disposition de la décision est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage, une décision d'occultation complémentaire de tout autre élément d'identification peut être prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers.

L'article R. 111-13 du même code dispose que toute personne intéressée peut introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président, une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision mentionnée à l'article R. 111-12. Cette dernière décision peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le premier président de la Cour de cassation.

Depuis l'entrée en vigueur du décret susmentionné, la Cour a enregistré 20 demandes d'occultations complémentaires (17 en 2023) dont 4 ont été accueillies favorablement. Un recours devant le premier président a été formé pour la première fois en 2023.

Par ailleurs, les articles 15 à 18 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 prévoient que les audiences de la Cour de cassation peuvent être filmées aux fins d'une diffusion sur les réseaux sociaux le jour même.

Le premier président de la Cour de cassation peut, de sa propre initiative, autoriser par voie d'ordonnance un tel enregistrement sous réserve d'avoir recueilli l'avis des parties et du procureur général.

Le 10 mars 2023, sur initiative du premier président, la Cour de cassation a filmé et diffusé pour la première fois une audience d'assemblée plénière. Ce dispositif s'est poursuivi tout au long de l'année 2023, l'ensemble des assemblées plénières, à l'exception de l'une d'entre elles, et chambres mixtes ayant fait l'objet du même dispositif.

3. Le traitement des pourvois dans les chambres

Les pourvois soumis à la Cour ne suivent pas la même procédure selon qu'ils relèvent de la matière civile ou pénale. Schématiquement, les pourvois sont transmis par le greffe des pourvois aux chambres civiles lorsque les délais de dépôt des mémoires ampliatif et en défense ont couru et le pourvoi a été mis en état. En matière pénale, la mise en état est réalisée au sein de la chambre criminelle par le greffe pénal.

En conséquence, les chambres civiles rendent très massivement des arrêts au fond statuant sur les moyens soulevés par le pourvoi, tandis que la chambre criminelle rend aussi bien des arrêts que des ordonnances ne statuant pas sur les moyens du pourvoi.

a. Les pourvois transmis aux chambres civiles

En 2023, 11 513 pourvois ont été transmis aux chambres civiles¹⁵ : 35 % à la chambre sociale, 24 % à la deuxième chambre civile, les trois autres chambres recevant chacune entre 12 % et 15 % des pourvois (figure 24).

Figure 24 : Pourvois transmis aux chambres civiles

Pourvois transmis aux chambres civiles				
11 513				
Première chambre civile	Deuxième chambre civile	Troisième chambre civile	Chambre commerciale	Chambre sociale
1 695	2 800	1 636	1 369	4 013
15%	24%	14%	12%	35%

Champ : Pourvois transmis aux chambres civiles.
Source : Nomos.

En cinq ans, cette répartition a évolué, marquée par une baisse de la part des pourvois transmis à la chambre sociale (38 % en 2019) et à la chambre commerciale, financière et économique (14 %) à l'avantage de la deuxième chambre civile (19 %). Du fait de ces évolutions, si, en 2019, la troisième chambre civile était celle qui recevait le moins de pourvois, en 2023, c'est la chambre commerciale, financière et économique qui en a reçu le moins.

La mise en place de la nomenclature des affaires orientées (NAO) à compter de janvier 2023 permet de connaître la structure des contentieux traités par les chambres civiles¹⁶, de manière plus précise que ne le permettait la table des matières. Inspirée de la nomenclature des affaires civiles (NAC) utilisée par les juridictions du fond, elle répartit la question de droit principale soulevée par le pourvoi selon les grands domaines de droit¹⁷.

L'utilisation de la NAO permet, pour la première fois, un regard plus affiné sur la ventilation des contentieux.

Compte tenu des délais procéduraux de transmission des mémoires et des délais inhérents à la mise en état des pourvois, la NAO apparaît devant les chambres à partir du deuxième semestre 2023. Ce sont donc 5 344 pourvois (sur les 11 513 transmis aux chambres civiles en 2023) qui ont pu être analysés à travers la NAO (figure 25).

15. La notion de pourvoi transmis diffère de celle des pourvois orientés, ces derniers désignant ceux ayant fait l'objet d'une orientation par le SDER. Aussi, certains pourvois ne sont pas transmis aux chambres du fait d'un abandon de procédure qui peut intervenir après l'orientation et avant la transmission.

16. Précédemment, la Cour de cassation utilisait des codes « Matières » dont les différents items moins nombreux et moins précis en rendaient l'exploitation statistique difficile. Ainsi, on est passé de 231 codes matière à 911 postes pour la NAO avec 121 sous-classes.

17. On précisera qu'il n'existe pas de liens automatiques entre la NAC et la NAO, le domaine de droit auquel est rattachée la demande principale traitée devant les juridictions du fond pouvant différer de celui auquel est liée la question de droit principale soumise à la Cour.

Figure 25 : Nature des 5 344 pourvois avec un code NAO transmis aux chambres civiles en 2023

Nature du contentieux	Total		dont répartition dans les chambres (en %)				
	Nombre	%	1re CIV	2e CIV	3e CIV	COM	SOC
Relations du travail et protection sociale	2 469	46,2	0,1	19,1	0,0	0,0	80,8
Contrats et obligations civils	811	15,2	21,7	14,8	47,3	16,2	0,0
Procédure	660	12,4	2,0	97,6	0,2	0,3	0,0
Droit des affaires	286	5,4	0,0	0,3	26,9	72,7	0,0
Responsabilité extracontractuelle, responsabilité des professionnels, quasi-contrats	244	4,6	45,5	41,4	4,9	8,2	0,0
Droit de la famille	240	4,5	99,2	0,0	0,4	0,4	0,0
Biens et propriété littéraire et artistique	220	4,1	4,5	0,0	93,6	1,4	0,5
Droit des procédures collectives	146	2,7	0,0	15,8	0,0	83,6	0,7
Relations avec les personnes publiques	136	2,5	25,0	5,1	3,7	66,2	0,0
Droit des personnes	132	2,5	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des pourvois transmis avec code NAO	5 344	100,0	13,4	25,6	12,8	10,8	37,4

Lecture : À partir du deuxième semestre 2023, 2 469 pourvois relevant des relations du travail et de la protection sociale ont été transmis aux chambres civiles, soit 46,2 % de l'ensemble des pourvois transmis avec NAO. Parmi eux, 80,8 % ont été transmis à la chambre sociale, 19,1 % à la deuxième chambre civile. Champ : Pourvois transmis aux chambres civiles avec un code NAO.
Source : Nomos.

Près de la moitié (46 %) des pourvois (avec code NAO) transmis aux chambres civiles relèvent du droit du travail et de la protection sociale. Ces pourvois sont dans leur versant « relations du travail » transmis à la chambre sociale. Ils portent majoritairement sur des questions en lien avec la rupture du contrat de travail ou son exécution, suivies par celles relatives au droit syndical.

Les pourvois relevant du contentieux de la « protection sociale » sont de la compétence de la troisième section de la deuxième chambre civile. Plus de la moitié (58 %) du contentieux transmis à cette section soulève des questions relatives aux cotisations et contributions sociales (32 %) et aux accidents de travail et maladies professionnelles (26 %).

Le contentieux des contrats et obligations civils correspond au deuxième domaine sur lequel portent les pourvois soumis aux chambres civiles de la Cour (811 pourvois, soit 15 % des pourvois avec code NAO). Ce contentieux contractuel est réparti entre quatre chambres.

- La première chambre civile (176 des 811 pourvois) reçoit, notamment, les contentieux relatifs aux prêts d'argent, aux ventes mobilières ou aux contrats de prestation de service.
- La deuxième chambre civile, en sa deuxième section (120 des 811 pourvois), reçoit essentiellement des demandes relevant du contentieux des assurances : assurances de dommages, assurances de personnes.
- La troisième chambre civile (384 des 811 pourvois) reçoit des demandes portant prioritairement sur les contrats tendant à la réalisation de travaux de construction ou sur les ventes immobilières et secondairement sur les baux d'habitation et professionnels ou sur les baux ruraux.
- La chambre commerciale, financière et économique (131 des 811 pourvois) est saisie sur des questions de contrats ou d'activités d'intermédiaire ou de cautionnement et garantie à première demande.

La troisième catégorie de contentieux introduit devant les chambres civiles de la Cour, en volume, concerne les questions de procédure civile (660 pourvois, soit 12,4 %

des pourvois avec code NAO). Traités essentiellement par la première section de la deuxième chambre civile, ces pourvois ont trait à l'exercice des voies de recours (160), à l'application des règles générales de la procédure (152), à l'exécution des décisions et autres titres (138) ou bien encore aux procédures particulières (116).

7 % des pourvois transmis aux chambres civiles soulèvent une question en droit des personnes ou de la famille. Ces pourvois sont du domaine exclusif de la première chambre civile. Ils soulèvent essentiellement des questions relatives à l'autorité parentale et aux conséquences patrimoniales des séparations de couple ainsi que des questions de droit des étrangers et de l'hospitalisation sans consentement.

4,6 % des pourvois soulèvent des questions de responsabilité extracontractuelle ou de responsabilité des professionnels. Ces pourvois sont essentiellement traités par la première chambre civile, pour des questions de responsabilité des professions du droit et de la santé, et par la deuxième chambre civile pour les questions plus générales de responsabilité extracontractuelle, dont celle de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

Les pourvois soulevant une question de droit des biens représentent sensiblement la même part (4,1 %). Ce contentieux est concentré à la troisième chambre civile et porte majoritairement sur des litiges relatifs à la propriété immobilière et au droit de la copropriété.

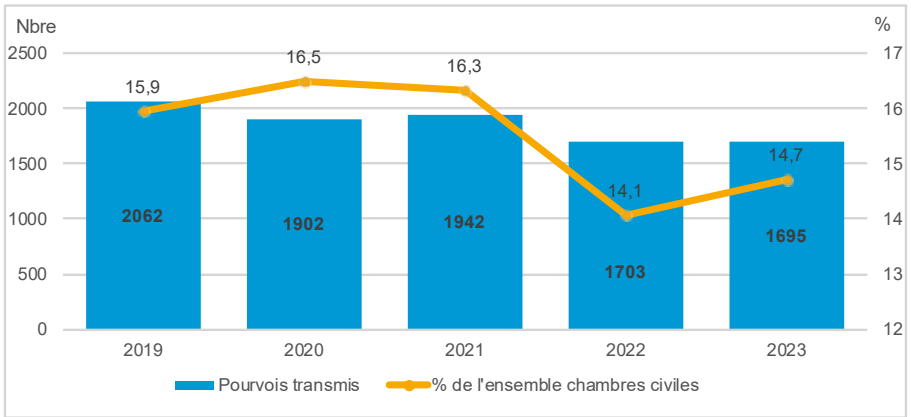
Les questions en lien avec le droit des procédures collectives représentent 2,7 % des pourvois en matière civile soumis à la Cour. Ces pourvois sont très majoritairement traités par la chambre commerciale, financière et économique mais 16 % sont traités par la deuxième chambre civile s'agissant de surendettement des particuliers.

Enfin, les questions en lien avec les personnes publiques (136 pourvois, soit 2,5 % des pourvois avec code NAO) recouvrent des contentieux variés. Traités pour les deux tiers par la chambre commerciale, financière et économique, ces pourvois relèvent essentiellement de la matière fiscale et douanière.

1. Les pourvois de la première chambre civile

En 2023, la première chambre civile a été saisie de 1 695 pourvois, un nombre comparable à celui de 2022 mais en baisse par rapport à 2020-2021 (1 900 pourvois) et surtout par rapport à 2019 (2 062, soit une baisse de 18 % ; **figure 26**). La baisse des pourvois transmis entre 2019 et 2023, constatée devant la première chambre civile, ayant été plus importante que celle des autres chambres civiles (- 11 %), cette chambre reçoit en proportion moins de pourvois en 2023 qu'en 2019 (respectivement 14,7 % des pourvois transmis aux chambres civiles et 15,9 %).

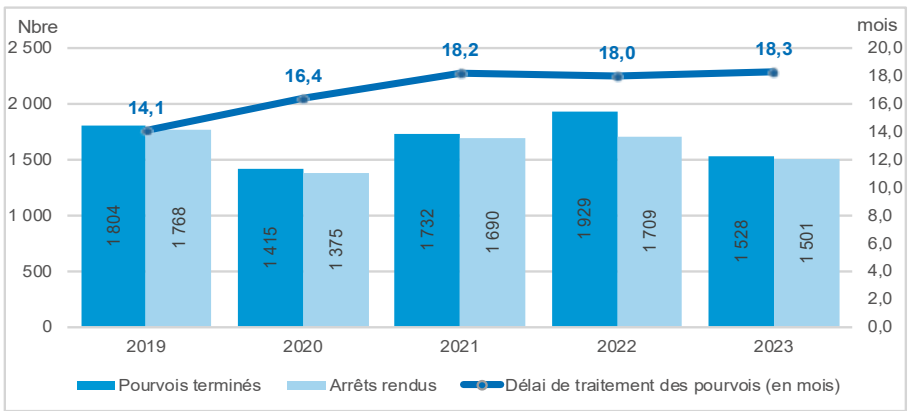
Figure 26 : Pourvois transmis à la première chambre civile et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



Champ : Pourvois transmis à la première chambre civile.
Source : Nomos.

On peut toutefois relever que le nombre de pourvois a fortement augmenté en 2023 dans certains contentieux, tels que les soins psychiatriques sans consentement (+ 180 %) et la rétention des étrangers (+ 90 %).

Figure 27 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : Les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.
Champ : Pourvois traités et arrêts rendus par la première chambre civile.
Source : Nomos.

Au cours de l'année 2023, la première chambre civile a traité 1 528 pourvois et a rendu en lien 1 501 arrêts (**figure 27**). Le nombre d'arrêts rendus a enregistré une baisse comparativement à 2022 (- 12 %) mais aussi à 2019 (- 15 %) qui s'explique, en partie, par la baisse concomitante des pourvois qui lui ont été transmis.

Sur la période 2019-2023, si les délais de traitement des pourvois ont augmenté entre 2019 et 2020, année du Covid-19 (+ 2,3 mois), et entre 2020 et 2021 (+ 1,8 mois), ils restent depuis stables et se situent autour de 18 mois.

Figure 28 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	573	113	415	720	1 708	42,2	57	1 765
2020	391	86	329	609	1 329	45,8	43	1 372
2021	376	53	308	947	1 631	58,1	62	1 693
2022	467	82	337	883	1 687	52,3	62	1 749
2023	377	76	209	848	1 434	59,1	67	1 501

* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.

** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.

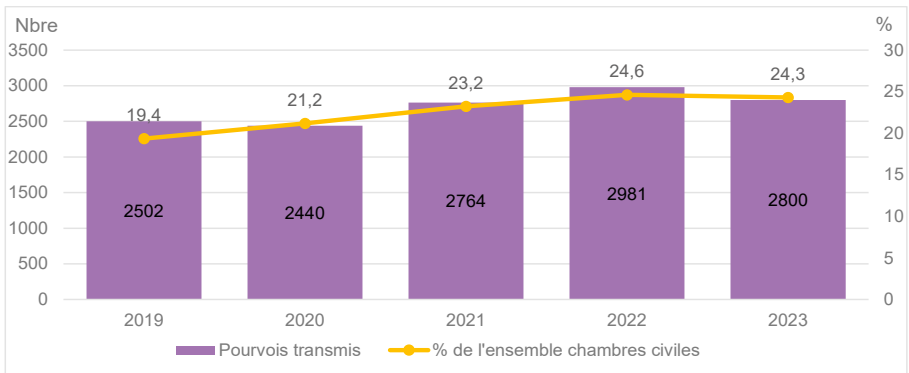
Champ : Arrêts rendus par la première chambre civile.

Source : Nomos.

Entre 2019 et 2023, la nature des arrêts statuant sur les moyens (96 % des arrêts rendus) a évolué, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 17 points) au détriment de celles des rejets motivés (- 10 points) mais aussi des cassations (- 7 points ; **figure 28**).

En 2023, la première chambre civile a rendu 377 arrêts de cassation. 20 % de ces décisions n'ont pas été renvoyées devant une juridiction de renvoi, chargée de statuer à nouveau sur le fond. Sur 2019-2023, la part des cassations sans renvoi parmi l'ensemble des cassations est fluctuante (14 % en 2021 et 22 % en 2020) mais toujours plus élevée que celle observée devant les autres chambres civiles (14 % pour l'ensemble des chambres civiles en 2023).

2. Les pourvois de la deuxième chambre civile

Figure 29 : Pourvois transmis à la deuxième chambre civile et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années

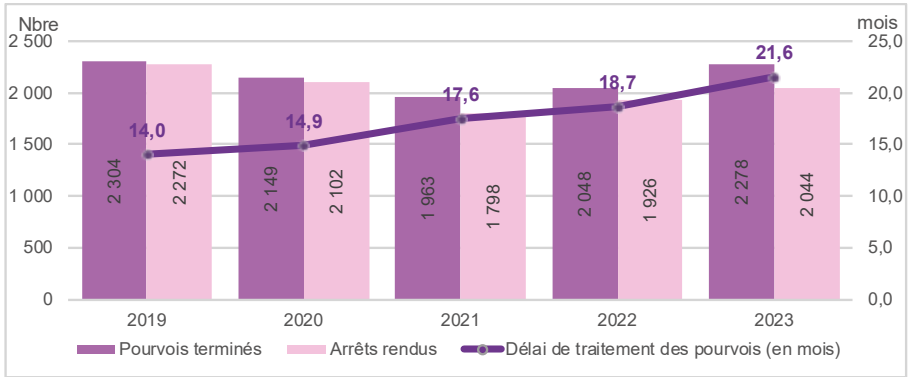
Champ : Pourvois transmis à la deuxième chambre civile.

Source : Nomos.

En 2023, 2 800 pourvois ont été transmis à la deuxième chambre civile, un nombre en légère décre par rapport à 2022 (- 6 %) mais en hausse notable par rapport à 2019 (+ 12 % ; **figure 29**). Cette hausse est à souligner puisqu'elle se réalise dans un contexte plutôt à la baisse du nombre de pourvois transmis aux chambres civiles (- 11 % entre les

deux dates). De ce fait, la part prise par la deuxième chambre civile au sein des pourvois transmis a augmenté de près de 5 points entre 2019 et 2023, passant de 19,4 % à 24,3 %.

Figure 30 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : Les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.
Champ : Pourvois traités et arrêts rendus par la deuxième chambre civile.
Source : Nomos.

Au cours de l'année 2023, la deuxième chambre civile a traité 2 278 pourvois et a rendu 2 044 arrêts (figure 30). Sur la période 2019-2023, le nombre d'arrêts rendus par la deuxième chambre civile a fluctué : supérieur à 2 000 en 2019 et 2020, il descend à 1 798 en 2021 puis augmente pour atteindre, en 2023, 2 044 arrêts, approchant ainsi les niveaux de 2019-2020.

En 2023, le délai de traitement des pourvois s'élève à 22 mois.

Figure 31 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

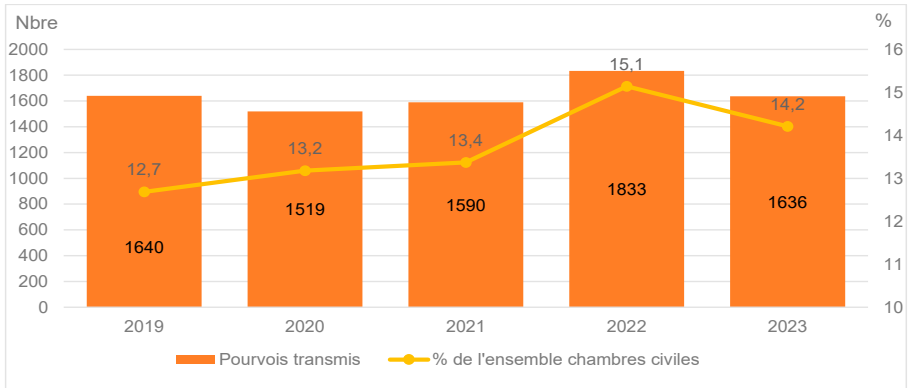
	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	792	134	459	843	2 094	40,3	180	2 274
2020	718	78	462	837	2 017	41,5	95	2 112
2021	693	94	344	663	1 700	39,0	112	1 812
2022	686	92	403	756	1 845	41,0	118	1 963
2023	689	69	359	901	1 949	46,2	94	2 043

* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : Arrêts rendus par la deuxième chambre civile.
Source : Nomos.

Entre 2019 et 2023, la nature des arrêts statuant sur les moyens (94 % des arrêts rendus) a évolué, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 6 points) au détriment de celles des rejets motivés (- 3,5 points) et des cassations (- 2,4 points ; figure 31). En 2023, la deuxième chambre civile a rendu 689 arrêts de cassation. Parmi eux, 10 % n'ont pas fait l'objet d'un renvoi devant une juridiction du fond. La part des cassations sans renvoi est plutôt en baisse comparativement aux années antérieures : 17 % en 2019, 14 % en 2021 par exemple.

3. Les pourvois de la troisième chambre civile

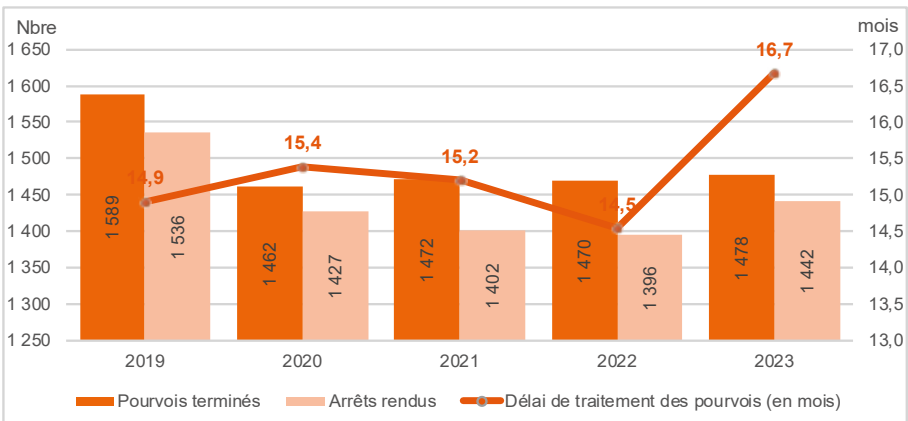
Figure 32 : Pourvois transmis à la troisième chambre civile et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



Champ : Pourvois transmis à la troisième chambre civile.
Source : Nomos.

En 2023, 1 636 pourvois ont été transmis à la troisième chambre civile, un nombre similaire à celui de 2019 mais en baisse de 11 % par rapport à 2022, année au cours de laquelle elle avait reçu, exceptionnellement, plus de 1 800 pourvois (**figure 32**). Dans un contexte global de recul du nombre de pourvois transmis aux chambres civiles, le maintien de celui de la troisième chambre civile entre 1 500 et 1 600 (à l'exception de 2022) se traduit par un poids un peu plus important : elle recevait 13 % des pourvois en 2019 et en reçoit 14 % en 2023.

Figure 33 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : Les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.

Champ : Pourvois traités et arrêts rendus par la troisième chambre civile.

Source : Nomos.

En 2023, la troisième chambre civile a traité 1 478 pourvois, soit, après jonction, 1 442 arrêts (**figure 33**). Ces nombres ont peu évolué sur la période 2020-2022, mais

marquent un relatif recul par rapport à 2019 : - 7 % pour les pourvois terminés et - 6 % pour les arrêts rendus.

Alors que les délais de traitement des pourvois oscillaient entre un minimum de 14,5 mois en 2022 et un maximum de 15,4 mois en 2020, ils s’élèvent en 2023 à 16,7 mois. Cette hausse récente semble liée à l’arrivée massive de pourvois en 2022.

Figure 34 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	489	39	534	455	1 478	30,8	51	1 529
2020	446	33	415	524	1 385	37,8	38	1 423
2021	417	58	371	575	1 363	42,2	37	1 400
2022	413	57	328	595	1 336	44,5	58	1 394
2023	393	41	346	648	1 387	46,7	52	1 439

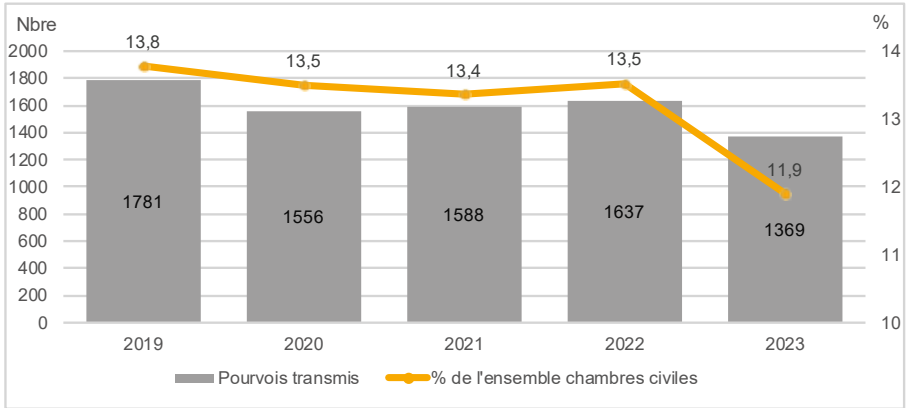
* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : Arrêts rendus par la troisième chambre civile.
Source : Nomos.

Entre 2019 et 2023, la nature des arrêts statuant sur les moyens (97 % des arrêts rendus) a évolué, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 16 points) au détriment de celles des rejets motivés (- 11 points) et, dans une moindre mesure, des cassations (- 5 points ; **figure 34**).

En 2023, la troisième chambre civile a rendu 393 arrêts de cassation. Parmi eux, 10 % n’ont pas été renvoyés devant une juridiction de renvoi, chargée de statuer à nouveau sur le fond. Cette proportion est en baisse comparativement aux années 2021 et 2022 (14 % chacune) mais plus élevée qu’en 2019 et 2020 (respectivement 8 % et 7 %).

4. Les pourvois de la chambre commerciale, financière et économique

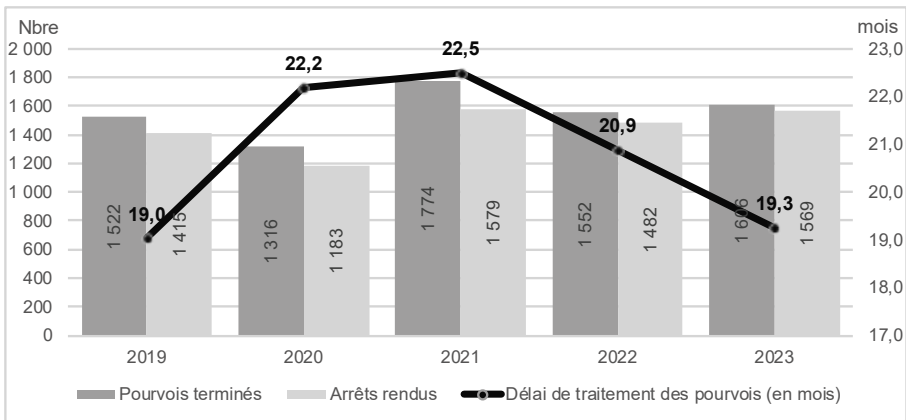
Figure 35 : Pourvois transmis à la chambre commerciale, financière et économique et part parmi l’ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



Champ : Pourvois transmis à la chambre commerciale, financière et économique.
Source : Nomos.

En 2023, 1 369 pourvois ont été transmis à la chambre commerciale, financière et économique, un nombre en baisse de 16 % par rapport à 2022 et de 23 % par rapport à 2019 (**figure 35**). La baisse constatée entre 2022 et 2023, plus marquée devant la chambre commerciale que pour l'ensemble des chambres civiles (- 11 %), se traduit par une légère diminution de la part prise par cette chambre dans l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles : alors qu'elle était destinataire d'environ 13,5 % des pourvois transmis aux chambres civiles sur 2019-2022, elle en reçoit 12 % en 2023.

Figure 36 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : Les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.

Champ : Pourvois traités et arrêts rendus par la chambre commerciale, financière et économique.

Source : Nomos.

Au cours de l'année 2023, la chambre commerciale, financière et économique a rendu 1 569 arrêts relatifs à 1 606 pourvois (**figure 36**). Sur la période 2019-2023, ces nombres ont fluctué : en recul entre 2019-2020, ils atteignent leur valeur modale en 2021 (1 579 arrêts pour 1 774 pourvois terminés). Depuis, le nombre d'arrêts rendus et le nombre de pourvois terminés tendent à diminuer, tout en restant supérieurs à ceux de 2019.

Après avoir augmenté en 2020 et 2021, années perturbées par la crise sanitaire du Covid-19 et ses conséquences, les délais de traitement ont depuis lors diminué. En 2023, le délai de traitement des pourvois était de 19,3 mois, soit un niveau comparable à celui de 2019, et ce alors même que le nombre de pourvois traités est légèrement supérieur.

Figure 37 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	440	21	415	498	1 353	36,8	57	1 410
2020	379	29	362	400	1 141	35,1	40	1 181
2021	445	31	337	739	1 521	48,6	59	1 580
2022	434	47	269	761	1 464	52,0	48	1 512
2023	437	71	306	770	1 513	50,9	56	1 569

* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : Arrêts rendus par la chambre commerciale, financière et économique.
Source : Nomos.

Au cours des cinq dernières années, la nature des arrêts statuant sur les moyens (96 % des arrêts rendus) s'est modifiée, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 14 points) concomitamment à une baisse de la part des rejets motivés (- 10 points) et, dans une moindre mesure, des cassations (- 4 points ; **figure 37**).

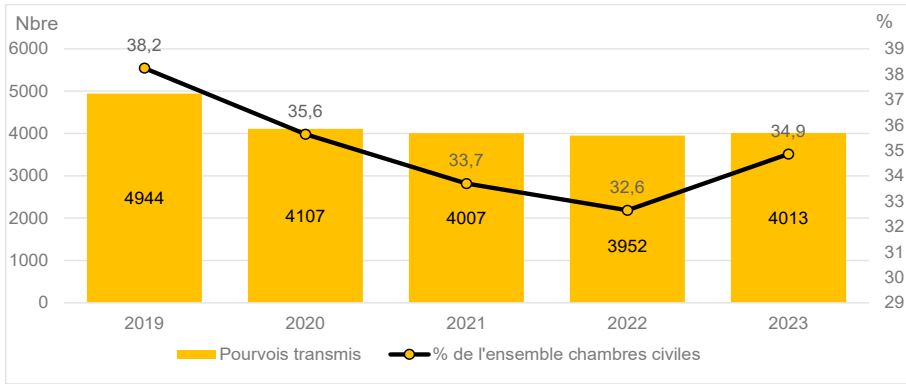
En 2023, la chambre commerciale, financière et économique a rendu 437 arrêts de cassation dont 16 % sans renvoi devant une juridiction du fond. La part des cassations sans renvoi est en constante progression sur 2019-2023. Elles représentent 5 % de l'ensemble des cassations en 2019, 7 % en 2021, 11 % en 2022.

5. Les pourvois de la chambre sociale

En 2023, 4 013 pourvois ont été transmis à la chambre sociale, un nombre en légère hausse par rapport à 2022 mais en forte baisse par rapport à 2019 (- 19 % ; **figure 38**). Cette chambre est la plus concernée par les pourvois sériels (c'est-à-dire, le plus souvent, des pourvois introduits par ou contre de nombreux salariés mais attaquant la même décision et soulevant des moyens identiques ; voir *supra*). Afin d'appréhender au mieux les évolutions de cette chambre et de neutraliser l'effet des séries auquel les indicateurs sont très sensibles, il est utile de corriger cet effet en ne considérant qu'un seul pourvoi, appelé « pourvoi pilote », dans chaque série. En procédant ainsi, le nombre de pourvois singuliers s'établit à 2 082 en 2023, en baisse par rapport à 2022 (2 315, soit - 10 %) et 2019 (2 783, soit - 25 %).

Tous pourvois confondus, cette chambre est celle qui reçoit le plus de pourvois : 35 % en moyenne sur 2019-2023, cette proportion variant de 33 % au minimum en 2022 à 38 % au maximum en 2019. En 2023, elle était de l'ordre de 35 %.

Figure 38 : Pourvois transmis à la chambre sociale et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



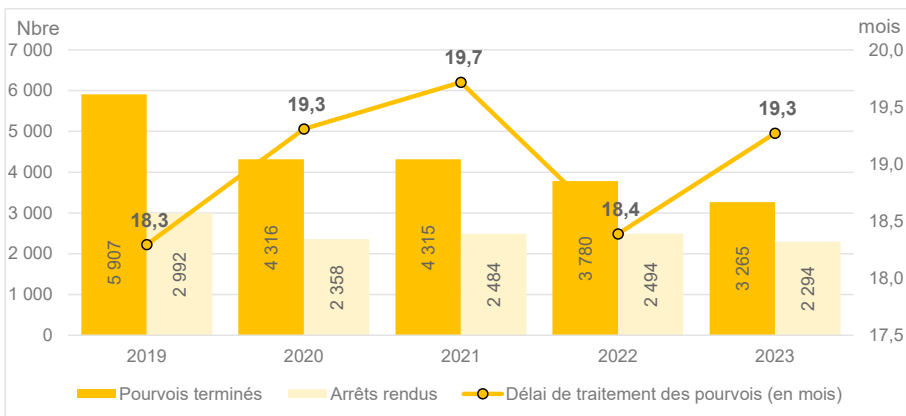
Champ : Pourvois transmis à la chambre sociale.
Source : Nomos.

En 2023, la chambre sociale a rendu 2 294 arrêts relatifs à 3 265 pourvois (**figure 39**). L'écart entre le nombre de pourvois terminés et le nombre d'arrêts rendus après jonction est important, comparativement aux autres chambres civiles. Il s'explique ici encore par l'existence de séries.

Depuis 2019, le nombre d'arrêts rendus et le nombre de pourvois terminés tendent à diminuer, la baisse étant cependant plus importante pour les pourvois terminés que pour les arrêts rendus.

Sur la période 2019-2023, les délais de traitement des pourvois terminés ont légèrement varié dans une fourchette comprise entre 18,3 mois en 2019 et 19,7 mois en 2021.

Figure 39 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : Les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.

Champ : Pourvois traités et arrêts rendus par la chambre sociale.

Source : Nomos.

Au cours des cinq dernières années, la nature des arrêts statuant sur les moyens (97 % des arrêts rendus) s’est modifiée, marquée par une hausse de la part des arrêts de cassation (+ 7 points, près de 31 % en 2019 et 38 % en 2023) et une baisse concomitante des rejets motivés (- 7 points, 24 % en 2019 et 17 % en 2023 ; **figure 40**). Contrairement aux autres chambres civiles, la part des rejets non spécialement motivés est plutôt stable, mais, comme les autres chambres civiles, cette décision reste la plus fréquemment prononcée (46 % en 2023 et, en moyenne, sur la période 2019-2023).

En 2023, la chambre sociale a rendu 835 arrêts de cassation (soit 38 % des arrêts statuant sur les moyens). Parmi ces cassations, 16 % sont sans renvoi vers une juridiction du fond, une proportion qui tend à augmenter (10 % en 2019, entre 12 % et 14 % sur 2020-2022 et 16 % en 2023).

Les données recueillies appelleraient une analyse plus fine des affaires traitées par la chambre, réalisée par nature d’affaires, sur la base de la nouvelle nomenclature en vigueur à la Cour de cassation. Cette analyse pourrait permettre, dans un avenir proche, de confirmer ou d’infirmar l’hypothèse selon laquelle la structure des contentieux du travail a profondément évolué au cours des dernières années.

Ainsi les réformes successives, en particulier l’instauration de la rupture conventionnelle de licenciement en 2008 et, plus récemment, la mise en place de la « barémisation » de l’indemnisation du licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ajoutées à d’importants changements apportés à la procédure prud’homale, en première instance comme en appel, ont fait évoluer les demandes présentées par les parties.

La diversification croissante des sources du droit du travail, la part importante qu’y prennent le droit de l’Union européenne et le droit international, les transformations du droit de la négociation collective, à l’origine d’un bouleversement de la hiérarchie des normes, constituent aussi des facteurs de complexité des affaires qui semblent de nature à modifier la façon dont, à hauteur de cassation, les pourvois se présentent désormais devant la chambre sociale.

Figure 40 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

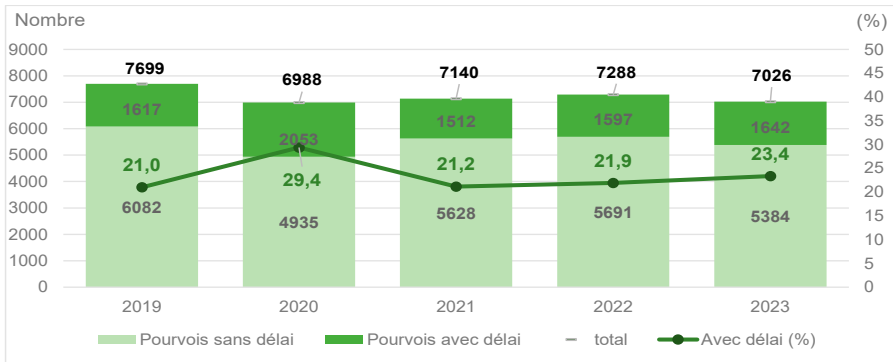
	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	884	84	706	1 313	2 903	45,2	89	2 992
2020	688	94	474	1 137	2 299	49,5	57	2 356
2021	879	107	464	1 060	2 403	44,1	83	2 486
2022	885	103	402	1 125	2 412	46,6	84	2 496
2023	835	133	376	1 013	2 224	45,5	70	2 294

* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : Arrêts rendus par la chambre sociale.
Source : Nomos.

b. Les pourvois de la chambre criminelle

Contrairement aux chambres civiles qui reçoivent les pourvois après mise en état par le greffe civil (nommé « greffe des pourvois »), l’ensemble des pourvois soulevant des questions en matière pénale est transmis à la chambre criminelle.

Figure 41 : Pourvois avec et sans délai enregistrés par la chambre criminelle, au cours des 5 dernières années

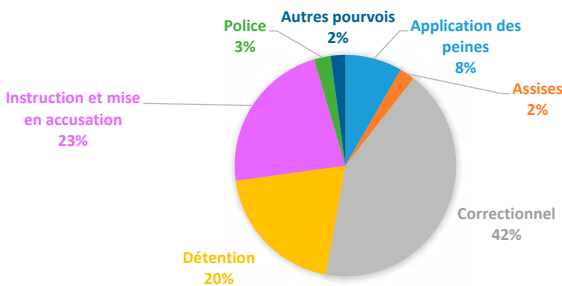


Champ : Pourvois enregistrés par la chambre criminelle.
Source : Nomos.

Sur la période 2019-2023, la chambre criminelle a reçu en moyenne 7 228 pourvois, un nombre assez stable, variant entre un minimum de 6 988 pourvois observé en 2020 et un maximum de 7 699 en 2019 (**figure 41**).

Certains pourvois doivent être traités dans des délais contraints, notamment ceux qui ont trait au contentieux de la détention. En 2023, ces pourvois dit « à délai » représentent 23 % des pourvois enregistrés par la chambre criminelle. À l'exception de l'année 2020, année du Covid-19, où la part des pourvois avec délai avait atteint le pic de 29 %, cette proportion varie autour des 21 % sur 2019-2022.

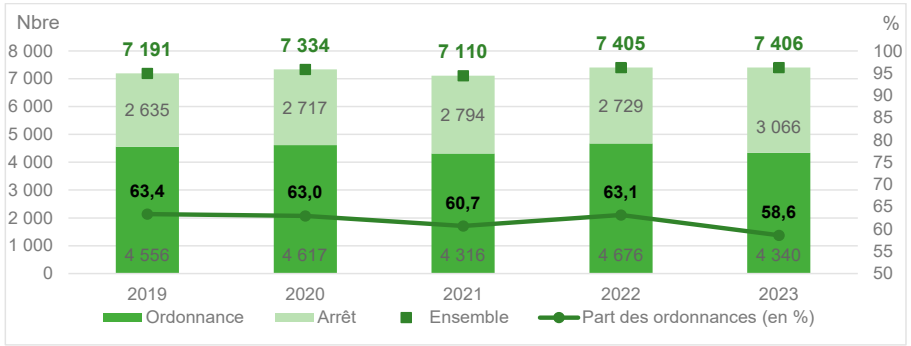
Figure 42 : Répartition des pourvois enregistrés en 2023 selon la nature d'affaires



Champ : Pourvois enregistrés par la chambre criminelle.
Source : Nomos.

En 2023, 42 % des pourvois enregistrés par la chambre criminelle relèvent du contentieux correctionnel suivi par celui de l'instruction et de la mise en accusation (23 %) et de la détention (20 %). Ces trois contentieux représentent à eux seuls 85 % de l'ensemble des pourvois dont a eu à connaître cette chambre, la part complémentaire étant prise par le contentieux de l'application des peines (8 %), les affaires de police (3 %) et les assises (2 %).

Figure 43 : Évolution des pourvois terminés selon le type de décision, au cours des 5 dernières années



Champ : Pourvois traités par la chambre criminelle.
Source : Nomos.

En 2023, la chambre criminelle a traité 7 406 pourvois, un volume quasi inchangé, sur 2019-2023, contenu entre 7 100 et 7 400 (figure 43). Sur ces cinq années, un peu plus de 6 pourvois sur 10 se sont terminés par ordonnance. Pour la première fois, en 2023, la part des pourvois ayant fait l’objet d’une ordonnance est passée sous la barre des 60 %.

Figure 44 : Évolution des ordonnances selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Déchéance	Désistement	Rejet ou non admission	Autres ordonnances	Ensemble des ordonnances	% des déchéances
2019	3 325	562	667	2	4 556	73,0
2020	3 548	535	531	3	4 617	76,8
2021	2 893	623	799	1	4 310	67,0
2022	3 343	508	824	1	4 676	71,5
2023	3 003	592	742	3	4 340	69,2

Champ : Pourvois terminés par ordonnance devant la chambre criminelle.
Source : Nomos.

En 2023, les pourvois terminés par ordonnance le sont à 69 % au titre d’une ordonnance de déchéance (figure 44). Cette proportion est assez stable sur la période 2019-2023, variant entre 67 % en 2021 et 77 % au cours de l’année atypique qu’est 2020.

Le poids important des ordonnances de déchéance parmi l’ensemble des pourvois criminels terminés (44 % en moyenne sur 2019-2023) s’explique notamment par l’absence de représentation obligatoire par un avocat aux Conseils. Ainsi, certains demandeurs au pourvoi forment leur déclaration de pourvoi sans l’accompagner ou la faire suivre du mémoire exposant les moyens de cassation ou sans respecter les délais fixés notamment par les articles 584 et suivants du code de procédure pénale.

En outre, il sera relevé que les désistements forment un peu plus de 10 % des ordonnances sur la période 2019-2023 (soit 8 % des motifs de fin des pourvois).

Enfin, le nombre des ordonnances refusant d’admettre immédiatement les pourvois formés contre les arrêts ne mettant pas fin à la procédure – faute que l’intérêt d’une bonne administration de la justice commande cet examen immédiat (article 570

du code de procédure pénale) – ou de saisir la chambre criminelle de pourvois formés contre des décisions qui ne seraient susceptibles d'un pourvoi en cassation que si elles étaient entachées d'excès de pouvoir connaît sur cinq années des variations importantes. Ces variations ne sont pas significatives du nombre total des pourvois formés contre de telles décisions, dès lors que ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique ceux de ces pourvois qui font l'objet d'une ordonnance décidant leur examen immédiat ou leur transmission à la chambre en raison d'un risque d'excès de pouvoir. En pareil cas, la chambre criminelle, étant ainsi saisie du pourvoi, rend un arrêt qui est alors comptabilisé comme tel (**figure 45**).

Figure 45 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Non admission	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des NA*		
	Total	dont sans renvoi						
2019	584	60	715	1 140	2 439	46,7	196	2 635
2020	582	104	438	1 500	2 520	59,5	197	2 717
2021	628	90	436	1 583	2 647	59,8	147	2 794
2022	607	73	429	1 526	2 562	59,6	167	2 729
2023	706	104	418	1 783	2 907	61,3	159	3 066

* NA : non-admission, part calculée sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.

** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.

Champ : Pourvois terminés par arrêt devant la chambre criminelle.

Source : Nomos.

En moyenne, sur 2019-2023, 38 % des pourvois terminés devant la chambre criminelle l'ont été par un arrêt : cette part est assez stable sur cette période, nonobstant l'année 2023, où elle dépasse les 40 % (**figure 43**).

La nature des arrêts statuant sur les moyens (94 % des arrêts rendus) s'est modifiée. À l'instar des chambres civiles, la part des arrêts de non-admission a augmenté (+ 15 points) réduisant concomitamment celle des rejets motivés (- 15 points, 29 % en 2019 et 14 % en 2023).

En revanche sur la période 2019-2023, la part des cassations est restée stable (en moyenne 24 % des arrêts). 14 % des cassations prononcées sur la période 2019-2023 sont sans renvoi devant une juridiction du fond. Cette proportion varie autour de cette moyenne, de 10 % en 2019 à 18 % en 2020.

B. L'activité des juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation

1. La Cour de réexamen des décisions civiles

La Cour de réexamen des décisions civiles a été instituée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a introduit au titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire un chapitre II – Réexamen en matière civile – comprenant les articles L. 452-1 à L. 452-6 nouveaux.

La procédure créée par ce texte ouvre la possibilité de demander le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes, dont la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'elle a été prononcée en violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, le demandeur devant avoir été partie à l'instance et disposer d'un intérêt à présenter cette demande.

Le réexamen peut être ordonné lorsque, « par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme » (article L. 452-1 précité).

Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être demandé dans les mêmes conditions. La Cour de réexamen des décisions civiles est présidée par le doyen des présidents de chambre à la Cour de cassation et composée de douze conseillers de cette Cour, deux par chambre. Le parquet général de la Cour de cassation assure les fonctions du ministère public devant la formation de jugement.

Cette procédure, proche de celle instituée en matière pénale par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, permet à la France de mettre en œuvre, dans la seule matière de l'état des personnes, l'engagement résultant pour elle de l'article 46 de la Convention européenne de se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour de Strasbourg.

En 2023, une requête a été déposée devant la Cour de réexamen des décisions civiles et a fait l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 9 mai 2023.

2. La commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales

Évolution de l'activité de la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen (loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014)

Année	Requêtes			Décisions rendues						Reste à juger
	Reste à juger	Reçues	Total	Ordonnance Président	Irrecevabilité	Désistement	Rejet	Saisine	Total	
2022	106	147	253	118	25	1	0	4	148	105
2023	105	134	239	131	26	1	0	9	167	72

La commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a été saisie en 2023 de 131 requêtes en révision et de 3 requêtes en réexamen, en baisse de 13 unités par rapport à 2022.

Le nombre de dossiers restant à juger au 31 décembre 2023 est de 72 contre 105 au 31 décembre de l'année précédente, soit une baisse sensible de près d'un tiers du stock en attente.

Ont été rendues, en 2023, 167 décisions (contre 148 en 2022). Elles concernent majoritairement des affaires correctionnelles (vol, recel, escroquerie : 36 ; violences, incluant les violences sexuelles, menaces : 61 ; fraude fiscale : 5 ; urbanisme : 3 ; infractions routières : 9). Les affaires criminelles, essentiellement des viols et des meurtres,

représentent environ une décision sur cinq (35). À cela s'ajoutent des requêtes diverses n'ayant pas de caractère pénal ou émanant de personnes n'ayant aucune qualité à agir (18).

Il s'agit, pour la plus grande part, de décisions d'irrecevabilité (157), rendues soit sous forme d'ordonnances par le président de la commission (131), soit par la commission, dans sa formation collégiale (26), auxquelles il faut ajouter une décision constatant le désistement d'un requérant.

Ces irrecevabilités sont le plus souvent motivées par l'absence de fait nouveau ou d'élément inconnu de la juridiction de jugement au jour du procès.

La commission a, par ailleurs, ordonné deux suppléments d'information avant de se prononcer sur la recevabilité des requêtes concernées.

Enfin, elle a saisi la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen de 8 requêtes en révision relatives à des condamnations correctionnelles ou criminelles et de 1 requête en réexamen, soit 9 au total contre 4 l'année précédente.

À noter que l'une de ces saisines a été faite en application des nouvelles dispositions de l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, aux termes duquel « les articles 622 à 626-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnations prononcées par une cour d'assises sous l'empire du code d'instruction criminelle après des aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs ».

Évolution de l'activité de la Cour de révision et de réexamen en matière pénale (loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014)

Année	Saisines				Décisions									Total
					Annulation			Rejet			Irrecevabilité			
	Révision		Réexamen	Total	Révision		Réexamen	Révision		Réexamen				
	Correctionnel	Criminel			Correctionnel	Criminel		Correctionnel	Criminel		Correctionnel	Criminel		
2022	2	0	2	4	2	1	0	1	0	0	1	0	0	5
2023	7	1	1	9	3	0	1	0	0	0	0	0	0	4

La formation de jugement de la Cour de révision a prononcé, en 2023, deux annulations sans renvoi en matière correctionnelle, rendues sur des requêtes en révision, et deux annulations avec renvoi en matière correctionnelle, l'une rendue sur une requête en révision, l'autre sur une requête en réexamen.

En fin d'année, il lui restait huit affaires à juger, dont trois en cours de délibéré, les décisions devant être rendues au début de l'année 2024. Parmi ces dossiers en cours, figure la première requête déposée en application de l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 précitée, visant une condamnation prononcée par une cour d'assises sous l'empire du code d'instruction criminelle après des aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs.

3. La Commission nationale de réparation des détentions

a. Étude statistique des recours et des décisions

La Commission nationale de réparation des détentions (CNRD) a enregistré 51 recours en 2023, soit un nombre en significative augmentation par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 32 recours avaient été enregistrés.

12 recours ont été formés par l'agent judiciaire de l'État, 36 par le demandeur à la réparation et 3 ont été concomitamment formés par les deux.

Les recours reçus ont concerné des décisions rendues par 19 cours d'appel, dont la cour d'appel de Paris concernant 15 d'entre eux et la cour d'appel de Versailles concernant 8 autres.

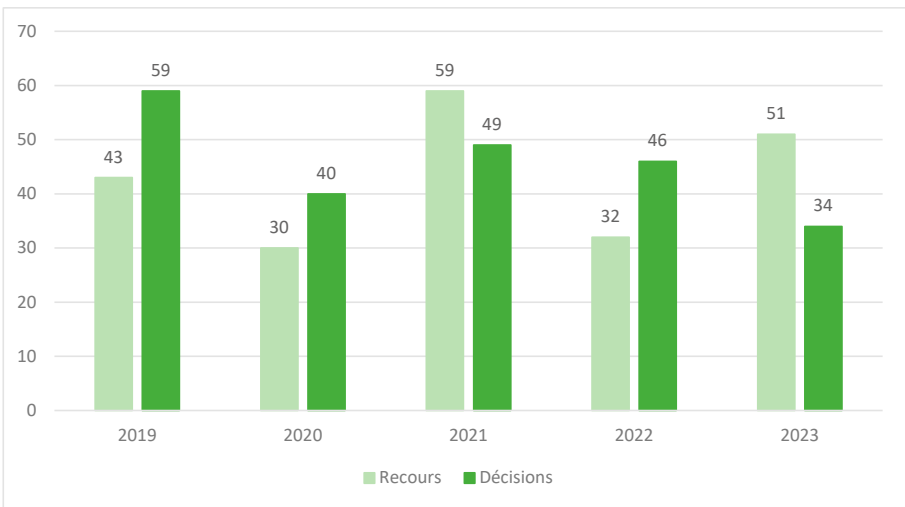
La CNRD a rendu 34 décisions en 2023, ainsi réparties : 9 décisions de rejet, 19 de réformation partielle, 3 de réformation totale, 1 d'irrecevabilité et 2 de désistement.

Le délai moyen de jugement par affaire a été de onze mois en 2023, soit le même délai qu'en 2022.

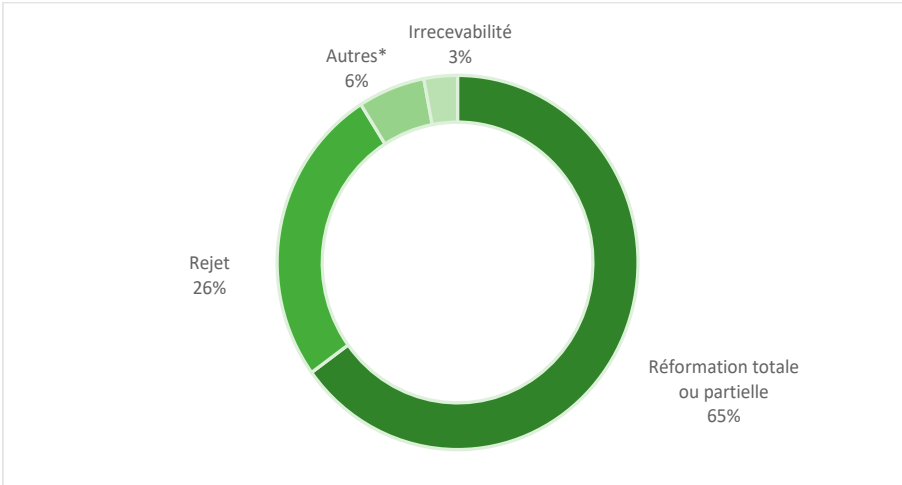
L'âge moyen des demandeurs, à la date de leur incarcération, était de 32,7 ans, soit un âge moyen plus élevé qu'en 2022 (27,8) mais proche de celui des années antérieures (36,6 en 2020 ; 30,98 en 2019 ; 31,20 en 2018 et 33,62 en 2017). Les âges extrêmes ont été de 18 et 56 ans.

La durée moyenne des détentions indemnisées a été de 463,9 jours. Elle est significativement supérieure à la durée moyenne de l'année 2022, qui était de 294,18 jours, et à celle des années antérieures (254,72 jours en 2021 ; 379,05 en 2020 ; 356,19 en 2019 ; 405,08 en 2018 ; 288,06 en 2017 ; 372,61 en 2016 ; 376 en 2015 et 367 en 2014). Huit détentions indemnisées ont été supérieures à un an, dont quatre supérieures à deux ans, la plus longue ayant été de 2 518 jours, soit près de sept années.

Évolution de l'activité de la Commission nationale de réparation des détentions



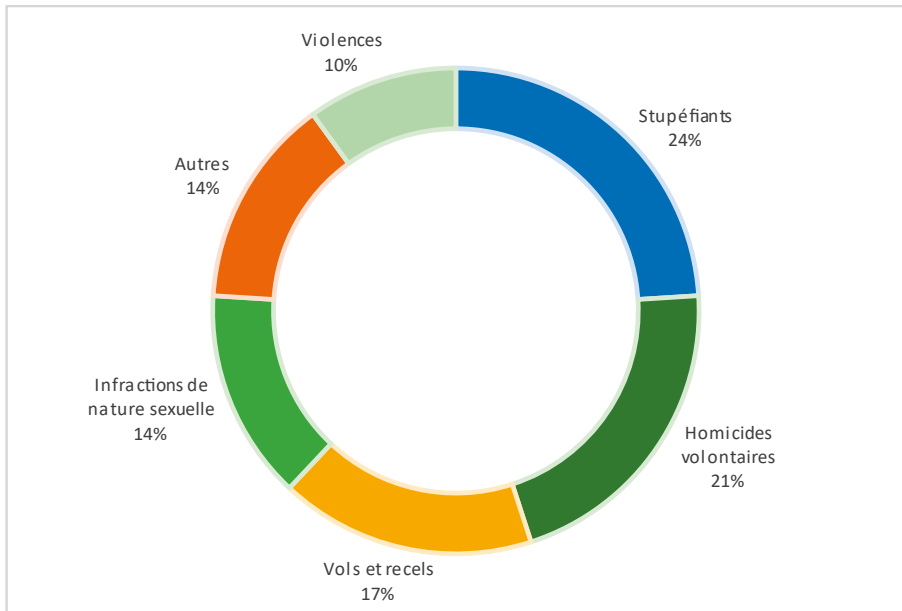
Répartition des décisions de la Commission nationale de réparation des détentions par catégories – année 2023



* Désistement.

En ce qui concerne la répartition par infractions poursuivies, il convient de noter la part toujours importante – 45 % – des infractions contre les personnes (homicides volontaires, viols et violences).

Répartition des requêtes devant la Commission nationale de réparation des détentions par infractions poursuivies – année 2023



b. Analyse de la jurisprudence

1. Procédure de réparation

1.1. Point de départ du délai de saisine du premier président aux fins de réparation

Selon l'article 149 du code de procédure pénale, la personne, à qui est notifiée une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, doit être avisée de son droit de demander réparation des préjudices moral et matériel que lui a causé une détention injustifiée, ainsi que des dispositions des articles 149-1 à 149-3 de ce code, lesquelles précisent les modalités et délais de ladite demande de réparation.

Il résulte de la combinaison des articles 149-1 et 149-2 du même code que la personne dispose, alors, d'un délai de six mois à compter de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive pour saisir, aux fins de réparation, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision. L'article R. 26, dernier alinéa, du code de procédure pénale précise que le délai ne commence à courir que si la personne a été régulièrement avisée de ses droits conformément à l'article 149.

Appliquant ces textes, la CNRD a précisé que la juridiction ayant prononcé une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ne doit pas seulement informer la personne du droit de demander réparation en application de l'article 149 du code de procédure pénale, mais doit précisément l'informer des modalités selon lesquelles la demande peut être faite et dans quels délais. Ainsi, la décision ou le procès-verbal des débats doit mentionner expressément que la personne acquittée a été informée du fait qu'elle dispose d'un délai de six mois pour solliciter la réparation de son préjudice, délai dérogatoire de ceux de droit commun en matière d'action en réparation, civile comme administrative. La CNRD a, dès lors, jugé que la seule mention figurant dans un arrêt d'acquittement comme dans le procès-verbal des débats, selon laquelle l'intéressé a été avisé de son droit à demander réparation « en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale », est incomplète, de sorte que le délai de six mois prévu par ce texte n'a pas commencé à courir¹⁸.

1.2. Formalités de saisine de la Commission nationale de réparation des détentions

En application de l'article 149-3 du code de procédure pénale, les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions par le demandeur, l'agent judiciaire de l'État et le procureur général près la cour d'appel.

L'article R. 40-4 de ce code précise que la déclaration de recours est remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires, qui en mentionne la date sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué, et qui adresse un exemplaire aux personnes

18. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD004.

énumérées aux 1^o à 3^o (demandeur, agent judiciaire de l'État et procureur général près la cour d'appel) autres que l'auteur du recours.

La CNRD a déjà décidé qu'un recours adressé au greffe de la cour d'appel par télécopie¹⁹, par lettre simple²⁰ ou par lettre recommandée ne répond pas aux exigences légales et doit en conséquence être déclaré irrecevable.

Dans une décision du 11 avril 2023, elle a jugé que la copie, présentée au greffe de la cour d'appel, de la lettre de notification de la décision du premier président, sur laquelle un timbre à date a été apposé, ne saurait être regardée comme équivalent à la déclaration écrite exigée par le code de procédure pénale, en ce que le document produit n'est signé ni de l'avocat, ni du greffier, et ne manifeste pas clairement l'intention du mandant d'exercer un recours²¹.

1.3. Délai de dépôt des conclusions

Afin de permettre le respect du principe du contradictoire tout en imposant une certaine célérité aux plaideurs, le code de procédure pénale organise le rythme des échanges devant la Commission nationale de réparation des détentions.

Ainsi, l'article R. 40-8 du code de procédure pénale prévoit que l'auteur du recours, qu'il s'agisse du demandeur à l'indemnisation ou de l'agent judiciaire de l'État, doit déposer ses conclusions dans le délai d'un mois suivant la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le greffe.

La CNRD rappelle régulièrement que le dépôt des conclusions au-delà du délai imparti pour y procéder est sanctionné par l'irrecevabilité²². Néanmoins, lorsque le demandeur à l'indemnisation a déposé une demande d'aide juridictionnelle, le point de départ du délai pour conclure est reporté à la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive²³.

Par ailleurs, en l'absence de conclusions régulièrement déposées par l'auteur du recours et si, dans sa déclaration de recours, il n'a formé aucune critique contre la décision attaquée, la CNRD rejette le recours, au motif qu'elle n'est saisie d'aucun moyen au soutien de celui-ci²⁴. En revanche, si l'auteur du recours, dont les conclusions ont été déclarées irrecevables ou qui n'a pas déposé de conclusions, fait valoir dans sa déclaration de recours que l'indemnisation accordée n'a pas assuré une juste réparation de son préjudice exceptionnel et n'a pas intégralement réparé le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté, la CNRD se considère comme

19. Com. nat. de réparation des détentions, 13 décembre 2010, n° 10CRD037 ; Com. nat. de réparation des détentions, 25 novembre 2013, n° 13CRD020.

20. Com. nat. de réparation des détentions, 23 octobre 2006, n° 06CRD037 ; Com. nat. de réparation des détentions, 19 décembre 2003, n° 03CRD038.

21. Com. nat. de réparation des détentions, 11 avril 2023, n° 22CRD018.

22. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD003.

23. Com. nat. de réparation des détentions, 11 avril 2023, n° 21CRD049.

24. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD009.

étant régulièrement saisie des demandes et moyens exposés dans cette déclaration et en examine le bien-fondé²⁵.

2. Droit à réparation

L'article 149 du code de procédure pénale limite le droit à réparation à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

L'article 626-1 du code de procédure pénale prévoit également qu'un condamné reconnu innocent à la suite d'une révision ou d'un réexamen de sa condamnation a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé cette condamnation, suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 du même code.

La CNRD retient que n'a pas reconnu l'innocence du demandeur à l'indemnisation, au sens des dispositions précitées, la Cour de réexamen et de révision des condamnations pénales, qui, pour annuler une condamnation pénale, retient que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'intéressé a subi un préjudice disproportionné en conséquence de la double poursuite pour des faits identiques et de la double condamnation, par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers et la juridiction pénale. La demande en indemnisation est, dès lors, irrecevable²⁶.

Par ailleurs, la CNRD a rappelé, dans une décision du 12 septembre 2023²⁷, qu'aucune réparation n'est due lorsque la personne qui demande l'indemnisation a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

De même, l'article 149 du code de procédure pénale exclut expressément le droit à réparation lorsque la personne était, dans le même temps, détenue pour une autre cause. La CNRD juge que le placement extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire, défini par les articles 132-26 du code pénal et D. 136 du code de procédure pénale, constitue, comme la semi-liberté, une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement, de sorte que durant la période de placement extérieur la personne doit être considérée comme détenue pour autre cause²⁸.

3. Étendue du droit à réparation

3.1. Période de détention indemnisable

La CNRD juge classiquement que lorsqu'une personne a été placée en détention provisoire pour des faits de nature délictuelle, pour lesquels elle a été condamnée, et pour des faits de nature criminelle qui ont conduit à un arrêt d'acquittement, et si la durée de la détention provisoire effectuée par le demandeur est supérieure à celle encourue au titre de l'infraction pour laquelle il a été condamné, la demande d'indemnisation

25. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD003.

26. Com. nat. de réparation des détentions, 13 juin 2023, n° 22CRD025.

27. Com. nat. de réparation des détentions, 12 septembre 2023, n° 22CRD029.

28. Com. nat. de réparation des détentions, 12 septembre 2023, n° 22CRD017.

doit être accueillie pour la partie de la détention qui excède la durée compatible avec l'infraction qui a justifié la condamnation²⁹.

Dans une décision du 11 avril 2023³⁰, la CNRD a précisé que lorsqu'une personne détenue provisoirement à raison de faits de nature délictuelle et criminelle n'a fait l'objet d'une condamnation qu'au titre des délits poursuivis, et qu'elle a été durant cette détention provisoire également détenue pour autre cause, la juridiction de la réparation doit, pour déterminer si la détention provisoire ouvre droit à indemnisation, fixer la durée de détention provisoire effective en déduisant de la durée de détention provisoire totale subie la période de temps à raison de laquelle la personne était détenue pour une autre cause, puis vérifier si cette différence excède la durée maximale de détention autorisée en matière correctionnelle.

Il convient, enfin, d'indiquer que seule la détention provisoire subie, en France ou à l'étranger³¹, à l'occasion de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ouvre droit à indemnisation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale. Dès lors, la détention subie dans un pays étranger par un ressortissant français à l'occasion de poursuites exercées par les autorités judiciaires étrangères, indépendantes des poursuites exercées parallèlement par les autorités françaises, n'est pas indemnisable par la CNRD³².

3.2. Indemnisation du préjudice moral

Seules les circonstances qui découlent directement de la détention peuvent être prises en considération dans l'appréciation du préjudice moral résultant de celle-ci. Il s'ensuit que le retentissement médiatique, en ce qu'il est lié, non pas à la détention, mais à la procédure judiciaire en elle-même, ne peut pas être pris en compte³³.

En revanche, les conditions indignes de détention et notamment la surpopulation sont des facteurs d'aggravation du préjudice moral subi en raison de la détention, sous réserve qu'elles aient été constatées par une autorité publique investie d'un pouvoir de contrôle ou d'enquête, telle que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Lorsque la détention a été subie à l'étranger, dans le cadre d'un écrou extraditionnel, la CNRD n'impose pas que la preuve des conditions de détention soit rapportée par le constat d'une autorité publique³⁴.

3.3. Indemnisation du préjudice lié à la perte de revenus

Au titre des préjudices matériels subis en raison de la détention injustifiée, le requérant peut solliciter, d'une part, la réparation du préjudice lié à la perte de revenus s'il travaillait au moment de sa détention, d'autre part, la réparation du préjudice lié à la

29. Com. nat. de réparation des détentions, 13 mai 2005, n° 04CRD046, *Bull. crim.* 2005, CNRD, n° 5.

30. Com. nat. de réparation des détentions, 11 avril 2023, n° 22CRD026, publié au *Bulletin*.

31. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD002.

32. Com. nat. de réparation des détentions, 12 septembre 2023, n° 22CRD030 et n° 22CRD031.

33. Com. nat. de réparation des détentions, 11 avril 2023, n° 22CRD016.

34. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD002.

perte de chance d'occuper un emploi, lorsqu'il ne travaillait pas au moment de l'incarcération, ou que son contrat à durée déterminée arrivait à son terme durant la période de détention³⁵, et enfin, la réparation de sa perte de chance de trouver un emploi à la suite de son élargissement. Il peut également obtenir la réparation du préjudice lié à la perte de droit à la retraite, résultant de la baisse du montant de la pension de retraite à laquelle le demandeur pourra prétendre³⁶.

La charge de la preuve de la réalité et de l'étendue du préjudice financier et de son imputabilité à la détention repose sur le demandeur à l'indemnisation.

Ainsi, lorsqu'il exploitait une entreprise, il doit démontrer l'existence d'un préjudice économique personnel distinct de celui de l'entreprise³⁷.

C. L'activité du bureau d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet d'effacer l'obstacle financier que constitue pour certains le coût de la représentation, en demande comme en défense, devant la Cour de cassation.

Mais le pourvoi en cassation n'est pas une voie ordinaire de recours.

On retrouve sa singularité dans le processus d'appréciation de la pertinence de la demande d'aide juridictionnelle comme dans la composition de l'organe qui en est chargé.

L'organe chargé d'examiner la demande d'aide juridictionnelle présentée en vue soit de se pourvoir en cassation, soit de soutenir un pourvoi déjà formé ou de défendre à celui-ci est, dit la loi, un bureau établi près la Cour de cassation, il s'agit du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ).

Aussi, la question se pose-t-elle de la nature juridique de cet organe.

La Cour de cassation n'y voit pas une juridiction selon l'avis qu'elle a émis à cet égard le 9 juillet 1993³⁸.

On comprend mieux, dès lors, que le bureau d'aide juridictionnelle ait ignoré la question prioritaire de constitutionnalité dont un demandeur l'avait saisi dès lors qu'une telle question ne peut, selon l'article 61-1 de la Constitution, être posée que devant une juridiction. Lequel demandeur, invoquant le mécanisme de transmission automatique de toute question prioritaire de constitutionnalité restée sans réponse pendant trois mois, a obtenu que le Conseil constitutionnel en soit saisi. On a alors cru que celui-ci ne pourrait s'abstenir de prendre position sur la nature juridique du bureau d'aide juridictionnelle. C'était ignorer les ressources inépuisables du droit. Ainsi le Conseil constitutionnel a habilement esquivé le débat sur ce point en décidant, s'appuyant sur le même texte qui précise que la question ne peut être posée qu'en cours d'instance, que « la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au

35. Com. nat. de réparation des détentions, 13 juin 2023, n° 22CRD020.

36. Com. nat. de réparation des détentions, 12 septembre 2023, n° 22CRD030 et n° 22CRD031.

37. Com. nat. de réparation des détentions, 13 juin 2023, n° 22CRD022.

38. Avis de la Cour de cassation, 9 juillet 1993, n° 09-30.010, *Bull.* 1993, Avis, n° 9.

sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée »³⁹.

Faut-il voir dans cette décision une reconnaissance implicite du caractère juridictionnel du bureau d'aide juridictionnelle ? Une réponse négative paraît s'imposer si l'on veut bien admettre qu'en matière gracieuse comme en matière contentieuse il n'y a point d'activité juridictionnelle sans instance.

Reste que le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation est l'unique lieu de rencontre institutionnel des trois composantes de celle-ci, le siège, le parquet et le barreau, autour de ce qui constitue le cœur de son activité juridictionnelle, le moyen.

Celui-ci est au centre de la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation que l'on étudiera après avoir examiné les traits qu'elle partage avec celle qui est mise en œuvre devant les juridictions du fond.

Régie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'aide juridictionnelle est, en toute hypothèse, dominée par le principe de subsidiarité en ce sens qu'aux termes de l'article 2, dernier alinéa, de la loi, elle « n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection ».

Si tel n'est pas le cas, elle peut être accordée, mais sous réserve de remplir certaines conditions.

Les trois premières sont communes à toutes les demandes d'aide juridictionnelle. La dernière n'est connue que du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation.

1^{re} condition : la personnalité juridique du demandeur

En principe réservée aux personnes physiques⁴⁰, l'aide juridictionnelle peut être accordée exceptionnellement :

- aux personnes morales à but non lucratif ;
- aux syndicats de copropriétaires d'immeubles, soit lorsque l'immeuble en copropriété fait l'objet d'un plan de sauvegarde, soit en cas d'action en recouvrement de créances par un administrateur provisoire.

2^e condition : la nationalité du demandeur

Sont éligibles à l'aide juridictionnelle⁴¹ :

- les Français et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ;

39. Cons. const., 21 novembre 2014, décision n° 2014-440 QPC, M. Jean-Louis M. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité], cons. 9.

40. Article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée.

41. Article 3 de la loi n° 91-647.

- les étrangers résidant habituellement et régulièrement en France, ainsi que, à titre exceptionnel, ceux dont la situation apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ;
- les étrangers mineurs ou figurant dans une procédure pénale ou faisant l'objet d'une procédure relevant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sont également éligibles à l'aide juridictionnelle⁴² les étrangers qui sont parties à un litige transfrontalier (litige relevant d'une juridiction siégeant dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel réside le demandeur) pourvu qu'ils résident ou soient domiciliés régulièrement dans un des États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

3^e condition : les ressources du demandeur

Chaque année sont fixés des plafonds de ressources affectés de correctifs pour charges de famille, dans la limite desquels est accordée⁴³ soit l'aide juridictionnelle totale si le revenu fiscal de référence du demandeur est inférieur ou égal à 12 271 euros, soit l'aide juridictionnelle partielle, au taux de 55 % si ce revenu est compris entre 12 272 euros et 14 505 euros, ou au taux de 25 % si celui-ci est compris entre 14 506 euros et 18 404 euros, ces plafonds étant majorés, lorsque le foyer fiscal est composé de plus d'une personne, d'une somme équivalente à 0,18 fois le montant du plafond pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes supplémentaires, puis d'une somme équivalente à 0,137 fois ce même montant pour chaque personne au-delà de la troisième⁴⁴.

Toutefois, il peut être dérogé à la condition de ressources lorsque la situation du demandeur « apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » ou, en cas de litige transfrontalier, en raison d'une différence du coût de la vie entre la France et l'État membre de l'Union européenne où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle⁴⁵.

4^e condition : le caractère sérieux de l'action du demandeur

Cette condition est propre à la demande dont est saisi le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation.

Certes, les autres bureaux d'aide juridictionnelle ne peuvent accorder l'aide juridictionnelle qu'à la personne « dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable [ou] dénuée de fondement »⁴⁶. Mais l'emploi de l'adverbe manifestement réduit singulièrement la portée de cette disposition destinée à évincer les demandes fantaisistes.

⁴². Article 3-1 de la loi n° 91-647 pris en application de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

⁴³. Article 4 de la loi n° 91-647.

⁴⁴. Article 3 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 précité et circulaire d'application du 30 décembre 2020.

⁴⁵. Article 6 de la loi n° 91-647.

⁴⁶. Article 7, alinéa 1, de la loi n° 91-647.

Devant le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, l'exigence de sérieux est autre.

L'article 7, alinéa 3, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose qu'« en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ».

Ce texte est identique à celui de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale selon lequel sont déclarés « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ».

L'article 1014 du code de procédure civile, dans sa version originelle, était rédigé en des termes identiques. Si le concept de non-admission, regardé par certains comme trop péjoratif, est évincé de la nouvelle version, celle-ci maintient l'exigence de sérieux en disposant « qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ».

S'agissant de l'appréciation du caractère sérieux du moyen, les rôles respectifs de la formation de jugement et du bureau d'aide juridictionnelle ne sont pas identiques.

Celui de la formation de jugement est statique en ce sens qu'elle est saisie d'un moyen sur lequel elle ne se prononcera par une décision motivée que s'il est sérieux, quand celui du bureau d'aide juridictionnelle est dynamique dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé », de sorte que c'est au bureau d'aide juridictionnelle d'aller à la recherche d'un tel moyen.

À cet égard, sa composition est particulièrement pertinente qui rassemble, notamment, magistrats du siège et du parquet général de la Cour de cassation et avocats aux Conseils⁴⁷.

Figure 1. Activité globale du BAJ au cours des 5 dernières années

Année	Affaires enregistrées*	Affaires terminées**	Affaires restant à examiner au 31 décembre
2019	7 260	6 575	2 715
2020	5 850	5 807	2 758
2021	6 278	6 421	2 615
2022	5 858	6 482	1 991
2023	5 167	5 564	1 594

* Demandes nouvelles (5 114 en 2023), requêtes diverses (5 en 2023) et retours après admission du recours (48 en 2023).

** Décisions mettant fin à la procédure.

Sur la période 2019-2023, le bureau d'aide juridictionnelle connaît une décrue de ses saisines : on compte ainsi 7 191 demandes nouvelles en 2019 et 5 787 en 2020. L'année 2021 marquait à nouveau une augmentation (6 201 demandes) mais les années suivantes confirment ce mouvement à la baisse : 5 744 demandes en 2022 et 5 114 en 2023.

47. Article 16 de la loi n° 91-647 et articles 16, 19 et 20 du décret n° 2020-1717.

Au regard du nombre de demandes, il a été décidé, conformément à l'article 8, alinéa 1, du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, de créer des divisions au sein du bureau.

Ainsi, celui-ci comprend six divisions, une division pénale, qui instruit les demandes relatives aux affaires relevant de la chambre criminelle, et cinq autres divisions dont les compétences respectives épousent, sous réserve de quelques aménagements, celles des chambres civiles, commerciale et sociale de la Cour de cassation, l'effectif total du bureau s'élevant à une soixantaine de membres.

La spécialisation de ceux-ci favorise la recherche du moyen sérieux à l'existence duquel est subordonné l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Comment le définir ?

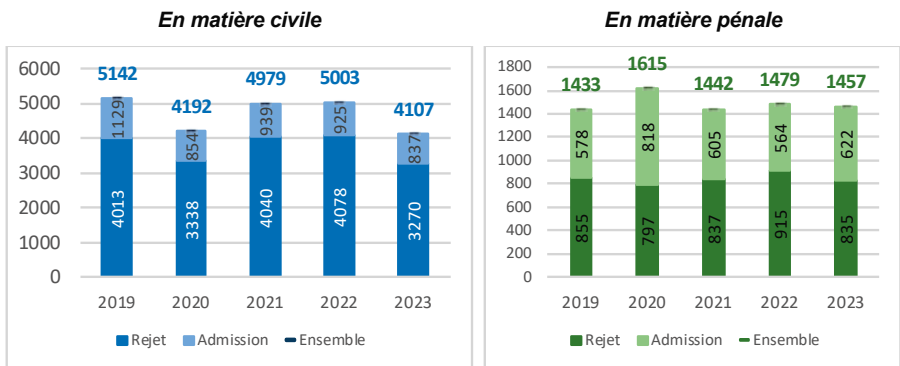
C'est évidemment celui qui va justifier la censure, totale ou partielle, de la décision attaquée.

Mais on peut aller plus loin et retenir, par exemple, les hypothèses suivantes :

- incertitudes, voire divergences, jurisprudentielles ;
- ancienneté de la jurisprudence pouvant appeler un réexamen en raison d'un environnement nouveau, ou, au contraire, nouveauté de la question posée par le litige, pourvu, évidemment, que celle-ci ne soit pas fantaisiste ;
- modification du paysage juridique en raison d'une décision du Conseil constitutionnel venant, sur une question prioritaire de constitutionnalité, assortir une disposition d'une réserve d'interprétation en discordance avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cette subordination de l'octroi de l'aide juridictionnelle à l'exigence d'un moyen sérieux de cassation a été jugée compatible avec le droit à l'accès au juge tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 février 2002⁴⁸.

Figure 2. Décisions rendues par le BAJ* au cours des 5 dernières années



* hors suppléments d'instruction.

48. CEDH, arrêt du 26 février 2002, Del Sol c. France, n° 46800/99 ; CEDH, arrêt du 26 février 2002, Essaadi c. France, n° 49384/99.

Figure 2 bis. Les motifs d'admission en 2023

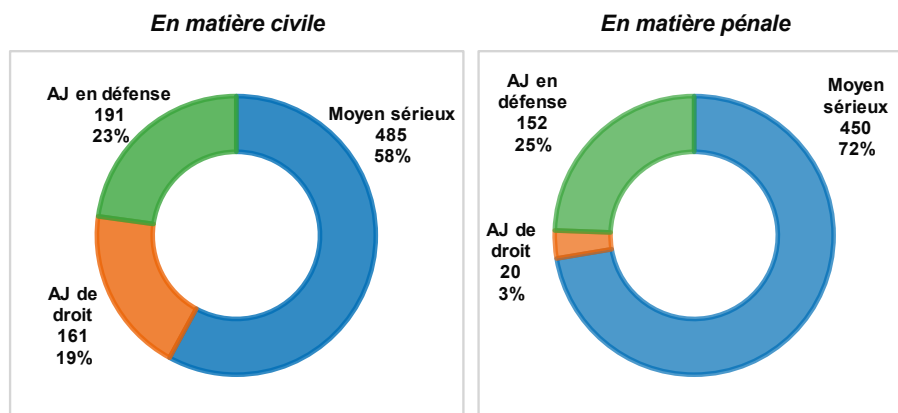
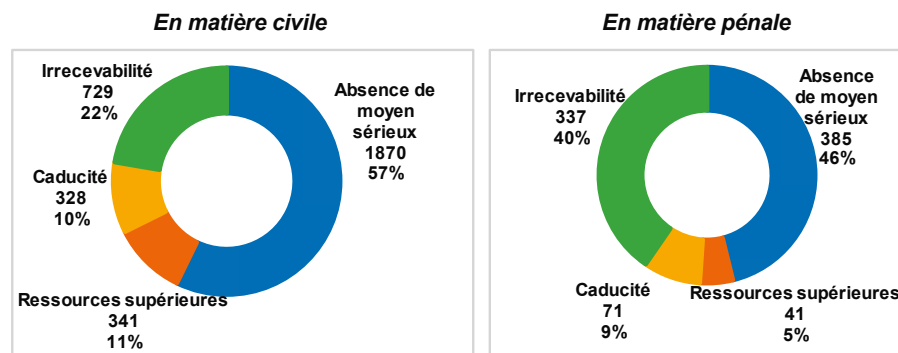


Figure 2 ter. Les motifs de rejet* en 2023



* hors décisions diverses.

En 2023, le taux d'admission global s'élève à 26 % (20 % en matière civile et 43 % en matière pénale).

Sur la période 2019-2023, ces taux sont relativement stables. Ainsi, en matière civile, ils varient entre un minimum de 18 % en 2022 et un maximum de 22 % en 2019. En matière pénale, l'année 2020 marque un taux d'admission exceptionnellement élevé (51 %), ce taux oscillant entre 38 % en 2022 et 43 % en 2023, soit des taux plus élevés qu'en matière civile (**figure 2**).

En 2023, la présence d'un moyen sérieux est le motif le plus fréquent d'octroi de l'aide juridictionnelle (58 % des décisions d'admission en matière civile et 72 % des décisions d'admission en matière pénale – cf. **figure 2 bis**). À l'inverse, l'absence de moyen sérieux est ainsi majoritairement à l'origine du refus d'octroi de l'aide juridictionnelle (57 % des décisions de rejet en matière civile et 46 % des décisions de rejet en matière pénale – cf. **figure 2 ter**).

Dès lors que l'existence d'un moyen sérieux est constatée, l'aide juridictionnelle est octroyée soit totalement, soit partiellement, dans la mesure où est respecté le plafond de ressources auquel est subordonné cet octroi.

Si l'octroi partiel laisse au bénéficiaire la charge d'un honoraire conventionnellement fixé avec son avocat, ou d'un émolument en cas de concours d'un officier public et ministériel, en revanche, l'ensemble des autres frais qu'il aurait dû supporter sont, comme en cas d'octroi total, à la charge de l'État⁴⁹, étant observé, dans cette dernière hypothèse, que la rétribution versée par celui-ci à l'avocat est fixée à 573 euros⁵⁰.

Mais il va de soi qu'il n'y a pas lieu de mobiliser le bureau lorsque, d'évidence, la demande d'aide juridictionnelle ne peut être accueillie. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'elle est irrecevable pour avoir été formée après l'expiration du délai de pourvoi, ou caduque en raison de l'impéritie du demandeur qui omet de produire les pièces nécessaires à l'examen de sa demande.

Ainsi, lorsque celle-ci « ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse », la décision d'octroi, comme de refus, peut être prise par le président ou le vice-président du bureau⁵¹. À défaut, la décision appartient à la division compétente, qui se réunit deux fois par mois en matière pénale et une fois par mois en matière civile.

La décision peut être frappée de recours devant le premier président de la Cour de cassation⁵², lequel délègue ses pouvoirs à des magistrats du siège de celle-ci.

Ainsi la durée de traitement d'une demande peut, notamment en cas de recours, être significative. En 2023, les délais de traitement des demandes, hors recours, sont de 109 jours en matière civile et de 55 jours en matière pénale, respectant ainsi les objectifs fixés.

La maîtrise de cette durée est d'autant plus importante qu'elle peut affecter l'examen du pourvoi en considération duquel la demande a été présentée.

En effet, si en matière pénale la loi est muette sur l'incidence de la demande sur le cours de l'instruction et du jugement du pourvoi, en revanche, en matière civile, entendue au sens large de matière non pénale, le délai de pourvoi, comme les délais de dépôt des mémoires, sont interrompus, en cas de saisine du bureau d'aide juridictionnelle avant leur expiration et ne recommencent de courir qu'après décision définitive sur la demande.

S'agissant de la saisine propre à interrompre ces délais, la chambre sociale de la Cour de cassation avait rendu, le 3 mai 2016, après avis de la deuxième chambre civile, un arrêt d'une particulière importance au regard du dispositif mis en place par les textes qui régissent l'aide juridictionnelle en cas de saisine d'un bureau incompetent.

Alors applicable à cette date, l'article 32, alinéa 1, du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 disposait que le bureau qui se déclare incompetent renvoie la demande par décision motivée devant le bureau qu'il désigne. Cette disposition était semblable à celle qui figurait à l'article 96, alinéa 2, du code de procédure civile (aujourd'hui transférée à l'article 81, alinéa 2, dudit code) qui prévoyait que « le juge qui se déclare incompetent désigne la juridiction qu'il estime compétente ». On aurait pu être tenté de déduire

49. Article 24 de la loi n° 91-647.

50. Article 90 du décret n° 2020-1717.

51. Article 22 de la loi n° 91-647.

52. Article 23 de la loi n° 91-647.

de cette similitude que de même que, selon l'article 2241 du code civil, la demande en justice portée devant une juridiction incompétente interrompt le délai de prescription, la demande d'aide juridictionnelle formée en vue de se pourvoir en cassation en matière civile, mais adressée à un bureau d'aide juridictionnelle autre que le bureau établi près la Cour de cassation, interrompt les délais impartis pour le dépôt du pourvoi et des mémoires.

C'est une position contraire qu'avait adoptée la Cour de cassation dans ledit arrêt du 3 mai 2016⁵³ qui posait en principe que « seule la demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction interrompt le délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires » et précisait qu'« un tel effet interruptif n'est attaché ni au dépôt de la demande devant un autre bureau d'aide juridictionnelle ni à la transmission de la demande par celui-ci au bureau de la Cour de cassation ».

Il est vrai qu'à la différence de l'article 96, alinéa 2, du code de procédure civile selon lequel la désignation par le juge incompétent de la juridiction qu'il estime compétente s'impose au juge de renvoi, l'article 32, alinéa 2, du décret n° 91-1266 ajoutait que « la décision de renvoi s'impose au sein d'un même ordre de juridiction, à moins que le bureau [...] désigné ne soit d'un niveau supérieur ». Et le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation est, par hypothèse, d'un niveau supérieur à celui du bureau de renvoi.

Désormais l'exception d'incompétence est régie par l'article 35 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui reproduit la disposition précitée après l'avoir amputée de la restriction qu'elle contenait.

Sans se référer à cette modification, la Cour de cassation a abandonné la jurisprudence précitée dans un arrêt du 5 octobre 2023⁵⁴ qui pose en principe que « au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu désormais d'interpréter les dispositions de l'article 44, I [du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020] en ce sens qu'une demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire » et en déduit que « dès lors, un nouveau délai court, conformément à l'article 44, I, à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné ».

En matière pénale, comme il a déjà été observé, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est muette quant à l'incidence d'une demande d'aide juridictionnelle sur le cours de l'instruction et du jugement du pourvoi.

53. Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-16.533, *Bull.* 2016, V, n° 78.

54. 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.308, publié au *Bulletin*.

À cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 6 septembre 2023⁵⁵ un arrêt qui revêt une importance majeure en ce qu'il fixe de manière prétorienne les règles qui ont vocation à gouverner les relations entre la demande d'aide juridictionnelle et l'examen du pourvoi en cassation, en s'appuyant sur le droit d'accès au juge proclamé par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Deux hypothèses doivent être distinguées.

Dans la première, qui intéresse les cas dans lesquels la Cour de cassation doit statuer dans un délai imposé par la loi, principalement en matière de détention provisoire (3 mois) et de mandat d'arrêt européen (40 jours), la règle est simple, qui dénie tout effet interruptif ou suspensif de ce délai à la demande d'aide juridictionnelle. En pareille hypothèse, il appartient à la Cour de cassation, énonce l'arrêt, de « s'assurer que les délais d'examen de la demande d'aide juridictionnelle n'ont pas eu pour conséquence de porter atteinte dans sa substance même au droit à être assisté d'un avocat ».

Dans la seconde hypothèse, relative aux autres cas dans lesquels la loi ne fixe aucun délai impératif d'examen du pourvoi, deux situations doivent être distinguées :

- soit la demande d'aide juridictionnelle a été formée dans le délai d'un mois imparti au demandeur par l'article 585-1 du code de procédure pénale pour constituer avocat. En ce cas, cette demande a, aux termes de l'arrêt, « pour effet d'interrompre le délai fixé pour la constitution d'avocat et de le suspendre jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette demande ». L'emploi de l'adverbe définitivement suggère que l'effet suspensif se prolonge en cas de recours contre une décision de rejet jusqu'à la décision du premier président ;
- soit la demande d'aide juridictionnelle a été formée après expiration dudit délai d'un mois. En ce cas, qui est celui de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt, la règle est simple que celui-ci énonce ainsi : « lorsque la demande n'a pas été déposée dans le délai d'un mois du pourvoi, mais que l'aide juridictionnelle a été néanmoins accordée au demandeur au pourvoi, la constitution d'avocat faisant suite à l'octroi de l'aide juridictionnelle est tardive et le mémoire déposé par l'avocat désigné est irrecevable ».

Autrement dit, il est vain de statuer sur une telle demande, laquelle doit être déclarée irrecevable.

Une lecture trop rapide du paragraphe 20 de l'arrêt pourrait jeter le trouble en ce qu'en déclarant recevable un mémoire produit après admission d'une demande d'aide juridictionnelle formée hors délai, il semble contredire la solution précédemment retenue. Nulle contradiction en réalité. C'est que, comme l'explique l'arrêt, « en l'absence de disposition législative relative aux effets du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle en matière pénale devant la Cour de cassation, ces principes ne résultaient pas de façon évidente du droit applicable ».

L'emploi de l'imparfait montre que cette solution ponctuelle ne vaut que pour le passé, c'est-à-dire pour les demandes formées avant la publication de l'arrêt.

Désormais le droit positif, prétorieusement fixé, est clair.

55. Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.049, publié au *Bulletin*.

II. Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation

ACTIVITÉ 2023 DU SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

A. Les activités du pôle 1 du service de documentation, des études et du rapport — Orientation et aide à la décision

La première des missions du service de documentation, des études et du rapport (SDER), conformément aux termes de l'article R. 433-2 du code de l'organisation judiciaire, consiste à rassembler les éléments d'information utiles aux travaux de la Cour et à procéder aux recherches nécessaires.

1. L'orientation des pourvois

Le SDER analyse les pourvois, dès le dépôt du mémoire ampliatif, afin de faciliter les rapprochements entre les affaires en cours et procéder à l'orientation des pourvois vers les chambres civiles de la Cour.

Un logiciel d'aide à l'orientation a été élaboré en interne par un *data scientist* afin de proposer une pré-orientation des mémoires ampliatifs vers les bureaux du SDER. La validation définitive de l'orientation et du codage de la matière revient toutefois toujours à un membre du SDER, l'opération nécessitant une connaissance fine de la jurisprudence et des attributions des chambres.

Cette mission d'orientation menée par le SDER lui permet notamment de procéder aux signalements des pourvois qui revêtent un caractère urgent, médiatique, ou encore des pourvois qui posent une question émergente ou de principe.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2021, un important projet de refonte de la nomenclature des affaires orientées – dite NAO – dans les chambres de la Cour a été piloté par le SDER. La construction et la mise en place de cette nomenclature ont pour ambition d'harmoniser les pratiques de codage, de permettre la production d'informations hiérarchisées sur les matières juridiques portées devant la Cour et de réaliser des exploitations statistiques qualitatives.

À la suite des travaux du groupe de travail, la nomenclature a été implantée au 1^{er} janvier 2023. Il s'agit d'une transformation substantielle qui a conduit à revoir entièrement les tables d'orientation. La nomenclature a été construite sur trois niveaux et comporte actuellement 911 postes et 121 sous-classes, pour 231 codes matières figurant précédemment dans la table descriptive des affaires.

Afin de repérer et trancher les difficultés potentielles, un comité de suivi a été mis en place.

2. L'aide à la décision et les activités de recherche

L'activité de recherche constitue une des missions traditionnelles du SDER. Le SDER est susceptible d'être saisi de recherches dans le cadre d'un pourvoi mais aussi hors pourvoi ou encore par les juridictions du fond.

a. L'aide à la décision de la Cour

L'activité des huit bureaux du SDER est, au premier chef, tournée vers les chambres et vers l'aide à la décision des magistrats, notamment des rapporteurs. Le SDER peut également intervenir au profit des avocats généraux.

Le SDER est systématiquement associé aux dossiers ayant vocation à être jugés en formation solennelle (assemblée plénière et chambre mixte) et désormais aussi aux dossiers orientés en circuit approfondi afin d'apporter son concours, d'effectuer des recherches de précédents ou d'éléments de fond et les membres du SDER participent à certaines séances d'instruction. Son implication dans les travaux juridictionnels de la Cour est d'autant plus forte que le nombre de dossiers jugés en assemblée plénière et en chambre mixte a fortement augmenté, notamment en 2023⁵⁶.

Ainsi, les études rédigées par le SDER concernent souvent les grandes questions de société dont la Cour peut être saisie et peuvent porter sur des sujets très divers, qu'il s'agisse d'analyser l'évolution de la jurisprudence de la Cour sur la gestation pour autrui, d'effectuer une étude doctrinale et jurisprudentielle sur le préjudice d'anxiété, de dresser un panorama de la jurisprudence de la Cour sur la responsabilité des notaires dans la vente immobilière ou encore d'étudier la jurisprudence de la chambre commerciale, financière et économique sur la question de l'admissibilité des preuves obtenues de manière déloyale ou illicite sur les trente dernières années.

Par ailleurs, de nombreuses questions présentent aujourd'hui un caractère transversal, à la jonction de différentes branches du droit qui sollicitent des compétences relevant de plusieurs bureaux.

Par exemple, en 2023, à la suite du rapport de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) consacré au(x) droit(s) des générations futures, publié au mois d'avril 2023, le premier président a confié au SDER une étude pilotée par Mme la première avocate générale Bénédicte Vassallo, visant, d'une part, à dresser un état des lieux du champ de la protection des droits des générations futures, des textes existants en droit national et international et de la jurisprudence en droit civil et, d'autre part, à comparer les législations et jurisprudences existantes sur le plan international. Les études rédigées par plusieurs bureaux du SDER constituent désormais un fonds documentaire de nature à nourrir la réflexion des juges saisis de nouveaux contentieux relatifs à ce « sujet d'intérêt public majeur ».

De même, le premier président a demandé au SDER de rassembler des éléments de nature à nourrir la réflexion sur la question du traitement du droit international privé et de sa répartition entre les chambres de la Cour. Un comité d'étude, piloté par le SDER, et dont l'animation a été confiée à l'adjointe de la directrice du SDER, a été

56. V. *supra* – L'activité juridictionnelle de la Cour, p. 241, spéc. p. 252.

constitué, composé de représentants des chambres civiles, de la chambre sociale et de la chambre commerciale, financière et économique. Le comité d'étude a ainsi procédé à un état des lieux du traitement du droit international privé à la Cour de cassation mais aussi dans les juridictions du fond et dans les autres cours suprêmes européennes. Il a en outre procédé aux auditions de représentants de magistrats, avocats, notaires et d'universitaires. Le comité d'étude remettra son rapport au premier président au mois de février 2024.

Il convient de relever en outre que le SDER est de plus en plus saisi de questions de droit public ou en lien avec le droit de l'Union européenne ou la mise en œuvre des exigences de conventionnalité et de respect des droits fondamentaux. Afin d'apporter une contribution utile dans ces domaines, le SDER comprend deux bureaux transversaux : l'un traitant du droit public, dont la direction est confiée à un magistrat de l'ordre administratif, et le second, dénommé bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union européenne et du droit comparé. L'expertise particulière développée au SDER en ces matières a permis la rédaction d'études en droit comparé relatives à l'indemnisation civile des descendants de victimes d'esclavage, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la dignité humaine et la liberté d'expression artistique ou encore au droit de propriété en droit constitutionnel.

À cet égard, le SDER souhaite pouvoir renforcer et faire évoluer le service offert en matière de droit comparé et c'est dans ce contexte que des représentants du SDER ont participé, le 22 mars 2023, à la première rencontre des acteurs institutionnels du droit comparé à l'initiative de la délégation aux affaires européennes et internationales, en présence des comparatistes du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, du Sénat et du ministère de la justice. Ces rencontres ont vocation à favoriser le dialogue et la mutualisation des connaissances dans un contexte institutionnel marqué par un certain éclatement des ressources en droit comparé tout au long du processus législatif.

Dans cette même optique, le SDER participe de manière active au groupe de droit comparé du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, auquel appartiennent, outre la Cour de cassation, la Cour fédérale de justice d'Allemagne, la Cour de cassation de Belgique et les Cours suprêmes judiciaires de Finlande, des Pays-Bas, de République tchèque, et depuis 2023, de Slovaquie. Il a ainsi répondu, en 2023, à vingt demandes d'informations adressées par les autres membres de ce groupe de droit comparé portant sur des sujets variés, tels que l'irresponsabilité pénale pour trouble mental, l'office du juge en matière de clauses abusives et la protection des données personnelles dans les contentieux de responsabilité médicale. Le SDER a, quant à lui, posé sur ce groupe de droit comparé onze demandes d'informations portant, par exemple, sur l'admission de la preuve illégale ou illicite, la prescription de l'action en garantie des vices cachés, et l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains.

Le dialogue avec les Cours suprêmes européennes a encore été renforcé avec la possibilité désormais offerte par le Réseau des Cours supérieures aux juridictions supérieures membres de ce réseau de demander des informations aux autres juridictions nationales en contactant directement par courrier électronique les personnes de contact des juridictions respectives. Le SDER a, à ce titre, répondu en 2023 à une demande d'informations émanant de la Cour suprême de l'Azerbaïdjan.

Depuis 2020, le nombre de travaux produits par le SDER faisant suite à des demandes des membres de la Cour de cassation n'a cessé d'augmenter : alors qu'il s'élevait déjà à près de 306 en 2020, 459 pour l'année 2021, 489 pour l'année 2022, il a atteint le nombre de 503⁵⁷ pour l'année 2023. Ces travaux peuvent être effectués dans le cadre d'un pourvoi (290) ou hors le cadre d'un pourvoi (213).

b. Le renforcement de l'aide aux juridictions du fond

À l'instar de l'augmentation du nombre de recherches effectuées pour la Cour, celles effectuées pour les juridictions du fond ont aussi augmenté. Après avoir procédé à 90 recherches en 2022, le SDER a rendu 95 recherches aux juridictions du fond en 2023 : c'est majoritairement le bureau du droit pénal et de la procédure pénale qui a été saisi de demandes de juridictions du fond avec 51 recherches effectuées sur l'année 2023.

Une juridiction de jugement peut-elle faire état d'une condamnation réhabilitée lors de l'audience ou dans sa décision ? Le mariage peut-il être célébré dans la commune de la résidence secondaire de l'un des parents des époux ? Le juge de l'application des peines peut-il convertir une peine d'emprisonnement ferme aménagée en son principe par le tribunal correctionnel en travail d'intérêt général ? Telles sont les questions dont le SDER a pu être saisi en 2023 et pour lesquelles ont été rédigées des études afin d'apporter les éléments documentaires utiles à la réflexion et à la prise de décision par les juridictions du fond.

Les travaux du SDER sont principalement diffusés en interne : ainsi les études rédigées par les bureaux du SDER sont publiées sur le site intranet de la Cour de cassation. Elles sont classées par grandes catégories du droit sur un espace totalement refondu en 2023. Les études sont en outre signalées aux magistrats dans la *Lettre du SDER* (cf. *infra*). Certaines ressources sont aussi disponibles sur le site internet de la Cour de cassation à l'instar des panoramas annuels par chambre qui font un point actualisé et complet de la jurisprudence de la Cour⁵⁸.

Le SDER participe aussi à la production de ressources documentaires à destination des juridictions du fond. Pour ce faire, un comité de pilotage sur les outils méthodologiques a été institué en 2022. Dirigé par la présidente du SDER, le comité de pilotage est composé de membres du cabinet du premier président et du procureur général ainsi que des chargés de mission des chambres et de deux avocats généraux. Il a notamment pour missions de définir l'activité des deux groupes travaillant sur les outils méthodologiques en matière civile et en matière pénale, de déterminer les modalités d'identification des besoins des juridictions du fond et d'envisager l'articulation de la production des groupes de travail avec celles du SDER et de l'ENM. Les groupes de travail – présidé par M. Alain Lacabarats pour la matière civile et par M. Xavier Samuel pour la matière pénale – ont rédigé 28 fiches méthodologiques sur des thèmes divers et identifiés par les juridictions comme correspondant à un besoin : fiche méthodologique sur les mineurs non accompagnés, sur l'incidence des procédures collectives dans l'instance

57. Typologie des travaux effectués par le SDER : études, panoramas, bibliographies, travaux parlementaires, veilles.

58. Les panoramas annuels par chambre sont disponibles sur le site internet de la Cour de cassation dans la rubrique « Kiosque ».

civile en cours, panorama sur les crédits affectés ou encore un *vade-mecum* sur le traitement d'un moyen relatif aux données de connexion...

Afin de nourrir les relations avec les juridictions du fond et faire connaître les nombreuses ressources mises à disposition par le SDER, le service a prévu de débiter une série de déplacements dans les juridictions dont le premier a eu lieu le 29 septembre 2023, à la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion. Ces déplacements qui se poursuivront en 2024 seront l'occasion, d'une part, de présenter les services offerts par le SDER aux cours d'appel et à l'ensemble des juridictions du fond, telles les bases de données de jurisprudence (Jurinet, Jurica), les ressources documentaires (études du SDER et outils méthodologiques), la possibilité de saisine du SDER aux fins de recherche et, d'autre part, d'échanger sur la mise en *open data* des décisions de justice, la sélection et diffusion des décisions dignes d'intérêt et l'Observatoire des litiges judiciaires (cf. *infra*).

B. Les activités du pôle 2 du service de documentation, des études et du rapport — La diffusion et la valorisation de la jurisprudence

1. La mise en œuvre du projet d'*open data* des décisions de justice

L'*open data* des décisions de justice est défini par l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et modifié par l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Il est ainsi prévu que : « Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. »

Le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives a confié à la Cour de cassation la responsabilité de la mise à la disposition du public, sous forme électronique, des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires.

Après la diffusion des décisions de la Cour de cassation en octobre 2021, puis celle des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel en avril 2022, l'année 2023 a été marquée par la mise en *open data* des décisions civiles de neuf tribunaux judiciaires rendues à partir du 15 décembre 2023 (Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion et Versailles).

Cette diffusion s'inscrit dans le respect de l'arrêté du 28 avril 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2023, qui a fixé le calendrier progressif de mise à disposition des décisions rendues par les juridictions judiciaires et qui prévoit que la mise en *open data* des

décisions des tribunaux judiciaires en matière civile, sociale et commerciale doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2025.

La réussite de cette première étape a été rendue possible grâce au travail conjoint mené par la Cour de cassation et le ministère de la justice et à la mobilisation des juridictions sur le projet. Ainsi, le SDER a participé aux déplacements – avec la direction des services judiciaires et le secrétariat général de la justice – dans les neuf tribunaux judiciaires précités afin de présenter le projet et de répondre aux questions des magistrats et membres du greffe.

La mise en œuvre de l'*open data* constitue un réel défi technique et les équipes du SDER ont été fortement mobilisées pendant toute l'année 2023 pour permettre la réussite du projet. En effet, contrairement à l'*open data* des décisions des cours d'appel qui s'appuyait sur les transmissions des décisions à la base « Jurica », l'*open data* des tribunaux judiciaires a nécessité la construction d'une nouvelle architecture permettant à terme de récupérer et de stocker les décisions émanant des tribunaux judiciaires. Pour relever ce défi, les équipes techniques de la Cour, désormais composées d'un chef de projet technique, d'un *lead developer*, d'un *data scientist*, d'un *data engineer*, de deux développeurs *full-stack* et d'un *devops*, ont bénéficié d'un renforcement d'un prestataire externe. Cette équipe a par ailleurs poursuivi les travaux d'amélioration du moteur d'intelligence artificielle⁵⁹ développé en interne pour pseudonymiser automatiquement les décisions transmises en fonction des consignes d'occultations décidées par les magistrats et les travaux d'évolution du logiciel LABEL – lui aussi développé par les équipes elles-mêmes – qui permet un contrôle optimisé des décisions de justice par les agents de la cellule anonymisation chargée de vérifier la pseudonymisation des décisions de justice juste avant leur mise en *open data*⁶⁰.

Au-delà des enjeux techniques, la conduite de ce projet est guidée par la recherche d'un équilibre entre l'intérêt de l'*open data* des décisions de justice et la protection de la sécurité, de la vie privée et des données des personnes concernées. Ainsi, l'année 2023 a été marquée par la remise des travaux du groupe sur les recommandations d'occultations complémentaires pour les décisions des tribunaux judiciaires. Ce groupe, institué à la fin de l'année 2022 sur le modèle des groupes de travail initiés pour les décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel et piloté par le SDER, a été organisé autour d'un comité stratégique et de trois comités thématiques (personnes-famille, responsabilité-biens et pôle social) plus spécialement chargés de réfléchir aux occultations complémentaires dans ces matières et de faire toutes propositions sur la mise en œuvre de l'*open data* dans les tribunaux judiciaires. Chaque comité thématique était présidé par un ou deux magistrats de la Cour de cassation. Par ailleurs, afin de faciliter la connaissance des règles relatives à la diffusion des décisions en *open data* et la compréhension des recommandations dans les juridictions, les comités thématiques ont été composés en intégrant un représentant de chacun des neuf tribunaux judiciaires précités. Le groupe de travail a remis ses travaux au premier président au mois de septembre 2023

59. V. *infra* les développements sur les projets d'intelligence artificielle.

60. Pour aller plus loin, retrouvez les vidéos de présentation du lancement de l'*open data* des tribunaux judiciaires de M. le premier président de la Cour de cassation, de Mme la présidente Sandrine Zientara, directrice du SDER et de l'équipe du SDER sur le site internet de la Cour de cassation.

qui a, sur la base de ceux-ci, formulé des recommandations d'occultations complémentaires le 6 novembre 2023.

Une fois que les décisions ont été pseudonymisées, elles sont mises en ligne selon deux modalités techniques : par l'API Judilibre, une interface de programmation applicative qui permet aux réutilisateurs de télécharger les décisions dans un format aisément réutilisable, et sur le moteur de recherche Judilibre disponible sur le site de la Cour de cassation. Ce moteur de recherche a été mis en service en octobre 2021 pour permettre la recherche gratuite dans l'ensemble des décisions mises à la disposition du public dans le cadre de l'*open data*. Le moteur de recherche Judilibre offre de nombreuses fonctionnalités qui permettent d'optimiser et d'organiser les recherches juridiques. Il est ainsi possible d'effectuer des recherches par mots clés sur l'ensemble de la base de données ou de limiter sa recherche à certaines juridictions, à des chambres de la Cour de cassation, voire à certaines parties d'une décision. Par ailleurs, les décisions sont parfois enrichies de nombreux éléments, notamment les travaux préparatoires pour certains arrêts de la Cour de cassation, des liens hypertextes vers les textes de loi appliqués ou encore vers les décisions antérieures. Les décisions peuvent non seulement y être consultées mais elles peuvent aussi être téléchargées gratuitement.

Au 31 décembre 2023, étaient diffusées en *open data* sur Judilibre 523 697 décisions de la Cour de cassation, 302 079 décisions émanant des cours d'appel et 1 479 décisions de tribunaux judiciaires, soit un total de 827 255 décisions. Pour la seule année 2023, 12 576 décisions de la Cour de cassation (dont 20 avis) ont été publiées sur le site de la Cour de cassation⁶¹.

Par ailleurs, plusieurs chantiers ont été menés en 2023 pour améliorer les fonctionnalités du moteur de recherche⁶² et enrichir les contenus disponibles⁶³. Ces travaux se poursuivront en 2024 afin de faire de Judilibre la base de données essentielle à la communauté des juristes et accessible à tous les citoyens et ainsi permettre un accès à la jurisprudence le plus large possible.

Les années 2024 et 2025 seront consacrées à la poursuite de la mise en *open data* des décisions des tribunaux judiciaires mais aussi aux autres jalons prévus par l'arrêt du 28 avril 2021 : les décisions des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes ou les décisions pénales. Ces chantiers occupent d'ores et déjà les équipes du SDER compte tenu de leur envergure et des défis techniques à relever qui imposent une forte anticipation afin de mener à bien les projets dans les délais souhaités par le pouvoir réglementaire.

61. 13 arrêts d'assemblée plénière et 4 de chambre mixte, 1 537 décisions de la première chambre civile, 2 251 de la deuxième chambre civile, 1 503 de la troisième chambre civile, 1 612 de la chambre commerciale, financière et économique, 2 337 de la chambre sociale, 3 318 de la chambre criminelle, et un arrêt de la Cour de justice de la République.

62. Amélioration du zonage pour les décisions des cours d'appel et des tribunaux judiciaires.

63. Intégration des sommaires multiples et des titres de référence pour les décisions de la Cour de cassation, poursuite des travaux sur le chaînage des décisions.

2. La valorisation de la jurisprudence

a. L'enrichissement et la publication des arrêts

Le SDER assure l'enrichissement des arrêts des chambres civiles et de la chambre criminelle, publiés aux *Bulletins* mensuels (dits arrêts « B »⁶⁴), par le titrage, la recherche de connexités et le rapprochement de jurisprudence.

En 2023, 1 231 décisions de la chambre criminelle et des chambres civiles et 21 décisions du Tribunal des conflits ont été ainsi enrichies. Ces 1 252 décisions enrichies se ventilent comme suit : 13 arrêts d'assemblée plénière, 4 arrêts de chambre mixte, 9 avis, 146 arrêts de la première chambre civile, 258 de la deuxième chambre civile, 129 de la troisième chambre civile, 228 de la chambre commerciale, financière et économique, 203 de la chambre sociale, 241 de la chambre criminelle et 21 du Tribunal des conflits.

Depuis janvier 2022, la diffusion des *Bulletins* est exclusivement numérique. Le *Bulletin* des arrêts des chambres civiles et le *Bulletin* des arrêts de la chambre criminelle sont mis en ligne tous les 15 du mois suivant la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour de cassation (en version HTML et PDF).

Les arrêts et leurs titrages sont publiés dans leur intégralité (titres principaux et titres secondaires) et les références aux textes visés, les rapprochements de jurisprudence, les liens hypertextes vers le commentaire au *Rapport annuel*, la hiérarchisation de la publication (B/R) viennent compléter ces enrichissements.

Par ailleurs, l'index annuel des arrêts publiés au *Bulletin* est enrichi chaque mois par les nouveaux arrêts publiés au *Bulletin* du mois en cours et permet une recherche par rubrique principale puis par sous-rubrique, sur l'ensemble des arrêts publiés depuis 2018 pour les chambres civiles et 2019 pour la chambre criminelle.

b. L'élaboration du *Rapport annuel*

Aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'organisation judiciaire, il est fait rapport annuellement au président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Par ailleurs, l'article R. 431-10 du même code indique que le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.

Ainsi, le SDER a la charge de la coordination de l'édition du *Rapport annuel* de la Cour de cassation. Tout au long de l'année, il est chargé de préparer et de diffuser les

64. Traditionnellement, les arrêts de la Cour de cassation étaient siglés « P. B. R. I. ». Pour les arrêts de la Cour de cassation dont la date de délibéré est postérieure au 15 juin 2021, un nouveau siglage est entré en vigueur. Ainsi, le « B » vise les arrêts qui sont publiés au *Bulletin* des arrêts de la Cour de cassation. Il correspond à l'ancien siglage « P ». En sus de leur diffusion au *Bulletin*, ces arrêts sont diffusés sur le site internet de la Cour de cassation, le jour même de leur mise à disposition. Le siglage « R » vise, quant à lui, les arrêts qui sont publiés et commentés dans le *Rapport annuel* de la Cour de cassation. En sus de ces siglages, les arrêts faisant l'objet d'un communiqué (« C ») et d'une diffusion aux Lettres de chambres (« L ») sont aussi signalés.

notices des décisions publiées au *Rapport*. Les 47 décisions les plus marquantes de l'année écoulée sont ainsi analysées au livre III du présent volume. Il est aussi chargé, en lien avec le service des procédures de la première présidence et les chambres, de présenter les suggestions de réforme de la Cour et les avis des directions sur ces propositions au livre II du présent volume.

c. L'élaboration du *Recueil annuel des études*

Chaque année, le comité éditorial du recueil des études, présidé par la directrice du SDER et composé de magistrats de la Cour, sélectionne des thèmes d'études, parmi les sujets proposés par les chambres, le parquet général et les cours d'appel en raison de leur intérêt jurisprudentiel (décisions fondant une jurisprudence nouvelle importante, et s'inscrivant dans un contexte de débat doctrinal ou jurisprudentiel ou répondant à une question de droit nouvelle), de leur impact pour les juridictions du fond, des enjeux sociétaux ou encore de l'incidence en droit national du droit de l'Union européenne et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les thèmes publiés au recueil 2023 – en accès libre sur le site de la Cour de cassation⁶⁵ – ont été les suivants :

- la lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières : dix ans de jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation (2012-2022) ;
- le contrôle de proportionnalité pratiqué par la Cour de cassation en matière de procédure civile ;
- les exclusions de garantie en droit des assurances ;
- la prescription en droit du travail.

Les thèmes choisis en 2023 pour figurer au recueil 2024 sont les suivants :

- la définition du contrat de travail à l'ère des plateformes numériques ;
- la liberté contractuelle en droit des sociétés ;
- les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques.

d. La participation à la hiérarchisation des décisions de justice

Aux termes de l'article R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire, « le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant les décisions et avis de la Cour de cassation et des juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle, publiés ou non publiés aux bulletins mensuels mentionnés à l'article R. 433-4, ainsi que les décisions présentant un intérêt particulier rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire. Cette base de données a pour objet de mettre ces décisions à la disposition du public dans les conditions définies aux articles R. 111-10 et R. 111-11, ainsi que d'assurer la diffusion de la jurisprudence ».

Le SDER, puisqu'il participe à la mise en œuvre de l'*open data* des décisions de justice et qu'il est chargé, aux termes de l'article précité, de diffuser les décisions sélectionnées

65. Retrouvez ici le *Recueil annuel des études* 2023 ainsi que les précédents recueils.

pour leur intérêt juridique particulier, est au cœur de la réflexion sur la question de la hiérarchisation des décisions de justice.

À l'heure où des millions de décisions de justice ont vocation à être publiées et mises à la disposition du public, quelles sont les actions à mener afin « d'éviter l'indifférenciation des décisions de justice » pour reprendre les termes du rapport⁶⁶ sur *La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence* ? Pour tenter de répondre à cette question, le SDER, en collaboration avec l'IRJS de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et le CRJ de l'université Paris-Panthéon-Assas, a organisé un colloque intitulé « Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ? » qui s'est tenu en Grand'chambre le 27 novembre 2023. Après des propos d'ouverture prononcés par M. le premier président et M. le procureur général de la Cour de cassation, le colloque a été introduit par Mme la présidente Zientara, directrice du SDER, qui a notamment rappelé les apports essentiels du rapport précité pour la réflexion sur la jurisprudence à l'ère de la diffusion massive des décisions de justice en *open data*. Les échanges organisés autour des quatre tables rondes ont permis d'aborder les modèles de diffusion des décisions de justice en Allemagne, en Espagne et aux États-Unis, les usages, la hiérarchisation des décisions de justice et le passage de ces dernières à la jurisprudence. Le colloque⁶⁷ a réuni un public nombreux tant en présentiel qu'en distanciel (12 340 connexions) et les actes du colloque seront publiés dans un supplément de *La semaine juridique* au mois de février 2024.

Le colloque a été l'occasion d'annoncer la relance par le premier président du processus de sélection des décisions présentant un intérêt particulier dont il est apparu qu'il n'avait pas fonctionné de manière optimale depuis son lancement dans les années 2000. Il a été précisé que le processus de sélection s'effectuerait désormais sur la base des critères définis par le rapport précité et qu'un comité d'accompagnement, présidé par la directrice du SDER, serait créé en 2024 afin d'identifier les bonnes pratiques de repérage et de signalement dans les juridictions.

3. Les projets d'intelligence artificielle

Depuis 2016, en lien avec des acteurs de l'innovation publique (en particulier Etalab) et privée (notamment dans le cadre de la participation aux activités de l'association *Open law*), la Cour de cassation a investi le champ de l'intelligence artificielle appliquée au texte des décisions de justice.

L'expertise développée par la Cour de cassation en matière d'intelligence artificielle a permis d'entraîner un algorithme de pseudonymisation, dont l'efficacité sur les noms propres avoisine les 99 % et qui a été appliqué dans un premier temps aux décisions de la Cour de cassation avant d'être étendu aux décisions des cours d'appel puis des tribunaux judiciaires conformément au calendrier de l'*open data*. Un modèle plus robuste et prenant en compte davantage de contexte a été conçu par le SDER en 2023 et sera prochainement mis en service. Ce moteur de pseudonymisation des décisions de justice, comme son prédécesseur, sera régulièrement réentraîné pour en

66. L. Cadet, C. Chainais et J.-M. Sommer (dir.), S. Jobert et E. Jond-Necand (rapp.), *La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence*, Rapport remis à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près la Cour de cassation – juin 2022.

67. Les vidéos du colloque sont disponibles sur le site de la Cour de cassation.

améliorer les performances. Par ailleurs, le processus de pseudonymisation sera également enrichi d'un second algorithme d'intelligence artificielle, dit de fiabilité, qui permettra de repérer de manière automatique certaines décisions pour lesquelles une relecture humaine sera jugée nécessaire en raison d'un doute sur le résultat de la pseudonymisation automatique.

Par ailleurs, depuis 2021, le SDER est engagé dans un projet en partenariat avec une équipe de recherche de l'INRIA qui ambitionne à terme d'aider à identifier les divergences de jurisprudence. Cet objectif ambitieux a nécessité dans un premier temps de se concentrer sur la recherche de similarités de jurisprudence. Pour ce faire, l'équipe de recherche a entraîné un algorithme sur les 80 000 décisions comportant un titrage et un sommaire puis lui a fait réaliser des associations d'arrêts qui ont été notées selon leur pertinence par les agents du SDER. Grâce à ces recherches, un logiciel de titrage « semi-automatique » a été développé ainsi qu'un outil de rapprochement des décisions et de génération automatique de sommaires. Les tests effectués en 2023 ont été fructueux et l'expertise du SDER sur la génération automatique de sommaires lui vaut notamment d'avoir été convié au *Digital Justice Forum* devant se tenir au mois de mars 2024, organisé par le Réseau européen des Conseils de la justice (RECJ), le Conseil supérieur de la magistrature de Roumanie et le *Judicial Council of the Netherlands*, qui traitera de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la génération automatique de résumés de documents légaux.

Par ailleurs, le SDER est également en contact avec plusieurs laboratoires de recherche publique souhaitant développer des projets d'intelligence artificielle en lien avec les décisions de justice, le plus souvent à l'initiative de chercheurs en droit (université de Grenoble) ou en intelligence artificielle (Telecom Paris) ou encore le SCAI (*Sorbonne Center for Artificial Intelligence*).

C. L'Observatoire des litiges judiciaires

Né d'une préconisation du rapport « Cour de cassation 2030 », l'Observatoire des litiges judiciaires (OLJ) a été lancé par Mme la première présidente Chantal Arens en juin 2022 lors d'une réunion associant magistrats, représentants du barreau et directions du ministère.

Une mission de préfiguration, présidée par la directrice du SDER, après avoir procédé à de nombreuses consultations, a formulé des propositions concrètes de mise en œuvre. Sur cette base, le premier président de la Cour de cassation a engagé la réalisation de cet observatoire, projet novateur, qui engage toute l'institution judiciaire.

L'OLJ poursuit plusieurs objectifs communs aux différentes juridictions et doit répondre à un certain nombre des besoins et attentes exprimés notamment dans le cadre des travaux des États généraux de la justice :

- L'Observatoire doit pouvoir répondre à un besoin d'appui des juridictions judiciaires : il doit permettre d'accompagner les magistrats dans le traitement de questions juridiques importantes et inédites, favoriser le dialogue des juges en mutualisant les connaissances, mettre fin à l'isolement et redonner du sens à l'activité des juges, plus particulièrement civilistes.

- L'Observatoire doit également permettre de favoriser les initiatives des juridictions de premier et second degrés en donnant accès à des informations de nature à faciliter par exemple le recours à la demande d'avis, ou au dossier pilote.
- La diffusion d'informations sur les procédures en cours, les dossiers jugés et les divergences de jurisprudence devrait favoriser la prévisibilité du droit et l'égalité de traitement des justiciables, en permettant un traitement plus harmonisé des questions nouvelles et importantes.
- Il doit enfin permettre à l'institution judiciaire de se doter d'une capacité d'anticipation accrue de nature à améliorer la qualité et la réactivité de la justice.

Les missions de l'Observatoire des litiges judiciaires sont les suivantes :

- Repérer les litiges ciblés grâce, notamment, à un mécanisme de remontée d'informations : les contentieux émergents posant une question de droit nouvelle et importante, les sujets d'intérêt public majeur portant sur une question d'importance considérable pour l'organisation de la société et son avenir, les séries réparties sur le territoire national posant une question nouvelle, et les divergences de jurisprudence.
- Soutenir le traitement de ces litiges, en identifiant, d'une part, les dossiers similaires sur le territoire national ainsi que leur état d'avancement, en réalisant, d'autre part, un travail de recherches et d'analyse approfondie.
- Restituer aux professionnels les informations recueillies d'ordre juridique et procédural.

Une première étape a débuté le 4 octobre 2023 par le lancement d'une expérimentation dans les cours d'appel de Versailles, Rennes et Nancy. Pendant une année, préalable au déploiement national, elles ont pour mission de procéder au repérage des contentieux ciblés et de les signaler à la structure opérationnelle de l'OLJ positionnée au SDER de la Cour de cassation.

Dans chacune de ces cours d'appel, les référents de l'Observatoire, magistrats du siège et du parquet, assistés de juristes assistants dédiés, jouent un rôle essentiel d'animation et de coordination des travaux, en lien avec le responsable de la structure à la Cour de cassation.

Les cours expérimentales bénéficient du soutien de l'inspection générale de la justice qui s'est vue confier, par le garde des sceaux, une mission d'appui sollicitée par le premier président de la Cour de cassation. Les cinq inspecteurs désignés ont notamment pour mission d'accompagner les trois cours d'appel expérimentales dans la mise en œuvre du projet et plus précisément dans la détermination d'un process de repérage, d'analyse et de tri des signalements des contentieux ciblés. L'inspection générale de la justice procédera ensuite à l'analyse de cette phase expérimentale, à la préparation de la généralisation des missions de l'Observatoire au niveau national et à l'évaluation des moyens humains et matériels, notamment numériques, qui seront nécessaires à la réussite de ce déploiement.

Au sein du SDER, le traitement des signalements est assuré par la conseillère référendaire cheffe du pôle 1 et adjointe de la directrice, assistée par deux juristes assistants et un élève avocat. Les bureaux de chambre sont associés pour procéder aux recherches nécessaires aux enrichissements.

En 2023, l'OLJ a reçu 34 signalements, dont 20 qui ont fait l'objet d'un enrichissement publié sur le site de l'OLJ. Les premiers signalements traités par l'Observatoire ont porté sur des sujets divers : responsabilité de l'organisateur d'un voyage par mer, présentant les caractéristiques d'un forfait touristique, au sens de l'article L. 211-2 du

code du tourisme, au cours duquel un voyageur a été victime d'un dommage corporel, ou sur la procédure de conciliation prévue à l'article L. 611-4 du code de commerce ou encore sur les contentieux relatifs à la présence de punaises de lit dans le logement, dans le cadre d'une vente ou d'un bail...

L'ensemble des signalements et leurs enrichissements sont disponibles sur le portail dédié à l'OLJ sur le site intranet de la Cour de cassation. L'année 2024 sera consacrée à l'évolution de ce portail afin d'offrir de nouvelles fonctionnalités dans la perspective du déploiement national de l'OLJ. Ce déploiement est envisagé dans l'ensemble des juridictions comme en direction de la communauté des juristes, en particulier des avocats et des universitaires, membres du Conseil d'orientation de l'observatoire, présidé par le premier président et qui s'est réuni le 23 juin 2023.

D. Communication et relations avec l'extérieur

L'activité du SDER est notamment relayée dans la *Lettre du SDER* diffusée auprès de l'ensemble des magistrats de manière trimestrielle et accessible sur le site intranet de la Cour de cassation. La maquette de la *Lettre du SDER* a été profondément rénovée au début de l'année 2023 et a été enrichie de nombreuses rubriques : actualités du SDER, suivi des projets tels l'Observatoire des litiges judiciaires et la mise en *open data* des décisions de justice, FAQ, outils méthodologiques et ressources documentaires...

Au-delà de cette communication en interne, le SDER a souhaité renforcer ses liens avec l'université. Ainsi, en juin 2023, le SDER a co-organisé avec l'IERDJ une rencontre entre la chambre criminelle et deux équipes de chercheurs qui ont restitué leurs travaux sur la motivation des peines à partir de l'analyse de large corpus de décisions de juridictions du premier degré et de cours d'appel. Par ailleurs, deux conventions ont été signées avec les universités Paris Dauphine - PSL et Jean Moulin Lyon 3 afin de faire travailler des étudiants dans le cadre de cliniques du droit, pour la première sur la mise en œuvre de la réforme des contrats par les juridictions du fond et pour la seconde sur des recherches juridiques ou réalisation d'études en droit international privé et comparé.

Par ailleurs, le SDER participe au rayonnement international de la Cour en étant associé à de nombreux événements internationaux et européens : participation au sixième forum annuel des points de contact du Réseau des Cours supérieures (RCS) au mois de juin 2023, participation au projet TJENI du Conseil de l'Europe visant notamment à favoriser la transparence des décisions de justice (participation à un atelier tenu à la Cour suprême de Chypre en mai 2023 et invitation à la conférence annuelle à Oslo en octobre 2023)...

Au regard de son rôle dans le projet *open data*, le SDER participe aussi de manière fréquente aux événements en lien avec celui-ci : rendez-vous français de la transformation du droit (octobre 2023), intervention à la troisième édition des « Dialogues angevins du droit et de la justice » consacrée à *La justice et les défis du numérique* (novembre 2023), intervention à la conférence du ministère de la justice espagnol et de la Commission européenne sur la transformation numérique de la justice (octobre 2023)... Le SDER a aussi été amené à présenter les enjeux de l'*open data* ainsi que les outils développés par la Cour à des publics très divers tant dans le cadre de formations dispensées à l'ENM qu'aux délégations internationales en visite à la Cour de cassation.

Le SDER entretient en outre des relations étroites avec différents partenaires comme le Centre de recherches et de diffusion juridiques (CRDJ) du Conseil d'État avec lequel des rencontres en tant que de besoin sont programmées. Il en va de même des relations avec la direction de l'information légale et administrative (DILA) ou encore la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Enfin, le SDER est régulièrement sollicité par l'ENM aux fins de présenter les missions du service et ses outils de recherche aux magistrats nouvellement nommés conseillers ou présidents de chambre en cour d'appel.

III. Relations européennes et internationales

RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES EN 2023

Au cours de l'année 2023, la Cour de cassation a poursuivi son action internationale visant à mettre en œuvre les axes prioritaires de coopération définis par la première présidence.

La Cour de cassation s'est attachée à approfondir le dialogue des juges en Europe, en particulier avec ses homologues des pays de l'Union européenne (UE) et les deux cours supranationales (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne). Cette volonté s'est traduite par la conduite d'actions tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans un contexte régional marqué par des tensions croissantes et des remises en cause renouvelées de l'État de droit et de l'institution judiciaire. Cette ambition s'est notamment renouvelée avec la mise en œuvre de « coopérations renforcées » avec des Cours suprêmes voisines sur des thématiques d'intérêt commun, de droit substantiel et d'organisation juridictionnelle.

L'année 2023 a par ailleurs permis une reprise de la coopération de la Cour de cassation avec ses partenaires historiques des pays de la francophonie, permettant de nombreux échanges, notamment sur des thématiques relatives à l'organisation et au fonctionnement juridictionnels ainsi qu'à l'administration de la justice. Elle a également été marquée par des initiatives internationales d'envergure, dans une perspective de promotion du droit continental et d'influence par le droit. La rencontre entre M. le premier président et M. le premier vice-président de la Banque mondiale en est l'illustration.

Pareillement, l'année 2023 a été riche en actions de formation internationales, à la fois délivrées par la Cour de cassation, et à destination de ses membres. Cela a notamment été l'occasion de renforcer nos liens avec l'École nationale de la magistrature et Expertise France. Ainsi, des magistrats de 17 nationalités différentes ont été reçus à la Cour et plusieurs conseillers de la Cour se sont rendus en mission à l'étranger pour faire valoir leur expertise. De la même manière, des formations ont eu lieu à la Cour de cassation, notamment en matière linguistique.

A. L'approfondissement de la coopération judiciaire européenne

Dans un contexte de tensions croissantes sur le continent européen (conflit armé, conséquences du Brexit, atteintes à l'État de droit...), frappé aujourd'hui par la guerre, il était nécessaire de contribuer à la création d'un espace judiciaire commun en Europe fondé sur l'État de droit, les droits fondamentaux et la démocratie.

1. Coopérations renforcées avec les Cours suprêmes européennes

La Cour de cassation, à l'initiative de M. le premier président, a alors entendu nouer des relations bilatérales régulières avec certaines Cours suprêmes voisines sur des thématiques d'actualité :

- **Avec la Cour suprême du Royaume-Uni** : un dialogue particulièrement appuyé avec la Cour suprême du Royaume-Uni a été engagé, malgré nos différences de systèmes

qui nous enrichissent mutuellement, afin de conserver une communauté de réflexion à la suite du Brexit. Les thématiques abordées portent ainsi sur la communication judiciaire et le recours à l'intelligence artificielle ;

- **Avec la Cour fédérale de justice d'Allemagne** : une coopération renforcée a été mise en place sur des thématiques d'intérêt commun portant notamment sur la rédaction des arrêts et, par extension, sur la question préjudicielle et la diffusion de la jurisprudence ;
- **Avec la Cour suprême de cassation italienne** : plusieurs rencontres avec la Cour italienne ont été organisées afin d'aborder notamment la question de l'équipe autour du juge et des juristes assistants, la Cour italienne ayant fait l'objet d'un plan européen massif de recrutement de juristes assistants pour résorber les stocks d'affaires. De nouvelles thématiques ont émergé lors des échanges, notamment la question des données de connexion et l'*open data* des décisions de justice.

Ces coopérations ont été engagées à différents niveaux afin d'assurer un travail efficace, à la fois par des rencontres entre chefs des Cours suprêmes et à un niveau expertal sur des thématiques choisies.

Enfin, deux dernières coopérations sont en cours de réflexion : avec la Haute Cour de justice des Pays-Bas sur l'équipe autour du juge, la diffusion de la jurisprudence, la communication judiciaire et les contentieux climatiques ; avec le Tribunal suprême d'Espagne notamment sur les liens avec les juridictions du fond et le rôle des observatoires.

2. La participation de la Cour de cassation aux activités des réseaux judiciaires européens

La coopération internationale se poursuit de manière soutenue à travers les réseaux auxquels la Cour de cassation appartient. Le service des relations internationales a cette année répondu à plus d'une vingtaine de sollicitations de droit comparé dans ce cadre.

• Le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne⁶⁸

M. le premier président a participé, du 9 au 11 novembre 2023, au colloque annuel du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne (RPCSJUE), qui s'est tenu à Vienne, en Autriche, à l'invitation de Mme Elisabeth Lovrek, présidente de la Cour suprême autrichienne. Plusieurs thématiques étaient ainsi abordées, notamment les divergences de jurisprudence au sein des Cours suprêmes,

68. Le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne est une association de droit français créée en 2004 dont la Cour de cassation est membre à l'instar des autres pays de l'Union européenne. Ses principales actions portent sur la connaissance des systèmes juridiques et judiciaires des États membres (à ce titre, par exemple, des colloques sont organisés chaque année) ainsi que sur le fonctionnement et la jurisprudence des Cours suprêmes notamment grâce à la mise à disposition d'un portail commun de jurisprudence (ce portail est composé d'un moteur de recherche multilingue sur les bases de jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne permettant d'interroger simultanément tout ou partie des bases de jurisprudence européennes disponibles sur internet pour les pays de l'Union européenne) et à des échanges de magistrats des Cours suprêmes.

l'intégration des droits fondamentaux dans les décisions de justice et le recours à l'intelligence artificielle au sein des Cours suprêmes.

M. le premier président a également été élu membre du conseil d'administration du Réseau, lors de la réunion de ce dernier, le 9 novembre 2023.

En outre, dans le cadre du programme d'échanges de magistrats mis en place par le Réseau, plusieurs magistrats de la Cour de cassation ont effectué des visites d'étude au sein des Cours suprêmes membres du RPCSJUE. Par ailleurs, dans ce même programme d'échanges, la Cour de cassation a accueilli plusieurs magistrats de la Cour suprême de cassation d'Italie, de la Cour suprême de Norvège et de la Cour fédérale de justice allemande.

Enfin, le Réseau offre aux cours qui en sont membres la possibilité d'interroger leurs homologues sur l'état de leur droit national ou de leurs pratiques sur des problématiques ciblées au travers de questionnaires. En 2023, la Cour de cassation a répondu à une quinzaine de questionnaires envoyés par les autres membres du Réseau sur des sujets variés, tels que l'évaluation des magistrats de Cour suprême, le statut des personnels d'administration des Cours suprêmes, l'intelligence artificielle, l'indépendance de la justice...

La Cour de cassation a, quant à elle, adressé un questionnaire au Réseau sur l'opportunité de la création d'un comité de droit international privé.

La Cour de cassation a par ailleurs contribué au questionnaire adressé au Réseau par la Commission européenne dans le cadre de la préparation de son rapport annuel sur l'État de droit.

• **Le Réseau judiciaire de l'Union européenne⁶⁹**

Le 6 octobre 2023, la Cour de cassation a participé à la réunion annuelle des référents du Réseau judiciaire de l'UE qui avait pour objet d'échanger sur le futur de la coopération au sein du Réseau et de permettre un partage d'expériences sur les liens entre justice et intelligence artificielle. Dans ce cadre, M. le conseiller référendaire Édouard Rottier, chef du projet *Open data* des décisions de justice, a présenté l'expérience de la Cour de cassation en la matière.

69. Créé en 2017 à l'initiative du président de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), avec l'assentiment des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, le Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) vise à contribuer à l'émergence d'une véritable justice européenne en réseau et au renforcement de la coopération judiciaire en Europe au service d'une justice de qualité. La réalisation de cet objectif prend forme par l'organisation de rencontres, notamment d'une réunion annuelle des correspondants du Réseau. Sur tout, le RJUE s'appuie sur la mise en place d'une plate-forme d'échange entre ses juridictions membres afin de permettre le partage et la centralisation des informations et documents utiles aux fins de l'application, de la diffusion et de l'étude du droit de l'UE. L'espace RJUE permet ainsi d'accéder directement aux affaires préjudicielles, notamment de consulter les décisions de renvoi préjudiciel, mais aussi de consulter des décisions nationales présentant un intérêt pour le droit de l'UE, ainsi que différents documents issus de travaux de recherche ou de veille réalisés par les juridictions membres du RJUE dans une optique comparative.

- **Le Réseau des Cours supérieures (SCN)⁷⁰**

À travers ce réseau, la Cour européenne des droits de l'homme consulte les juridictions suprêmes sur leur droit national afin d'apprécier les régimes et pratiques juridiques des États parties sur des questions déterminées. En 2023, le service de documentation, des études et du rapport (SDER) a répondu à cinq demandes de contribution du Réseau portant sur les garanties procédurales disponibles en matière de surveillance secrète (« classique » et « stratégique »), sur l'impartialité d'une juridiction pénale, sur la possibilité d'introduire des actions civiles dans le cadre d'une procédure pénale, sur la qualité pour agir des ONG œuvrant en faveur de la protection de l'environnement dans les affaires relatives au réchauffement climatique et sur la transmission de données recueillies dans le cadre d'une enquête pénale à une autre autorité répressive.

Par ailleurs, l'amélioration de la situation sanitaire a permis l'organisation en présentiel du forum annuel du Réseau, qui a eu lieu les 8 et 9 juin 2023, auquel Mme Céline Marilly, adjointe à la directrice du SDER, Mme Sophie Couvez, cheffe du bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union européenne et du droit comparé du SDER, et Mme Clémence Bourillon, cheffe du service des relations internationales, ont participé. Les échanges ont porté sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Enfin, le 17 novembre 2023, M. Matthieu Allain, chef du bureau du droit du numérique et de la protection des données, est intervenu au webinaire du Réseau portant sur « le présent et l'avenir des systèmes d'IA dans la sphère judiciaire ». À cette occasion, il a présenté l'*open data* des décisions judiciaires et l'utilisation de l'intelligence artificielle par la Cour de cassation.

- **Le Comité franco-britanno-irlandais (FBICC)⁷¹**

Dans le cadre du Comité franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire, la Cour de cassation a reçu plusieurs délégations de magistrats écossais et britanniques. Ces derniers ont pu bénéficier d'une vision d'ensemble de la procédure nationale dans leur domaine de compétence. La Cour de cassation a également permis à un conseiller référendaire de la Cour de se rendre en stage en Écosse.

- **L'Association des juristes franco-britanniques**

En 2023, la Cour a entretenu les liens avec l'Association des juristes franco-britanniques que ce soit par l'échange de jurisprudences ou par l'organisation d'événements d'ampleur. En cela, le 6 octobre 2023, a eu lieu le 30^e colloque annuel de l'Association des juristes franco-britanniques au Conseil d'État à Paris sur le thème particulièrement

70. Créé en 2015 à l'initiative de la CEDH, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, le Réseau compte 103 juridictions membres issues de 44 États parties. Son principal objectif est de développer et structurer le dialogue des juges entre la CEDH et les Cours supérieures nationales.

71. Le Comité franco-britanno-irlandais (FBICC), créé en 1994, vise à renforcer la coopération juridictionnelle entre la France, le Royaume-Uni et l'Irlande. Ses actions consistent en l'organisation de colloques et de visites d'étude pour les magistrats. Le Comité réunit de hautes personnalités du monde de la justice des trois pays et regroupe, du côté français, le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, le Conseil d'État, l'École nationale de la magistrature, le ministère de la justice, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice et les magistrats de liaison.

actuel et concret de l'engorgement des juridictions, auquel ont participé M. le premier président Christophe Soulard et M. le procureur général Rémy Heitz. M. le conseiller référendaire Édouard Rottier est également intervenu sur l'usage des nouvelles technologies aux fins de réduire les stocks et accélérer les procédures. M. le premier président, en qualité de « *patron* » de l'association, était ensuite l'invité d'honneur du dîner de gala de l'association.

En outre, en 2023, de nouveaux réseaux ont été investis par la Cour de cassation en raison des thématiques particulièrement actuelles qu'ils portent : forum européen des juges de l'environnement, association des juges européens de la protection des données...

Dans le cadre de l'ensemble des réseaux auxquels la Cour de cassation appartient, cette dernière a accueilli, pour la seule année 2023, une centaine de magistrats étrangers pour des sessions allant d'une journée à plusieurs semaines. Ceux-ci ont pu bénéficier de présentations leur permettant d'appréhender le travail de la Cour et d'assister à des audiences.

Elle a également accueilli d'autres partenaires : conseillers d'État (Grèce), greffiers (Algérie, Bénin), avocats de plus de 27 nationalités en lien avec l'École de formation du barreau, étudiants en droit (Liban, États-Unis, Écosse...).

3. Le dialogue de la Cour de cassation avec les cours européennes : CEDH et CJUE

- **Avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Conseil de l'Europe**

Mme Síoira O'Leary, première femme à présider la Cour européenne des droits de l'homme, était l'invitée d'honneur de l'audience solennelle de rentrée à la Cour de cassation en janvier 2023. À cette occasion, un entretien bilatéral s'est tenu, rappelant la proximité des liens institutionnels entretenus entre les deux Cours.

Réciproquement, et comme chaque année, M. le premier président Christophe Soulard et Mme la présidente Sandrine Zientara ont participé à l'audience de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au séminaire organisé par la Cour européenne dont les thématiques étaient : le rôle du juge dans la préservation de la démocratie, la liberté d'expression et la démocratie, la liberté de réunion et d'association et la démocratie et enfin le droit à des élections libres et à la démocratie.

Dans un contexte européen marqué par des remises en cause de l'État de droit et de l'institution judiciaire, et alors que le Conseil de l'Europe connaît des enjeux inédits dans son histoire, le renforcement des relations entre la Cour de cassation et la CEDH a constitué une priorité d'action au cours de l'année 2023.

De la même manière, le 13 octobre 2023, M. le premier président Christophe Soulard et M. le procureur général Rémy Heitz se sont rendus à Strasbourg pour intervenir et participer au séminaire sur « le dialogue judiciaire par le biais du mécanisme d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 ». Cette réunion a permis un échange de vues sur l'usage du Protocole n° 16 tant du point de vue des juges de la Cour européenne que de la part des juges des Cours suprêmes ayant eu d'ores et déjà recours à la procédure d'avis, le dialogue ayant pu s'enrichir également des interventions de magistrats

de Cours suprêmes d'États n'ayant pas encore ratifié le protocole. M. le premier président s'est exprimé pour sa part sur l'expérience française de la mise en œuvre du protocole, la Cour de cassation ayant été la première juridiction à faire usage du Protocole n° 16 à propos d'une affaire concernant la situation juridique des enfants issus d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger.

À cette même occasion, M. le premier président a rencontré M. l'ambassadeur français à la représentation permanente du Conseil de l'Europe, M. Pap Ndiaye. Cette rencontre a été l'occasion pour M. le premier président d'exposer les méthodes de travail à la Cour de cassation ainsi que les mécanismes à l'œuvre pour intégrer le contrôle de conventionnalité et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans notre jurisprudence. M. le premier président a dès lors pu rappeler, par des exemples jurisprudentiels récents, la légitimité toujours croissante des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne et la systématisation du recours au droit européen et au droit comparé dans les décisions de la Cour de cassation. Ces réflexes, particulièrement mis en valeur dans les réformes rédactionnelles récentes de la Cour de cassation, notamment dans les travaux sur la motivation enrichie, apparaissent d'une grande actualité pour la Cour. Cette rencontre a enfin été l'occasion pour la Cour de cassation et la représentation permanente d'échanger sur la question de l'État de droit, qui fait l'objet de remises en cause croissantes au sein du Conseil de l'Europe.

Le 29 mars 2023, M. le premier président a reçu à la Cour de cassation une délégation du Conseil consultatif des juges européens, organe de consultation du Conseil de l'Europe sur les questions d'impartialité et d'indépendance de la justice. Cette visite a été l'occasion pour eux d'aborder la question de l'usage des nouvelles technologies dans la justice.

Par ailleurs, dans le cadre du programme annuel de formation organisé au bénéfice des magistrats nouvellement installés, une délégation de magistrats de la Cour de cassation a pu réaliser une visite d'étude au sein de la CEDH, au mois de mars 2023. Cette visite a permis à ces magistrats d'approfondir leurs connaissances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour européenne et de ses différents services, ainsi que d'assister à une audience de Grande Chambre. Les membres de la Cour ont également pu échanger avec le juge élu au titre de la France, M. Mattias Guyomar. L'excellent accueil des délégations et la qualité des échanges participent au renforcement du dialogue bilatéral en favorisant une meilleure appréhension du mécanisme de la Convention européenne et de la jurisprudence de la CEDH.

• Avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Au cours de la période, la Cour de cassation s'est attachée à entretenir et renforcer ses relations avec la CJUE.

Dans le cadre du colloque annuel du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne du 9 au 11 novembre 2023, M. le premier président a pu s'entretenir avec M. le président Koen Lenaerts, notamment sur le mécanisme de la question préjudicielle. En ce sens, si trois questions préjudicielles ont été posées par la Cour de cassation en 2023, il est à relever qu'aucune des questions préjudicielles posées par la Cour de cassation à la CJUE n'a fait l'objet d'une demande d'éclaircissements (article 101 du règlement de procédure de la Cour de justice) de la part de la

Cour de justice ou n'a été déclarée manifestement irrecevable en ce qu'elle ne respectait pas les exigences minimales imposées par la CJUE (exigences prévues notamment à l'article 94 dudit règlement).

L'absence de demandes d'éclaircissements et d'ordonnances d'irrecevabilité atteste de la lisibilité et de l'intelligibilité du nouveau mode de rédaction des décisions de la Cour et de l'utilité du développement d'une trame type.

Depuis 2023, Mme Clémence Bourillon, cheffe du service des relations internationales, dispense une formation aux magistrats nouveaux arrivants de la Cour sur ces questions spécifiques.

Dans cette même veine, et dans le cadre du programme annuel de formation organisé au bénéfice des magistrats nouvellement installés, une vingtaine de magistrats de la Cour de cassation se sont rendus à la CJUE du 27 au 28 septembre 2023, afin d'approfondir leurs connaissances quant au fonctionnement de la Cour de justice et du mécanisme de la question préjudicielle. Cette visite a donné l'occasion à ces magistrats d'assister à une audience de la Cour de justice relative à la question de l'effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié lorsqu'il existe un risque pour le demandeur d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant. Ils ont également pu s'entretenir avec, notamment, le président de la CJUE, M. Koen Lenaerts, sur la question de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'avocat général français à la CJUE, M. Jean Richard de la Tour et M. Laurent Truchot, juge au Tribunal de l'Union européenne. Une attention particulière a été donnée à la question d'intérêt commun des données de connexion.

B. Le renforcement de la coopération internationale

1. D'un point de vue multilatéral

- **L'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)**

Au plan multilatéral, la Cour de cassation a maintenu son engagement dans les actions conduites par l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français⁷².

Par ailleurs, tout au long de l'année, des travaux ont été menés autour d'une réflexion collective sur « la Cour suprême judiciaire francophone idéale » amenant à des déplacements auxquels la Cour de cassation, représentée par le service des relations internationales, a participé.

Le 1^{er} décembre 2023, M. le premier président Christophe Soulard, vice-président de l'association, a accueilli à la Cour de cassation le Bureau annuel de l'AHJUCAF. À cette occasion, M. le premier président a pu affirmer son attachement à la coopération

72. <https://www.ahjucaf.org>

de la Cour de cassation avec les Cours suprêmes du réseau de la francophonie. Il a particulièrement loué l'important travail conduit par l'AHJUCAF, sous l'impulsion de son secrétaire général, M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, sur les enjeux d'une justice mondialisée et les défis auxquels doit faire face l'institution judiciaire.

- **La Banque mondiale**

De manière plus innovante, le 3 novembre 2023, M. le premier président Christophe Soulard s'est entretenu avec M. Christopher Stephens, premier vice-président et directeur juridique du Groupe de la Banque mondiale à la Cour de cassation. Les deux institutions ont signé une déclaration conjointe de coopération. Les questions ont alors porté sur l'État de droit dans le développement international, et le lien entre développement économique et système judiciaire stable. La discussion s'est ensuite orientée sur les distinctions fondamentales entre droit civil et *common law*, notamment dans le fonctionnement des institutions juridictionnelles. Le retour d'expérience de la haute juridiction a servi de cas d'étude riche en exemples pour la Banque mondiale qui souhaite aujourd'hui faire appel à l'expertise d'institutions judiciaires pour rendre effectives les préconisations et conditions juridiques et judiciaires que contiennent les instruments d'aide et d'assistance octroyés par la Banque.

- **Le Réseau des magistrats de liaison**

Comme chaque année, M. le premier président et M. le procureur général se sont entretenus avec les magistrats de liaison français à l'étranger, dans le cadre de leur semaine de regroupement. Cette rencontre était l'occasion de leur présenter la stratégie internationale de la Cour de cassation, d'évoquer les derniers chantiers menés par l'institution et d'échanger sur leurs actions dans leurs pays d'accueil respectifs au cours d'un moment de partage convivial. Le rôle de facilitateur des magistrats de liaison est effectivement essentiel à l'action internationale de la Cour et au développement du droit comparé.

2. La coopération bilatérale

- **La coopération de la Cour de cassation avec les pays d'Afrique et du Moyen-Orient**

À la suite du programme européen d'appui au secteur de la justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France, la Cour de cassation a conduit plusieurs actions de coopération avec la Cour suprême d'Algérie. Par deux fois, M. le doyen Patrick Matet et Mme la conseillère Nicole Planchon se sont rendus en Algérie sur l'orientation des pourvois et les procédures de rejet non spécialement motivé et de non-admission.

Une visite d'étude de haut niveau est intervenue du 11 au 14 décembre 2023, au cours de laquelle M. le premier président Tahar Mamouni s'est rendu à la Cour de cassation, accompagné de trois présidents de chambre, pour effectuer des travaux pratiques sur l'orientation et l'attribution des pourvois, le recours au bureau virtuel et les procédures de rejet non spécialement motivé et de non-admission.

À la suite des travaux menés au sein de l'AHJUCAF, en novembre 2022, M. le président de chambre honoraire Alain Lacabarats s'est rendu au Bénin afin de perpétuer les formations conduites l'année passée sur la motivation des arrêts et la motivation enrichie. Cette coopération riche a mené à de réels projets de réformes à la Cour suprême. Deux visites d'étude se sont par ailleurs tenues à la Cour de cassation en 2023 sur ces thématiques de motivation.

La Cour de cassation est particulièrement attachée à ces échanges qui facilitent un enrichissement mutuel avec ses homologues dont les systèmes juridiques présentent nombre de caractéristiques communes.

Enfin, un important séminaire de travail franco-israélien a été organisé à la Cour de cassation le 10 mai 2023, conjointement avec le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Les débats ont porté sur des thématiques d'intérêt commun comme le rôle du juge dans la protection des libertés fondamentales, la consolidation de l'État de droit, la protection des données et le droit de l'environnement. Ce séminaire a également été l'occasion de rappeler l'attachement de la France à l'indépendance des magistrats.

- **La coopération de la Cour de cassation avec les pays d'Asie**

La coopération entre la Cour de cassation et les juridictions suprêmes d'Asie revêt une dimension historique importante, participe de la promotion du droit continental et permet un enrichissement mutuel certain, notamment sur des thématiques d'administration judiciaire.

Ainsi, M. le premier président Christophe Soulard a reçu le 12 mai 2023 une délégation de la Cour suprême de Singapour, dirigée par son *Chief Justice* Sundaresh Menon. Cette rencontre s'inscrit dans le cadre de la dixième édition du symposium organisé par l'université Paris-Panthéon-Assas, le barreau de Paris et l'ambassade de France à Singapour autour de l'usage des nouvelles technologies dans le domaine de la justice.

Les échanges, lors de cette rencontre, ont notamment porté sur le rôle que les nouvelles technologies peuvent avoir sur la justice, les bienfaits et les risques de leur utilisation. Aussi, les deux chefs de Cour ont abordé les questions liées à la formation aux nouvelles technologies, initiale et continue, organisée à l'intention des magistrats, au cours de leur discours introductif du symposium.

Compte tenu de l'intérêt commun que les deux cours portent à ces thématiques, les deux chefs de Cour sont convenus du lancement d'un programme de travail, en visioconférence et en présentiel.

- **La coopération de la Cour de cassation avec les pays d'Amérique**

Les liens ont été maintenus en 2023 avec les partenaires traditionnels de la Cour de cassation en Amérique.

Ainsi, le 19 juillet 2023, Mme la présidente Zientara s'est rendue à la Cour suprême du Canada à Ottawa pour évoquer avec l'honorable juge Nicholas Kasirer et Mme la registraire Chantal Carbonneau des thématiques variées telles que la diffusion de la jurisprudence, le droit comparé, la communication et la traduction des décisions de justice.

De la même manière et à la suite des échanges intervenus en 2022, le 8 novembre 2023, la Cour de cassation a accueilli une délégation de la Cour nationale de justice équatorienne composée de M. le président Iván Patricio Saquicela Rodas et de M. le juge Himmler Roberto Guzmán Castañeda, en présence de M. l'ambassadeur d'Équateur en France. Une telle rencontre, organisée en lien avec le ministère de la justice, a permis l'échange de bonnes pratiques en matière d'application des peines et de gestion de la détention, et de renforcer le dialogue des juges, par des entretiens avec des membres de la chambre criminelle et avec Mme la présidente Zientara.

C. La traduction des arrêts de la Cour de cassation en langue anglaise

Afin de favoriser la diffusion de sa jurisprudence, la Cour de cassation a poursuivi son action de traduction d'une sélection de ses arrêts en langue anglaise, engagée en 2021 avec la mise en place d'un groupe de travail piloté par le service des relations internationales (SRI), et réunissant le service de documentation, des études et du rapport, le service de communication et des représentants des six chambres de la Cour. En 2023, **41 arrêts** ont été traduits dans le cadre du groupe de travail de traduction, portant à plus de 150 le nombre d'arrêts publiés en anglais.

Le SRI a aussi procédé à la traduction « instantanée » des deux arrêts d'assemblée plénière du 12 mai 2023 concernant la compétence universelle des juridictions françaises pour les crimes contre l'humanité. Les arrêts du 12 mai ont été consultés plusieurs milliers de fois.

Il a également été demandé à plusieurs reprises au SRI de traduire des arrêts (de cours étrangères ou de la CEDH non traduits en français) aux fins de les intégrer à des motivations d'arrêts.

D. Formation des magistrats

Comme lors de l'année précédente, la Cour de cassation assure une formation internationale à ses magistrats et un accompagnement à l'évolution des carrières vers l'international. Ces actions de formation passent par l'organisation de stages dans des cours étrangères, de stages dans les cours supranationales, de cours de langue, de colloques dédiés, ou de formation à la rédaction de la question préjudicielle aux nouveaux arrivants.

1. Les cours de langue

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie internationale de la Cour et de la poursuite de ses objectifs d'influence, la question du développement des compétences linguistiques des membres de la Cour constitue un enjeu important.

Ainsi, des cours de langue juridique anglaise ont été instaurés en 2021 (sur le budget de la formation déconcentrée de l'École nationale de la magistrature) et se poursuivent cette année, avec un nouveau prestataire à la suite d'un appel d'offres. Ils sont organisés par visioconférence afin de permettre au plus grand nombre de suivre ces cours. Ainsi, 29 magistrats y participent en 2023.

2. Stages de magistrats de la Cour de cassation

En 2023, une quarantaine de magistrats ont bénéficié de stages dans des Cours suprêmes étrangères (Écosse, Royaume-Uni, Autriche) ainsi qu'au sein de la CEDH et de la CJUE.

3. Formation « question préjudicielle nouveaux arrivants »

Comme évoqué précédemment, en 2023, une formation sur la rédaction de la question préjudicielle et les outils mis à disposition des conseillers et avocats généraux a été instaurée à la Cour de cassation, dans le cadre de la formation des nouveaux arrivants. Cette formation est assurée par le service des relations internationales, pilote du groupe du travail « liens avec la CJUE ».

Conclusion

Les actions de coopération conduites par la Cour de cassation ont permis de mesurer la communauté des défis qui se présentent aux juges nationaux et en particulier aux juges de Cour suprême dans un environnement internationalisé marqué par des crises multifactorielles.

Les projets de coopération nombreux prévus pour l'année 2024 s'ancrent dans la continuité des nouveaux axes stratégiques définis en 2023, cherchant en particulier à alimenter les réflexions conduites au sein de la Cour de cassation par l'échange d'expériences en droit substantiel et en organisation juridictionnelle, et l'analyse comparée des pratiques avec ses partenaires étrangers.

L'année 2024 marquera également le lancement de la *Lettre internationale*, publiée en français et en anglais, visant à permettre une communication innovante et élargie à la fois des arrêts et des méthodes de travail de la Cour de cassation dans l'Union européenne et au-delà.

E. Relations internationales du parquet général en 2023

Le parquet général de la Cour de cassation a poursuivi sa relation approfondie avec les cours régionales européennes.

M. le procureur général François Molins et les avocats généraux de la chambre criminelle se sont rendus à Luxembourg, le mercredi 22 mars 2023, afin de poursuivre

et d'intensifier les liens institutionnels entre la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La délégation des avocats généraux de la chambre criminelle, conduite par M. le procureur général et M. Frédéric Desportes, premier avocat général, a été reçue à la CJUE par son président, M. Koen Lenaerts, ainsi que par M. Jean Richard de la Tour, avocat général français. En plus d'une présentation par M. le président Lenaerts de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la journée était organisée autour de trois ateliers de travail portant sur le détachement des salariés dans l'Union européenne, la conservation des données de connexion par les opérateurs de communication et le cumul des sanctions pénales et fiscales.

M. le procureur général Rémy Heitz a souhaité, dès son arrivée à la tête du parquet général de la Cour de cassation, établir des relations de confiance avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le 13 octobre 2023, il s'est rendu au séminaire organisé par la Cour de Strasbourg sur le thème de l'application du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du dialogue des juges. Il a pu rencontrer, notamment, la présidente de la Cour, Mme Síoira O'Leary, et le juge élu au titre de la France, M. Mattias Guyomar.

Le 18 octobre 2023, M. le procureur général Rémy Heitz s'est rendu à la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg, où il s'est entretenu avec le président de la CJUE, M. Koen Lenaerts, ainsi qu'avec le juge et l'avocat général français, M. Jean-Claude Bonichot et M. Jean Richard de la Tour. Ils ont notamment évoqué le fonctionnement de la Cour et du tribunal de première instance, ainsi que la place de l'avocat général dans la procédure. Ils ont également passé en revue les grandes évolutions de la jurisprudence de la CJUE. M. le procureur général a également rencontré les référendaires français du cabinet de l'avocat général, ainsi qu'une délégation de magistrats français en formation continue à la Cour.

Le parquet général a par ailleurs maintenu ses échanges nourris avec les juridictions et réseaux de magistrats et juristes de l'Union européenne.

Le 13 avril 2023, une délégation du parquet général de la Cour de cassation a été reçue par le parquet de la Cour de cassation de Belgique, afin de poursuivre les échanges privilégiés initiés par les procureurs généraux de ces deux Cours. La précédente rencontre s'était déroulée à Paris en février 2022. Ce déplacement a permis d'approfondir la connaissance mutuelle des deux institutions, mais aussi du Conseil supérieur de la justice belge comparé à notre Conseil supérieur de la magistrature, à travers la présentation par M. André Henkes, procureur général près la Cour de cassation belge, de la gestion autonome de l'ordre judiciaire, puis la présentation de la gestion du parquet général de la Cour de cassation française par M. François Molins. Mme Els Herregodts, avocate générale à la Cour de cassation belge et membre du Conseil supérieur de la justice belge, a également pu exposer le système de nomination des magistrats et de discipline, applicable en Belgique. Enfin, il a été question du statut des avocats généraux français, M. Patrick Poirret, premier avocat général, ayant présenté le statut actuel et M. François Molins le projet de réforme qu'il porte. Ces présentations, soulignant la grande similarité de nos systèmes, ont donné lieu à de nombreux et riches échanges. Le cœur des discussions a ainsi porté sur l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2021, et qui a rappelé l'office de l'avocat général de la Cour de cassation belge et souligné son indépendance dans l'exercice de ses missions.

M. le procureur général François Molins s'est rendu à Malte pour participer à la 14^e conférence du Réseau des procureurs généraux près les Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne (Réseau Nadal), organisée les 3, 4 et 5 mai 2023. Ce réseau a pour objet de tisser des liens étroits entre autorités judiciaires au sein de l'Union européenne, d'échanger de manière très concrète entre parquets généraux de Cours suprêmes sur les grands défis auxquels l'Europe judiciaire est confrontée et de mettre en commun les analyses faites par chaque parquet national des grandes décisions jurisprudentielles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. À Malte, les échanges ont principalement porté sur la protection des données et la lutte contre la criminalité financière ainsi que sur le droit pénal de l'environnement. Il a également été question de l'avenir du Réseau qui devrait prochainement se doter d'un secrétariat permanent et d'un site internet permettant notamment aux membres de partager leurs ressources documentaires et d'échanger plus facilement. Le prochain regroupement annuel sera organisé fin mai 2024 à Luxembourg.

Enfin, M. le procureur général Rémy Heitz s'est exprimé le 6 octobre 2023 dans le cadre du 30^e colloque annuel de l'Association des juristes franco-britanniques, qui se déroulait cette année au Conseil d'État à Paris, sur le thème de l'engorgement des juridictions. M. le procureur général a conclu le colloque en commentant les principaux enseignements tirés des discussions intervenues au cours des quatre tables rondes. Il a exprimé sa confiance dans les nouveaux outils numériques tout en rappelant l'importance d'un encadrement solide, en particulier au niveau européen. Il a rappelé les nombreuses évolutions innovantes de la justice pour réduire les délais, notamment en matière pénale avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou la convention judiciaire d'intérêt public. Il a souligné le succès des modes alternatifs de règlement des litiges.

Le parquet général a par ailleurs entretenu des relations bilatérales avec plusieurs hautes juridictions étrangères. Ces échanges sont essentiels notamment dans la réflexion sur l'organisation et le statut du parquet général de la Cour de cassation.

Le 15 février 2023, M. le procureur général François Molins a reçu M. Juan Bautista Mahiques, procureur général de la ville de Buenos Aires et président de l'Association internationale des procureurs (AIP). Cette rencontre a été l'occasion d'un échange de vues sur la justice, sa situation en France et en Argentine, la situation et l'indépendance du parquet dans ces deux pays, et plus généralement sur les difficultés auxquelles la justice contemporaine est confrontée à travers le monde. M. Juan Bautista Mahiques a évoqué avec M. François Molins le travail de l'AIP et ses préoccupations, eu égard notamment aux menaces qui pèsent sur les procureurs en Amérique du Sud, dans un contexte déjà marqué par les assassinats de plusieurs d'entre eux. Cet entretien a également permis à M. François Molins de présenter la Cour de cassation française à M. Juan Bautista Mahiques et en particulier le rôle très spécifique de l'avocat général à la Cour de cassation.

Le 25 avril 2023, M. le procureur général a reçu M. Yosuf Najib Ali Thiabat, procureur général de la Cour de cassation de Jordanie (juridiction d'appel de la *Special Security Court*, cour compétente pour les affaires de terrorisme), accompagné de juges à la Cour de cassation jordanienne, en visite à Paris dans le cadre du déploiement du projet européen CT JUST, un programme de lutte contre le terrorisme. Au-delà de la lutte antiterroriste, cette rencontre a également permis d'échanger sur les enjeux d'une coopération plus étroite et efficace. Les échanges directs et concrets entre autorités judiciaires sur les grands défis auxquels elles doivent faire face et la confrontation des

approches et des modes de fonctionnement permettent de nourrir les réflexions et de faire progresser les institutions vers toujours plus de démocratie, de justice et de respect des droits et des libertés de chaque citoyen.

Le 26 mai 2023, M. le procureur général François Molins a reçu M. Ryuji Kawahara, vice-ministre de la justice du Japon, pour évoquer des questions juridiques d'ordre international intéressant les deux pays, ainsi que les liens de coopération et les échanges entre magistrats judiciaires des deux pays. Ont également été discutées les avancées de l'institution judiciaire française en matière de numérisation de la procédure pénale.

Le 29 novembre 2023, M. le procureur général Rémy Heitz s'est entretenu avec une délégation de hauts magistrats du Bénin, du Sénégal, du Togo, de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Cameroun, en formation à la Cour de cassation. Cette rencontre a permis une présentation du rôle de l'avocat général et de la méthode de rédaction des avis, par Mme l'avocate générale référendaire Aurore Chauvelot, et a donné lieu à des échanges nourris sur le rôle des parquets généraux dans les Cours supérieures.

Le 13 décembre 2023, une rencontre a eu lieu entre le M. le procureur général Rémy Heitz et une délégation de magistrats menée par le premier président de la Cour suprême d'Algérie, dans le cadre du Programme d'appui au secteur de la justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France et l'ambassade de France à Alger. L'entretien avec M. le premier président Tahar Mamouni, M. Mohamed Lamouri, président de la chambre sociale, M. Mohamed Mokhtar Rahmani, président de la chambre civile, et M. Mostefa Labidine, président de la chambre criminelle, a permis d'aborder les liens entre le parquet général et le siège des Cours suprêmes et d'élargir le propos à des considérations déontologiques et de statut de la magistrature. Ces échanges étaient d'autant plus précieux que l'Algérie a connu une réforme récente de son Conseil supérieur de la magistrature en 2020.

F. Le réseau francophone de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)

L'AHJUCAF (Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français), créée en 2001 à l'initiative de la Cour de cassation française avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), a pour objectif le renforcement de la solidarité et de la coopération entre les Cours suprêmes judiciaires. Ce réseau de la francophonie associe quarante-cinq Cours suprêmes ou Cours de cassation nationales, deux Cours fédérales (Canada et Suisse) et trois Cours communautaires d'Afrique (la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires – OHADA – la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale – CEMAC – et la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine – UEMOA).

Depuis le congrès statutaire de Cotonou, tenu en juillet 2022, le Bureau de l'AHJUCAF est présidé par M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin⁷³.

73. Voir la rubrique sur le site de l'AHJUCAF : Le bureau de l'AHJUCAF.

L'ancien président, M. Souheil Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, est désormais membre de droit.

Les cinq vice-présidents sont :

- M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation de France ;
- M. Ciré Aly Ba, premier président de la Cour suprême du Sénégal ;
- M. Mohamed Abdennabaoui, premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc ;
- M. Fatoma Thera, président de la Cour suprême du Mali ;
- Mme Florence Aubry Girardin, présidente de la deuxième cour de droit public du Tribunal fédéral suisse.

Le trésorier est l'honorable juge Nicholas Kasirer, de la Cour suprême du Canada.

M. Abdoulaye Bawa Yaya, président de la Cour suprême du Togo (qui représente l'Association africaine des hautes juridictions francophones), et l'OIF sont membres observateurs.

M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire, est le secrétaire général de l'AHJUCAF, le secrétariat général étant assuré depuis l'origine par la Cour de cassation française⁷⁴, rattaché à la première présidence.

L'AHJUCAF dispose d'un site internet (www.ahjucaf.org) qui contient une abondante documentation juridique et judiciaire, des actualités et pages consacrées à chaque Cour nationale et à des dossiers thématiques (grands arrêts, lutte contre la corruption, terrorisme, parité femmes-hommes dans la magistrature, développement durable, état civil et enfants-fantômes, motivation des décisions, *open data*, histoire...) ainsi qu'aux contributions, documentations et vidéos relatives aux événements et aux formations qu'elle organise. Les actualités sont aussi diffusées sur les réseaux sociaux X (ex-Twitter), Facebook et LinkedIn.

L'AHJUCAF assure également la gestion et le développement de la base de données gratuite de jurisprudence francophone – JURICAF – qui intègre plus de 1,2 million de décisions désormais intégralement pseudonymisées, issues de 47 pays et institutions⁷⁵. JURICAF constitue la plus grande base gratuite de jurisprudence francophone du monde avec un format désormais adapté aux téléphones et tablettes. Le site compte en moyenne 5 000 visiteurs par jour.

En janvier 2023, les actes du colloque de Cotonou (Bénin), intégrant les contributions de 27 pays sur la motivation des décisions, ont été publiés. Ils sont aussi disponibles gratuitement en version numérique⁷⁶, avec les liens vidéo des interventions, sur le site internet de l'AHJUCAF.

74. Voir la rubrique sur le site : Le secrétariat général de l'AHJUCAF.

75. www.juricaf.org

76. Voir l'article sur le site de l'AHJUCAF : Motivation des décisions – les actes du congrès de Cotonou.

Les 16 et 17 mars 2023, le premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, M. Mohamed Abdennabaoui, a accueilli à Rabat le séminaire sur l'histoire des Cours suprêmes judiciaires des pays francophones⁷⁷. Les représentants de 22 Cours membres de l'Association ont participé aux travaux pour la mise en place d'une historiographie des Cours suprêmes judiciaires francophones, quasiment inexistante à ce jour. Le site internet accueille désormais sur sa page histoire un premier ensemble de ressources documentaires, dont des « arrêts historiques », et de liens concernant une quinzaine de Cours du réseau francophone⁷⁸.

Une délégation de l'AHJUCAF a été accueillie par M. Roger Linden, président de la Cour constitutionnelle et président de la Cour supérieure de justice de Luxembourg, les 29 et 30 juin 2023⁷⁹. Cette réunion a permis d'échanger sur le projet de recommandations du secrétariat général concernant les standards d'une « Cour suprême judiciaire francophone idéale », s'appuyant sur le rapport remis par M. le professeur Fabrice Hourquebie. La délégation a ensuite été reçue à la Cour de justice de l'Union européenne par M. le président Koen Lenaerts.

À l'occasion de ce déplacement à Luxembourg, le jury du prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit 2023 s'est aussi réuni pour délibérer⁸⁰. Le prix de l'AHJUCAF 2023 a été décerné à M. Abdramane Traoré (Mali) pour sa thèse « Les coutumes et la justice indigène au Soudan français (1892-1946) ». Une mention spéciale a été attribuée à Mme Youmna Makhoul (Liban) pour sa thèse « L'identité de la personne en droit libanais. Étude de droit privé ».

Les 9 et 10 novembre 2023, l'AHJUCAF a organisé un séminaire régional sur le projet « Cour suprême judiciaire francophone idéale »⁸¹ qui a réuni à Abidjan (Côte d'Ivoire) les représentants de 12 pays africains à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA à l'invitation de sa présidente, Mme Esther Ngo Moutngui Ikoue. Les travaux avaient pour objet l'amélioration du préprojet d'exposé des motifs et de recommandations, préparé par le secrétaire général de l'Association sur la thématique de la Cour suprême judiciaire francophone idéale, en intégrant toutes les spécificités régionales.

M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin, président de l'AHJUCAF, et M. Jean-Paul Jean, secrétaire général, sont intervenus les 14 et 15 novembre 2023 lors de la 9^e édition des journées des réseaux de l'Organisation internationale de la francophonie sur les thématiques de l'État de droit, l'indépendance de la justice, la lutte contre la corruption, la parité femmes-hommes et le développement durable⁸².

77. Voir le dossier thématique sur le site : Séminaire de Rabat – 16 et 17 mars 2023.

78. Voir le dossier thématique sur le site : Histoire des Cours suprêmes judiciaires des pays francophones.

79. Voir l'article sur le site : Les juridictions de Luxembourg accueillent l'AHJUCAF.

80. Voir l'article sur le site : M. Abdramane Traoré (Mali) – prix de l'AHJUCAF 2023 – Mme Youmna Makhoul (Liban) – mention spéciale.

81. Voir l'article sur le site : La CCJA OHADA accueille un séminaire régional de l'AHJUCAF.

82. Voir l'article sur le site de l'OIF : 9^e édition des journées des réseaux institutionnels de la francophonie.

Les 19^{es} assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones⁸³ (AAHJF), présidée par M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin, regroupant les Cours suprêmes et constitutionnelles de 17 pays africains, se sont tenues à Conakry (Guinée), à l'invitation de M. Fodé Bangoura, premier président de la Cour suprême de Guinée, les 4 et 5 décembre 2023 sur le thème : « Le droit “transitoire” en Afrique ». Le secrétaire général de l'AHJUCAF a participé aux travaux et animé la table ronde consacrée à la place des juges dans les processus transitionnels de retour à la démocratie.

Le 30 novembre 2023, l'AHJUCAF a organisé, avec l'appui de M^e François Molinié, président de l'ordre des avocats aux Conseils, un atelier de jurisprudence francophone qui s'est tenu dans la bibliothèque de l'Ordre. Cet événement a réuni les représentants de 12 Cours membres de l'Association pour présenter une sélection de décisions autour de grandes thématiques (libertés individuelles et droits fondamentaux, principes du procès équitable, travail précaire, travail forcé et esclavage moderne, lutte contre la corruption, droit de l'OHADA...). À l'issue de l'atelier, MM. les présidents Victor Dassi Adossou et Christophe Soulard ont remis le prix de l'AHJUCAF 2023 aux deux lauréats⁸⁴.

Plusieurs correspondants du réseau des Cours membres de l'AHJUCAF (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Sénégal, Madagascar) ont effectué une visite d'étude à la Cour de cassation la semaine du 27 novembre 2023. Ils ont pu assister à des audiences, échanger avec les membres du service de documentation, des études et du rapport (SDER), rencontrer M. le premier président Soulard, M. le procureur général Heitz et plusieurs présidents de chambre. La Cour de cassation appuie également l'AHJUCAF afin de poursuivre en 2023 une série engagée en 2019 de dons d'ouvrages juridiques à certaines cours disposant de faibles moyens, afin de composer ou enrichir leurs bibliothèques.

La réunion annuelle du Bureau de l'AHJUCAF s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 à Paris⁸⁵, à l'invitation de M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin, président de l'AHJUCAF, avec la présence personnelle des présidents des Cours membres (Liban, Bénin, France) ou leur représentation au plus haut niveau (Canada, Suisse, Maroc, Sénégal, Togo). Un hommage a été rendu à Dominique Loriferne⁸⁶, président de chambre honoraire à la Cour de cassation et ancien secrétaire général de l'Association, décédé le 15 mai 2023. Ont été fixées les priorités 2024, avec le développement des actions conduites avec les correspondants nationaux de l'AHJUCAF, les stages de formation, la tenue de séminaires dont un atelier de jurisprudence francophone sur des thématiques ciblées (développement durable, lutte contre la corruption, droits fondamentaux...). Un dossier thématique est consacré au développement

83. Voir l'article sur le site de l'AHJUCAF : Justice transitionnelle en Guinée.

84. Voir l'article sur le site : Atelier de jurisprudence francophone et remise du prix de l'AHJUCAF 2023.

85. Voir l'article sur le site : Le bureau de l'AHJUCAF réuni à Paris.

86. Voir l'article sur le site : Décès de Dominique Loriferne, ancien secrétaire général de l'AHJUCAF.

durable et au droit des générations futures⁸⁷. Un séminaire sera consacré au thème du délibéré et à l'expression des opinions minoritaires dans le cadre de la finalisation du projet « Cour suprême judiciaire francophone idéale », intégrant des recommandations fixant des standards communs, qui seront soumises au Congrès triennal de l'Association en 2025.

87. Voir le dossier thématique sur le site : Développement durable.

IV. Les liens avec le grand public

LES LIENS AVEC LE GRAND PUBLIC

Le service de communication valorise l'activité juridictionnelle et extrajuridictionnelle de la Cour de cassation en direction de la communauté des juristes mais aussi du grand public.

On rappellera que, lors du délibéré, le président de la chambre concernée peut décider que l'arrêt ou l'avis à rendre sera publié au *Bulletin* ou au *Rapport annuel*. Les arrêts des formations les plus solennelles (assemblées plénières et chambres mixtes) voient systématiquement leur mise en ligne sur le site internet de la Cour accompagnée de celle du rapport du conseiller rapporteur et de l'avis de l'avocat général.

Plus généralement, la publication des décisions les plus importantes peut être accompagnée d'un communiqué de presse (destiné au plus grand nombre) et/ou d'une note explicative (destinée à tout ou partie de la communauté des juristes), permettant à un public large et hétérogène de prendre connaissance de l'actualité jurisprudentielle sous une forme accessible. En 2023, 33 communiqués de presse ont été diffusés. La Cour de cassation a poursuivi son effort de développement du communiqué d'audience, dont l'objectif est de faire comprendre les enjeux juridiques à débattre en audience. Le recours à ce support a été systématisé en amont des audiences d'assemblée plénière et de chambre mixte. L'année 2023 a aussi été marquée par la création de « brèves », déclinaisons plus ramassées du communiqué et qui permettent d'appeler l'attention du public sur le sens d'une décision, sans qu'il soit nécessaire de porter un éclairage pédagogique sur le raisonnement juridique tel qu'il apparaît dans le texte de l'arrêt. En 2023, la Cour de cassation a publié 23 communiqués portant sur une décision, 7 communiqués d'audience et 3 brèves.

Les communiqués de presse ont porté sur les sujets suivants :

- « Amiante : indemnisation des salariés victimes ou de leurs ayants droit » (20.01.23).
- « Procédure suivie devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19 » (20.01.23).
- (Audience) « Révision d'une condamnation pénale après saisine de la CEDH – Procès équitable et information du prévenu sur la date d'audience » (01.02.23).
- « Usage illégal de l'amiante et atteinte à la dignité des salariés » (08.02.23).
- « Amiante : réparation du préjudice d'anxiété et sous-traitance » (08.02.23).
- « Renvoi d'une QPC sur les perquisitions menées au sein d'un ministère » (17.02.23).
- « Procédure pénale : information du prévenu sur la date d'audience et droit à un procès équitable » (03.03.23).
- (Audience) « Indemnisation en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures involontaires ou homicide » (08.03.23).
- (Audience) « Compétence universelle de la justice française à l'égard de crimes commis en Syrie » (16.03.23).
- « “Années de plomb” : confirmation de l'avis défavorable aux extraditions sollicitées par les autorités italiennes » (28.03.23).
- (Audience) « Fraude à la sécurité sociale – remboursement du trop-perçu » (29.03.23).

- « Indemnisation en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures involontaires ou homicide involontaire » (14.04.23).
- « Compétence universelle de la justice française à l'égard de crimes commis en Syrie » (12.05.23).
- « Fraude à la sécurité sociale – remboursement du trop-perçu » (17.05.23).
- (Audience) « Vices cachés – Dans quel délai l'action en garantie peut-elle être engagée ? » (13.06.23).
- « Arbitrage frauduleux ayant conduit à un détournement de fonds » (28.06.23).
- (Audience) « Procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République » (06.07.23).
- « Garantie des salaires en situation de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise » (07.07.23).
- « Contrats de prêts immobiliers libellés en devises étrangères et clauses abusives » (12.07.23).
- « Vices cachés – dans quel délai l'action en garantie peut-elle être engagée ? » (21.07.23).
- « Procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République » (28.07.23).
- « Contestation de l'existence de crime contre l'humanité par un homme politique » (05.09.23).
- « Congé payé et droit de l'Union européenne » (13.09.23).
- (Brève) « QPC sur les cours criminelles départementales » (20.09.23).
- « Blocage de l'accès aux sites pornographiques par les fournisseurs d'accès à internet » (18.10.23).
- (Audience) « Liberté d'expression artistique et protection de la dignité humaine » (19.10.23).
- « Indemnisation des victimes d'un médicament défectueux » (15.11.23).
- « Liberté de création artistique et protection de la dignité humaine » (17.11.23).
- (Audience) « Valeur devant le juge civil d'une preuve obtenue de façon déloyale » (21.11.23).
- (Brève) « Exercice illégal de la profession de taxi » (28.11.23).
- (Brève) « Réparation du préjudice des victimes d'une infraction pénale – délai pour saisir la CIVI » (30.11.23).
- « Risque terroriste et visite domiciliaire préventive » (05.12.23).
- « Usage devant le juge civil d'une preuve obtenue de façon déloyale » (22.12.23).

À la faveur de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, la Cour de cassation s'est engagée dans le filmage et la diffusion sur l'internet de ses audiences d'assemblée plénière et de chambre mixte. Cette diffusion de l'audience publique en intégralité le jour même (avec léger différé) est enrichie par la mise à disposition au public d'outils d'accompagnement pédagogique (communiqué

sur les enjeux juridiques des débats, vidéo d'introduction sur le déroulé d'une audience, incrustations à l'écran de définitions de notions clés).

Les audiences filmées ont porté sur les sujets suivants :

- « Indemnisation de la victime en cas de relaxe par le juge pénal pour blessures ou homicide involontaires » (10.03.23).
- « Compétence universelle de la justice française à l'égard de crimes commis en Syrie » (17.03.23).
- « Fraude à la sécurité sociale : remboursement du trop-perçu » (31.03.23).
- « Vices cachés – dans quel délai l'action en garantie peut-elle être engagée ? » (16.06.23).
- « Liberté d'expression artistique et protection de la dignité humaine » (20.10.23).
- « Valeur devant le juge civil d'une preuve obtenue de façon déloyale » (24.11.23).

La diffusion sur l'internet des audiences filmées de la Cour de cassation a fait l'objet, en 2023, de 105 985 connexions.

127 contenus relatifs au fonctionnement de la Cour, à sa politique internationale, à ses manifestations, aux discours, aux relations avec le milieu universitaire, ont été mis en ligne sur le site internet de la juridiction au cours de ces douze mois.

En 2023, le site internet de la Cour a reçu 5 173 938 visites et, toutes pages confondues, a fait l'objet de 16 461 835 consultations.

La présence de la Cour de cassation sur les réseaux sociaux s'est accrue. Toutes plateformes confondues (X – ex-Twitter –, Facebook, LinkedIn, YouTube), la Cour de cassation agrège en 2023 une communauté de 307 694 abonnés.

La politique de diffusion en direct puis la mise à disposition en différé des colloques organisés par la Cour a permis à la juridiction de mener à bien sa mission de formation continue mais aussi de rendre accessible au plus grand nombre le savoir juridique. La diffusion des colloques et conférences de la Cour sur l'internet a fait l'objet, en 2023, de 433 196 connexions.

En septembre 2023, la Cour de cassation a accueilli dans ses murs plus de 1 000 visiteurs à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

Au mois d'octobre, la Cour a également diffusé sur l'internet une émission spéciale « Nuit du droit » intitulée « L'Odyssée du droit » traitant des thèmes suivants : 1. La place de la Cour de cassation dans les Constitutions françaises / 2. L'environnement / 3. Filiation et bioéthique / 4. L'intelligence artificielle / 5. La compliance.

V. Manifestations organisées à la Cour de cassation

MANIFESTATIONS ORGANISÉES À LA COUR DE CASSATION EN 2023

Les colloques et conférences programmés par la Cour de cassation tout au long de l'année permettent, en complément de sa mission juridictionnelle, d'enrichir la réflexion collective sur le droit, l'actualité juridictionnelle, les enjeux juridiques et sociétaux auxquels elle fait face.

Près de 65 colloques et conférences ont été organisés en 2023 (soit une augmentation de 30 % par rapport à l'année dernière) et plusieurs centaines de praticiens du droit, universitaires, personnalités de la société civile ont pu, en Grand'chambre, partager leurs analyses, échanger leurs idées et enrichir la réflexion de tous ceux, professionnels de la justice ou non, intéressés par l'actualité jurisprudentielle de la Cour de cassation et par les thématiques qu'elle aborde.

Ces manifestations organisées à la Cour ont pris différentes formes.

- Les cycles de conférences, abordant des thèmes d'actualité en lien avec les enjeux contemporains, se sont poursuivis tout au long de l'année.

Ainsi, le cycle « **Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice** » a mis en évidence et a interrogé les pratiques juridictionnelles, leur raison d'être, leur mode de formation, leur fonction, leur régime et ce qu'elles disent du juge et de son office.

Le cycle sur **le dialogue préjudiciel** a proposé une relecture de la procédure préjudicielle et du dialogue des juges à la lumière des droits des justiciables.

Le cycle « **La justice, les justiciables et le public** » a analysé la manière dont la justice est entrée en relation avec ses publics et a cherché à mesurer à l'échelle de l'histoire l'ampleur de cette mutation.

Dans le prolongement du cycle de conférences de 2022 sur « les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales », le cycle « **Engagement, contrat et risque à l'aune des mutations environnementales** » a interrogé les implications des mutations environnementales contemporaines sur les instruments volontaires, en particulier les contrats et les engagements.

Le cycle « **Justice et littérature** » a analysé des œuvres littéraires sous l'angle de leur lien avec la thématique judiciaire.

Le cycle « **La liberté d'expression au 21^e siècle : enjeux sociétaux et défis juridiques** » organisé en commun par la première présidence et le parquet général aborde un thème hautement d'actualité, aux enjeux sociétaux majeurs et qui intéresse tant les juridictions judiciaires qu'administratives.

La question de la **refonte du règlement Bruxelles I bis** fait également l'objet d'un cycle de conférences, de même que le bilan de la **réforme du droit des contrats** réalisée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

- Les manifestations traditionnellement organisées par les chambres ont été maintenues.

Signe de l'ouverture de la Cour, les chambres organisent des journées de rencontres associant notamment des universitaires.

Ainsi, les **rencontres du droit des contrats**, organisées par la première chambre civile, ont été l'occasion de faire un panorama de la jurisprudence en la matière, d'évoquer le lien entre droit des contrats et droit des sociétés, ainsi qu'entre droit des contrats et procès civil.

Les **rencontres de procédure civile**, organisées par la deuxième chambre civile, l'université Paris I Panthéon-Sorbonne (Institut de recherche juridique de la Sorbonne – IRJS) et l'université Paris-Panthéon-Assas (Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits – CRJ) sur la thématique « L'énigme du gracieux. Quel avenir pour la protection juridictionnelle ? » ont permis d'aborder les questions liées à la matière gracieuse.

Les **rencontres du droit immobilier**, organisées par la troisième chambre civile, ont été l'occasion d'aborder la financiarisation de l'immeuble au regard des baux commerciaux et de la copropriété.

Les **rencontres de la chambre sociale** ont permis d'échanger sur les difficultés économiques, le juge et l'accord collectif, les discriminations, le temps de travail effectif et les apports de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 en matière d'inaptitude.

Enfin, les **rencontres de la chambre criminelle** ont permis d'aborder la liberté d'expression comme justification des infractions de droit commun et les données de connexion.

- Par ailleurs, la **journée annuelle d'étude des procureurs généraux** s'est tenue le 30 novembre 2023.

Organisée chaque année par le parquet général de la Cour, l'objectif de cette rencontre est notamment, au-delà de la présentation de l'actualité de la jurisprudence de la Cour, de consacrer un temps aux échanges sur la situation des juridictions comme sur les liens entre le parquet général de la Cour et les parquets généraux.

- Cette année ont également été instituées les **rencontres de la Cour**.

Les rencontres de la Cour créées sous un mode proche de celui des rencontres des chambres sociale et criminelle réunissent des magistrats du siège et du parquet général, des universitaires et des avocats aux Conseils. Présidées par le premier président, elles ont vocation à aborder des sujets transversaux. Elles manifestent ainsi l'unité de la Cour.

La première édition a été consacrée au thème de la motivation enrichie, au cœur de l'actualité de la Cour qui poursuit sa réforme. Au cours de ces rencontres, ont été abordés tant la justification et les finalités que le contenu même de la motivation enrichie. Les discussions ont permis de faire un premier bilan de la pratique de la motivation enrichie, de mettre le doigt sur certaines des difficultés qu'elle est susceptible de causer et d'explorer des pistes d'amélioration.

- Enfin, de nombreux colloques de deux heures, une demi-journée ou une journée ont été organisés, majoritairement en lien avec les facultés ou les sociétés savantes, offrant aux participants, professionnels, chercheurs comme étudiants, une proximité avec des spécialistes et praticiens du droit, tout en permettant un dialogue ouvert sur les évolutions récentes de la doctrine dans diverses thématiques.

À titre d'exemples, ont été organisés des colloques sur l'actualité jurisprudentielle du droit des entreprises en difficulté, la charge de travail des magistrats en lien avec la

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ou encore le renouveau de la force obligatoire du contrat en partenariat avec l'université Paris-Saclay.

Ces manifestations organisées en Grand'chambre sont diffusées en direct et en différé sur le site internet de la Cour de cassation ainsi que sur ses comptes X (ex-Twitter), Facebook et YouTube, et rencontrent un vif succès. Plusieurs conférences ont dépassé la dizaine de milliers de connexions avec un total annuel de près de 450 000 vues.

Parce qu'être magistrat ne se limite pas à dire le droit et compte tenu du succès de la première session, la Cour de cassation a organisé en octobre un deuxième **atelier dédié au bien-être au travail** afin que chaque magistrat de la Cour puisse être accompagné dans l'identification de ses potentiels, de ses faiblesses et dans le développement de ses compétences.

Au-delà des colloques et des conférences, dans un objectif de rapprochement avec le grand public, la Cour de cassation a participé à deux autres événements d'importance :

Les **journées européennes du patrimoine** qui se sont tenues les 16 et 17 septembre 2023 ont rencontré un grand succès. Ainsi, la Cour de cassation a accueilli environ 1 200 personnes qui ont ainsi participé à une visite patrimoniale de la Cour, assortie d'explications sur son rôle dans la société.

Ces visites ont été assurées par 29 magistrats et fonctionnaires. Le procureur général et le premier président ont assuré chacun une visite. Il a été constaté le vif intérêt que la visite de la Cour suscite chez les participants tant dans son aspect patrimonial que sur la place de la Cour de cassation et le rôle de la justice en général. Les échanges avec les visiteurs ont été riches.

La « **Nuit du droit** » s'est tenue le 4 octobre 2023. Pour cette édition 2023, la Cour de cassation a proposé au public une Odyssée du droit allant de la place occupée par la Cour de cassation dans les Constitutions aux grands défis juridiques que devront relever les générations futures : l'environnement, l'intelligence artificielle, la filiation et la compliance.

Ces vidéos ont été visionnées près de 10 000 fois.

CYCLES DE CONFÉRENCES ET COLLOQUES

CONFÉRENCES

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice »			
23/01/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Toulouse Capitole Société de législation comparée	Regards croisés sur les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice	Christophe Soulard , premier président de la Cour de cassation Pierre Mousseron , professeur de droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit de Montpellier Jacques Commaille , professeur émérite des universités en sociologie à l'ENS Paris-Saclay Jean-Louis Halpérin , professeur de droit à l'École normale supérieure Nathalie Przygodzki-Lionet , professeure de psychologie sociale appliquée à la justice à l'université de Lille Sylvaine Poirot-Peruzzetto , conseillère en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation
16/02/2023		Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice européen	Lukas Rass-Masson , professeur en droit privé et sciences criminelles à l'université Toulouse Capitole Bernard Stirm , président honoraire de la section du contentieux au Conseil d'État Frédéric Baab , procureur européen Karina Zouaoui , première vice-présidente au tribunal judiciaire d'Évry
08/06/2023		Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice attractif	Philippe Delebecq , professeur de droit privé et sciences criminelles à l'École de droit de la Sorbonne (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) Daniel Barlow , président de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris Christian Wiest , président de la chambre commerciale internationale du tribunal de commerce de Paris Jacques Bouyssou , avocat, secrétaire général de l'association Paris place de droit
07/09/2023		Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice éclairé	Dominique Custos , professeure en droit public à l'université de Caen Normandie Naima Rudloff , avocate générale près la cour d'appel de Paris Peter Charleton , juge à la Cour suprême d'Irlande Anne-Marie Witters , conseillère adjointe du premier président de la cour d'appel de Bruxelles

25/09/2023	Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice interactif	Sylvaine Poirot-Penuzzetto, conseillère en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation François Molinié, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Jean-Michel Hayat, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris Julie Couturier, bâtonnière du barreau de Paris Christophe Chantepey, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat Emmanuel Coulon, ancien greffier du tribunal de l'Union européenne Paul-Louis Netter, président du tribunal de commerce de Paris
14/12/2023		
	Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice pacificateur	Frédérique Ferrand, professeure en droit privé et sciences criminelles à l'université Jean Moulin Lyon 3 Fabrice Vert, premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris Gabriele Schotten, juge au tribunal cantonal de Cologne Jean-Pierre Remery, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation Jean A. Mirimanoff, médiateur assermenté et accrédité FSM/SDM Paul Dhaeyer, président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
Cycle « Santé, justice et société : quels défis pour le 21 ^e siècle ? »		
26/01/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Jacques Lucas, président de l'Agence du numérique en santé Brunessen Bertrand, professeur de droit public à l'université de Rennes Aline Gilet Caubere, directrice des affaires générales, qualité, gestion des risques et des relations avec les usagers du centre hospitalier de Dax Bénédicte Bévière-Boyer, maître de conférences HDR à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
16/03/2023		Santé et environnement	Bénédicté Bévière-Boyer , maître de conférences HDR à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis Jean-Philippe Rivaud , cofondateur et vice-président de l'association du réseau des procureurs européens pour l'environnement, cofondateur et président de l'Association française des magistrats pour la justice environnementale – AFMJE Émilie Gaillard , maître de conférences HDR en droit privé, Sciences Po Rennes, coordinatrice générale de la chaire d'excellence CNRS Normandie pour la paix Louise Tschanz , avocate spécialiste en droit de l'environnement au barreau de Lyon, fondatrice du cabinet Kaizen Avocat Éric Martinent , maître de conférences associé en droit public, Institut international pour la francophonie, université Jean Moulin Lyon 3
11/05/2023		Le droit est-il adapté aux produits de santé défectueux ?	Dorothée Dibié , conseiller à la cour d'appel de Paris Anne Guégan , maître de conférences HDR à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Jérôme Peigné , professeur à l'université Paris Cité (Institut Droit et Santé) Maria José Azar-Baud , maître de conférences HDR à l'université Paris-Saclay
Cycle « La justice, les justiciables et le public »			
02/02/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)	Jeanne d'Arc en procès au ^{xv} e siècle	Claude Gauvard , professeur émérite d'histoire du Moyen Âge de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, vice-présidente de l'AFHJ
22/03/2023		L'oralité des débats et la présence de l'accusé à l'audience, du siècle des Lumières à nos jours	Danièle Negri , professeur de procédure pénale à l'université de Ferrara Frédéric Gras , avocat au barreau de Paris Didier Cholet , professeur de droit privé et sciences criminelles à Le Mans Université
30/03/2023		Les sociétés civiles s'emparent de la justice, l'exemple des Gacaca au Rwanda	Gaudiose Luhaha , docteure en éthique (faculté de théologie et sciences religieuses) de l'université de Strasbourg

26/06/2023	Émotions punitives et peine de mort	Nicolas Picard , agrégé et docteur en histoire contemporaine de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
23/11/2023	Société civile et procès du terrorisme	Régis de Jorna , ancien président de la cour d'assises spécialement composée de Paris Virginie Sansico , historienne, chercheure associée au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)
Cycle « Quelle régulation pour les plateformes numériques ? »		
09/02/2023	Quelle régulation pour les plateformes numériques ? Introduction et aspects internationaux du droit des plateformes	Bernard Haftel , professeur à l'université Sorbonne Paris Nord, codirecteur de l'Institut de recherche pour un droit attractif (IRDA) Cyril Grimaldi , professeur à l'université Sorbonne Paris Nord Marie-Élodie Ancel , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Ilaria Pretelli , chercheuse à l'Institut suisse de droit comparé (Lausanne) Erwan Poisson , avocat associé (Allen & Overy)
13/04/2023	Plateformes et droit de la concurrence	Anne-Cécile Martin , maître de conférences à l'université Sorbonne Paris Nord Antoine Babinet , Commission européenne, DG concurrence, Digital Markets Act Task force Emmanuelle Claudel , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Irène Luc , vice-présidente de l'Autorité de la concurrence Paul-Emmanuel Piel , chef du bureau « médias, communications électroniques, culture, économie de la donnée » à la DGCCRF Pierre Rebeyrol , chef du bureau « commerce et relations commerciales » à la DGCCRF
15/06/2023	Plateformes et droit fiscal	Anne Fauchon , maître de conférences HDR à l'université Sorbonne Paris Nord Marine Michineau , maître de conférences à l'université Paris Nanterre Alexandre Lourimi , avocat, ORWL Avocats Rémy Ozcan , Blockchain & Tokenisation Expert – Finance & Legal, président de la Fédération française des professionnels de la blockchain (FFPB)

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
30/11/2023		Plateformes et droit de l'environnement	Mustapha Mekki , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Jennifer Bardy , maître de conférences en droit privé à l'université Côte d'Azur Christel Cournil , professeure des universités en droit public à Sciences Po Toulouse, directrice du comité de la transition écologique et chargée de mission transition écologique Laura Canali , doctorante contractuelle – Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Aix-Marseille Université – faculté de droit et de science politique
07/12/2023		Plateformes et droit du travail	Laurent Gamet , doyen de la faculté de droit et professeur de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne Benjamin Krief , avocat associé, Gide Loyrette Nouel Claire Marzo , maître de conférences HDR de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne Rachid Brihi , avocat associé Brihi Koskas & Associés
15/12/2023		Plateformes, données et cybersécurité	Michel Séjean , professeur à l'université Sorbonne Paris Nord Valère Ndior , professeur agrégé de droit public à l'université de Bretagne occidentale Matthieu Hug , PDG et fondateur de TILKAL, auditeur à l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN), session nationale « Souveraineté numérique et cybersécurité » Suzanne Vergnolle , maître de conférences en droit du numérique au Conservatoire national des arts et métiers
Cycle « Figures de justice »			
13/02/2023	Cour de cassation Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) École nationale de la magistrature	Paul Didier, le juge qui a dit non	Jean-Paul Jean , président de chambre honoraire à la Cour de cassation, vice-président de l'AFHJ
15/05/2023		Wladimir Rabinovitch, dit Rabi, avocat, magistrat et écrivain	Denis Salas , président de l'AFHJ
12/06/2023		Le juge Michel, le courage d'un magistrat	Olivier Laurent , président du tribunal judiciaire de Marseille Philippe Vouland , avocat au barreau de Marseille, ancien membre du conseil de l'ordre Valéry Muller , vice-président en charge de l'instruction au pôle antiterroriste de Paris

Cycle « Relire le dialogue préjudiciel à la lumière des droits des justiciables »			
09/03/2023		Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice peut-il et doit-il être considéré comme un droit au profit du justiciable ?	Vassilios Skouris, ancien président de la Cour de justice de l'Union européenne Jean-Claude Bonichot, juge à la Cour de justice de l'Union européenne Hélène Gaudin, professeure à l'université Toulouse Capitole, Institut de recherche en droit européen, international et comparé (IRDEIC) Bruno Genevois, président de section honoraire au Conseil d'État Eric Barbier de La Serre, avocat au barreau de Paris
18/09/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Quelles garanties accorder aux parties au litige national dans la procédure préjudicielle ?	Hélène Gaudin, professeure à l'université Toulouse Capitole, IRDEIC Jörn Axel Kämmerer, professeur à la Bucerius Law School, Hambourg Frédéric Krenc, juge à la Cour européenne des droits de l'homme Laurent Pettiti, président de la délégation des barreaux de France Jean Richard de la Tour, avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne
16/10/2023		Le renvoi préjudiciel, garant des droits fondamentaux de l'Union, dans un environnement national et européen renouvelé	Hélène Gaudin, professeure à l'université Toulouse Capitole, IRDEIC Joël Andriantsimbazovina, professeur à l'université Toulouse Capitole Emmanuelle Bribosia, juge à la Cour constitutionnelle de Belgique François Le Masne de Chermont, conseiller référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Dean Spielmann, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, président de chambre au Tribunal de l'Union européenne Blandine Thellier de Poncheville, avocate au barreau de Paris
Cycle « Justice et littérature »			
29/06/2023	Cour de cassation Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) École nationale de la magistrature	Fouché, ministre de la police et de tout le monde : « Une ténébreuse affaire » revisitée	Gérard Gengembre, professeur émérite, université de Caen Normandie Emmanuel de Waresquiel, historien, essayiste, professeur à l'École pratique des hautes études

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
09/10/2023		L'esclavage	Patrice Gueniffey , historien, professeur à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) Jean-Noël Jeanneney , historien, dramaturge, producteur de l'émission « Concorde des temps » sur France Culture Alexandra Fabbri , magistrate, ancienne professeure de philosophie, vice-présidence en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Senlis Gérard Gengembre , professeur émérite, université de Caen Normandie
Cycle « Engagement, contrat et risque à l'aune des mutations environnementales »			
03/07/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	« Reporting » extra-financier et plan de vigilance : quelle portée pour les engagements pris et faut-il penser de nouveaux types d'actes pour les décliner ?	Mathilde Hautereau-Boutonnet , professeure à Aix-Marseille Université Anne Danis-Fatôme , professeure de droit privé à l'université Paris Nanterre Vanessa Monteillet , maître de conférences à l'université de Nîmes Arnelle Sandrin-Deforge , avocate
11/09/2023	Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Université Paris Dauphine – PSL Centre de recherche droit Dauphine (CR2D) UMR 7318 Droit international, comparé et européen	Des allégations et engagements environnementaux au « <i>green washing</i> » : comment distinguer les engagements réels des pratiques commerciales déloyales et sanctionner les comportements insincères ?	Béatrice Parance , professeure à l'université Paris Dauphine – PSL Hugo Pascal , docteur à l'université Paris-Panthéon-Assas Pauline Abadie , maître de conférences en droit privé à l'université Paris-Saclay Viet-Linh Nguyen , responsable stratégie & finance durable, secrétaire du comité exécutif, direction de la régulation et des affaires internationales, Autorité des marchés financiers
12/10/2023	Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC)	Des clauses contractuelles aux obligations réelles environnementales : le contrat devient-il un mode de protection efficace des écosystèmes ?	Judith Rochfeld , professeure à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Laurent Fonbaustier , professeur de droit public à l'université Paris-Saclay Gilles Martin , professeur émérite de droit privé, université Côte d'Azur Grégoire Leray , professeur de droit privé à l'université Côte d'Azur Blandine Mallet-Bricout , avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation

20/11/2023		La convention judiciaire d'intérêt public et l'utilisation du contrat comme alternative aux poursuites : quelle pertinence et quelle efficacité ?	Mathilde Hauteau-Boutonnet, professeure à Aix-Marseille Université Jean-Baptiste Perrier, professeur à Aix-Marseille Université François Molins, ancien procureur général près la Cour de cassation Françoise Labrousse, avocate Anais Lozano, juriste, représentante de France nature environnement (FNE)
18/12/2023		Des clauses de gestion aux contrats d'assurance : quelles difficultés rencontre le contrat en tant qu'outil de gestion des risques environnementaux des entreprises ?	Béatrice Parance, professeure à l'université Paris Dauphine – PSL Anne Stevignon, docteure en droit et avocate Sarah Bros, professeure à l'université Paris Dauphine – PSL, directrice de l'Institut des assurances de Paris Dauphine (IAP) Lydia Méziani, directrice juridique pôle risques, compliance et droits humains, Nestlé France
Cycle « La liberté d'expression au 21^e siècle : enjeux sociétaux et défis juridiques »			
05/10/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris-Panthéon-Assas Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (ICP)	La liberté d'expression : approches historique, philosophique et sociologique	Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation Nicolas Bonnal, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Stéphane Braconnier, président de l'université Paris-Panthéon-Assas Didier Rebut, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur de l'ICP François Saint-Bonnet, professeur d'histoire du droit à l'université Paris-Panthéon-Assas Charles Girard, professeur de philosophie à l'université Jean Moulin Lyon 3 Romain Badouard, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'université Paris-Panthéon-Assas

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
13/11/2023		La loi du 29 juillet 1881 au 21 ^e siècle	Agathe Lepage , professeure de droit privé à l'université Paris-Panthéon-Assas Evan Raschel , professeur de droit privé à l'université Clermont Auvergne Delphine Chauchis , présidente de la 17 ^e chambre du tribunal judiciaire de Paris Bernard Chevalier , conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Christophe Bigot , avocat
Cycle « La refonte du règlement Bruxelles I bis »			
30/11/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Société de législation comparée Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Université Paris-Panthéon-Assas	La refonte du règlement Bruxelles I <i>bis</i>	Pascal de Vareilles-Sommières , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Tania Jewczuk , cheffe du département de l'entraide, du droit international privé et européen au ministère de la justice Marie-Élodie Ancel , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas François Ancel , conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Malik Laazouzi , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Étienne Pataut , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Cycle « L'application de la réforme du droit des contrats »			
04/12/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris Dauphine – PSL	Le contrat d'adhésion et le déséquilibre contractuel (articles 1110 et 1171 du code civil)	Sophie Schiller , professeure de droit privé à l'université Paris Dauphine – PSL Stéphanie Kass-Danno , conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Olivier Douvreur , avocat général à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Didier Martin , avocat associé au cabinet Bredin Prat Dominique Legeais , professeur à l'université Paris Cité

COLLOQUES

Le déséquilibre significatif en droit de la franchise : quelle importance ?		
12/01/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université de Lille	Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Nicolas Dissaux, professeur à l'université de Lille Romain Loir, professeur à l'université de La Réunion Carole Champalaune, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Nicolas Ferrier, professeur à l'université de Montpellier Charlotte Bellet, avocate au barreau de Paris Rémi de Balmann, avocat au barreau de Paris Grégoire Toulouse, avocat au barreau de Paris Monique Ben Soussen, avocate au barreau de Paris Gaël Chantepie, professeur à l'université de Lille
La prévention en droit du travail		
26/01/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Association française de droit du travail (AFDT) Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)	Pierre-Yves Verkindt, professeur émérite de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Christine Place, DGA des laboratoires Boiron Georges Meyer, avocat spécialisé dans la défense des salariés Stéphane Vernac, professeur de droit privé à l'université Jean Monnet Saint-Étienne Christine Capitaine, conseillère doyenne de section à la chambre sociale de la Cour de cassation René Anibaldi, professeur de médecine, directeur de la Fondation pour une culture de sécurité industrielle, membre de l'Académie nationale des technologies Olivier Pouey, avocat spécialisé en droit de la santé au travail Loïc Lerouge, directeur de recherche au CNRS, université de Bordeaux Sylvaine Laulom, avocate générale à la chambre sociale de la Cour de cassation Mathilde Zylberberg, cheffe de pôle de la protection des droits, des affaires judiciaires, de l'emploi, des biens et services privés au Défenseur des droits Céline Leborgne-Ingelaere, maître de conférences HDR en droit privé Clélia Prieur, conseillère référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation Mathieu Saunier, magistrat, coordonnateur de formation ENM Fabrice Poncet, cogérant de La Fabrique Marianne Cottis, sous-directrice mutations économiques et sécurisation de l'emploi, DGEFP Hervé Lanouzière, directeur de l'INTEFP

La liberté d'expression et l'ère numérique		
10/02/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation Basile Ader, avocat au barreau de Paris, spécialisé en droit des médias Delphine Chauchis, présidente de la 17^e chambre au tribunal judiciaire de Paris Philippe Dary, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation Jean-Michel Sommer, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Thibault Guirory, directeur des relations institutionnelles et des politiques publiques de YouTube France Benoît Loutrel, membre du collège de l'ARCOM, président du groupe de travail « Supervision des plateformes en ligne » Shaden Shabayek, chercheure post-doctorale à l'université Paris-Saclay et chercheure associée au médialab Sciences Po Roch-Olivier Maistre, président de l'ARCOM Laurence Pécaut-Rivolier, membre du collège de l'ARCOM nommée par le premier président de la Cour de cassation Laurent Cordonier, docteur en sciences sociales, directeur de la recherche de la Fondation Descartes Christine Maugué, présidente adjointe de la section du contenu du Conseil d'État Catherine Nayl, journaliste, directrice de l'information de France Inter Monique Canto-Sperber, philosophe, directrice de recherche au CNRS
La contractualisation du procès pénal		
13/03/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation François Molins, procureur général près la Cour de cassation Renaud Salomon, avocat général à la Cour de cassation, professeur associé à l'université Paris Dauphine – PSL Étienne Vergès, professeur à l'université Grenoble Alpes Anne-Sophie Coulbois, commissionnaire divisionnaire à la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière Philippe Petitprez, avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation Rémy Heitz, procureur général près la cour d'appel de Paris Didier Rebut, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (ICP) Céline Guillet, procureure de la République financier adjointe Jean-Yves Garaud, avocat au barreau de Paris Jean-Baptiste Acchiardi, premier vice-président au tribunal judiciaire de Bobigny Muriel Giacomelli, professeure à Aix-Marseille Université, directrice de l'IEJ et du Master 2 de droit de l'exécution des peines Jean-Baptiste Perrier, doyen de la faculté de droit d'Aix-Marseille Université

Actualité jurisprudentielle du droit des entreprises en difficulté (1 ^{re} partie)		
24/03/2023	Cour de cassation	Jean-Pierre Rémy, ancien doyen de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Stéphanie Barbot, conseillère référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Pierre Cagnoli, professeur à l'université Côte d'Azur Marie-Laure Coquelet, professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Jocelyne Vallansan, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Florent Petit, professeur à l'université de Caen Normandie Florence Reille, maître de conférences HDR à l'université de Toulon Marie-Pierre Dumont, professeur des universités – université de Montpellier Valérie Leloup-Thomas, mandataire judiciaire Caroline Faure, présidente de chambre à la cour d'appel de Pau, ancienne juge-commissaire François Boucard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Les innovations dans la réparation des préjudices concurrentiels		
27/03/2023	Cour de cassation	Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Philippe Brun, avocat général à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Natalie Fricero, professeure des universités, ancienne membre du Conseil supérieur de la magistrature Valérie Michel-Amsellem, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Antoine Riquier, avocat, cabinet Hausfeld, Londres Carole Champalaune, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Irène Luc, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence Grégory Maître, avocat aux Conseils, cabinet Duhamel Rameix Gury Maître Marie-Laure Dallery, présidente de la chambre 5-4 de la cour d'appel de Paris Olivier Peronnet, associé fondateur Finexsi, expert-comptable de justice près la Cour de cassation Sylvaine Poiillot-Peruzzetto, conseillère en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Gérard Terneyre, président de la 15^e chambre du tribunal de commerce de Paris Muriel Chagny, professeure des universités

Rencontres de la chambre sociale		
31/03/2023	Cour de cassation	Jean-Michel Sommer , président de la chambre sociale de la Cour de cassation Anne Berriat , première avocate générale de la chambre sociale de la Cour de cassation
Les arrêts marquants de la chambre sociale de la Cour de cassation		
20/04/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Association française de droit du travail (AFDT)	Jean-Michel Sommer , président de la chambre sociale de la Cour de cassation Jean-Guy Huglo , conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation Sabine Mariette , conseillère doyen de section à la chambre sociale de la Cour de cassation Philippe Flores , conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation Paul-Henri Antonmattei , professeur à l'université de Montpellier Pascal Lokiec , professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Les visages de la faute d'imprudence : des contours à l'expression		
21/04/2023	Chambre criminelle de la Cour de cassation Institut de criminologie et de droit pénal de l'université Paris-Panthéon-Assas (ICP)	Nicolas Bormal , président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Didier Rebut , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur de l'ICP Audrey Darsonville , professeure à l'université Paris Nanterre Yves Mayaud , professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas, membre associé de l'ICP Marthe Bouchet , professeure à l'université Sorbonne Paris Nord, membre associée de l'ICP Benjamin Joly , conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation Édouard Verny , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur adjoint de l'ICP Marie-Charlotte Dalle , directrice des affaires juridiques et des droits des patients de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris Norbert Telmon , professeur au CHU de Toulouse, expert judiciaire et président du CNU de médecine légale Sylvie Welsch , avocate au barreau de Paris, cabinet UGGC Avocats Haritini Matsopoulou , professeure à l'université Paris-Saclay, membre de l'ICP Jérôme Cauët , adjoint au chef de bureau des relations et des conditions de travail en agriculture, ancien inspecteur du travail Sophie Meynard , substitue générale du parquet général de Paris Bruno Quentin , avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel Karine Tollemier , directrice juridique du groupe Loxam, membre du Cercle Montesquieu François-Guy Trébulle , professeur à l'École de droit de la Sorbonne Jean-Louis Croizier , avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation Isabelle Goanvic , conseillère à la chambre criminelle de la Cour de cassation Capucine Lanta de Bérard , avocate au barreau de Paris, cabinet Soulez Larivière Jean-Christophe Saint-Pau , professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, président de l'Association française de droit pénal

Rencontres de la chambre criminelle		
25/05/2023	Cour de cassation	Nicolas Bonnal , président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Frédéric Desportes , premier avocat général de la chambre criminelle de la Cour de cassation François Molinié , président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Jean-Christophe Saint-Pau , professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, président de l'Association française de droit pénal
Le contrôle de l'accès des mineurs à la pornographie en ligne		
25/05/2023	Cour de cassation Société de législation comparée Université Jean Moulin Lyon 3 – équipe de recherche Louis Jossierand Centre de droit de la famille (CDF) – université Jean Moulin Lyon 3	Thomas Dautieu , directeur de la direction de l'accompagnement juridique (CNIL) Hugues Fulchiron , professeur agrégé des facultés de droit, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Agathe Lepage , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Margot Musson , chercheure au Centre de droit de la famille (université Jean Moulin Lyon 3) Fabien Marchadier , professeur à l'université de Poitiers Ludovic Paillet , professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3 Laurence Pécaut-Rivollet , magistrate, membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) Sophie Couvez , auditrice au service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation – cheffe du bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union européenne et du droit comparé Charlotte Caubel , secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance
La preuve transfrontière		
01/06/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Association française de droit pénal (AFDP) Association internationale de droit pénal (AIDP)	Raphaële Parizot , professeure à l'université Paris Nanterre Philippe Pettiprez , avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation Robin Fischhoff , lieutenant-colonel, chargé de mission au cabinet du procureur général près la Cour de cassation Stanislaw Tosza , professeur à l'université de Luxembourg

De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ? Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation		
02/06/2023	Cour de cassation Conseil d'État	Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation François Molins, procureur général près la Cour de cassation François Molinié, président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Marie-Anne Barbat-Layani, présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF) Jean-Yves Ollier, conseiller d'État, ancien directeur général de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) Daniel Calleja Crespo, directeur général du service juridique de la Commission européenne Christine Guéguen, première avocate générale de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Astrid Mignon Colombet, avocate associée du cabinet August Debouzy Lucien Rapp, professeur à l'université Toulouse Capitole François Ancel, ancien président de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Alain Seban, conseiller d'État Christophe Chantepey, président de la section du contentieux du Conseil d'État Roch-Olivier Maistre, président de l'ARCOM Joëlle Toledano, professeure émérite des universités, associée à la chaire Gouvernance et régulation de l'université Paris Dauphine – PSL, membre du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences, membre du Conseil national du numérique (CNNum) Paul Nihoul, Juge au Tribunal de l'Union européenne, professeur à l'UCLouvain Jean-François Bohnert, procureur de la République financier Marie-Anne Frison-Roche, professeure des universités, directrice du <i>Journal of Regulation & Compliance</i>
La journée des chambres sociales des cours d'appel à la Cour de cassation		
05/06/2023	Cour de cassation	Jean-Michel Sommer, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Philippe Flores, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation Catherine Sommé, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation Marie-Anne Valéry, conseillère référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation Emilie Pecqueur, conseillère référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation Anne Berriat, première avocate générale de la chambre sociale de la Cour de cassation Anne-Marie Grivel, avocate générale à la chambre sociale de la Cour de cassation Saliha Safatian, auditrice au service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation – bureau du droit du travail

La probité à l'épreuve des Jeux olympiques et paralympiques 2024		
09/06/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Ville de Paris	Anne Hidalgo, maire de Paris Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation François Molins, procureur général près la Cour de cassation Chantal Cutajar, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg Yves Charpenel, président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris Marie-Françoise Lebon-Blanchard, déontologue chargée des agents de la ville de Paris Jean-François Bohnert, procureur de la République financier Didier Migaud, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique Alice Navarro, directrice adjointe de l'Agence française anticorruption Jean-Marc Sauvé, président du comité d'éthique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 Tony Estanguet, président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 Nicolas Ferrand, directeur général de SOLIDEO Alain Lacabarats, président de chambre honoraire à la Cour de cassation Olivier Christen, directeur des affaires criminelles et des grâces Laure Beccuau, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris Colonel Ludovic Ennhart, commandant en second de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique Gaylor Rabu, maître de conférences HDR à Aix-Marseille Université Pierre Rabadan, ancien rugbyman professionnel, adjoint à la maire de Paris chargé du sport et des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
Questions sensibles de droit du travail		
09/06/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Université Paris-Panthéon-Assas Université de Montpellier	Jean-Michel Sommer, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Éric Delisle, chef du service de l'emploi, des solidarités, du sport et de l'habitat à la CNIL Pascal Lokiec, professeur de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Arnaud Martinon, professeur de droit privé à l'université Paris-Panthéon-Assas Gilles Auzero, professeur de droit privé à l'université de Bordeaux Florence Bergeron, professeur de droit privé à l'université de Montpellier Alexandre Fabre, professeur de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Jean-François Cesaro, professeur de droit privé à l'université Paris-Panthéon-Assas Emmanuelle Wurtz, avocate générale à la chambre sociale de la Cour de cassation

Rencontres de jurisprudence autour du droit patrimonial de la famille		
19/06/2023	Cour de cassation Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Éditions Deffrénois	Pascal Chauvin, président de la première chambre civile de la Cour de cassation Isabelle Dauriac, professeure à l'université Paris Cité Éloi Buat-Ménard, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Laurent Poulet, avocat aux Conseils Nathalie Couzigou-Suhias, notaire Michel Grimaldi, professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Nathalie Auroy, conseillère doyenne de section à la première chambre civile de la Cour de cassation Alain Bénabent, avocat aux Conseils Jean-François Sagaut, notaire Bernard Vareille, professeur émérite de l'université de Limoges Dorothée Dard, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Gilles Bonnet, notaire Christophe Vernières, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Marie-Hélène Poinseaux, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Hélène Poivey-Leclercq, avocate
Les usages devant la Cour de cassation		
22/06/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature Institut des usages	Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Dominique Hascher, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation, ancien président de la Société de législation comparée Éric de Mart, professeur à l'université de Montpellier Pierre Mousseron, professeur à l'université de Montpellier, président de l'Institut des usages Gustavo Cerqueira, professeur à l'université Côte d'Azur Kevin Magnier-Merran, maître de conférences à l'université de Lorraine Alice Laplume, conseillère référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation Sylvaine Poillot-Peruzzetto, conseillère en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Bernard Stirm, président de section honoraire au Conseil d'État et de la Société de législation comparée, membre de l'Institut Daniel Mainguy, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Thierry Revet, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Deuxième rencontre de droit des contrats		
15/09/2023	Cour de cassation Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS)	Carole Champalaune, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Mustapha Mekki, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Judith Rochfeld, professeure à l'Ecole de droit de la Sorbonne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Mireille Bacache, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Valérie Champ, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Stéphanie Robin-Raschel, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Jean-Yves David, conseiller à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Joël Boyer, conseiller à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Paul Chaumont, avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation Marie-Liesse Guinamant, avocate générale référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Claire Leduc, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation Laurent Poulet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Daniel Mainguy, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Charlotte de Cabarrus, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Daniel Barlow, président de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris Thibaud d'Alès, avocat à la Cour, Clifford Chance Yann Queinnec, délégué général d'Admicat Thomas Clay, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Soraya Amrani Mekki, agrégée des facultés de droit, professeure à l'École de droit de Sciences Po Paris François Ancel, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Alexandre de Jorna, avocat à la cour Alain Bénabent, agrégé des facultés de droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Actualité jurisprudentielle du droit des entreprises en difficulté (2e partie)		
29/09/2023	Cour de cassation	Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation François-Xavier Lucas, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Laurence Caroline Henry, avocate générale en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Nicolas Borge, professeur de l'université Jean Moulin Lyon 3 Philippe Roussel Galle, professeur à l'université Paris Cité Corinne Saint-Alary-Houlin, professeure émérite de l'université Toulouse Capitole Maud Laroche, professeure à l'université de Rouen Normandie François Boucard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

La charge de travail des magistrats		
13/10/2023	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation Jean-Michel Sommer, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Dominique Média, professeur de sociologie à l'université Paris Dauphine – PSL Audrey Richard, présidente de l'Association nationale des directeurs de ressources humaines Dominique Seux, directeur délégué de la rédaction du journal <i>Les Échos</i> Valérie Bouscard, professeure à l'université Paris Nanterre Christophe Dejourns, professeur émérite de médecine de l'université Paris Nanterre Yoann Demoli, maître de conférences à l'université de Lille Laurent Willemetz, professeur de sociologie à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, directeur du laboratoire Printemps Agnès Martinel, présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Christophe Poiriel, directeur des droits de l'homme, Conseil de l'Europe Marco Fabri, directeur de recherche, Conseil national de la recherche, Bologne Ana Krnic Kulusic, experte en matière de réforme de la justice, Zagreb Sabine Matejka, présidente de l'association des juges autrichiens et présidente du tribunal de district de Vienne Cornelia Menhofer, présidente du tribunal de Wiesbaden Brigitte Phémolant, conseillère d'État et cheffe de la mission d'inspection des juridictions administratives Soizic Guillaume, sous-directrice des ressources humaines de la direction des services judiciaires du ministère de la justice Sandrine Branche, cheffe de projet « évaluation de la charge de travail des magistrats » auprès de la sous-directrice des ressources humaines
Le renouveau de la force obligatoire du contrat		
19/10/2023	Cour de cassation Université Paris-Saclay Université d'Évry Centre de recherche Léon Duguit (CRLD)	Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Dimitri Houtcieff, professeur à l'université Paris-Saclay, doyen de la faculté de droit d'Évry Léa Molina, maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Laurent Leveneur, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Hélène Guillou, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Antoine Hontebeyrie, professeur à l'université Paris-Saclay, faculté de droit d'Évry Marie-Laure Aldigé, conseillère référendaire à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Louis Thibierge, professeur à Aix-Marseille Université Pascal Ancel, professeur émérite de l'université du Luxembourg

L'évolution de la filiation adoptive		
09/11/2023	Cour de cassation LexisNexis La voix des adoptés (VDA) Enfance & familles d'adoption (EFA) Mouvement pour l'adoption sans frontières (MASF) Fédération nationale des ADEPAPE Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption (FFOAA)	Carole Champalaune, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Charlotte Caubel, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance Marie Rose Moro, professeure de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, université Paris Cité, directrice de la Maison de Solenn (Paris) Anne Caron-Dégise, avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Carmen Palacios Serres, avocate franco-colombienne – Portal Pontificia Universidad Javeriana de Bogotá Marie-Odile Pérouse de Montclos, pédopsychiatre, ancienne cheffe de service des hôpitaux – GHU Paris Psychiatrie neurosciences Joëlle Voisin, présidente de l'Agence française de l'adoption Christian Bouic, responsable du service adoption du département du Var Sébastien Roux, directeur de recherche au CNRS Charlotte Girault, directrice de l'Agence française de l'adoption Marie-Claude Riot, présidente de la FFOAA Myriam Mony, Enfance & familles d'adoption Marc Lasserre, président du MASF Jean-Marie Muller, président de la FNADEPAPE Céline Giraud, ancienne présidente de La voix des adoptés Maureen Blanchard, née sous le secret en France, adoptée par l'intermédiaire des Nids de Paris, autrice de <i>On dirait toi bébé</i> Bernard Golse, pédopsychiatre psychanalyste, professeur émérite de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – université Paris Cité, président du CNAOP de 2005 à 2008, fondateur de l'Institut contemporain de l'enfance Marie-Christine Le Boursicot, conseillère honoraire à la Cour de cassation Janice Peyré, présidente d'honneur d'EFA et membre du CNAOP de 2005 à 2014

Septième rencontre de jurisprudence autour du droit immobilier – Financiarisation de l'immeuble au regard des baux commerciaux et de la copropriété : enjeux et perspectives		
17/11/2023	Cour de cassation Chambre des notaires de Paris Université Paris Dauphine – PSL Centre de recherche droit Dauphine (CR2D)	Christophe Soulard , premier président de la Cour de cassation Arnaud Simon , maître de conférences en sciences de gestion, université Paris Dauphine – PSL Justine N'Diaye , notaire Augustin Aynès , professeur de droit privé, université Paris-Est Créteil Val-de-Marne Jean-Yves David , conseiller à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Maud Morel-Coujard , avocate générale à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Françoise Maigné-Gaborit , experte en gestion et estimations immobilières près la cour d'appel de Paris, agréée par la Cour de cassation Joël Monégier , professeur émérite, université Paris Dauphine – PSL Patricia Grandjean , conseillère à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Véronique Bacot-Réaume , experte en gestion d'immeuble et copropriété près la cour d'appel de Versailles, agréée par la Cour de cassation Christelle Coutant-Lapalus , professeure de droit privé, université de Bourgogne Bénédicte Vassallo , première avocate générale de la troisième chambre civile de la Cour de cassation
Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ?		
27/11/2023	Cour de cassation Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Université Paris-Panthéon-Assas Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (CRJ)	Christophe Soulard , premier président de la Cour de cassation Rémy Heitz , procureur général près la Cour de cassation Sandrine Zientara-Logeay , présidente de chambre, directrice du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation Cécile Chainais , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Frédérique Ferrand , professeure à l'université Jean Moulin Lyon 3 Fernando Gascón Inchausti , professeur à l'université de Madrid Mitchel Lasser , professeur à la Cornell Law School Sylvain Jobert , professeur à l'université d'Angers Frédéric Rovière , professeur à Aix-Marseille Université François Molinié , président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Jean-Baptiste Parlos , premier président de la cour d'appel de Rennes Édouard Rottier , conseiller référendaire, directeur du projet <i>Open data</i> , service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation Jean-Michel Sommer , président de la chambre sociale de la Cour de cassation Véronique Lebreton , première présidente de chambre à la cour d'appel de Bordeaux Pascal Deumier , professeure à l'université Jean Moulin Lyon 3 Céline Gaudillère , cheffe du bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence, service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation Loïc Cadiet , professeur émérite de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Carine Jallamion , professeure à l'université de Montpellier Isabelle Sayn , directrice de recherche au CNRS, directrice scientifique adjointe de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) Frédéric Zenati-Castaing , professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3

Douzièmes rencontres de procédure civile – L'énigme du gracieux. Quel avenir pour la protection juridictionnelle ?		
01/12/2023	Cour de cassation Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Université Paris-Panthéon-Assas Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (CRJ)	Agnès Martinel, présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Nicole Trassoudaine-Vergier, avocate générale à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Xavier Lagarde, professeur à l'université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, directeur du département de recherche « Sorbonne-Justice et Procès » (IRJS) Cécile Chainais, professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas, directrice du CRJ Emmanuel Jeuland, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Frédérique Ferrand, professeure à l'université Jean Moulin Lyon 3 Marielle Jehannin, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation Anne Caron-Dégifise, avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation Vincent Égéa, professeur à Aix-Marseille Université Julien Théron, professeur à l'université Toulouse Capitole
Histoire(s) de la bibliothèque de la Cour de cassation au regard de l'évolution de la documentation juridique		
11/12/2023	Cour de cassation	Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation Rémy Héitz, procureur général près la Cour de cassation Jean Barthélémy, président de l'ASLAB, avocat aux Conseils honoraire, ancien président de l'Ordre Robert Carvais, directeur de recherche émérite au CNRS, Centre de théorie et analyse du droit Philippe Galanopoulos, conservateur et directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation Hervé Lesage de La Haye, bibliothécaire assistant spécialisé, bibliothèque de la Cour de cassation Viera Rebolledo-Dhuin, maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine, université Paris-Est Créteil Val-de-Marne Sandrine Zientara-Logeay, présidente de chambre, directrice du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation Alix Mérat, bibliothèque interuniversitaire Cujas Sylvain Giat, bibliothèque interuniversitaire Cujas Sophie Bertrand, cheffe du service « Coopération numérique et Gallica », Bibliothèque nationale de France Claire Chemel, conservatrice, Bibliothèque nationale de France, service « Coopération numérique et Gallica » Xavier Prétot, doyen honoraire de la Cour de cassation, ancien agrégé des facultés

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE 1

DISCOURS 5

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 12 janvier 2024,
par Monsieur Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation 7

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 12 janvier 2024,
par Monsieur Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation 15

LIVRE 2

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES 23

I/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE 25

I. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE 25

A. Suivi des suggestions de réforme 25

 Droit international privé 25

 Procédure civile 29

B. Suggestions nouvelles 32

II. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE 33

A. Suivi des suggestions de réforme 33

 Droit des assurances 33

 Experts et médiateurs judiciaires 34

 Procédure civile 39

 Sécurité sociale 40

 Surendettement des particuliers 42

B. Suggestions nouvelles 44

III. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA TROISIÈME CHAMBRE CIVILE 45

A. Suivi des suggestions de réforme 45

 Bail commercial 45

 Condition de ressources en cas de pluralité de locataires 46

 Expropriation 48

B. Suggestions nouvelles 50

IV. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE.....	51
A. Suivi des suggestions de réforme.....	51
Droit des sociétés.....	51
Procédures collectives.....	53
B. Suggestions nouvelles.....	55
Autorités indépendantes (API et AAI).....	55
V. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE SOCIALE.....	63
A. Suivi des suggestions de réforme.....	63
Droit du travail.....	63
B. Suggestions nouvelles.....	67
Droit du travail.....	67
II/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE PÉNALE POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE.....	79
A. Suivi des suggestions de réforme.....	79
Procédure pénale.....	79
B. Suggestions nouvelles.....	88
Procédure pénale.....	88
III/ PROPOSITIONS DE RÉFORME NON SUIVIES ANTÉRIEURES À 2022.....	95
LIVRE 3	
JURISPRUDENCE DE LA COUR.....	99
I. AVIS DE LA COUR DE CASSATION.....	103
A. Formation plénière.....	103
B. Formation mixte.....	103
C. Avis rendus par les chambres.....	103
1. Avis rendus en matière civile.....	103
2. Avis rendus en matière pénale.....	103
II. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE.....	105
A. Assemblée plénière.....	105
1. Arrêts rendus en matière civile.....	105
2. Arrêts rendus en matière pénale.....	119
B. Chambre mixte.....	141
1. Arrêts rendus en matière civile.....	141
2. Arrêts rendus en matière pénale.....	155

III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES	157
A. Droit des personnes et de la famille	157
B. Droit du travail	161
1. Accords collectifs et conflits collectifs de travail	161
2. Contrat de travail, organisation et exécution du travail	163
3. Durée du travail et rémunération	167
4. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement	173
5. Représentation du personnel et élections professionnelles	176
6. Rupture du contrat de travail	181
C. Droit immobilier, environnement et urbanisme	183
D. Activités économiques, commerciales et financières	183
1. Concurrence	183
2. Contrats et obligations conventionnelles	186
3. Entreprise en difficulté	191
4. Impôts et taxes	200
5. Propriété industrielle	206
6. Sociétés	207
7. Transports maritimes	213
E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale	216
1. Assurance	216
2. Responsabilité civile	221
3. Sécurité sociale	221
F. Procédure civile et organisation des professions	221
1. Compétence	221
2. Procédures civiles d'exécution	223
G. Droit pénal et procédure pénale	225
1. Droit pénal général	225
2. Droit pénal spécial	225
3. Procédure pénale	225
H. Application du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international	229
1. Droit de l'Union européenne	229
2. Droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	232
3. Droit international	232
IV. QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)	235

LIVRE 4

ACTIVITÉ DE LA COUR.....	237
I. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE.....	239
BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COUR DE CASSATION POUR L'ANNÉE 2023.....	241
A. L'activité juridictionnelle de la Cour de cassation.....	241
1. Activité globale de la Cour.....	241
2. Activité primo-présidentielle.....	257
3. Le traitement des pourvois dans les chambres.....	262
B. L'activité des juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation.....	277
1. La Cour de réexamen des décisions civiles.....	277
2. La commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.....	278
3. La Commission nationale de réparation des détentions.....	280
C. L'activité du bureau d'aide juridictionnelle.....	286
II. SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION.....	295
ACTIVITÉ 2023 DU SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION.....	297
A. Les activités du pôle 1 du service de documentation, des études et du rapport — Orientation et aide à la décision.....	297
1. L'orientation des pourvois.....	297
2. L'aide à la décision et les activités de recherche.....	298
B. Les activités du pôle 2 du service de documentation, des études et du rapport — La diffusion et la valorisation de la jurisprudence.....	301
1. La mise en œuvre du projet d' <i>open data</i> des décisions de justice.....	301
2. La valorisation de la jurisprudence.....	304
3. Les projets d'intelligence artificielle.....	306
C. L'Observatoire des litiges judiciaires.....	307
D. Communication et relations avec l'extérieur.....	309
III. RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES.....	311
RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES EN 2023.....	313
A. L'approfondissement de la coopération judiciaire européenne.....	313
1. Coopérations renforcées avec les Cours suprêmes européennes.....	313
2. La participation de la Cour de cassation aux activités des réseaux judiciaires européens.....	314
3. Le dialogue de la Cour de cassation avec les cours européennes : CEDH et CJUE.....	317

B. Le renforcement de la coopération internationale	319
1. D'un point de vue multilatéral	319
2. La coopération bilatérale	320
C. La traduction des arrêts de la Cour de cassation en langue anglaise	322
D. Formation des magistrats.....	322
1. Les cours de langue	322
2. Stages de magistrats de la Cour de cassation	323
3. Formation « question préjudicielle nouveaux arrivants »	323
E. Relations internationales du parquet général en 2023.....	323
F. Le réseau francophone de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)	326
IV. LES LIENS AVEC LE GRAND PUBLIC.....	331
V. MANIFESTATIONS ORGANISÉES À LA COUR DE CASSATION.....	337

Ouvrage de référence dans les milieux judiciaire et universitaire, le *Rapport* de la Cour de cassation est aussi un précieux instrument de travail pour les praticiens du droit.

Le *Rapport* 2023 comporte des suggestions de modifications législatives ou réglementaires, ainsi que l'analyse des principaux arrêts et avis ayant été rendus, tout au long de l'année, dans les différentes branches du droit privé.

Le *Rapport* présente également, de manière détaillée, l'activité juridictionnelle et extra-juridictionnelle de la Cour de cassation, ainsi que celle des juridictions et commissions instituées auprès d'elle.

Direction de l'information légale et administrative

La Documentation Française

<https://www.vie-publique.fr/publications>



ISBN : 978-2-11-174000-6

ISSN : 0984-5925

Non vendu

